RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Mercredi 29 juillet 2015 / N° 173

SOMMAIRE ANALYTIQUE

LOIS

1 LOI nº 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Premier ministre

2 Arrêté du 17 juillet 2015 déterminant les services de l'Etat mentionnés au second alinéa de l'article L. 2321-2 du code de la défense

ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

3 Décret nº 2015-918 du 27 juillet 2015 relatif aux conventions et accords collectifs des gens de mer et à la composition et au fonctionnement de la Commission nationale de la négociation collective maritime

4 Arrêté du 2 juillet 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un concours réservé aux agents non titulaires pour l'accès au grade d'attaché(e) d'administration de l'aviation civile au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (direction générale de l'aviation civile et Météo-France)

5 Arrêté du 15 juillet 2015 portant désignation du site Natura 2000 pelouse des sources de la Suize à Courcelles-en-Montagne (zone spéciale de conservation)

6 Arrêté du 15 juillet 2015 portant désignation du site Natura 2000 Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette (zone spéciale de conservation)

7 Arrêté du 15 juillet 2015 portant désignation du site Natura 2000 vallées et gîtes de la Sianne et du Bas Alagnon (zone spéciale de conservation)

ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

8 Arrêté du 16 juillet 2015 fixant le programme d'enseignement moral et civique dans la série « techniques de la musique et de la danse »

ministère des finances et des comptes publics

9 Décret n° 2015-919 du 27 juillet 2015 pris pour l'application des articles 199 *undecies* B et 217 *undecies* du code général des impôts relatifs aux aides fiscales à l'investissement outre-mer

10 Rapport relatif au décret n° 2015-920 du 28 juillet 2015 portant virement de crédits

11 Décret n° 2015-920 du 28 juillet 2015 portant virement de crédits

12 Rapport relatif au décret n° 2015-921 du 28 juillet 2015 portant transfert de crédits

13 Décret n° 2015-921 du 28 juillet 2015 portant transfert de crédits

14 Arrêté du 6 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 24 janvier 2013 fixant l'assignation comptable de dépenses et de recettes sur le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement

15 Arrêté du 6 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 24 janvier 2013 fixant l'assignation comptable de dépenses et de recettes sur le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer

16 Arrêté du 15 juillet 2015 modifiant les arrêtés du 24 juillet 2000 relatifs à la direction des vérifications nationales et internationales, la direction nationale des vérifications des situations fiscales et la direction nationale des enquêtes fiscales

17 Arrêté du 23 juillet 2015 relatif aux taux mentionnés dans le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit

ministère de la défense

18 Arrêté du 17 juillet 2015 portant restitution d'une donation

19 Arrêté du 28 juillet 2015 relatif à la licence générale de transfert dans l'Union européenne dans le cadre du programme de coopération Ariane 6

20 Décision du 23 juillet 2015 relative à la classification d'aéronefs

ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

21 Arrêté du 21 juillet 2015 fixant le modèle du formulaire unique « Demande de couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) ou d'aide pour une complémentaire santé (ACS) »

22 Arrêté du 24 juillet 2015 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

23 Arrêté du 24 juillet 2015 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

24 Arrêté du 24 juillet 2015 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

25 Arrêté du 24 juillet 2015 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

26 Arrêté du 24 juillet 2015 relatif à l'inscription des pansements URGOSTART BORDER des laboratoires URGO au titre I[er] de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

27 Arrêté du 24 juillet 2015 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation

28 Arrêté du 24 juillet 2015 relatif à l'inscription du surmatelas à air motorisé AXTAIR ONE de la société ASKLE Santé au titre Ier de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

29 Arrêté du 24 juillet 2015 portant modification des conditions d'inscription du cotyle monobloc RM PRESSFIT VITAMYS de la société MATHYS ORTHOPEDIE SAS inscrit au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

30 Arrêté du 24 juillet 2015 relatif à l'inscription de l'obturateur de stomie à filtre charbon intégré IRYFIX de la société B. BRAUN Medical SAS au titre Ier de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

31 Arrêté du 24 juillet 2015 relatif à l'inscription d'allogreffes osseuses viro-inactivées par le procédé TUTOPLAST de la société TUTOGEN MEDICAL au titre III sur la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

32 Décision du 9 juin 2015 portant suspension de fabrication, de mise sur le marché, d'exportation, de distribution et d'utilisation des dispositifs médicaux injectables de la gamme Evolution®, fabriqués par la société RENNE BIOMED ainsi que retrait de ces produits

33 Décision du 23 juin 2015 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme chargé du contrôle de qualité externe des installations de radiologie dentaire

34 Décision DG nº 2015-240 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé

ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

35 Décret nº 2015-922 du 27 juillet 2015 relatif à la détermination des droits à l'allocation d'assurance chômage et pris pour l'application des articles L. 5422-2 et L. 5422-2-1 du code du travail

ministère de l'intérieur

36 Décret nº 2015-923 du 27 juillet 2015 modifiant le décret nº 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer

37 Arrêté du 18 juin 2015 portant ouverture pour le compte de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du concours d'accès au grade d'éducateur de jeunes enfants par le centre de gestion de Vaucluse

38 Arrêté du 18 juin 2015 portant ouverture pour le compte de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours de technicien territorial dans la spécialité « aménagement urbain et développement durable » par le centre de gestion de Vaucluse

39 Arrêté du 18 juin 2015 portant ouverture pour le compte de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours de technicien territorial principal de 2e classe dans la spécialité « aménagement urbain et développement durable » par le centre de gestion de Vaucluse

40 Arrêté du 7 juillet 2015 portant ouverture au titre de l'année 2016 d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours d'accès au grade de technicien territorial dans la spécialité « prévention et gestion des risques, hygiène, restauration » pour les régions Rhône-Alpes et Auvergne par le centre de gestion de l'Isère

41 Arrêté du 7 juillet 2015 portant ouverture au titre de l'année 2016 d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours d'accès au grade de technicien territorial principal de 2e classe dans la spécialité « prévention et gestion des risques, hygiène, restauration » pour les régions Rhône-Alpes et Auvergne par le centre de gestion de l'Isère

42 Décision du 24 juillet 2015 modifiant la décision du 5 février 2015 portant délégation de signature (direction des ressources et des compétences de la police nationale, sous-direction de l'administration des ressources humaines)

ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

43 Décret nº 2015-924 du 27 juillet 2015 relatif au contrat d'objectifs et de performance des chambres d'agriculture de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion et de la chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte

44 Arrêté du 15 juillet 2015 relatif à la création de l'Observatoire de l'enseignement technique agricole
45 Arrêté du 17 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2008 portant reconnaissance en qualité d'association d'organisations de producteurs dans le secteur des fruits et légumes
46 Arrêté du 17 juillet 2015 portant modification de la reconnaissance de la société coopérative agricole COFRUID'OC en tant qu'organisation de producteurs de fruits et légumes
47 Décision du 27 juillet 2015 modifiant la décision du 1er mai 2015 portant délégation de signature (direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises)

ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité

48 Arrêté du 21 juillet 2015 portant agrément de l'UES Néma Lové pour l'exercice de son activité de maîtrise d'ouvrage
49 Arrêté du 22 juillet 2015 autorisant la transformation de la société coopérative de production (SCP) d'HLM « DOMENDI » en société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) d'HLM
50 Arrêté du 22 juillet 2015 autorisant la transformation de la société coopérative de production (SCP) d'HLM « TERRALIA » en société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) d'HLM
51 Arrêté du 22 juillet 2015 autorisant la transformation de la société coopérative de production (SCP) d'HLM « GEXIO » en société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) d'HLM
52 Décision du 27 juillet 2015 portant délégation de signature (direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages)

ministère de la culture et de la communication

53 Arrêté du 20 juillet 2015 complétant l'arrêté du 1er février 2008 relatif au diplôme national supérieur professionnel de comédien et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme
54 Arrêté du 20 juillet 2015 modifiant les articles 11 et 14 de l'arrêté du 3 juillet 2013 relatif au diplôme d'Etat de professeur de cirque définissant les conditions de son obtention à l'issue d'un examen sur épreuves et par la validation des acquis de l'expérience et fixant les conditions d'habilitation des établissements à délivrer ce diplôme
55 Arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du code de l'éducation
56 Décision du 21 juillet 2015 modifiant la décision du 10 avril 2013 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines)

mesures nominatives

Premier ministre

57 Décret du 27 juillet 2015 portant nomination (chambres régionales des comptes) - M. LECLUZE (Philippe)
58 Arrêté du 27 juillet 2015 portant nomination dans les directions départementales interministérielles

ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

59 Arrêté du 27 juillet 2015 portant nomination (administration centrale)
60 Arrêté du 27 juillet 2015 portant nomination (administration centrale)

ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

61 Décret du 27 juillet 2015 portant nomination (inspection générale de l'éducation nationale) - Mme TARDY (Sophie)
62 Arrêté du 27 juillet 2015 portant nomination (administration centrale)

ministère de la justice

63 Décret du 27 juillet 2015 portant nomination (magistrature)
64 Décret du 27 juillet 2015 portant nomination (magistrature)
65 Décret du 27 juillet 2015 portant maintien en détachement (magistrature)
66 Arrêté du 20 juillet 2015 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
67 Arrêté du 20 juillet 2015 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
68 Arrêté du 20 juillet 2015 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
69 Arrêté du 20 juillet 2015 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
70 Arrêté du 20 juillet 2015 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

ministère de la défense

71 Liste d'admission définitive à l'école de santé des armées en 2015 catégorie « première année commune des études de santé » (PACES)
72 Liste d'admission définitive à l'école de santé des armées en 2015 catégorie « deuxième année de formation générale en sciences médicales » (FGSM2)

ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique

73 Décret du 27 juillet 2015 portant radiation des cadres (corps des mines) - M. de BOURSETTY (Benoît)
74 Décret du 27 juillet 2015 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris (Mines ParisTech) - M. ASCHENBROICH (Jacques)

conventions collectives

ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

75 Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 2 à l'accord collectif professionnel sur le régime complémentaire santé des salariés relevant de la convention collective nationale des personnels des structures associatives cynégétiques, conclu le 6 décembre 2013
76 Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 3 à l'accord collectif professionnel sur le régime de prévoyance des salariés relevant de la convention collective nationale des personnels des structures associatives cynégétiques conclu le 6 décembre 2013

ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

77 Arrêté du 4 juin 2015 portant extension d'un accord national professionnel conclu dans le secteur du bâtiment et des travaux publics
78 Arrêté du 10 juillet 2015 portant extension d'accords régionaux (Midi-Pyrénées) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (entreprises occupant jusqu'à dix salariés) (n° 1596)
79 Arrêté du 21 juillet 2015 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire (n° 993)
80 Arrêté du 21 juillet 2015 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des personnels des ports de plaisance (n° 1182)
81 Arrêté du 21 juillet 2015 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire (n° 993)

82 Arrêté du 21 juillet 2015 portant extension d'avenants à la convention collective nationale des cabinets ou entreprises d'expertises en automobile (n° 1951)

83 Arrêté du 21 juillet 2015 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie (n° 1747)

84 Arrêté du 21 juillet 2015 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs (n° 2336)

85 Arrêté du 21 juillet 2015 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique (n° 176)

86 Arrêté du 21 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 2 juillet 2015 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des commerces de gros de l'habillement, de la mercerie, de la chaussure et du jouet du 13 mars 1969 (n° 500)

87 Arrêté du 21 juillet 2015 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 30 juin 2015

ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

88 Arrêté du 16 juillet 2015 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles, les entreprises de travaux agricoles et ruraux et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département du Lot (n° 9461)

89 Arrêté du 21 juillet 2015 portant extension d'un avenant à l'accord national de prévoyance concernant les salariés occupés à titre principal à l'entraînement des chevaux de courses

90 Arrêté du 21 juillet 2015 portant extension d'un avenant à l'accord national de prévoyance concernant les salariés occupés à titre principal à l'entraînement des chevaux de courses

Conseil d'Etat

91 Avis n° 388853 du 22 juillet 2015

Commission de régulation de l'énergie

92 Délibération du 15 juillet 2015 portant décision relative à la commercialisation, à titre expérimental, d'un service de transbordement sur le terminal méthanier de Fos Cavaou de la société Fosmax LNG

Conseil supérieur de l'audiovisuel

93 Décision n° 2015-283 du 8 juillet 2015 portant désignation d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand

94 Information relative à la désignation d'un président de comité territorial de l'audiovisuel

Naturalisations et réintégrations

95 Décret du 27 juillet 2015 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation de noms et de prénoms et libération de l'allégeance française

En application du décret n° 2004-459 du 28 mai 2004, pris après avis de la CNIL, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne doivent pas faire l'objet d'une publication sous forme électronique. Ces textes peuvent être consultés sur l'édition papier.

Informations parlementaires

Assemblée nationale

96 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
97 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

Sénat

98 DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

Avis et communications

avis divers

ministère des finances et des comptes publics

99 Résultats du tirage du Loto du samedi 25 juillet 2015
100 Résultats des tirages du Keno des samedi 25 et dimanche 26 juillet 2015

ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

101 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
102 Avis relatif aux décisions de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation du taux de participation de l'assuré applicable à des spécialités pharmaceutiques
103 Avis relatif au tarif et au prix limite de vente au public en euros TTC de l'obturateur de stomie à filtre charbon intégré IRYFIX visé à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
104 Avis de projet de radiation de la description générique de l'obturateur de stomie inscrit à la rubrique B, paragraphe 4, sous-section 1, section 4, chapitre 1, titre I de la liste prévue à l'article L.165-1 du code de la sécurité sociale
105 Avis relatif aux tarifs et aux prix limites de vente au public en euros TTC des pansements URGOSTART BORDER visés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
106 Avis relatif aux tarifs et aux prix limites de vente au public en euros TTC des allogreffes osseuses viro-inactivées TUTOPLAST visées à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
107 Avis relatif au tarif et au prix limite de vente au public en euros TTC du surmatelas à air motorisé AXTAIR ONE visé à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
108 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

Informations diverses

liste de cours indicatifs

109 Cours indicatifs du 28 juillet 2015 communiqués par la Banque de France

Annonces

110 Concessions diverses (textes 110 à 111)
112 Demandes de changement de nom (textes 112 à 120)

LOIS

LOI n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense (1)

NOR : *DEFX1510920L*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE Ier

Dispositions portant actualisation de la programmation militaire pour les années 2015 à 2019

Article 1er

Sont approuvées les modifications annexées à la présente loi apportées au rapport annexé prévu à l'article 2 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale.

Article 2

I. – L'article 3 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 3.* – Les ressources financières de la programmation militaire, hors charges de pensions, majorées d'un montant de 3,8 milliards d'euros courants, évolueront comme suit :

(En milliards d'euros courants)

	2015	2016	2017	2018	2019	TOTAL 2015-2019
Ressources totales	31,38	31,98	32,26	32,77	34,02	162,41
Dont crédits budgétaires	*31,15*	*31,73*	*32,11*	*32,62*	*33,87*	*161,48*
Dont ressources issues de cessions	*0,23*	*0,25*	*0,15*	*0,15*	*0,15*	*0,93*

II. – En cas de hausse du prix constaté des carburants opérationnels, la mission « Défense » bénéficie de mesures financières de gestion et, si la hausse est durable, des crédits supplémentaires sont ouverts en construction budgétaire, pour couvrir les volumes nécessaires à la préparation et à l'activité opérationnelle des forces.

III. – Dans l'hypothèse où l'évolution des indices économiques ne permettrait pas de dégager les ressources financières permettant d'assurer la soutenabilité financière de la trajectoire d'équipement des forces fixée par la présente loi de programmation, la compensation nécessaire au respect de celle-ci serait assurée au moyen de crédits budgétaires.

IV. – Dans l'hypothèse où le montant des ressources issues de cessions ou le calendrier selon lequel les crédits correspondants sont affectés au budget de la défense ne seraient pas réalisés conformément à la présente loi de programmation, ces ressources seraient intégralement compensées par des crédits budgétaires sur la base d'un financement interministériel.

V. – Après le II de l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – Jusqu'au 31 décembre 2019, lorsqu'il s'agit de terrains occupés par le ministère de la défense, le taux de la décote consentie en application des I ou II ne peut excéder 30 % de leur valeur vénale. »

Article 3

Après l'article 4 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 précitée, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« *Art. 4-1.* – Les missions intérieures en cours font l'objet d'un bilan opérationnel et financier communiqué par le Gouvernement aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat en même temps que le bilan mentionné au dernier alinéa de l'article 4.

« Le bilan relatif aux missions intérieures en cours détaille les surcoûts nets, hors titre 5, résultant, pour le ministère de la défense, de ces missions et présente leurs modalités de financement.

« Le premier bilan relatif aux missions intérieures en cours précise les conditions dans lesquelles ces surcoûts peuvent faire l'objet d'un financement interministériel. »

Article 4

L'article 5 de la même loi est ainsi rédigé :

« *Art. 5.* – La réduction nette des effectifs du ministère de la défense s'élèvera à 6 918 équivalents temps plein sur la période 2015-2019 ; les évolutions s'effectueront selon le calendrier suivant :

(En équivalents temps plein)

	2015	2016	2017	2018	2019	TOTAL 2015-2019
Evolution des effectifs	0	+ 2 300	– 2 600	– 2 800	– 3 818	– 6 918

« Ces évolutions d'effectifs porteront sur les seuls emplois financés sur les crédits de personnel du ministère de la défense. Au terme de cette évolution, en 2019, les effectifs du ministère de la défense s'élèveront ainsi à 261 161 agents en équivalents temps plein.

« A ces évolutions s'ajouteront les augmentations d'effectifs de volontaires nécessaires à l'expérimentation du service militaire volontaire, ainsi que les augmentations d'effectifs éventuelles du service industriel de l'aéronautique. »

Article 5

Les articles 3 et 5 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 précitée, dans leur rédaction résultant des articles 2 et 4 de la présente loi, font l'objet d'un rapport d'évaluation remis par le Gouvernement au Parlement en 2017, au plus tard le 31 mars, en vue, le cas échéant, d'une nouvelle actualisation.

Article 6

Après le deuxième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce rapport décrit la politique de gestion des ressources humaines du ministère de la défense. A ce titre, il présente les effectifs du ministère et leur répartition par armée, direction et service, ainsi que par catégorie et par grade. Il justifie l'évolution de ces effectifs et de cette répartition pour chaque année de la période 2014-2019. Il comporte une analyse de l'évolution de la masse salariale du ministère et un bilan de l'utilisation des mesures d'incitation au départ. »

Article 7

Le Gouvernement remet, avant le 31 janvier 2016, un rapport au Parlement sur les conditions d'emploi des forces armées lorsqu'elles interviennent sur le territoire national pour protéger la population. Ce rapport fait l'objet d'un débat.

Chapitre II

Dispositions relatives au secret de la défense nationale

Article 8

Le chapitre II du titre Ier du livre III de la deuxième partie du code de la défense est ainsi modifié :

1° Le second alinéa de l'article L. 2312-1 est complété par les mots : « ou du président d'une des commissions permanentes de l'Assemblée nationale ou du Sénat chargées des affaires de sécurité intérieure, de la défense ou des finances. » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 2312-4, après les mots : « devant elle », sont insérés les mots : « ou le président d'une des commissions permanentes de l'Assemblée nationale ou du Sénat chargées des affaires de sécurité intérieure, de la défense ou des finances » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 2312-5, le mot : « commission » est remplacé par les mots : « Commission consultative du secret de la défense nationale » ;

4° Le premier alinéa de l'article L. 2312-7 est ainsi rédigé :

« La Commission consultative du secret de la défense nationale émet un avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Cet avis prend en considération, d'une part, les missions du service public de la justice, le respect de la présomption d'innocence et les droits de la défense, ou l'exercice du pouvoir de contrôle du Parlement, d'autre part, le respect des engagements internationaux de la France ainsi que la nécessité de préserver les capacités de défense et la sécurité des personnels. » ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 2312-8, le mot : « commission » est remplacé par les mots : « Commission consultative du secret de la défense nationale » et, après le mot : « juridiction », sont insérés les mots : « ou au président de la commission parlementaire ».

Chapitre III

Dispositions relatives aux associations professionnelles nationales de militaires

Article 9

Après le troisième alinéa de l'article L. 4111-1 du code de la défense, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La condition militaire recouvre l'ensemble des obligations et des sujétions propres à l'état militaire, ainsi que les garanties et les compensations apportées par la Nation aux militaires. Elle inclut les aspects statutaires, économiques, sociaux et culturels susceptibles d'avoir une influence sur l'attractivité de la profession et des parcours professionnels, le moral et les conditions de vie des militaires et de leurs ayants droit, la situation et l'environnement professionnels des militaires, le soutien aux malades, aux blessés et aux familles, ainsi que les conditions de départ des armées et d'emploi après l'exercice du métier militaire. »

Article 10

Le titre II du livre Ier de la quatrième partie du même code est ainsi modifié :

1° L'article L. 4121-4 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« L'existence de groupements professionnels militaires à caractère syndical ainsi que, sauf dans les conditions prévues au troisième alinéa, l'adhésion des militaires en activité à des groupements professionnels sont incompatibles avec les règles de la discipline militaire. » ;

b) Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les militaires peuvent librement créer une association professionnelle nationale de militaires régie par le chapitre VI du présent titre, y adhérer et y exercer des responsabilités. » ;

2° L'article L. 4124-1 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

– à la fin de la première phrase, les mots : « et au statut des militaires » sont remplacés par le mot : « militaire » ;
– à la fin de la seconde phrase, les mots : « textes d'application du présent livre ayant une portée statutaire » sont remplacés par les mots : « loi modifiant le présent livre et des textes d'application de ce livre ayant une portée statutaire, indiciaire ou indemnitaire » ;

b) Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Une représentation du Conseil supérieur de la fonction militaire est appelée à s'exprimer, chaque année, devant le Haut Comité d'évaluation de la condition militaire. Elle peut, en outre, demander à être entendue par ce dernier sur toute question générale intéressant la condition militaire. » ;

c) Après le mot : « travail », la fin du troisième alinéa est ainsi rédigée : « . Ils peuvent également procéder à une étude des questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil supérieur de la fonction militaire qui concernent leur armée, direction ou service. » ;

d) Au cinquième alinéa, après le mot : « sort », sont insérés les mots : « ou par élection » ;

e) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elles sont reconnues représentatives pour siéger au Conseil supérieur de la fonction militaire, les associations professionnelles nationales de militaires et leurs unions ou fédérations y sont représentées dans la limite du tiers du total des sièges. »

Article 11

Le même titre II est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« Chapitre VI

« Associations professionnelles nationales de militaires

« Section 1

« Régime juridique

« *Art. L. 4126-1.* – Les associations professionnelles nationales de militaires sont régies par le présent chapitre et, en tant qu'elles n'y sont pas contraires, par les dispositions du titre Ier de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et, pour les associations qui ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, par les dispositions du code civil local.

« *Art. L. 4126-2.* – Les associations professionnelles nationales de militaires ont pour objet de préserver et de promouvoir les intérêts des militaires en ce qui concerne la condition militaire.

« Elles sont exclusivement constituées des militaires mentionnés à l'article L. 4111-2. Elles représentent les militaires, sans distinction de grade, appartenant à l'ensemble des forces armées et des formations rattachées ou à au moins l'une des forces armées mentionnées à l'article L. 3211-1 ou à une formation rattachée.

« *Art. L. 4126-3.* – Les associations professionnelles nationales de militaires peuvent se pourvoir et intervenir devant les juridictions compétentes contre tout acte réglementaire relatif à la condition militaire et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs de la profession. Elles ne peuvent contester la légalité des mesures d'organisation des forces armées et des formations rattachées.

« Elles peuvent exercer tous les droits reconnus à la partie civile concernant des faits dont elles sont personnellement et directement victimes.

« *Art. L. 4126-4.* – Aucune discrimination ne peut être faite entre les militaires en raison de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une association professionnelle nationale de militaires.

« Sans préjudice de l'article L. 4121-2, les membres des associations professionnelles nationales de militaires jouissent des garanties indispensables à leur liberté d'expression pour les questions relevant de la condition militaire.

« *Art. L. 4126-5.* – Une association professionnelle nationale de militaires doit avoir son siège social en France.

« Sans préjudice de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 précitée et des articles 55 et 59 du code civil local, pour les associations ayant leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, toute association professionnelle nationale de militaires doit déposer ses statuts et la liste de ses administrateurs auprès du ministre de la défense pour obtenir la capacité juridique.

« *Art. L. 4126-6.* – Les statuts ou l'activité d'une association professionnelle nationale de militaires ne peuvent porter atteinte aux valeurs républicaines ou aux principes fondamentaux de l'état militaire mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 4111-1 ni aux obligations énoncées aux articles L. 4121-1 à L. 4121-5 et L. 4122-1. Son activité doit s'exercer dans des conditions compatibles avec l'exécution des missions et du service des forces armées et ne pas interférer avec la préparation et la conduite des opérations.

« Les associations sont soumises à une stricte obligation d'indépendance, notamment à l'égard du commandement, des partis politiques, des groupements à caractère confessionnel, des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs, des entreprises, ainsi que des Etats. Elles ne peuvent constituer d'unions ou de fédérations qu'entre elles.

« *Art. L. 4126-7.* – Lorsque les statuts d'une association professionnelle nationale de militaires sont contraires à la loi ou en cas de refus caractérisé d'une association professionnelle nationale de militaires de se conformer aux obligations auxquelles elle est soumise, l'autorité administrative compétente peut, après une injonction demeurée infructueuse, solliciter de l'autorité judiciaire le prononcé d'une mesure de dissolution ou des autres mesures prévues à l'article 7 de la loi du 1er juillet 1901 précitée.

« *Section 2*

« ***Les associations professionnelles nationales de militaires représentatives***

« *Art. L. 4126-8.* – I. – Peuvent être reconnues représentatives les associations professionnelles nationales de militaires satisfaisant aux conditions suivantes :

« 1° Le respect des obligations mentionnées à la section 1 du présent chapitre ;

« 2° La transparence financière ;

« 3° Une ancienneté minimale d'un an à compter de l'accomplissement de la formalité prévue au second alinéa de l'article L. 4126-5 ;

« 4° Une influence significative, mesurée en fonction de l'effectif des adhérents, des cotisations perçues et de la diversité des groupes de grades mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 4131-1 représentés.

« II. – Peuvent siéger au Conseil supérieur de la fonction militaire les associations professionnelles nationales de militaires ou leurs unions et fédérations reconnues, en outre, représentatives d'au moins trois forces armées et de deux formations rattachées, dans des conditions fixées par le décret mentionné à l'article L. 4126-10.

« III. – La liste des associations professionnelles nationales de militaires représentatives est fixée par l'autorité administrative compétente. Elle est régulièrement actualisée.

« *Art. L. 4126-9.* – Les associations professionnelles nationales de militaires représentatives ont qualité pour participer au dialogue organisé, au niveau national, par les ministres de la défense et de l'intérieur ainsi que par les autorités militaires, sur les questions générales intéressant la condition militaire.

« Elles sont appelées à s'exprimer, chaque année, devant le Haut Comité d'évaluation de la condition militaire. Elles peuvent, en outre, demander à être entendues par ce dernier sur toute question générale intéressant la condition militaire.

« *Section 3*

« ***Dispositions diverses***

« *Art. L. 4126-10.* – Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine notamment :

« 1° Les modalités de la transparence financière mentionnées au 2° du I de l'article L. 4126-8 ;

« 2° Les seuils à partir desquels les associations satisfont à la condition de représentativité prévue au 4° du même I ;

« 3° La fréquence d'actualisation de la liste mentionnée au III du même article L. 4126-8, qui ne peut être supérieure à un an pendant les trois années suivant la promulgation de la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense ;

« 4° Les facilités matérielles accordées aux associations afin de leur permettre d'exercer leurs activités dans les conditions prévues aux articles L. 4126-2, L. 4126-3, L. 4126-6, L. 4126-8 et L. 4126-9 ;

« 5° La nature des vérifications auxquelles le ministre de la défense procède pour vérifier la licéité des statuts que les associations professionnelles nationales de militaires déposent auprès de lui en vue d'obtenir la capacité juridique ainsi que les conditions et le délai dans lesquels le ministre de la défense procède à ces vérifications. »

Article 12

Dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions relatives à la concertation et au dialogue social des militaires. Ce rapport justifie notamment les seuils fixés en application du 2° de l'article L. 4126-10 du code de la défense ainsi que, le cas échéant, leurs modifications.

Article 13

Le 3° du II de la section V du chapitre Ier du titre Ier de la première partie du livre Ier du code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Crédit d'impôt accordé au titre des cotisations versées aux organisations syndicales ainsi qu'aux associations nationales professionnelles de militaires » ;

2° L'article 199 *quater* C est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « travail », sont insérés les mots : « , ainsi qu'aux associations professionnelles nationales de militaires représentatives au sens de l'article L. 4126-8 du code de la défense » ;

b) Au dernier alinéa, après les mots : « du syndicat », sont insérés les mots : « ou de l'association nationale professionnelle de militaires ».

Chapitre IV

Dispositions relatives aux ressources humaines

Section 1

Gestion des personnels de la défense

Article 14

L'article 36 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale est ainsi modifié :

1° Au I, après les première et seconde occurrences du mot : « carrière », sont insérés les mots : « en position d'activité » ;

2° Au premier alinéa du II, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « deux » ;

3° Le IV est ainsi modifié :

a) A la première phrase, les mots : « et par corps » sont supprimés ;

b) A la seconde phrase, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2016 ».

Article 15

L'article 37 de la même loi est ainsi modifié :

1° Après les mots : « doivent avoir », la fin du troisième alinéa du I est ainsi rédigée : « accompli quinze ans de services militaires effectifs à la date à laquelle la demande écrite mentionnée au premier alinéa est formulée. » ;

2° A la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa du II, le mot : « trente-six » est remplacé par le mot : « quarante-huit ».

Section 2

Positions statutaires

Article 16

I. – Le code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :

1° L'article L. 9 est ainsi modifié :

a) Le *d* du 1° est ainsi rédigé :

« *d)* D'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans ou d'un congé pour convenances personnelles pour élever un enfant de moins de huit ans. » ;

b) Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Dans le cas où le militaire est placé en :

« *a)* Congé de longue maladie ;

« *b)* Congé de longue durée pour maladie ;

« *c)* Congé complémentaire de reconversion. » ;

2° Le *i* de l'article L. 12 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le temps passé en congé de longue durée pour maladie et en congé de longue maladie est assimilé à des services militaires effectifs. »

II. – Au début du premier alinéa de l'article L. 4138-16 du code de la défense, sont ajoutés les mots : « Sans préjudice du *d* du 1° de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ».

Article 17

Après le premier alinéa de l'article L. 4138-3-1 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce congé est également attribué, dans les mêmes conditions, au militaire blessé ou ayant contracté une maladie au cours d'une opération de sécurité intérieure, désignée par arrêté interministériel, visant à la défense de la souveraineté de la France ou à la préservation de l'intégrité de son territoire, d'une intensité et d'une dangerosité particulières, assimilables à celles d'une opération extérieure. »

Article 18

Le même code est ainsi modifié :

1° Le septième alinéa de l'article L. 4221-1 est complété par la référence : « ou au 3° de l'article L. 4221-4-1 » ;

2° Après l'article L. 4221-4, il est inséré un article L. 4221-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4221-4-1.* – En cas de crise menaçant la sécurité nationale, le ministre de la défense, ou le ministre de l'intérieur pour les réservistes de la gendarmerie nationale, peut, par arrêté pris dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat :

« 1° Réduire à quinze jours le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 4221-4 ;

« 2° Porter à dix le nombre de jours d'activité accomplis pendant le temps de travail prévu au deuxième alinéa du même article L. 4221-4 ;

« 3° Réduire à cinq jours le préavis prévu au troisième alinéa dudit article L. 4221-4.

« L'arrêté détermine sa durée d'application.

« En cas de nécessité inhérente à la poursuite de la production de biens ou de services ou à la continuité du service public, les réservistes employés par des opérateurs publics et privés ou des gestionnaires d'établissements désignés par l'autorité administrative conformément aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 peuvent être dégagés des obligations prévues au présent article, à la demande de l'employeur. » ;

3° A l'article L. 4231-3, les références : « aux articles L. 4231-4 et L. 4231-5 » sont remplacées par la référence : « à l'article L. 4231-4 ».

Section 3

Accès des militaires à la fonction publique

Article 19

I. – Le code de la défense est ainsi modifié :

1° L'article L. 4139-1 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, après le mot : « concours », sont insérés les mots : « , ou admis à un recrutement sans concours prévu par le statut particulier d'un corps ou cadre d'emplois de fonctionnaires de catégorie C pour l'accès au premier grade de ce corps ou cadre d'emplois, » ;

b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le militaire ne peut bénéficier du détachement mentionné au premier alinéa, il est reclassé dès sa nomination dans le corps ou cadre d'emplois d'accueil, dans les conditions prévues au deuxième alinéa. » ;

2° L'article L. 4139-2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;

– après le mot : « militaire », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « remplissant les conditions de grade et d'ancienneté peut, sur demande agréée, après un stage probatoire, être détaché, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, pour occuper des emplois vacants et correspondant à ses qualifications au sein des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, de la fonction publique hospitalière et des établissements publics à caractère administratif, nonobstant les règles de recrutement pour ces emplois. » ;

b) A la fin de l'avant-dernier alinéa, la référence : « du présent article » est remplacée par la référence : « du présent I » ;

c) Sont ajoutés des II et III ainsi rédigés :

« II. – Le militaire servant en vertu d'un contrat bénéficie d'une prorogation de droit de son contrat jusqu'à la fin de son détachement et de son renouvellement éventuel, y compris au-delà de la limite de durée des services fixée au II de l'article L. 4139-16.

« III. – La condition de nationalité fixée au 1° de l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires n'est pas opposable aux militaires ayant servi à titre de non-nationaux pendant une durée fixée par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, ceux-ci n'ont pas accès aux emplois dont les attributions soit ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique. » ;

3° Après le premier alinéa de l'article L. 4139-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Hormis pour l'attribution de la bonification prévue au *i* de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le temps passé en position de détachement prévu aux articles L. 4139-1 à L. 4139-3 du présent code est pris en compte, pour la liquidation de la pension, comme une période de services militaires effectifs. » ;

4° Le 8° de l'article L. 4139-14 est ainsi rédigé :

« 8° Lors de la titularisation dans la fonction publique ou, pour les militaires qui ne répondent pas aux obligations fixées au premier alinéa de l'article L. 4139-1 leur permettant d'être détachés, dès la nomination dans un corps ou cadre d'emplois de fonctionnaires, dans les conditions prévues à la section 1 du présent chapitre. »

II. – Les articles L. 4139-1, L. 4139-2, L. 4139-4 et L. 4139-14 du code de la défense demeurent applicables, dans leur rédaction antérieure à la publication de la présente loi, aux militaires placés en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois de fonctionnaires en application des articles L. 4139-1, L. 4139-2, L. 4139-4 et L. 4139-14 du code de la défense avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

III. – Les articles L. 4341-1, L. 4351-1, L. 4361-1 et L. 4371-1 du même code sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 4139-1, L. 4139-2, L. 4139-4 et L. 4139-14 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense. »

Article 20

I. – A la première phrase du 2° de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, après les mots : « fonctionnaires de l'Etat, », sont insérés les mots : « aux militaires » et les mots : « militaires et » sont remplacés par le mot : « aux ».

II. – A la première phrase du 2° de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, après les mots : « fonctionnaires territoriaux », sont insérés les mots : « , aux militaires » et les mots : « aux militaires et » sont supprimés.

III. – A la première phrase du 2° de l'article 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, après le mot : « titre », sont insérés les mots : « , aux militaires » et les mots : « militaires et » sont supprimés.

Article 21

Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ainsi modifié :

1° Le 1° de l'article L. 395 est complété par un *c* ainsi rédigé :

« *c)* D'un militaire mentionné au 1° de l'article L. 394, titulaire d'une pension d'invalidité ouvrant droit à l'une des allocations spéciales prévues à l'article L. 31 ; »

2° A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 401, après le mot : « défense », sont insérés les mots : « ou le ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale, ».

Chapitre V

Dispositions relatives à l'expérimentation d'un service militaire volontaire

Article 22

Sans préjudice de l'article L. 4132-12 du code de la défense, il est institué, à titre expérimental, à compter du 1er septembre 2015 et pour une durée maximale de vingt-quatre mois, sous l'autorité du ministre de la défense, un service militaire volontaire visant à favoriser l'insertion professionnelle des jeunes. Le contrat de volontaire stagiaire du service militaire volontaire est souscrit pour une durée minimale de six mois, renouvelable par période de deux à six mois, et pour une durée maximale de douze mois.

Les Françaises et les Français âgés de dix-sept ans révolus et de moins de vingt-six ans à la date de leur recrutement, qui ont leur résidence habituelle en métropole, peuvent demander à accomplir le service militaire volontaire.

Durant leur engagement, ils servent en qualité de volontaire stagiaire du service militaire volontaire, au premier grade de militaire du rang.

Le service militaire volontaire comporte une formation militaire ainsi que diverses formations à caractère professionnel, civique ou scolaire visant à favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

Le ministère de la défense signe, en tant que de besoin, une convention avec l'établissement public d'insertion de la défense, des collectivités territoriales ou leurs groupements, des ministères, des entreprises ou d'autres organismes chargés d'insertion professionnelle en vue de l'organisation et du financement des formations à caractère professionnel, civique ou scolaire.

Les volontaires stagiaires du service militaire volontaire sont encadrés par des personnels militaires qui assurent la mission de formateur, assistés de militaires volontaires dans les armées.

Jusqu'au 31 décembre 2015, le nombre de volontaires stagiaires ne peut excéder trois cents. Au-delà de cette date, ce nombre peut être porté à un maximum de mille.

Au plus tard à la fin du seizième mois suivant le début de l'expérimentation, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport d'évaluation proposant les suites à lui donner. Il détaille notamment le coût financier global du service militaire volontaire, ainsi que les modalités de financement mutualisé du dispositif qui pourrait lui succéder.

Article 23

I. – Les volontaires stagiaires mentionnés à l'article 22 de la présente loi doivent remplir les conditions statutaires prévues à l'article L. 4132-1 du code de la défense et être en règle avec les obligations du code du service national. Ils peuvent effectuer, dans le cadre légal des réquisitions ou des demandes de concours, des missions de sécurité civile. Ils peuvent également participer, dans le cadre de leur formation, à des chantiers d'application, à la demande de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des associations à but non lucratif déclarées d'utilité publique. Ils bénéficient de la solde et des prestations en nature prévues réglementairement pour les volontaires stagiaires du service militaire adapté.

II. – Les dispositions réglementaires prises pour l'application des articles L. 4132-11 et L. 4132-12 du code de la défense sont applicables aux volontaires stagiaires du service militaire volontaire, sous réserve, en tant que de besoin, d'adaptations prévues par décret en Conseil d'Etat.

Chapitre VI

Dispositions diverses et finales

Article 24

Le titre Ier du livre Ier du code du service national est ainsi modifié :

1° L'article L. 113-4 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) Le second alinéa est ainsi rédigé :

« La personne assujettie à l'obligation de recensement peut procéder à la régularisation de sa situation en se faisant recenser avant l'âge de vingt-cinq ans. » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 114-2, le mot : « organisé » est remplacé par le mot : « organisée » ;

3° L'article L. 114-3 est ainsi modifié :

a) A la fin de la dernière phrase du premier alinéa, les mots : « prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que d'un apprentissage des gestes élémentaires de premier secours » sont remplacés par les mots : « sécurité routière » ;

b) Les deux derniers alinéas sont supprimés ;

4° A l'article L. 114-7, les mots : « d'une maladie invalidante, d'une infirmité ou » sont supprimés ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 114-10, le mot : « répondant » est remplacé par le mot : « participant ».

Article 25

I. – Le même code est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa des II et III de l'article L. 120-1, le mot : « Etat » est remplacé par les mots : « Agence du service civique » ;

2° L'article L. 120-2 est ainsi modifié :

a) Au 2°, les mots : « par l'Etat » sont supprimés ;

b) Après le 9°, il est inséré un 10° ainsi rédigé :

« 10° De mettre en œuvre le volet jeunesse du programme européen *Erasmus* +. » ;

c) Au douzième alinéa, les mots : « , l'Agence nationale pour la cohésion sociale, l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire » sont supprimés ;

d) Le treizième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'Etat assure l'équilibre en dépenses et en recettes du budget de l'Agence du service civique. » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 120-8, le mot : « Etat » est remplacé par les mots : « Agence du service civique » ;

4° Aux premier et second alinéas de l'article L. 120-31, le mot : « Etat » est remplacé par les mots : « Agence du service civique ».

II. – Les *b* et *c* du 2° du I sont applicables à compter du 1er janvier 2016. L'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire continue de mettre en œuvre le volet jeunesse du programme européen *Erasmus* + jusqu'au 31 décembre 2015 inclus. A compter du 1er janvier 2016, l'Agence du service civique est soumise aux obligations et bénéficie des droits et des moyens humains et matériels strictement nécessaires à l'exercice de cette mission.

Article 26

I. – Au début du dernier alinéa de l'article L. 2338-3 du code de la défense, le mot : « Ils » est remplacé par les mots : « Les militaires mentionnés au premier alinéa et les volontaires dans les armées, en service au sein de la gendarmerie ».

II. – A l'article L. 214-3 du code de la sécurité intérieure, après le mot : « gendarmerie », sont insérés les mots : « et les volontaires dans les armées, en service au sein de la gendarmerie ».

Article 27

Le code de la défense est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 1332-6-1 est complétée par les mots : « ou pourrait présenter un danger grave pour la population » ;

2° Au 1° de l'article L. 3414-5, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

3° L'intitulé du chapitre III du titre III du livre II de la troisième partie est ainsi rédigé : « Les services de soutien et les organismes interarmées ».

Article 28

L'article L. 232-7 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, les ministres mentionnés au I du présent article peuvent demander aux opérateurs de voyage ou de séjour affrétant tout ou partie d'un aéronef de transmettre les données relatives aux passagers enregistrées dans leurs systèmes de réservation. » ;

2° Au III, après les mots : « Les transporteurs aériens », sont insérés les mots : « et, le cas échéant, les opérateurs de voyage ou de séjour affrétant tout ou partie d'un aéronef » ;

3° Au V, après le mot : « aérien », sont insérés les mots : « ou par un opérateur de voyage ou de séjour affrétant tout ou partie d'un aéronef » ;

4° A la seconde phrase du VI, après le mot : « aériens », sont insérés les mots : « et des opérateurs de voyage ou de séjour affrétant tout ou partie d'un aéronef ».

Article 29

Le code de la défense est ainsi modifié :

1° L'article L. 1333-13-12 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « établissements ou des installations abritant des matières nucléaires affectées aux moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique de dissuasion ou » sont remplacés par les mots : « installations nucléaires intéressant la dissuasion mentionnées à l'article L. 1411-1 ou des établissements ou des installations abritant » ;

b) Le deuxième alinéa est supprimé ;

2° Au début du dernier alinéa de l'article L. 1333-14, les mots : « Dans les limites qu'ils fixent, » sont supprimés.

Article 30

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances les dispositions relevant du domaine de la loi permettant :

1° De modifier certaines dispositions du titre Ier du livre V du code de l'environnement, pour tenir compte des spécificités des installations classées pour la protection de l'environnement qui relèvent du ministre de la défense ;

2° De modifier le chapitre III du livre IV du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, afin d'abroger les dispositions obsolètes et de modifier la dénomination des lieux de sépulture des militaires inhumés dans les conditions prévues au même code ;

3° De modifier le code de la défense pour :

a) Procéder aux modifications nécessaires pour assurer la cohérence rédactionnelle avec les dispositions de la présente loi et le respect de la hiérarchie des normes, corriger, le cas échéant, les erreurs matérielles et abroger les dispositions devenues sans objet ;

b) Renforcer l'efficacité du contrôle relatif à la fabrication et au commerce de matériels de guerre et d'armes et munitions de défense :

– en permettant d'étendre la nature des matériels de guerre, armes et munitions pour lesquels les entreprises de fabrication ou de commerce sont tenues de signaler à l'autorité administrative compétente tout dépôt de demande de brevet d'invention auprès de l'Institut national de la propriété intellectuelle ;

– en rendant applicables les modifications ainsi apportées dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

c) Compléter les dispositions relatives au contrôle *a posteriori* des opérations d'exportation de matériels de guerre et de transferts intracommunautaires de produits liés à la défense, en permettant à l'autorité administrative de s'assurer de la viabilité des mesures de contrôle interne des entreprises et, le cas échéant, de prononcer des mises en demeure correctives susceptibles de faire l'objet de sanctions administratives en cas d'inexécution ;

d) Clarifier les dispositions concernant la prise en compte, au titre de l'avancement, du temps passé dans certaines positions de non-activité ;

e) Permettre à l'Etat de subordonner à un engagement de souscrire un contrat en qualité de militaire le versement d'aides financières aux élèves et étudiants et de tirer les conséquences d'une méconnaissance de cet engagement ;

f) Compléter le chapitre III du titre II du livre I^er^ de la quatrième partie, afin de mieux garantir la santé et la sécurité au travail des militaires durant leur service, en particulier de ceux qui ne sont pas placés sous l'autorité du ministre de la défense ;

g) Préciser et harmoniser la définition de la notion de « forces armées et formations rattachées » ;

4° De définir les conditions dans lesquelles, sur décision administrative ou judiciaire, les commandants de bâtiments de l'Etat peuvent faire procéder à la destruction des cargaisons de produits stupéfiants saisis lors d'opérations de police en mer ;

5° De supprimer certaines commissions relatives aux anciens combattants ;

6° De modifier les conditions dans lesquelles les conjoints et ex-conjoints survivants non remariés des personnes désignées au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie peuvent obtenir le bénéfice de l'allocation de reconnaissance.

Les ordonnances sont publiées au plus tard le dernier jour du douzième mois suivant la promulgation de la présente loi. Le projet de loi de ratification de ces ordonnances est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du quinzième mois suivant la promulgation de la présente loi.

Article 31

Sont ratifiées :

1° L'ordonnance n° 2014-792 du 10 juillet 2014 portant application de l'article 55 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale ;

2° L'ordonnance n° 2014-1567 du 22 décembre 2014 portant application de l'article 55 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale.

Article 32

I. – L'avant-dernier alinéa de l'article L. 4124-1 du code de la défense, dans sa rédaction résultant du *e* du 2° de l'article 10 de la présente loi, entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard dix-huit mois après la promulgation de la présente loi.

II. – Afin de permettre la convergence des désignations et des élections des membres des organismes consultatifs et de concertation dont la réorganisation est consécutive à la mise en œuvre du même avant-dernier alinéa de l'article L. 4124-1 du code de la défense, dans sa rédaction résultant du *e* du 2° de l'article 10 de la présente loi, la durée du mandat des membres des conseils de la fonction militaire et du Conseil supérieur de la fonction militaire peut être réduite ou prorogée, dans la limite de trois ans, par décret en Conseil d'Etat.

Article 33

Sont abrogés :

1° La loi n° 52-351 du 31 mars 1952 constituant des détachements de météorologie affectés organiquement à certaines grandes unités et formations de l'armée de l'air et fixant le régime des fonctionnaires de la météorologie en service dans ces détachements ;

2° L'article 58 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale.

Article 34

I. – Les articles 24 et 25 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Les articles 9, 10, 11 et 32 ainsi que les deux premiers alinéas de l'article 33 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

II. – Le titre III du livre III de la quatrième partie du code de la défense est abrogé.

RAPPORT ANNEXÉ

Le rapport annexé à la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale est ainsi modifié.

Article 1er

Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Ce rapport prend en compte l'actualisation en 2015 de la présente loi, conformément à son article 6. Il intègre ainsi les évolutions du contexte stratégique intervenues depuis 2013 ; les grands principes de la stratégie de défense et de sécurité nationale énoncés dans le Livre blanc, de même que les grands équilibres de la programmation militaire, ne s'en trouvent cependant pas remis en cause. Par conséquent, si les paragraphes portant sur l'analyse du contexte stratégique et de ses conséquences ont été réécrits afin de tenir compte des développements intervenus depuis fin 2013, le reste du texte du présent rapport n'est modifié que là où cela s'avère nécessaire.

« La présente loi s'appuie sur l'analyse d'un environnement international en pleine évolution où s'est affirmé un haut niveau de risques et de menaces pour la sécurité de la France et des Français. En conséquence, elle conjugue la volonté de maintenir un niveau d'ambition élevé, adapté à ces besoins de sécurité et aux responsabilités internationales de notre pays, avec la nécessité du redressement des finances publiques. Elle s'appuie à cette fin sur la stratégie militaire renouvelée dans le Livre blanc de 2013 et sur une utilisation plus efficiente de nos moyens, garanties par un niveau de ressources significatif, accru par rapport à la loi votée en 2013 pour tenir compte de l'intensité des engagements de nos forces et des nouveaux besoins apparus depuis lors. L'effort de défense de la France, devenu prioritaire dans ce contexte, sera renforcé en conférant un haut degré de priorité à la préservation et au développement de nos capacités industrielles et en recherchant un plus haut degré d'interaction avec nos alliés et partenaires.

« Sans constituer des ruptures, les crises qui se sont produites depuis 2013 sont caractérisées par leur soudaineté, leur intensité et leur simultanéité. La menace des groupes armés terroristes a pris une dimension sans précédent. Elle s'est de plus nourrie de l'imbrication croissante entre la défense de la France à l'extérieur des frontières et la sécurité de la population française sur le territoire national. Au même moment, la crise ukrainienne repose d'une façon inédite depuis de nombreuses années la question de la sécurité et de la stabilité des frontières sur le continent européen. »

Article 2

Le 1 est ainsi modifié :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Une stratégie de défense et de sécurité nationale confortée » ;

2° Le 1.1 est ainsi rédigé :

« 1.1. **Un contexte stratégique qui se dégrade**

« 1.1.1. *De multiples foyers de crises simultanés*

« Le Livre blanc de 2013 souligne une modification en profondeur de l'environnement stratégique de notre pays, structurée par plusieurs évolutions majeures.

« Au plan économique, une crise financière internationale durable a modifié les rapports de forces internationaux et limite particulièrement les marges de manœuvre des Etats-Unis et, plus encore, de l'Europe par une réduction de la dépense et de la dette publiques qu'elle impose ; la crise qui en a résulté pour l'Union européenne et la baisse de l'effort de défense largement au-dessous de 2 % du produit intérieur brut (PIB) dans plusieurs pays illustrent les conséquences lourdes sur la construction de l'Europe de la défense.

« Au plan géopolitique, il y a lieu de relever :

« – les inflexions de la politique étrangère des Etats-Unis, dont la nouvelle posture stratégique privilégie les alliances et coopérations multilatérales, supposent de la part des Européens une implication accrue dans les zones où les intérêts de sécurité de l'Europe, au sens large, sont engagés ;

« – les conséquences des révolutions dans le monde arabe, qui restent difficiles à évaluer dans leur globalité s'agissant de leur impact sur la sécurité nationale et européenne compte tenu de la proximité géographique de cette zone ;

« – la multiplication des foyers de crise sur l'ensemble du continent africain.

« Depuis 2013, la situation internationale a de plus été bouleversée par des crises aussi soudaines que graves.

« En Afrique et au Moyen-Orient, la menace des groupes armés terroristes a pris une nouvelle dimension. Si l'intervention française au Mali lancée en janvier 2013 a endigué la montée en puissance des groupes armés terroristes (opération *Serval*), la crise n'est pas pour autant terminée. Elle a poussé les groupes les plus radicaux à se disperser dans l'ensemble de la bande sahélo-saharienne (BSS), ce qui a nécessité de régionaliser mi-2014 le dispositif français (opération *Barkhane*) en appui des cinq pays concernés (Mali, Mauritanie, Tchad, Niger, Burkina Faso). Au cours de l'été 2014, en Irak et en Syrie, la militarisation de la menace terroriste s'est accentuée et a franchi un nouveau seuil avec la progression de *Daech,* qui manifeste une volonté politique d'implantation

territoriale. Ce groupe terroriste dispose dorénavant de moyens militaires et financiers inégalés. Il rivalise avec des groupes terroristes plus anciens, comme *Al Qaeda* ou *Boko Haram*. L'existence de territoires entiers désormais placés sous le contrôle de groupes terroristes constitue dès à présent une menace pour la sécurité internationale et pour notre sécurité intérieure.

« Les attentats de janvier 2015 à Paris ont démontré que la France, comme d'autres Etats européens, était directement exposée, jusque sur son propre sol. Au-delà de la problématique des combattants qui s'expatrient pour le djihad et dont certains rentrent en Europe avec la volonté et les moyens de commettre des actes terroristes, la propagande djihadiste, utilisant tous les ressorts de la communication de crise, fait des émules dans nombre de pays, en particulier en Europe, dont la France.

« Face à ces développements, nos forces armées sont engagées à grande échelle dans des opérations militaires de contre-terrorisme.

« Depuis le printemps 2014, la crise russo-ukrainienne a marqué le retour d'une politique de puissance de la Russie et de conflits aux frontières de l'Union européenne.

« 1.1.2. *Des risques et des menaces qui augmentent*

« Le Livre blanc de 2013 met en évidence la persistance d'un très large spectre de risques et de menaces. Les crises décrites *supra* en ont confirmé les grandes lignes ; elles traduisent néanmoins une dégradation de la situation internationale et une augmentation durable des risques et des menaces.

« L'évolution, depuis 2013, de la situation à l'est de l'Europe et en Asie confirme que la France ne peut ignorer la possibilité de conflits entre Etats, y compris aux frontières de l'Union européenne. La crise ukrainienne, en particulier, remet en cause le *statu quo* politique et juridique en Europe.

« La mondialisation poursuit ses effets multiplicateurs sur les risques et les menaces, en raison de l'augmentation et de la rapidité des échanges de biens et de personnes ainsi que des échanges dématérialisés. Elle génère des vulnérabilités et des risques déstabilisants qui se sont encore accrus : cybermenaces, pandémies, trafics, mouvements de population massifs, etc.

« Les évolutions du contexte stratégique depuis 2013 ont également confirmé que la faiblesse de certains Etats constitue souvent un facteur d'aggravation d'une menace. Les risques associés se sont à la fois étendus géographiquement et singulièrement aggravés. Ces fragilités compliquent l'action de la communauté internationale.

« L'effondrement ou la faiblesse des Etats, la porosité des frontières et l'absence de contrôle font le lit des trafics et du terrorisme qui s'installe dans les zones de non-droit. La grave détérioration de la situation en Libye procure ainsi aux terroristes un sanctuaire au nord du Sahel et leur ouvre l'espace méditerranéen. La guerre civile en Syrie et l'instabilité en Irak et au Yémen fragilisent en outre leurs voisins, avec un risque de régionalisation de ces conflits. Si les Etats africains s'impliquent de plus en plus pour juguler collectivement les menaces sur leur continent, des facteurs chroniques d'instabilité politique, sécuritaire et sanitaire perdurent sur tout le continent. Enfin, les conséquences de la chute des cours des matières premières (dont le pétrole) sur la stabilité à moyen terme des Etats qui en sont fortement dépendants doivent être évaluées.

« Le terrorisme international d'inspiration djihadiste sait tirer parti de la mondialisation et de la complicité de certaines entités à des fins criminelles, principalement au travers des trafics (êtres humains, armes, hydrocarbures, stupéfiants, etc.). Il exploite aussi l'expansion des réseaux sociaux et utilise tous les canaux et codes médiatiques pour séduire, convaincre, tromper ou terroriser. Devenu un champ de bataille, le cyberespace s'affirme comme une dimension spécifique de la confrontation et ce, quel que soit le type d'affrontement. La menace cybernétique ne cesse en outre de s'intensifier et de se perfectionner.

« De plus, à eux seuls, les conflits récents (Syrie, Irak, Nigéria, République centrafricaine, Libye, Ukraine) ont entraîné le déplacement de plus de dix millions de personnes, et l'Europe doit ainsi faire face à l'afflux toujours croissant et souvent dramatique des réfugiés économiques ou fuyant les conflits tant par la terre que par la mer. La densification des flux complique aussi le confinement des grandes crises sanitaires dans des pays fragiles, comme le montre l'épidémie *Ebola* : elle a nécessité une mobilisation internationale à laquelle participe la France depuis l'été 2014.

« Dans le domaine technologique, l'émergence de nouveaux pays producteurs d'armements modernes va de pair avec le développement de capacités militaires de haute technologie (missiles hypersoniques, armes à énergie dirigée, furtivité, par exemple). La diffusion rapide de nombreuses technologies duales issues des marchés civils induit également des fragilités inédites, voire des risques de rupture difficilement prévisibles. C'est le cas des minidrones et microdrones, aériens, terrestres ou marins, de la banalisation de la biologie moléculaire et de la fabrication par les technologies numériques, notamment les imprimantes 3D.

« 1.1.3. *Des défis militaires accrus et toujours plus complexes*

« Les forces armées françaises sont engagées à un niveau et pour une durée rarement égalés. Elles garantissent en métropole comme outre-mer, la sûreté du territoire, de son espace aérien et de ses approches maritimes. Face à la montée de la menace terroriste, leur contribution à la protection des citoyens et ressortissants français a été renforcée, tant sur le territoire national aux côtés des forces de sécurité intérieure qu'à l'extérieur de nos frontières.

« Le développement d'une menace terroriste militarisée dans la bande sahélo-saharienne, un théâtre aussi vaste que l'Europe, constitue un défi considérable pour les forces de l'opération *Barkhane* et nécessite un effort conséquent sur le renseignement ainsi que sur la mobilité et la réactivité des forces. La capacité à concentrer les

efforts, à frapper précisément et par surprise sont déterminantes dans les opérations militaires de contre-terrorisme. Parallèlement, la réémergence des "menaces de la force" impose de maintenir des capacités de haut niveau aptes à y faire face, comme le montrent les démonstrations de force aériennes, maritimes ou terrestres aux frontières de l'Europe afin de tester les moyens de surveillance, de détection et de protection.

« La détérioration de la situation stratégique globale et la diversité des risques sécuritaires confortent le choix d'un modèle d'armée le plus complet possible évitant, même temporairement, toute lacune capacitaire majeure. » ;

3° Au début du 1.2, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les objectifs de la stratégie de sécurité nationale énoncée dans le Livre blanc de 2013, ses priorités, ses principes et les grands équilibres entre les fonctions stratégiques restent pertinents. Cependant des ajustements, notamment pour certaines capacités, sont nécessaires en raison du haut niveau d'engagement des forces françaises. » ;

4° Le 1.2.1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Comme l'ont montré dramatiquement les attentats du mois de janvier 2015 en France, la menace terroriste impose un *continuum* entre sécurité intérieure et défense extérieure. De même, ces attentats ont rappelé que la lutte contre le terrorisme et la protection de nos concitoyens devaient prendre en compte plus nettement encore les domaines de l'information et des perceptions, pour lutter contre de nouvelles menaces, comme les opérations d'influence sur les réseaux sociaux. » ;

5° Le 1.2.3 est ainsi modifié :

a) L'intitulé est ainsi rédigé : « La réaffirmation de la volonté de la France de participer à la construction de l'Europe de la défense, de renforcer la norme internationale et d'inscrire son action dans le cadre de ses alliances » ;

b) Les six dernières phrases du deuxième alinéa sont remplacées par deux phrases ainsi rédigées :

« Dans ce cadre, il est souhaitable d'encourager nos partenaires européens à travailler à la création d'une académie européenne du renseignement. Un débat est engagé avec nos partenaires européens sur la possibilité de créer un pôle de défense européenne à Strasbourg ainsi qu'un quartier général militaire européen au Mont Valérien, dans le but de regrouper et d'intégrer la formation de militaires des Etats membres. » ;

c) Sont ajoutés sept alinéas ainsi rédigés :

« La dégradation de la situation internationale s'accompagne d'un affaiblissement des normes internationales et de la gouvernance mondiale.

« L'emploi d'armes chimiques par le régime syrien en 2013-2014 a rompu une nouvelle fois le tabou d'emploi d'armes de destruction massive et rappelle le précédent irakien, malgré les mises en garde de la communauté internationale. En annexant la Crimée, la Russie a, entre autres engagements, violé le protocole de Budapest de 1994 dont elle était signataire. L'ONU et les architectures de sécurité régionales peinent parfois à répondre au niveau et avec la réactivité nécessaires à des risques et menaces en perpétuelle évolution. Certaines organisations, jusque-là peu ou moins visibles, font cependant la démonstration de leurs capacités à jouer leur rôle (OIAC pour la crise chimique syrienne, OSCE en Ukraine).

« Pour contribuer au règlement des crises dans la durée, il est essentiel d'assurer une transition efficace entre les opérations militaires extérieures nationales et les opérations de maintien de la paix des Nations unies, lorsqu'elles se succèdent ou coexistent sur un théâtre.

« Si notre participation directe à ces dernières reste actuellement pour l'essentiel concentrée sur la FINUL, notre rôle est central dans leur mise en place et leur assurance, notamment sur le continent africain. La France usera de son influence spécifique au sein du Conseil de sécurité pour améliorer leur efficacité et mieux convaincre ses partenaires, en Europe et, au-delà, d'y contribuer, notamment dans les domaines qui font actuellement défaut (génie, aéromobilité, projection, soutien médical…).

« Le Conseil européen de décembre 2013, le premier consacré aux questions de défense depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, a enclenché une dynamique positive qui doit être préservée, et permis d'identifier des priorités dans le long terme. Les évolutions récentes du contexte stratégique, notamment au sud et à l'est de l'Europe, soulignent la nécessité pour les membres de l'Union européenne de poursuivre ou de renforcer leurs investissements de défense et d'œuvrer à la convergence de leurs visions stratégiques. En Afrique, l'Union européenne a montré son efficacité dans des missions de stabilisation, de formation et de conseil dans le cadre de la réforme des systèmes de sécurité et certains Etats membres apportent en outre des contributions précieuses aux opérations françaises. Mais ces évolutions doivent se poursuivre. La France continuera donc à développer et à entretenir une gamme complète et autonome de capacités, de manière à pouvoir, le cas échéant, agir seule et rapidement. Pour autant, elle continuera à promouvoir de façon pragmatique des logiques de mutualisation dans certains domaines clés de l'intervention extérieure (transport, logistique, mobilité). Elle soutiendra également la mise en place de mécanismes de décision collectifs pouvant prendre la forme, à terme, d'un état-major permanent de planification des opérations ou d'une agence européenne d'armement dotée d'une réelle autorité.

« Un débat sur le mécanisme *ATHENA* et le financement de la défense européenne serait souhaitable et constituerait un préalable nécessaire à la mise en place d'un budget européen dédié à la politique de sécurité et de défense commune.

« La crise ukrainienne a conduit, lors du sommet de l'OTAN de Newport, à réaffirmer l'unité de l'Alliance ainsi que l'objectif de mettre fin à la tendance à la baisse des budgets de défense. Cette crise souligne la nécessité d'un

compromis entre une vision centrée sur la défense collective et l'impératif de disposer d'une capacité de réponse rapide, adaptée à la diversité des crises. La réaffirmation de la mission de défense collective a conduit aux mesures "d'assurance" au bénéfice de nos alliés orientaux, auxquelles participent nos forces. Notre présence active dans l'organisation, y compris au sein de la structure de commandement, correspond à notre vision d'une Alliance qui sert notre sécurité nationale, notamment pour la défense collective de la zone euratlantique. Pour autant, nos engagements en Afrique et au Levant contribuent aussi directement à la sécurité du flanc sud de l'OTAN. » ;

6° A la fin de l'intitulé du 1.3, le mot : « renouvelée » est remplacé par le mot : « réaffirmée » ;

7° A la seconde phrase du premier alinéa du 1.3, les mots : « la première étape de » sont supprimés ;

8° Après le premier alinéa du 1.3.1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'existence d'une menace terroriste durable et avérée sur le sol national confirme la convergence de ces trois priorités clés. Elle renforce désormais l'importance de la protection. » ;

9° Le 1.3.2 est ainsi modifié :

a) A la troisième phrase du quatrième alinéa, après les mots : « forces spéciales », sont insérés les mots : « , les capacités de cyberdéfense » ;

b) Au début du sixième alinéa, est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Son adaptation lui permettra de renforcer, au-delà des postures permanentes de sûreté aérienne et maritime, de manière significative et durable la protection directe de nos concitoyens sur le territoire national. » ;

c) La seconde phrase du même sixième alinéa est complétée par les mots : « sur le territoire national comme à l'extérieur » ;

10° Le 1.3.3 est ainsi modifié :

a) A la dernière phrase du premier alinéa, les mots : « , qui entreront en vigueur au 1er janvier 2014, » sont supprimés ;

b) Après le premier alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les adaptations de ces contrats opérationnels et le renforcement de la fonction protection à la suite des attentats de janvier 2015 ne modifient pas les équilibres précédents. En revanche, depuis 2013, le retour de la conflictualité en Europe et un niveau d'engagement inédit de lutte contre le terrorisme djihadiste se sont conjugués. Ces engagements se caractérisent encore plus en 2015 par la diversité de leurs formes, leur extension, leur intensité et leur durée.

« Ce contexte impose des ajustements et une vigilance particulière. Pour s'adapter aux modes d'action de l'adversaire et le priver de sa liberté d'action, la maîtrise du processus de ciblage doit être accentuée, en gagnant en réactivité et en intégrant les actions dans les champs immatériels et des perceptions. Il est aussi nécessaire de continuer à diversifier et à moduler les effets des armements pour les adapter à tous les types d'objectifs. Un effort doit encore être fait sur l'identification, l'adéquation avec la cible et la précision. Le recours à la force, sous faible préavis, impose de consolider des capacités d'intervention prépositionnées ou projetables. Une capacité nationale de réaction d'urgence doit être conservée en propre.

« Le besoin de régénération des forces, tant sur le plan du personnel que sur le plan des matériels, doit être pris en compte. En effet, la pression opérationnelle de ces deux dernières années a un impact majeur sur la disponibilité technique des matériels, la capacité de renouvellement du potentiel opérationnel, le niveau de préparation opérationnelle du personnel et leur capacité à poursuivre cet effort dans la durée, éventuellement au-delà de la référence des contrats opérationnels. De plus, la permanence des engagements impose d'accentuer le caractère adaptable des organisations du commandement et de disposer d'un soutien logistique performant.

« Les engagements récents révèlent le besoin de moyens de commandement compatibles avec l'exigence de permanence du partage de l'information, malgré la diversité des théâtres et des opérations conduites ainsi que l'élongation très importante des liaisons. Par ailleurs, ils exigent une forte connectivité entre les modules de force, du plus bas aux plus hauts niveaux. » ;

c) Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Plus précisément, le développement de nos capacités de recueil, de traitement et de diffusion du renseignement sera prioritaire sur toute la durée de la planification d'ici à 2025-2030. Les efforts porteront sur les composantes spatiales et aériennes, pour l'imagerie comme pour l'interception électromagnétique, ainsi que sur les ressources humaines. Toutes les opérations récentes ont montré l'impérieuse nécessité de disposer de drones, qu'il s'agisse de drones de théâtre de moyenne altitude longue endurance (*MALE*) ou de drones tactiques. La mutualisation du renseignement d'origine satellitaire a été approfondie avec nos partenaires européens, de même que la capacité à déployer et à exploiter les drones de surveillance. Les capacités de veille stratégique et les nouveaux moyens de surveillance et d'interception nécessiteront d'accroître encore les capacités de traitement des données pour garantir l'efficacité de cette fonction stratégique. L'effort consenti depuis le début des années 2000 au bénéfice des capacités techniques interministérielles sera prolongé. En raison de leur importance nouvelle, le développement des activités du renseignement dans l'espace numérique et des moyens techniques associés sera poursuivi ; il doit permettre de mieux identifier l'origine des attaques, d'évaluer les capacités offensives des adversaires potentiels, afin de pouvoir, lorsque nécessaire, les stopper. » ;

d) Le cinquième alinéa est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« Dans le même temps, la communauté française du renseignement est consolidée sous l'égide du coordonnateur national du renseignement. La mutualisation des moyens et une plus grande interopérabilité entre les services seront recherchées. Les effectifs consacrés à la fonction renseignement seront mis en cohérence avec les besoins nouveaux associés à la mise en œuvre des équipements techniques et à l'analyse de flux d'informations accrus. Le renseignement fera l'objet d'une attention prioritaire et bénéficiera d'un effort financier substantiel sur la période 2014-2019. S'agissant du renseignement intérieur, la transformation de la direction centrale du renseignement intérieur (DCRI) en une direction générale de la sécurité intérieure (DGSI), directement rattachée au ministre de l'intérieur, s'accompagnera du recrutement de 2 680 personnels supplémentaires, consacrés à la lutte contre le terrorisme au cours des trois prochaines années, notamment 1 400 au ministère de l'intérieur, 950 au ministère de la justice et 80 au ministère des finances (dont 70 pour les douanes).

« Parmi ces 2 680 emplois supplémentaires, 1 100 seront alloués aux services de renseignement intérieur chargés de lutter contre le terrorisme (500 à la DGSI, 500 au service central du renseignement territorial et 100 à la direction du renseignement de la préfecture de police de Paris).

« 425 millions d'euros de crédits d'investissement, d'équipement et de fonctionnement seront consacrés à ce plan de renforcement au cours des trois prochaines années, dont 233 millions d'euros pour le ministère de l'intérieur et 181 millions d'euros pour celui de la justice.

« Les premiers tests du dispositif "*Passenger Name Record*" (PNR) commenceront dès septembre 2015.

« Pour leur part, les services de renseignement relevant du ministère de la défense bénéficieront d'un renforcement des effectifs de l'ordre de 900 postes supplémentaires, qui s'ajoutent aux 300 initialement prévus par la loi de programmation militaire, ce chiffre incluant les 250 postes créés dans le cadre du plan de lutte antiterroriste décidé par le Premier ministre en janvier 2015.

« Outre le contrôle administratif, via la constitution d'une fonction d'inspection du renseignement, le contrôle parlementaire de la politique du Gouvernement en matière de renseignement a été étendu par le renforcement des compétences et des attributions de la délégation parlementaire au renseignement. » ;

e) Les dixième à quatorzième alinéas sont remplacés par huit alinéas ainsi rédigés :

« La fonction protection vise à garantir l'intégrité du territoire, à assurer aux Français une protection efficace contre l'ensemble des risques et des menaces, en particulier le terrorisme et les cyberattaques, à préserver la continuité des grandes fonctions vitales de la Nation et à garantir sa résilience. Si l'ensemble des fonctions stratégiques et des moyens civils autant que militaires concourent à la protection, les armées garantissent, en métropole comme outre-mer, la sûreté du territoire, de son espace aérien et de ses approches maritimes. S'agissant de la défense sur le territoire, les armées apportent leur concours à la protection dans les trois milieux et dans le cyberespace.

« Dans ce cadre, la posture permanente de sûreté terrestre de nos armées sera renforcée, les postures de sûreté aérienne et de sauvegarde maritime seront maintenues. Les armées continueront également à apporter une contribution à l'action de l'Etat en mer.

« Face à la hausse et à la continuité dans le temps d'une menace terroriste majeure sur le territoire national, les armées seront en mesure de déployer dans la durée, dans le cadre d'une opération militaire terrestre, 7 000 hommes sur le territoire national, avec la possibilité de monter jusqu'à 10 000 hommes pendant un mois, ainsi que les moyens adaptés des forces navales et aériennes.

« Cette capacité de déploiement doit permettre de contribuer en quelques jours, au profit de l'autorité civile et en renfort des forces de sécurité intérieure et de sécurité civile, à la sécurité de points d'importance vitale, à celle des flux essentiels pour la vie du pays, au contrôle de l'accès au territoire et à la sauvegarde des populations. Les capacités pouvant être mises en œuvre dans ce cadre comprennent les moyens propres de commandement et de renseignement, des dispositifs terrestres, aériens et maritimes de sécurisation et des moyens spécialisés des armées permettant de concourir au rétablissement des fonctions essentielles du pays en cas de menace sur la sécurité nationale (communication, circulation, transport). La fonction protection prendra également en compte l'émergence des menaces représentées par les drones sur le territoire national.

« L'opération "Sentinelle" doit être évaluée pour en tirer toutes les conséquences tant sur le rôle des forces armées par rapport aux forces de sécurité intérieure et de sécurité civile, que sur la chaîne de commandement, sur le cadre juridique de l'intervention des militaires, sur la doctrine d'emploi, sur la préparation opérationnelle et la formation ou encore sur le type de sites à protéger et les modalités de cette protection (garde statique ou autre). Le Président de la République a demandé au Premier ministre de préparer un rapport sur cette question. Il est indispensable que la représentation nationale ait connaissance des résultats de ce travail en cours et puisse en débattre.

« Parallèlement à cet engagement au profit de la Nation, l'accroissement des risques visant les installations, moyens et activités du ministère de la défense nécessite, pour ce ministère, des aménagements d'infrastructures et le déploiement de moyens matériels et humains supplémentaires.

« Cette posture sera complétée par le dispositif de cyberdéfense militaire renforcé, qui fera l'objet d'un effort marqué sur la période de programmation, en relation étroite avec le domaine du renseignement. La France développera une organisation de cyberdéfense étroitement intégrée aux forces, disposant de capacités défensives et offensives pour préparer ou accompagner les opérations militaires. L'organisation opérationnelle des armées intégrera ainsi une chaîne opérationnelle de cyberdéfense, cohérente avec l'organisation et la structure opérationnelles de nos armées et adaptée aux caractéristiques propres à cet espace de confrontation : unifiée, pour tenir compte de l'affaiblissement de la notion de frontière dans cet espace ; centralisée au sein du centre de

planification et de conduite des opérations de l'état-major des armées, pour garantir une vision globale et une mobilisation rapide des moyens nécessaires ; et spécialisée, car faisant appel à des compétences et des comportements spécialement adaptés. La composante technique confiée à la direction générale de l'armement (DGA) aura pour mission d'analyser la menace, de développer la recherche amont, et d'apporter son expertise en cas de crise informatique touchant le ministère de la défense.

« Pour cette fonction protection, la contribution de la réserve opérationnelle militaire sera en outre renforcée. Ainsi, l'activation du contrat opérationnel de protection à 10 000 hommes sur le territoire, répondant à une menace affectant la sécurité nationale, pourra entraîner le recours à des conditions nouvelles d'appel de la réserve. Les modalités de recours aux réservistes pour des situations ne justifiant pas l'instauration de l'état d'urgence ont été facilitées et le champ du service de sécurité nationale a été élargi à l'ensemble des opérateurs d'importance vitale. Ce dispositif vise à améliorer la réactivité et l'employabilité de la réserve sur notre sol dans de telles circonstances. » ;

f) Au seizième alinéa, après les mots : « notre environnement », sont insérés les mots : « proche ou plus lointain » ;

g) A la première phrase du dix-septième alinéa, après les mots : « plusieurs implantations en Afrique », sont insérés les mots : « , en particulier à Djibouti avec deux composantes terrestre et aérienne et une base navale » ;

h) Le dix-septième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Nos actions dans le domaine de la prévention des crises doivent aussi s'orienter vers la recherche de partenaires régionaux prêts à s'engager à nos côtés. » ;

i) Le vingt et unième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il s'agit de disposer d'un outil complet et crédible pour traiter la menace au plus tôt et au plus loin. » ;

j) Après le vingt-troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – de capacités de cyberdéfense, tant offensives que défensives, en soutien aux forces déployées ; »

k) Au trente-quatrième alinéa, après les mots : « de frégate, », sont insérés les mots : « de bâtiments de soutien, » et les mots : « s'inscrira » sont remplacés par les mots : « pourra s'inscrire » ;

l) A la première phrase du dernier alinéa, après le mot : « permanentes », sont insérés les mots : « et pour garantir la capacité de réaction autonome aux crises ».

Article 3

Le 2 est ainsi modifié :

1° A la première phrase du deuxième alinéa du 2.1.2, les mots : « sera engagé » sont remplacés par les mots : « a été engagé » ;

2° La dernière phrase du 2.1.4 est ainsi rédigée :

« Il est poursuivi avec la mise en service du laser *MEGAJOULE* depuis 2014. » ;

3° Le 2.2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'engagement de l'Allemagne dans la coopération en matière d'observation optique, dont la formalisation est prévue en juin 2015, permettra le lancement d'un troisième satellite CSO, tout en assurant l'accès de la France aux capacités tout temps du futur système allemand *SARAh*. » ;

b) La cinquième phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

« 10 drones de théâtre, de moyenne altitude longue endurance (*MALE*), seront acquis sur la période de la loi de programmation, en complément de l'acquisition de 2 drones *REAPER* en 2013. » ;

c) L'avant-dernière phrase du même alinéa est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :

« Un groupe d'utilisateurs a été constitué à l'initiative de la France avec nos partenaires européens pour partager nos expériences et nos capacités, et impliquer nos industries dans l'adaptation de ces équipements à nos propres besoins. Le système *REAPER*, livré depuis décembre 2013 dans la bande sahélo-saharienne, a été immédiatement utilisé de façon intensive dans le cadre des opérations en cours. L'exploitation de ces systèmes et les livraisons prévues appellent une augmentation sur la période des effectifs consacrés à leur mise en œuvre ; leur formation fera l'objet d'une attention particulière. » ;

d) A la sixième phrase du sixième alinéa, les mots : « sera développé durant la période de programmation » sont remplacés par les mots : « est en cours de réalisation » ;

e) Après la neuvième phrase du même sixième alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« L'acquisition d'une charge utile *ROEM* supplémentaire sur drone *REAPER* permettra de renforcer l'appui de nos forces en opérations extérieures au regard du retour d'expérience. » ;

f) Avant la dernière phrase du même sixième alinéa, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

« Les premières utilisations de drones, notamment en coopération avec nos alliés, ont montré que l'emploi du drone tactique embarqué en opérations navales était prometteur. Les études et les expérimentations en vue d'une

intégration sur les plateformes de la marine seront lancées sur la période, notamment au profit des futures frégates de taille intermédiaire (FTI). » ;

g) Au septième alinéa, après les mots : « information géophysique », il est inséré le sigle : « *GEODE4D* » ;

h) Le même septième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Une capacité de renseignement géo-spatial (*GEOINT*) sera développée au profit de la fonction interarmées du renseignement à partir de la fusion et du traitement d'informations géolocalisées et datées, issues des chaînes traditionnelles d'exploitation des sources ouvertes ou maîtrisées (*ROIM*, *ROEM*, *ROHUM*…) et de la représentation géophysique opérationnelle (géographie, hydrographie, océanographie, météorologie). » ;

i) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« La modernisation des équipements de navigation par satellite des armées (*OMEGA*) pourra être lancée dès que la maturité technologique sera jugée suffisante. Elle inclura le développement d'une capacité autonome de géolocalisation capable d'utiliser les signaux GPS et *Galileo*, et résistante aux interférences et au brouillage. » ;

4° Le 2.3.1 est ainsi modifié :

a) A la première phrase, le mot : « feront » est remplacé par les mots : « continuent de faire » ;

b) La quatrième phrase est ainsi rédigée :

« Les moyens du ministère de la défense consacrés à la cyberdéfense accélèreront leur montée en puissance avec le recrutement d'au moins 1 000 civils et militaires d'active supplémentaires sur la période 2014-2019, la consolidation des structures de commandement ainsi que le développement de capacités d'analyse et de surveillance permettant de suivre l'évolution des pratiques de nos adversaires dans l'espace numérique. » ;

5° Le 2.3.2 est ainsi modifié :

a) A la première phrase du premier alinéa, après les mots : « la sauvegarde maritime », sont insérés les mots : « , englobant la défense maritime, » ;

b) La première phrase du troisième alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Quatre bâtiments de soutien et d'assistance hauturiers (BSAH) militaires seront acquis, dont les deux premiers seront livrés dès 2017. Répartis sur chaque façade, ils permettront notamment de garantir le soutien des opérations de protection pouvant nécessiter un remorquage. » ;

c) Le même troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Un quatrième *B2M* sera commandé sur la période pour conduire des missions relevant de la défense dans le canal du Mozambique. » ;

6° Le 2.3.3 est ainsi rédigé :

« 2.3.3. *Sûreté aérienne*

« La sûreté aérienne est permanente et participe à la fonction protection. Elle a pour objectifs d'assurer la souveraineté nationale dans l'espace aérien français et la défense du territoire contre toute menace aérienne, quelle qu'elle soit (aéronefs, drones…). Le programme Système de commandement et de conduite des opérations aérospatiales (SCCOA) poursuivra la modernisation des capacités de surveillance de l'espace aérien et des approches du territoire, de surveillance de l'espace exo-atmosphérique, de contrôle des vols, de commandement des opérations aériennes et de la défense sol-air. Il porte les centres français de détection et de contrôle au standard OTAN en 2016 et débute le renouvellement des radars. Cette mise à niveau consacre l'intégration en 2016 de la France au sein du système de défense aérienne intégré de l'OTAN via l'ACCS (*Air Command and Control System*), aujourd'hui pris en compte au sein du programme SCCOA. Parallèlement, la rénovation des avions de détection et de commandement aéroportés de l'armée de l'air et de la marine sera poursuivie. Compte tenu de l'apparition récente de la menace constituée par les drones, une première réponse sera mise en place, avant la fin 2015, par l'achat de moyens existants (capteurs et effecteurs). En parallèle, et en cohérence avec les capacités développées au travers du programme SCCOA, un programme d'armement sera lancé durant la période couverte par la loi de programmation militaire pour obtenir une capacité robuste à l'horizon 2019. » ;

7° Le 2.4 est ainsi modifié :

a) A la troisième phrase du premier alinéa, après les mots : « capacité de », sont insérés les mots : « commander et conduire les opérations depuis la métropole ou de » ;

b) Le deuxième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans la période 2014-2019, pour ce qui concerne les capacités de télécommunication à longue distance, pour maintenir notre indépendance nationale et permettre notre autonomie de commandement en opération, la capacité *SYRACUSE* sera complétée par deux satellites (*SICRAL2* et *ATHENA FIDUS*), en partenariat avec l'Italie. La réalisation du programme *COMSAT NG*, successeur de *SYRACUSE*, sera lancée. Pour ce qui concerne les télécommunications d'infrastructures, le programme *DESCARTES*, successeur de *SOCRATE*, sera lancé.

« Le renforcement des réseaux de communication opérationnels concerne notamment *CONTACT*, avec des premières livraisons en 2018, *ASTRIDE* en cours de livraison depuis 2014, la poursuite de *RIFAN 3* au-delà de 2018 et la mise en service opérationnel du système ACCS dans le cadre du programme SCCOA.

« Enfin, le traitement et la gestion de l'information seront assurés par le Système d'information des armées (SIA), dont les premiers équipements ont été livrés aux forces en 2014. » ;

8° Le 2.5 est ainsi rédigé :

« 2.5. **Les forces spéciales**

« Les forces spéciales se sont imposées comme une capacité de premier plan dans toutes les opérations récentes. Complémentaires des forces conventionnelles, elles sont particulièrement adaptées aux besoins accrus de réaction dans l'urgence, en souplesse et dans la profondeur contre un dispositif hostile ou complexe. Elles offrent au commandement militaire et aux autorités politiques des options diverses et adaptées, souvent fondées sur la surprise. Les opérations spéciales disposent d'une chaîne de commandement directe, dont les moyens continueront à être renforcés de façon progressive, adaptée à la spécificité de leurs actions, de leur recrutement et de leur formation. Les effectifs des forces spéciales seront augmentés d'environ 1 000 hommes. Dans l'armée de terre, elles seront confortées par la création du groupement d'appui aux opérations spéciales (GAOS). Le retour d'expérience des engagements récents a montré à quel point la complémentarité des opérations spéciales et conventionnelles offrait une capacité d'action extrêmement efficace et une liberté d'action inégalée. Les synergies étroites entre les forces conventionnelles et les forces spéciales seront donc encore renforcées. Les équipements des forces spéciales continueront à faire l'objet d'un effort spécifique, marqué en particulier par la réalisation du programme de transmissions sécurisées *MELCHIOR*, l'acquisition d'un parc de jumelles de vision nocturne haute performance et l'acquisition accélérée de 25 véhicules poids lourds forces spéciales (PLFS) standard 1, en anticipation du programme véhicules forces spéciales lancé en 2015 (programme d'ensemble VLFS/PLFS). Les moyens aériens et aéromobiles feront l'objet d'un effort particulier compte tenu du retour d'expérience des engagements récents. En particulier, l'adjonction d'un armement offensif sur certains *C 130-H* constitue une priorité. L'ensemble de la flotte de *CARACAL* du ministère de la défense sera en mesure d'effectuer dès 2015 des missions au profit du commandement des opérations spéciales (COS), dans l'attente de leur regroupement à terme, que facilitera la montée en puissance du *NH 90/TTH*. » ;

9° Le 2.6 est ainsi rédigé :

« 2.6. **Les forces terrestres**

« Dans le cadre du projet "Au contact !", les forces terrestres, capables d'intervenir sur les théâtres d'opérations extérieures comme sur le territoire national, disposeront à l'horizon 2025 d'unités adaptées à la diversité, à la durée, à la dispersion et au durcissement des opérations.

« Celles-ci seront structurées par la nouvelle génération des équipements *SCORPION* et seront articulées en deux divisions et six brigades interarmes densifiées : deux brigades de haute intensité, deux brigades médianes (amphibies) et deux brigades légères (aéroportée et montagne). Une brigade d'aérocombat sera créée.

« Afin de les mettre au niveau d'un contrat opérationnel redimensionné par un engagement durable sur le territoire national, les forces terrestres atteindront une capacité opérationnelle de 77 000 hommes équipés. Elles disposeront à l'horizon 2025 d'environ 200 chars lourds, 250 chars médians, environ 2 700 véhicules blindés multirôles et de combat, 147 hélicoptères de reconnaissance et d'attaque, 115 hélicoptères de manœuvre et une trentaine de drones tactiques. Les infrastructures seront adaptées pour permettre l'accueil des effectifs supplémentaires de la force opérationnelle terrestre et de son soutien. L'activité sera renforcée pour faire face aux nouveaux besoins de préparation opérationnelle. L'augmentation des effectifs de la force opérationnelle terrestre permettra de conserver un haut niveau de préparation opérationnelle.

« Un commandement du territoire national sera mis à la disposition de la chaîne interarmées. Les effectifs de la réserve opérationnelle seront progressivement portés à 22 000 hommes, leur formation et leur emploi seront prioritairement tournés vers les engagements intérieurs.

« La mise sur pied d'un commandement de la formation et de l'entraînement interarmes rapprochera encore la formation des besoins opérationnels.

« Enfin, les capacités clés des forces spéciales terre, de l'aérocombat, du renseignement, des systèmes d'information et de communication, particulièrement de la cyberdéfense, et de la logistique seront renforcées et regroupées au sein de commandements dédiés, propres à assurer une meilleure interface avec les composantes des autres armées.

« Un effort tout particulier sera conduit pour consolider la composante "hélicoptères" dont le rôle déterminant est confirmé au quotidien lors des opérations sur des théâtres particulièrement étendus (BSS).

« La période 2015-2017 représentera une étape déterminante dans la constitution de ce modèle, avec une attention particulière portée à la régénération du potentiel organique. » ;

10° Le 2.6.1 est ainsi modifié :

a) A la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « sera lancée » sont remplacés par les mots : « a été lancée » ;

b) La troisième phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

« Le premier standard de la rénovation de 200 chars *LECLERC* débutera en 2018 avec un traitement des obsolescences, les premières livraisons étant attendues à partir de 2020. » ;

c) Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle repose également sur la composante “véhicules blindés légers (VBL)” qui doit impérativement faire l'objet d'un effort de régénération dans l'attente de son renouvellement, programmé au-delà de 2025. » ;

d) A l'avant-dernier alinéa, les mots : « 90 000 *AIF* » sont remplacés par les mots : « 101 000 *AIF* » ;

e) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'évolution des capacités protégées d'engagement de personnels sera cohérente avec les effectifs de la force opérationnelle terrestre. » ;

11° Le 2.6.2 est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa, les mots : « 13 lanceurs seront livrés » sont remplacés par les mots : « 13 lanceurs ont été livrés » ;

b) A la fin du dernier alinéa, les mots : « 450 véhicules auront été livrés en 2016 » sont remplacés par les mots : « 900 auront été livrés pendant la période, dont 450 porteurs polyvalents terrestres sans protection » ;

12° Le 2.6.3 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « par des *TIGRE* », la fin de la deuxième phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « dont 25 *TIGRE* au standard *HAD* livrés entre 2014 et 2019. » ;

b) Le second alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« En complément des 26 *COUGAR* rénovés et des *CARACAL*, les *PUMA* seront progressivement remplacés par 74 hélicoptères *NH 90-TTH*, dont 44 seront livrés avant 2019. Une commande complémentaire permettra ensuite d'achever le remplacement des *PUMA* pour maintenir la cible à hauteur de 115 hélicoptères de manœuvre et d'envisager alors une homogénéisation des flottes entre armées.

« La tenue de ces objectifs est tout particulièrement délicate sur cette composante pour la posture requise en Afrique. Pour contenir et redresser la disponibilité insuffisante des hélicoptères, des actions d'urgence seront entreprises, portant notamment sur la logistique opérationnelle, la maintenance et la durée des rénovations. Par ailleurs, l'acquisition de 7 *TIGRE* supplémentaires permettra de disposer d'un parc en exploitation opérationnelle au niveau d'exigence du contrat opérationnel. Cette acquisition supplémentaire portera le modèle de 60 à 67 *TIGRE*. L'intégration accélérée d'une roquette de précision métrique pour s'adapter aux engagements actuels sera en outre recherchée. » ;

13° Le 2.7 est ainsi modifié :

a) A la dernière phrase du premier alinéa, après les mots : « d'avions de patrouille maritime, », sont insérés les mots : « d'une composante forces spéciales navales » ;

b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour accompagner l'évolution de son format capacitaire et conforter son aptitude à assurer l'ensemble des missions opérationnelles qui lui sont confiées, la marine a élaboré et met en œuvre le plan stratégique de transformation “Horizon Marine 2025”. Ce plan s'articule autour de quatre piliers : “*Agir*” en permanence dans les quatre milieux (sur mer, sous la mer, dans les airs et vers la terre) dans le cadre du contrat opérationnel ; “*Bâtir*” une nouvelle marine plus resserrée, en cours de modernisation, en adaptant les organisations et la formation des marins au fonctionnement en équipages optimisés et les infrastructures portuaires aux moyens navals à venir ; “*Adapter*” l'organisation de la marine pour toujours plus d'efficience, tout en préservant les compétences humaines et technico-opérationnelles ; “*Etre marin*” pour développer la performance et la combativité des équipages, à travers une gestion individualisée, centrée sur les compétences, l'entretien de l'esprit d'équipage, la valorisation de l'identité des marins et la juste prise en compte de leurs contraintes et de leurs aspirations. » ;

c) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'augmentation du niveau d'engagement des forces navales présentes sur cinq zones de déploiement, l'élévation des exigences de protection face à la menace terroriste et l'impact des contrats d'exportation (notamment en Egypte) induisent des ajustements sur la trajectoire de ralliement du modèle. » ;

14° A la fin de la première phrase du 2.7.1, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;

15° A la première phrase du 2.7.2, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2018 » ;

16° Le 2.7.3 est ainsi rédigé :

« *2.7.3. Frégates*

« La construction et l'admission au service actif des frégates multimissions (*FREMM*), commencées avant 2014, se poursuivront : 6 seront livrées avant mi-2019. Les deux suivantes, livrées en 2021 et 2022, auront une capacité renforcée de défense aérienne pour remplacer les deux frégates antiaériennes d'ancienne génération *CASSARD* et *JEAN BART* et compléter les deux unités de type *HORIZON*. Pour compléter jusqu'à une capacité de 15 frégates de premier rang et répondre au principe de différenciation, un programme de frégates de taille intermédiaire (*FTI*) est avancé, pour un objectif de première livraison en 2023 à la marine nationale.

« Dans ce cadre, le programme de rénovation des frégates furtives *FLF* sera lancé en cours de période ; les rénovations seront réalisées au fil des arrêts techniques programmés. Ces frégates rénovées, avec notamment

l'ajout d'un sonar, permettront d'assurer les missions résultant des contrats opérationnels, dans la phase de transition qui accompagnera la livraison des futures *FTI*.

« Les *FREMM* embarqueront le missile de croisière naval (*MdCN*) à partir de 2015, le missile antinavires *EXOCET MM 40 B3* à portée étendue, la torpille anti-sous-marine *MU 90*, l'hélicoptère de combat anti-sous-marin *NFH 90* et le missile de défense aérienne et antimissiles *ASTER*. » ;

17° A la seconde phrase du 2.7.5, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « deux » ;

18° Le 2.7.6 est ainsi modifié :

a) A la première phrase, après le sigle : « *NFH 90* », il est inséré le mot : « *CAÏMAN* » ;

b) Aux deux dernières phrases, le sigle : « *NFH 90* » est remplacé par le mot : « *CAÏMAN* » ;

19° Le 2.8 est ainsi rédigé :

« 2.8. **Les forces aériennes**

« Afin de répondre, dans le contexte actuel des réformes, aux missions fixées par les nouveaux contrats opérationnels, l'armée de l'air agira dans le cadre d'un plan stratégique appelé "Unis pour faire face". Ce dernier est destiné à accompagner l'évolution de son format, tout en donnant pleinement sens et cohérence à ses actions.

« Le fort engagement opérationnel observé depuis 2013 a conforté et validé les orientations de ce plan stratégique, qui repose sur quatre axes d'effort :

« *a)* La modernisation des capacités de combat, pour conforter la capacité de combat globale et cohérente de l'armée de l'air, en intégrant l'ensemble des nouveaux systèmes, assortis d'une doctrine d'emploi, mais aussi l'acquisition et l'entretien des compétences requises ;

« *b)* La simplification des structures Air, en les adaptant, afin d'accompagner ce processus qui est au cœur de la modernisation de l'action publique et de la réforme du ministère ;

« *c)* Le développement des partenariats, indispensables pour maintenir ou renforcer les capacités de l'armée de l'air, que ce soit en interarmées, en interministériel, à l'international ou encore avec la société civile ;

« *d)* Et enfin, la valorisation des aviateurs, dans la mesure où la performance de l'armée de l'air dépend de la qualité et de l'engagement de son personnel. L'enjeu est de donner des repères aux aviateurs et de susciter l'adhésion aux réformes, en plaçant l'humain au cœur de ses actions.

« C'est dans le cadre de ce plan stratégique que l'armée de l'air prépare l'avenir des forces aériennes.

« A l'horizon 2025, les forces aériennes continueront d'assurer, en permanence, la mise en œuvre de la composante aéroportée de la dissuasion et la protection de l'espace aérien national et de ses approches. Elles poursuivront leur modernisation pour disposer de flottes d'avions polyvalents du meilleur niveau, assurant des capacités d'entrée en premier, d'appréciation de situation, d'interopérabilité, de frappe dans la profondeur, de transport stratégique et tactique et d'appui de la manœuvre terrestre adaptées à un conflit majeur. Elles conserveront, par ailleurs, un nombre d'aéronefs suffisant, en prolongeant des avions plus anciens spécialisés, notamment pour remplir les missions de protection du territoire ou de gestion de crise. La préparation opérationnelle sera différenciée, un effort particulier étant réalisé pour disposer d'un premier cercle de forces employables avec un très haut niveau de réactivité dans tout le spectre des opérations. Cette démarche sera soutenue par une rénovation de l'entraînement et de la formation des pilotes de chasse au travers du projet *FOMEDEC* (Formation modernisée et entraînement différencié des équipages chasse), qui prend la place du projet *Cognac 2016*.

« S'appuyant sur un centre de commandement et de conduite permanent et interopérable avec nos alliés, les forces aériennes comprendront notamment 225 avions de chasse (air et marine), ainsi qu'une cinquantaine d'avions de transport tactique, 7 avions de détection et de surveillance aérienne (air et marine), 12 avions ravitailleurs multirôles, 12 drones de surveillance de théâtre, des hélicoptères de manœuvres et des hélicoptères légers, des avions légers de surveillance et de reconnaissance et 8 systèmes sol-air de moyenne portée.

« Durant la période de la loi de programmation, les forces aériennes poursuivront la montée en puissance de la flotte *RAFALE* et mettront progressivement en œuvre des nouvelles capacités dont la nécessité s'est affirmée dans les opérations récentes. » ;

20° Le 2.8.2 est ainsi modifié :

a) A la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « seront rénovés » sont remplacés par les mots : « sont en cours de rénovation » ;

b) La seconde phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

« Vingt-six de ces *PDL-NG* seront livrés d'ici 2020, pour une commande de 45 *PODS*. » ;

c) Le même deuxième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Les engagements récents, en Irak notamment, confirment la nécessité d'améliorer nos capacités en moyens d'identification embarqués. La commande supplémentaire de vingt-cinq *PODS* de désignation laser NG (*TALIOS*) aux performances accrues est donc indispensable pour disposer des capacités requises pour les théâtres de demain ; elle permettra aussi de compenser le retrait des *PODS* d'ancienne génération très sollicités ainsi que leur attrition. » ;

d) Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La très forte sollicitation des équipages de *RAFALE* des unités de première ligne et la préemption d'appareils et de personnels qualifiés pour la formation des équipages des pays partenaires acquéreurs du *RAFALE* nécessitent de repousser le retrait de service du *M 2000 C*, notamment au profit de la posture permanente de sûreté. » ;

21° Le 2.8.3 est ainsi modifié :

a) A la fin du second alinéa, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 » ;

b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Depuis 2013, la tension s'est accrue sur ce segment sous l'effet conjugué d'une sollicitation forte et durable en opérations extérieures, ainsi que des difficultés de validation des capacités tactiques de l'*A400M*.

« La mise à disposition, d'ici la fin de la période, d'une capacité de quatre *C 130*, dont deux à capacité de ravitaillement d'hélicoptères, sera étudiée. Elle permettra de garantir le minimum indispensable pour la réalisation des missions de l'aviation de transport tactique dans une période où l'armée de l'air est confrontée à une diminution de la disponibilité de ses *C 160* notamment. Les modalités seront définies d'ici à la fin de l'année 2015. » ;

22° La première phrase du 2.8.4 est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :

« Pour le remplacement des ravitailleurs *C 135* (cinquante-six ans en 2019), l'acquisition d'une flotte polyvalente de 12 *MRTT* a été lancée en 2014. Sur la période de la loi de programmation militaire, tous seront commandés et deux seront livrés, dont le premier en 2018. L'ensemble des livraisons s'échelonnera entre 2018 et 2025. » ;

23° Le 2.8.5 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le nombre : « 100 » est remplacé par le nombre : « 60 » ;

b) Au deuxième alinéa, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2018 » ;

c) Au dernier alinéa, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2015 » ;

24° Le 2.9 est ainsi rédigé :

« 2.9. **Les organismes et les services interarmées**

« Les forces armées continueront de s'appuyer sur les organismes interarmées qui en conditionnent l'efficacité, sur les théâtres d'opération comme sur le territoire national, pour les missions de circonstance comme pour les missions permanentes. C'est le cas, entre autres, du service des essences, de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information, du service du commissariat des armées, du service d'infrastructure de la défense, du service interarmées des munitions et des services de soutien, tels que la structure interarmées de maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques de la défense, de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres et du service de soutien de la flotte.

« Au travers de son projet, le service de santé des armées engagera une reconfiguration de ses cinq composantes (médecine hospitalière, médecine des forces, ravitaillement médical, recherche biomédicale et formation). Le projet *SSA 2020* obéit à un triple principe de concentration sur les missions majeures, d'ouverture dynamique sur la santé publique et de simplification de la gouvernance.

« Il continuera en effet de jouer le rôle essentiel qui est le sien dans le cadre de la stratégie de défense et de sécurité nationale de la France pour le soutien médical des soldats, en opérations extérieures comme sur le territoire national. Acteur de l'engagement opérationnel des forces, lors des missions d'entrée en premier sur les théâtres d'opérations les plus exigeants, comme dans toute la gamme des interventions armées extérieures, ses capacités pourront être sollicitées plus largement dans la gestion des crises, notamment en matière de gestion des crises sanitaires, dans le cadre de sa contribution à la résilience de la Nation. Il prolongera les actions lui permettant de disposer de capacités en vue de réagir en ambiance NBC. Dès 2014, son implication très active pour la lutte contre l'épidémie *Ebola* en Afrique de l'Ouest a été une réussite, permettant de capitaliser un important retour d'expérience au bénéfice des forces armées.

« Il continuera à développer le dispositif de suivi et d'accompagnement médical mis en place pour les militaires ayant été engagés dans des opérations, notamment pour la prévention et la prise en charge des symptômes psychologiques post-traumatiques.

« Il poursuivra la rénovation du dispositif sanitaire de veille opérationnelle composé d'un ensemble de modules d'intervention susceptibles d'être projetés afin de répondre avec une forte réactivité et dans la durée à tous les types de missions des forces, y compris pour la protection des populations.

« Dans le même temps, les relations du service de santé des armées avec la santé publique seront renforcées dans un esprit de synergie et de complémentarité géographique et fonctionnelle, dans le respect de la mission défense au sein des territoires de santé.

« L'application de la logique de bout en bout au domaine de l'administration générale et du soutien commun (AGSC) a profondément modifié le périmètre, les modes d'action et l'organisation du service du commissariat des armées (SCA). Elle s'est traduite par le rattachement hiérarchique des groupements de soutien de base de défense (GSBdD) au SCA, par une professionnalisation accrue de l'AGSC et par une forte impulsion à l'amélioration de la qualité du service, que traduit l'émergence de filières de soutien ayant vocation à matérialiser la segmentation de l'offre de service du SCA.

« Cette modification de l'organisation du soutien AGSC vise ainsi à concilier trois impératifs : garantir la primauté du soutien des engagements opérationnels ; porter une charge de déflation importante des effectifs consacrés au soutien commun ; répondre aux attentes des personnels soutenus en termes de qualité des prestations et de réactivité du soutien.

« L'innovation, la modernisation et la simplification sont les axes d'effort majeurs qui portent la réussite de cette transformation.

« Il s'agira, en particulier, de moderniser la relation avec le soutenu par un recours croissant à la numérisation du soutien et d'optimiser l'organisation générale du service en portant une attention particulière au juste dimensionnement de l'échelon de soutien local et à son articulation avec les échelons supérieurs (direction centrale, centres experts). La mise en place des systèmes d'information métiers du SCA, la prise en compte des contraintes d'infrastructure et l'accompagnement du changement constitueront des leviers essentiels dans la réussite du projet de service.

« La montée en puissance du SCA aura également pour effet de porter l'administration militaire et le soutien du combattant à un haut niveau d'aptitude opérationnelle, tant dans le cadre des missions intérieures (MISSINT) que des opérations extérieures (OPEX).

« Le retour d'expérience du soutien de la mission "*Sentinelle*" montre que le SCA devra disposer de la capacité à durer, tout en assurant la simultanéité du soutien courant, du soutien des engagements opérationnels en cours et du soutien d'une mission intérieure d'une envergure sans précédent. » ;

25° Le 2.10 est ainsi modifié :

a) A l'intitulé, le mot : « nouveau » est supprimé ;

b) Le premier alinéa est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« Sur la période 2014-2019, il s'agira de veiller à la régénération de la capacité opérationnelle des armées. Le programme *HIL* (Hélicoptères interarmées légers) est destiné à remplacer six flottes d'hélicoptères vieillissants, fortement sollicitées en opérations. L'anticipation du programme *HIL* fera l'objet d'une étude d'ici 2017. » ;

c) Les deux tableaux sont ainsi rédigés :

« Parcs d'équipements et livraisons des principaux équipements LPM 14-19 (3)

FONCTIONS STRATÉGIQUES					PRINCIPAUX équipements concourant à la fonction	PARC/CONTRAT opérationnel Livre blanc	PARC 2013	LIVRAISONS 2014-2019
Connaissance et anticipation	Protection	Dissuasion	Prévention	Intervention				
X		+	+	+	*MUSIS*	3	0	2
X		+			*CERES*	1 système	0	Livraison 2020
X			+	+	*CONTACT* (équipements radio + nœuds de communication)	14 600	0	685 + 559
X	+		+	+	*SIA* (sites)	229	0	190
X	+		+	+	*MALE* (systèmes/ vecteurs) [*SIDM HARFANG*]	4/12	1/2 [1/4]	3/10
X	+		+	+	Syst. Drones Tact. (systèmes/vecteurs)	2/28	0	2/14
X	+		+	+	*ISR* Léger	3	0	2
	X	+		+	*BSAH* (acquisitions ou affrètements)	8	0	8, dont 4 en patrimonial
	X	+	+	+	*SLAMF* (bâtiments + système de drones)	(4 + 8)	Premières commandes sur la période	
+	+	X	+	+	*ATL* 2 rénovés	15	0	2
+	+	X	+	+	*MRTT* (4)	12	0	2
			+	X	*LRU*	13	0	13
			+	X	*Chars LECLERC* rénovés	200	Commandés sur la période	

FONCTIONS STRATÉGIQUES					PRINCIPAUX équipements concourant à la fonction	PARC/CONTRAT opérationnel Livre blanc	PARC 2013	LIVRAISONS 2014-2019
Connaissance et anticipation	Protection	Dissuasion	Prévention	Intervention				
			+	X	*EBRC*	248	Commandés sur la période	
			+	X	*VBCI*	630	528	102
			+	X	*VBMR*	2 080	0	92
	+		+	X	*AIF* (5)	101 000	0	21 340
	+		+	X	*FELIN*	18 552	14 206	4 346
	+		+	X	*PPT*	1 600	72	828
	+		+	X	*MMP* (postes/missiles)	400/2 850	0/0	175/450
			+	X	*TIGRE*	Cible globale : 140 hélicoptères de reco-attaque	45	25
	+		+	X	*NH 90 TTH*	Cible globale : 115 HM (6)	9	35
	+	+	+	X	*NH 90 NFH*	27	8	16
		+	+	X	*ATM 2 CdG*	1	0	1
+	+	+	+	X	*FREMM*	15 frégates de 1er rang (dont FDA)	1	5
+	+	+	+	X	Rénovation *FLF - FTI*		Commandées sur la période	
		+	+	X	*FLOTLOG*	3	Commandés sur la période	
+	+	+	+	X	*BARRACUDA*	6	0	1
+	+	+	+	X	*RAFALE*	225 en parc (7)	118	26 (8)
+			+	X	Rénovation *M 2000D*		0	6
	+		+	X	*A 400M*	Cible globale : 50 avions de transport tactique	2	13
	+		+	X	*C 130* (9)		0	4 (9)
				X	*AASM*	1 748	1 256	492

(3) Un "X" indique la fonction stratégique considérée comme principale ; un "+" toutes les autres auxquelles l'équipement participe.
(4) Les 12 MRTT *seront commandés d'ici à 2018.*
(5) La cible sera consolidée lors du lancement en réalisation de l'opération.
(6) HM : hélicoptères de manœuvre.
(7) Parc constitué de 185 avions air et 40 avions marine constitué de RAFALE, *de* MIRAGE 2000-5 *et de* MIRAGE 2000D.
(8) Tenant compte de l'export.
(9) Etude de la mise à disposition d'une capacité, d'ici à la fin de la période, selon des modalités à définir d'ici à fin 2015.

« *Les principaux équipements opérationnels de nos armées aujourd'hui et en 2019* (10)

	DÉBUT 2013	FIN 2019
Cohérence interarmées	Système de commandement et de conduite des opérations aérospatiales (SCCOA).	Système de commandement et de conduite des opérations aérospatiales (SCCOA).
	ROEM (11) stratégique et tactique et ROIM spatial et tactique : – 2 *C 160G GABRIEL* ; – 2 satellites *HELIOS*.	ROEM stratégique et tactique et *ROIM* spatial et tactique : – 2 *C 160G GABRIEL* ; – 2 satellites *MUSIS*.
	2 systèmes de drones *MALE HARFANG* + 2 systèmes de drones tactiques.	4 systèmes de drones *MALE* + 2 systèmes de drones tactiques *SDT* (14 vecteurs aériens) + avions *ISR* légers.

	DÉBUT 2013	FIN 2019
	Systèmes d'information des armées (*SIC 21*, *SIC F*...).	Système d'information des armées (SIA).
	Plusieurs systèmes d'information géophysiques (*KHEPER*, *DNG3D*...).	Le système d'information géophysique des armées (*GEODE 4D*).
	Communications par satellites souveraines (2 satellites *SYRACUSE*).	Communications par satellites souveraines (2 satellites *SYRACUSE*). Capacité complétée par 2 satellites (*SICRAL 2* et *ATHENA FIDUS*) en partenariat avec l'Italie.
	Moyens C2 de niveau MJO (12) (nation-cadre), architecture de communication résiliente, capacité de ciblage, capacité d'opérations spéciales, soutien interarmées, capacité NRBC.	Moyens C2 de niveau SJO (13) (nation-cadre) ou d'état-major de composante de niveau MJO, architecture de communication résiliente, capacité de ciblage, capacité d'opérations spéciales, soutien interarmées, capacité NRBC.
	Début 2013	Fin 2019
Forces terrestres	254 chars *LECLERC*.	200 chars *LECLERC* à rénover.
	256 *AMX 10RC* + 110 *ERC 90*.	236 chars médians *AMX 10RC* (14) + 60 *ERC 90*.
	110 *AMX 10P* + 440 VBCI.	630 VBCI.
	3 200 VAB.	2 190 VAB + 92 VBMR.
	157 canons de 155 mm, dont 77 *CAESAR* + 13 *LRU*.	77 canons *CAESAR* + 13 *LRU*.
	186 hélicoptères d'attaque et de reconnaissance (39 *TIGRE* + 147 *GAZELLE*).	148 hélicoptères d'attaque et de reconnaissance (67 *TIGRE* + 81 *GAZELLE*).
	121 hélicoptères de manœuvre (90 *PUMA* + 23 *COUGAR* + 8 *CARACAL*).	121 hélicoptères de manœuvre (44 *NH 90* + 43 *PUMA* + 26 *COUGAR* + 8 *CARACAL*).
	10 000 équipements *FELIN*.	18 552 équipements *FELIN*.
Forces navales	4 SNLE.	4 SNLE.
	6 SNA type *RUBIS*.	6 SNA (5 types *RUBIS* + 1 *BARRACUDA*).
	1 porte-avions nucléaire avec son groupe aérien.	1 porte-avions nucléaire avec son groupe aérien.
	17 frégates de 1er rang (dont 5 frégates légères furtives).	16 frégates de 1er rang en service (15).
	3 BPC et 1 TCD.	3 BPC.
	6 frégates de surveillance.	6 frégates de surveillance.
	18 patrouilleurs et 3 *BATRAL*.	4 bâtiments multi-missions *B2M* + 2 patrouilleurs guyanais *PLG* + 7 avisos *A 69* + 6 patrouilleurs d'ancienne génération de tout type.
	Guerre des mines : 11 CMT.	Guerre des mines : 10 CMT.
	4 pétroliers-ravitailleurs d'ancienne génération.	3 pétroliers-ravitailleurs d'ancienne génération.
	22 *ATL2*.	18 *ATL2*, dont 2 rénovés.
	15 avions de surveillance maritime.	16 avions de surveillance maritime (12 de type *FALCON* et 4 *ATL2*) (16).
	31 hélicoptères moyens/lourds embarqués (dont 9 *NFH*).	24 hélicoptères moyens/lourds embarqués *NFH*.
	52 hélicoptères légers.	40 hélicoptères légers.
Forces aériennes	320 avions de combat en parc, dont 110 *RAFALE* (35 marine), 160 *MIRAGE 2000* de tout type, 25 *MIRAGE F1* et 25 *SEM*.	247 avions de combat en parc (17).
	4 E 3F *AWACS*.	4 E 3F *AWACS*.
	14 avions ravitailleurs et 5 avions de transport stratégique (*A 340* et *A 310*).	14 avions ravitailleurs (18) + 4 avions de transport stratégique (*A 340* et *A 310*) + 2 MRTT (19).
	54 avions de transport tactique (*C 130* et *C 160*).	Une quarantaine d'avions de transport tactique (19 *bis*).
	42 hélicoptères moyens (dont 3 *VIP*).	36 hélicoptères moyens (dont 3 *VIP*) (19 *ter*).

	DÉBUT 2013	FIN 2019
	42 hélicoptères légers.	40 hélicoptères légers (*FENNEC*).

(10) Intégrant les nouveaux équipements et les matériels plus anciens.
(11) Renseignement d'origine électromagnétique.
(12) Major Joint Operation *: dans le vocabulaire OTAN, opération de niveau corps d'armée pour l'armée de terre, de niveau JFACC 1 000 sorties/jour pour l'armée de l'air et de niveau* Task Force *pour la marine.*
(13) Small Joint Operation *: dans le vocabulaire OTAN, opération de niveau division pour l'armée de terre, de niveau JFACC 350 sorties/jour pour l'armée de l'air et de niveau* Task Group *pour la marine.*
(14) La prolongation d'une partie du parc ERC 90 *permet de rester dans le format* LBDSN *mais avec des équipements vieillissants et limités du point de vue capacitaire.*
(15) 2 frégates anti-sous-marines d'ancienne génération (désarmées post-2019 en fonction de l'admission au service actif des FREMM *pour maintenir au niveau requis la capacité de lutte sous la mer), 5* FREMM *(le prélèvement de la* FREMM *"Normandie" pour l'export Egypte nécessite que le rythme de production de* FREMM *françaises soit adapté pour respecter l'objectif de la loi de programmation militaire de 6 frégates anti sous-marines livrées avant fin 2019), 4 frégates de défense aérienne (dont 2* FAA *d'ancienne génération) et 5 frégates légères furtives (à rénover).*
(16) Selon la date exacte de retrait des FALCON F 200 *arrivant en fin de vie.*
(17) Le nombre d'avions dans les forces rejoindra le format du Livre blanc (225 avions de chasse), avec la prolongation de M 2000 *supplémentaires pour faire face aux sollicitations opérationnelles supplémentaires et aux nouvelles perspectives d'export du* RAFALE. *Au sein des armées, sera étudiée l'utilisation optimale des flottes en cours de retrait pour réaliser l'activité des équipages nécessaires au respect des contrats opérationnels.*
(18) Les C 135FR/KC 135, *aux capacités sensiblement inférieures à celles des* MRTT *et à la disponibilité incertaine, seront retirés du service dès que possible au fur et à mesure de la livraison de ces derniers, de façon que les contrats de dissuasion soient assurés sans restriction.*
(19) Outre le ravitaillement en vol et le transport stratégique, les MRTT *posséderont des capacités améliorées de transports de fret et d'évacuation sanitaire aérienne lourde.*
(19 bis*) Le calendrier de livraison des* A 400M *et le profil définitif de retrait de service* C 160 *ne sont pas encore figés. La flotte d'avions de transport tactique devrait être constituée d'une quinzaine d'*A 400M, *d'une vingtaine de* C 130 *et d'un nombre de* C 160 *qui dépendra des possibilités techniques de prolongation de cet appareil.*
(19 ter*) La flotte d'hélicoptères moyens comprendra des* PUMA, *des* Super PUMA, *des* EC 225 *et des* EC 725 CARACAL.

26° Le 2.11 est ainsi rédigé :

« 2.11. **La réserve militaire**

« Les réserves constituent une partie intégrante du modèle d'armée. A ce titre, il est créé un dispositif permettant, en cas de crise menaçant la sécurité nationale, de recourir à la réserve selon des modalités spécifiques, définies à l'article 15 de la présente loi. S'insérant entre la situation courante et la crise majeure qui autorise le recours à la réserve de sécurité nationale, ce nouveau dispositif devra permettre un continuum de l'action de la réserve. Il permettra une augmentation importante de l'emploi des réservistes, grâce notamment à :

« – la réduction du préavis, prévu à l'article L. 4221-4 du code de la défense, de trente à quinze jours – et à cinq jours en cas d'existence d'une clause de réactivité dans le contrat du réserviste ;

« – l'augmentation de cinq à dix du nombre de jours annuels d'activité accomplis pendant le temps de travail du réserviste, prévu au deuxième alinéa de l'article L. 4221-4 du code de la défense.

« Par ailleurs, le recours à la réserve de disponibilité sera optimisé grâce à l'appel prioritaire à une partie des ressources de celle-ci, selon des modalités qui auront été définies au préalable entre les forces armées, le réserviste et, le cas échéant, son employeur.

« 2.11.1. *La réserve opérationnelle*

« La réserve opérationnelle est indispensable aux forces armées pour qu'elles remplissent l'ensemble de leurs missions, notamment sur le territoire national ou en cas de crise grave. Elle contribue en outre à la capacité de résilience de la Nation.

« La rénovation du dispositif de la réserve opérationnelle du ministère de la défense permettra de renforcer sa contribution aux missions des armées, notamment celle de protection du territoire national, à travers :

« – une augmentation des effectifs à hauteur de 40 000 réservistes, principalement en renfort des unités d'active ;

« – un accroissement des capacités de la réserve opérationnelle, par l'amélioration de son attractivité, de son employabilité et de la fidélisation du personnel. Il s'agit notamment d'optimiser la cohérence entre les parcours offerts, le niveau de formation et de préparation, la nature et la durée des missions, avec une pyramide des grades adaptée ;

« – un élargissement des recrutements, en favorisant l'adhésion de réservistes issus de la société civile. La diversité des réservistes constitue un vecteur majeur pour favoriser l'étroitesse du lien entre la Nation et son armée sur l'ensemble du territoire. La recherche de partenariats avec les entreprises, notamment par l'établissement de conventions, sera poursuivie pour mieux valoriser le rôle des réservistes et accroître l'adhésion des employeurs au principe de la réserve. Le recrutement de réservistes issus de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale sera favorisé et leur emploi facilité par des durées de services plus longues. Le recrutement de réservistes parmi les Français à l'étranger sera encouragé, en lien avec le réseau diplomatique et consulaire. L'objectif est d'attirer et de conserver en priorité des femmes et des hommes disposés à servir au minimum trente jours par an pendant au moins trois ans et, dans certains cas, jusqu'à deux cent dix jours ;

« – un effort prioritaire en direction de l'enseignement supérieur. Des partenariats devront être conclus avec les grandes écoles et les universités afin d'encourager les étudiants à souscrire un engagement à servir dans la réserve et de leur faire effectuer leur formation militaire à l'occasion d'un semestre ou d'une année de césure.

Cet engagement sera valorisé dans les parcours de formation des étudiants et des accès privilégiés aux bourses et aux logements étudiants seront mis en place. Une attention particulière sera portée aux écoles dont les élèves ont le statut de fonctionnaire, où la question de sa généralisation sera étudiée ;

« – un recours accru et structuré à des réservistes opérationnels dans des domaines déficitaires ou sensibles, tels que la cyberdéfense, la reconstruction post-conflit ou l'intelligence économique. L'objectif sera également de développer et d'animer, au sein de la réserve opérationnelle, des réseaux d'experts susceptibles de renforcer efficacement et utilement la performance de la défense dans des domaines duaux, civils et militaires ;

« – la mise en place et la création, en particulier, d'un commandement de la réserve de cyberdéfense et d'une réserve à l'emploi spécifique au profit des armées et plus généralement de l'Etat, qui fera appel aux différents statuts de la réserve militaire ;

« – une amélioration du mode de gestion de la réserve opérationnelle afin que, en cas de crise menaçant la sécurité nationale ou de crise majeure sur le territoire national, la France dispose de ressources identifiées et rapidement mobilisables. En particulier, un suivi de la réserve de disponibilité sera instauré en se concentrant particulièrement sur les deux premières années de disponibilité des anciens militaires ;

« – le développement d'une politique de communication adaptée vers la société civile.

« Les budgets consacrés à la réserve seront adaptés aux effectifs et aux besoins en formation, en entraînement et en équipement des réservistes opérationnels.

« 2.11.2. *La réserve citoyenne*

« La réserve citoyenne, constituée de bénévoles, appartient pleinement à la réserve militaire. Elle constitue un vecteur de cohésion entre la Nation et les armées et contribue à la diffusion de l'esprit de défense. Elle permet aussi d'apporter aux armées des expertises additionnelles dans des domaines présentant une forte dualité.

« Son déploiement sera encouragé, notamment dans les départements ne possédant plus d'implantation militaire autre que la gendarmerie nationale, et à l'étranger, en lien avec le réseau diplomatique et consulaire. Par ailleurs, une attention particulière sera apportée à son recrutement pour qu'elle représente la société française de manière équilibrée et dans toute sa diversité.

« Un vivier sera identifié pour faire bénéficier la défense de réseaux et de compétences pointues dans des domaines spécifiques. Ainsi, pour faire face aux enjeux de la cybersécurité, un réseau de réservistes citoyens, constitué sous l'égide de l'état-major des armées pour la cyberdéfense et piloté conjointement par l'EMA, l'ANSSI et la gendarmerie nationale, sera développé afin d'apporter son concours au ministère et plus généralement aux divers services de l'Etat.

« Dans le cadre du plan d'égalité des chances du ministère, le réseau des réservistes locaux à la jeunesse et à la citoyenneté (RLJC) sera développé. Leur rôle, à partir des réseaux RLJC mis en place, sera d'améliorer la couverture des quartiers sensibles, en s'adaptant à la nouvelle géographie de la politique de la ville et en encourageant les échanges ainsi que les synergies entre les différents acteurs locaux.

« Un réseau de réservistes citoyens consacré à la reconversion contribuera au rapprochement des mondes civil et militaire afin d'accompagner l'action du ministère de la défense dans le domaine de la transition professionnelle. Associant les réservistes citoyens issus du secteur public comme du secteur privé, il facilitera la mise en relation des candidats avec les recruteurs et favorisera la création et la reprise d'entreprises.

« Dans le cadre de la "Grande mobilisation de l'école pour les valeurs de la République", la réserve citoyenne du ministère de la défense apportera son concours au développement de la réserve citoyenne d'appui aux écoles et aux établissements, y compris à l'international. »

Article 4

Le 3.2 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« L'inversion de cette tendance est une priorité forte de la présente loi de programmation militaire. Elle est indispensable au regard du contexte sécuritaire aggravé, de l'engagement soutenu et des conditions sévères d'environnement des opérations, qui se traduisent par un important besoin de régénération. A cette fin, un effort financier important est réaffirmé dans ce domaine. Les crédits consacrés à l'entretien programmé des matériels s'établiront à un niveau moyen de 3,5 Md€ courants par an sur la période, intégrant, dans le cadre de l'actualisation, un effort supplémentaire de 0,5 Md€ soit 0,125 Md€ par an en moyenne. » ;

2° A l'avant-dernier alinéa, le mot : « permettra » est remplacé par les mots : « a permis » ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « seront engagées dans le domaine du soutien » sont remplacés par les mots : « sont engagées dans le domaine du maintien en condition opérationnelle ».

Article 5

Le 4 est ainsi modifié :

1° Le 4.1 est ainsi modifié :

a) A la première phrase du premier alinéa, le mot : « comme » est remplacé par les mots : « et permet » ;

b) A la première phrase du deuxième alinéa, le mot : « voire » est remplacé par le mot : « et » ;

c) La seconde phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée :

« Des négociations de contrats ont été conduites sur la plupart des grands programmes afin d'adapter les cibles et les cadences de production en cohérence avec la trajectoire assurant la réalisation des formats prévus par la présente loi. » ;

d) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« L'industrie de défense, sur ces bases, a d'ores et déjà été en mesure de remporter des succès importants à l'exportation (par exemple, les contrats *RAFALE* et *FREMM* avec l'Egypte, *RAFALE* avec le Qatar ou *FALCON EYE* avec les Emirats arabes unis). D'autres succès sont attendus : *RAFALE*, systèmes de missiles, frégates, corvettes et navires de différents types, véhicules blindés VBCI, canons *CAESAR*, hélicoptères *NH 90* et *TIGRE* permettant à l'industrie de défense de jouer un rôle important sur le marché international. » ;

2° Le 4.2 est ainsi modifié :

a) A la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « sera adaptée » sont remplacés par les mots : « a été adaptée » ;

b) A la deuxième phrase du deuxième alinéa, le mot : « permettront » est remplacé par le mot : « permettent » ;

c) Après le dixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – la lutte antidrones. » ;

d) Après la deuxième phrase du dernier alinéa, est inséré une phrase ainsi rédigée :

« En mars 2015, ont été réalisées une augmentation de 25 % en trois ans des montants consacrés au dispositif *RAPID* et la mise en place du dispositif *ASTRID Maturation*, conformément au pacte défense PME. » ;

3° Le 4.3 est ainsi modifié :

a) Le quatrième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les programmes industriels européens (dits "Pooling & Sharing") sont encouragés, en particulier au niveau des moyens capacitaires ; » ;

b) Les sixième et avant-dernier alinéas sont ainsi rédigés :

« Au niveau européen, la France veillera à la mise en place de cadres communs pour le soutien des capacités technologiques et industrielles partagées. Cette démarche initiée dans le domaine des missiles et fondée sur un principe d'interdépendances librement consenties doit pouvoir être étendue à d'autres domaines, dans le cadre d'accords intergouvernementaux bilatéraux, comme celui de l'aviation de combat ou des drones. Dans cet esprit, un projet de drone de reconnaissance de type *MALE* élaboré en coopération avec l'Allemagne et l'Italie est en cours de définition. Il viserait à équiper les armées à partir de 2025 et à offrir une alternative européenne dans ce segment.

« La réussite d'une démarche de partage efficace des coûts et de répartition des technologies passe aussi par la définition de mécanismes de transfert de technologies optimisés et fluides au sein des groupes industriels construits avec nos partenaires. Différentes initiatives en cours s'inscrivent dans cette démarche, dans le domaine des missiles ou pour la préparation de futurs drones de combat (*UCAV*). La poursuite des travaux engagés avec l'Allemagne dans le domaine des armements terrestres et le Royaume-Uni dans le domaine des missiles tactiques démontrent la pertinence de cette approche et l'existence de solutions favorables à la compétitivité. La politique industrielle doit aussi favoriser la réussite d'opérations de consolidation industrielle européennes, qui renforceront la pérennité de l'appareil européen dans ce domaine. A l'image du rapprochement en cours avec l'Allemagne dans le domaine de l'armement terrestre, l'Etat favorisera, par sa politique d'acquisition mais aussi par son implication d'actionnaire, tous les mouvements permettant la création de leaders européens compétitifs dans leurs domaines. » ;

4° Le 4.4 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « constituera » est remplacé par le mot : « constitue » ;

b) Le deuxième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les exportations d'armement représentent en effet plus de 30 % des 15 milliards d'euros de chiffre d'affaires du secteur de l'industrie de défense dans l'économie française et sont donc à la fois un signe et un facteur de sa compétitivité. La France se conforme strictement aux critères de la position commune 2008/944/PESC du Conseil, du 8 décembre 2008, définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires.

« En 2012, les prises de commande ont été de 4,8 milliards d'euros. En 2013, elles se sont élevées à 6,87 milliards, soit une augmentation de plus de 40 %. En 2014, elles ont excédé tous les résultats enregistrés jusqu'ici en atteignant 8,3 milliards d'euros, soit un nouvel accroissement de 20 %. La conclusion de la vente de 24 *RAFALE* à l'Egypte début 2015, puis la signature avec le Qatar d'un contrat pour 24 autres appareils, laissent présager une année exceptionnelle qui consacre une méthode associant de façon coordonnée les autorités politiques, les armées et les industriels. L'importance du soutien des armées aux opérations d'exportation justifie un effort particulier en matière d'effectifs, qui est traduit dans la présente loi. L'intervention étatique de la DGA est de plus en plus requise par les Etats clients pour assurer l'accompagnement de l'exécution des contrats commerciaux. Celui-ci pourra conduire à la mise en place *in situ* de personnel de la défense.

« Les exportations d'armement passent de plus en plus par la mise en œuvre de coopérations industrielles et techniques au service de partenariats stratégiques et des relations globales de défense que la France entend

développer. En s'engageant dans des relations d'armement avec la France, notamment par la signature de grands contrats, ces pays renforcent durablement nos liens, tant au niveau militaire qu'au niveau politique, économique et industriel, et deviennent ainsi de véritables partenaires. En alimentant les chaînes de production principalement, les commandes à l'exportation contribuent à la pérennité de nos entreprises ainsi qu'à notre autonomie stratégique. Elles concourent aux capacités d'autofinancement de l'industrie. Les contraintes budgétaires et le coût croissant des systèmes d'armes les rendent indispensables comme complément du marché intérieur, réduisant la dépendance des entreprises par rapport aux évolutions des commandes de l'Etat et renforçant leurs capacités d'autofinancement. » ;

c) Le troisième alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, les mots : « s'inscrira » sont remplacés par les mots : « s'inscrit » ;

– à la deuxième phrase, les mots : « s'appuiera » sont remplacés par les mots : « s'appuie » ;

– à la dernière phrase, le mot : « continuera » est remplacé par le mot : « continue » ;

d) A l'avant-dernier alinéa, le mot : « sera » est remplacé par le mot : « est » ;

e) Le dernier alinéa est supprimé.

Article 6

Le 5 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« A compter de la promulgation de la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense, le périmètre de la présente loi de programmation porte sur l'ensemble de la mission "Défense", hors contribution au compte d'affectation spéciale "Pensions" et dans la structure de la loi de finances pour 2015 (1).

« Face à l'évolution du contexte international et intérieur, le Président de la République a fait le choix d'accroître la dépense de défense de 3,8 Md€ par rapport à la trajectoire initiale de la loi de programmation militaire, afin de donner à la France les moyens de mettre en œuvre un modèle d'armée ambitieux à l'horizon 2025, apte à répondre à l'évolution des enjeux internationaux et au besoin de sécurisation du territoire national. Cet effort s'élèvera à 162,41 Md€ courants sur la période 2015-2019.

« Ressources sur le périmètre de la loi de programmation militaire telle que modifiée par l'actualisation

(En milliards d'euros)

	2015	2016	2017	2018	2019	TOTAL 2015-2019
Ressources totales	31,38	31,98	32,26	32,77	34,02	162,41
Dont crédits budgétaires	*31,15*	*31,73*	*32,11*	*32,62*	*33,87*	*161,48*

« Dès l'année 2015 et pour les années suivantes, les ressources de la programmation militaire proviendront intégralement des crédits budgétaires de la mission "Défense" et des ressources issues des cessions d'emprises immobilières et de matériels militaires.

« Ainsi, les crédits budgétaires ouverts en loi de finances initiale pour 2015 sur la mission "Défense" seront complétés dans la plus prochaine loi de finances rectificative par une ouverture de 2,14 Md€ en substitution des crédits inscrits en 2015 sur le compte d'affectation spéciale "Gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien, des systèmes et des infrastructures de télécommunications de l'Etat". » ;

« (1) Il inclut également les ressources issues de cessions immobilières retracées en dehors de la mission "Défense", ainsi que les produits de cessions de matériels militaires sur 2016-2019, mais ne prend pas en compte les autres fonds de concours et attributions de produit rattachés à cette mission. »

2° Le 5.1 est ainsi rédigé :

« 5.1. **Nature des ressources**

« A compter de son actualisation, les ressources définies par la présente loi de programmation militaire se composent de :

« – 161,48 Md€ courants de crédits budgétaires ouverts en loi de finances initiale sur le périmètre du budget général sur la période 2015-2019 et, pour 2015, dans la plus prochaine loi de finances rectificative. S'élevant à 31,15 Md€ courants en 2015, la ressource budgétaire augmentera pour atteindre 33,87 Md€ en 2019 selon la chronique figurant ci-dessus ;

« – 0,93 Md€ de ressources issues de cessions immobilières et de cessions de matériels militaires sur la période 2015-2019.

« Montant et calendrier des ressources issues de cessions immobilières et de cessions de matériels militaires

(En milliards d'euros)

	2015	2016	2017	2018	2019	TOTAL 2015-2019
Ressources issues de cessions	0,23	0,25	0,15	0,15	0,15	0,93

3° Le 5.2 est ainsi rédigé :

« 5.2. **L'effort au profit de l'équipement est consolidé**

« Le renouvellement de nos matériels continuera à bénéficier d'un volume de crédits significatif sur toute la période de programmation, tout en intégrant un effort supplémentaire sur certaines capacités critiques, notamment l'entretien programmé des matériels, la composante "hélicoptères", la capacité de projection aérienne tactique ou encore le renseignement. Une enveloppe de 88 Md€ courants sur la période 2015-2019 sera ainsi consacrée à l'équipement. En moyenne, la dotation annuelle s'élèvera à près de 17,6 Md€ courants.

« En sus d'une majoration des crédits budgétaires de 1 Md€ par rapport à la loi de programmation militaire 2014-2019 avant son actualisation au profit de l'équipement (500 M€ pour l'entretien programmé des matériels et 500 M€ pour les programmes à effet majeur), 1 Md€ sont redéployés au bénéfice des opérations d'armement, du fait de l'évolution favorable des indices économiques depuis le vote de la loi de programmation militaire 2014-2019 avant son actualisation.

(En milliards d'euros)

	2015	2016	2017	2018	2019	Total 2015-2019	MOYENNE
Agrégat "Equipement"	16,66	16,98	17,28	17,73	19,09	87,74	17,55

« Parmi les équipements, l'effort au profit de la dissuasion nucléaire s'élèvera, sur la période 2015-2019, à environ 19,7 Md€ courants.

« Les opérations d'équipement conventionnel seront financées à hauteur de 41,8 Md€ sur la période 2015-2019. Celles-ci regroupent :

« – les programmes à effet majeur, auxquels sera consacrée une ressource d'environ 29 Md€ ;

« – les programmes d'environnement et les équipements d'accompagnement qui complètent la cohérence capacitaire et organique des forces (12,8 Md€).

« Pour les crédits consacrés à l'entretien programmé des matériels et à l'infrastructure, la programmation prévoit d'y consacrer, respectivement, 18,2 Md€ et 5,3 Md€ entre 2015 et 2019.

« Les études amont seront également préservées, avec une dotation annuelle moyenne de 0,73 Md€ courants (y compris les études relatives aux opérations de dissuasion). » ;

4° Le 5.4 est ainsi rédigé :

« 5.4. **Le financement des dépenses de fonctionnement et d'activité**

« Le ministère de la défense poursuivra les efforts d'économies entrepris sur ses coûts de fonctionnement. Dans le même temps, les forces armées sont appelées à renforcer leur activité opérationnelle tant en intensité que dans la durée.

« L'effort qui en résulte permettra de stabiliser en valeur les crédits au profit du fonctionnement et de l'activité (3,5 Md€ courants en moyenne par an, hors provision OPEX).

« Toutefois, en cas de hausse du prix constaté des carburants opérationnels, la mission "Défense" bénéficiera de mesures financières de gestion et, si la hausse est durable, des crédits supplémentaires seront ouverts en construction budgétaire, pour couvrir les volumes nécessaires à la préparation et à l'activité opérationnelle des forces. »

Article 7

Le 6 est ainsi modifié :

1° Avant le premier alinéa, sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le niveau d'engagement maximal et l'accroissement de la menace sur le territoire national imposent une mobilisation et une disponibilité d'effectifs rendant nécessaire une révision des déflations initialement prévues.

« Les besoins opérationnels nouveaux requièrent des créations de postes (maintien dans la durée du dispositif de protection, renforcement des compétences expertes en renseignement et cyberdéfense) et le renoncement à un certain nombre de suppressions (nouveau format de la force opérationnelle terrestre, protection des sites sensibles, soutien).

« Cependant, ces créations et moindres suppressions n'ont pas pour effet d'annuler la totalité des déflations prévues, pas plus qu'elles n'aboutissent, sur la durée de la loi de programmation militaire, à un solde de créations nettes d'emploi pour la mission "Défense".

« Ce sont ainsi 22 317 postes qui seront supprimés sur la période 2015-2019, pour notamment gager les créations brutes de postes indispensables pour assurer le contrat "protection" et poursuivre la transformation du ministère. » ;

2° A la dernière phrase du premier alinéa, le nombre : « 82 000 » est remplacé par le nombre : « 63 250 » ;

3° Le 6.1 est ainsi rédigé :

« 6.1. **La condition du personnel**

« Le ministère de la défense engage une nouvelle évolution de grande envergure, qui ne pourra être conduite efficacement à son terme sans l'adhésion et la mobilisation de l'ensemble des personnels civils et militaires. Une attention particulière devra être portée à la condition du personnel en assurant une équité de traitement. Les conditions de vie et d'exercice dans lesquelles civils et militaires remplissent leurs missions, au-delà des compensations financières existantes, devront être mieux prises en compte.

« Cette prise en compte s'est déjà traduite, en 2014, par un plan ministériel d'amélioration de la condition du personnel sous enveloppe budgétaire, visant à rechercher des pistes d'amélioration, notamment dans les domaines du logement, de l'aide sociale, du soutien familial et de la chaîne des soutiens.

« Elle se traduira également par le maintien d'un réseau territorial de compétences en matière de ressources humaines de proximité, au sein de chaque unité et de chaque formation.

« En ce qui concerne plus spécifiquement la condition militaire, qui recouvre l'ensemble des obligations et des sujétions propres à l'exercice du métier militaire, ainsi que les garanties et les compensations que la Nation estime nécessaire d'apporter aux militaires, elle doit être appréhendée à l'aune de son impact sur l'emploi des forces. Par sa répercussion sur le moral du personnel, elle est un élément constitutif de la capacité opérationnelle des forces et, partant, du succès de leur engagement sur tous les théâtres, en métropole, en outre-mer et à l'étranger. L'engagement de la Nation dans ce domaine doit être sans faille et prendre en compte le militaire et sa famille.

« L'indispensable simplification du dispositif indemnitaire des militaires sera poursuivie, à enveloppe constante.

« De même, un effort particulier de reconnaissance sera entrepris à l'égard des militaires blessés au service de notre pays. Les modalités de la généralisation du droit au port de l'insigne des blessés, actuellement régi par la loi n° 52-1224 du 8 novembre 1952 réglementant le port de l'insigne des blessés de guerre, à l'ensemble des militaires ayant subi, en situation de guerre comme en opération extérieure, une blessure physique ou psychique constatée par le service de santé des armées seront déterminées par un décret pris après avis du Conseil d'Etat.

« Enfin, dans l'attente de la mise en place du nouveau calculateur "Source Solde", le dispositif de suivi mis en place pour rendre compte au ministre de la défense des réponses apportées aux dysfonctionnements du système de solde *Louvois* sera pérennisé. » ;

4° Le 6.2 est ainsi rédigé :

« 6.2. **La concertation et le dialogue social**

« La rénovation de la concertation et du dialogue social seront la règle afin que les attentes et les interrogations soient mieux entendues.

« L'évolution de la concertation se traduira pour les militaires par le droit de créer et d'adhérer à des associations professionnelles nationales de militaires (APNM). Le cadre de ces associations nouvelles est donc créé par la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense. Dans le respect en particulier des obligations de neutralité, de disponibilité et d'obéissance requises par l'état militaire, ces associations auront pour objet de préserver et de promouvoir les intérêts des militaires en matière de condition militaire.

« Avec ces nouveaux acteurs du dialogue interne aux armées, directions et services, et au ministère, le dispositif actuel de concertation sera renforcé. Pour être plus réactif et plus efficace, le Conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM) – auquel les APNM pourront participer en fonction de leur représentativité – verra le nombre de ses membres réduit et sera professionnalisé. Ses membres gagneraient en légitimité s'ils étaient choisis parmi les présidents de catégorie ou anciens présidents de catégorie, élus par leurs pairs et rompus au dialogue avec le commandement.

« Les APNM représentées au Conseil supérieur de la fonction militaire auront vocation à être représentées aussi aux conseils d'administration des établissements publics dont l'activité a trait à la condition militaire, comme la Caisse nationale militaire de sécurité sociale, l'institution de gestion sociale des armées et les fonds de prévoyance.

« Les conseils de la fonction militaire (CFM) resteront l'outil du dialogue interne à chaque armée, direction ou service.

« Enfin, sur le plan de l'expression et des libertés fondamentales, sera poursuivi le chantier ouvert à l'occasion de la quatre-vingt-dixième session du CSFM, en décembre 2013, afin de déterminer les évolutions possibles, en cohérence avec les exigences propres à la neutralité des armées et à leur cohésion. Des travaux qui associeront étroitement les parlementaires seront engagés pour tirer les conséquences, notamment législatives, des récentes décisions du Conseil constitutionnel en matière de droit des militaires à se présenter à des élections locales. Cette démarche devra aboutir à temps pour les prochaines élections locales.

« L'évolution du dialogue social pour les personnels civils passera, quant à lui, par une association plus étroite des organisations représentatives de ces personnels à la mise en œuvre des mesures de réorganisation du ministère de la défense. » ;

5° Le 6.3 est ainsi rédigé :

« 6.3. **L'évolution des effectifs**

« Les réformes engagées dans le domaine des ressources humaines visent à obtenir un modèle permettant au ministère de répondre aux besoins des armées et de s'adapter aux évolutions futures, attractif et maîtrisé en termes de masse salariale.

« Le pilotage de la manœuvre "Ressources humaines" relative à la loi de programmation militaire est confié au secrétaire général pour l'administration, secondé par le directeur des ressources humaines du ministère de la défense et par le directeur des affaires financières. Le secrétaire général est responsable devant le ministre de la maîtrise des effectifs et de la masse salariale au sein du programme 212, qui regroupe les crédits du titre 2. Le succès de cette gouvernance rénovée reposera sur la capacité du ministère à mettre en œuvre des systèmes d'information performants, interconnectés et sécurisés, propres à garantir une vision "Ressources humaines" ministérielle des effectifs, des emplois et des compétences.

« Les évolutions d'effectifs obéiront à un triple principe de prévisibilité, d'équité et de transparence. Les arbitrages rendus, année après année, veilleront par conséquent à préserver le plus possible les unités opérationnelles, à éviter au maximum les dissolutions d'unités, à faire des choix en cohérence avec le schéma d'organisation fonctionnelle de nos forces, à intégrer les contraintes économiques, y compris en termes d'aménagements existant dans les garnisons, à prendre en considération les paramètres d'aménagement mais aussi socio-économiques des territoires et à préserver le lien armée-Nation par une présence géographique de nos armées cohérente. A cet égard, tous les organismes du ministère contribueront à la réalisation de l'objectif, tout particulièrement les services centraux, les soutiens et les états-majors.

« La diminution des effectifs de la mission "Défense", initialement prévue à hauteur de 33 675 équivalents temps plein (ETP), est atténuée de 18 750 ETP et s'établira sur la période 2014-2019 à 14 925 déflations, hors effectifs de volontaires liés à l'expérimentation du service militaire volontaire (SMV). Cette réévaluation répond aux objectifs opérationnels et de gestion fixés dans le Livre blanc et à la nécessité de renforcer dans la durée la protection du territoire national.

« Les éventuelles diminutions d'effectifs du service industriel de l'aéronautique viendront en déduction de cette cible. Les éventuelles augmentations d'effectifs de ce service viendront en augmentation du plafond des emplois autorisés du ministère de la défense et des contingentements d'effectifs militaires par grade et échelle de solde. De même, les gains en effectifs obtenus au titre des éventuelles externalisations seront comptabilisés, pour la part excédant le transfert de ressources de masse salariale nécessaire aux contrats d'externalisation.

« L'évolution totale des 14 925 effectifs respectera le cadencement suivant, hors effectifs liés à l'expérimentation du SMV :

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	TOTAL 2014-2019
Création de postes – réformes précédentes (23)			+ 103	+ 103			**+ 206**
Créations de postes – nouvelle réforme (24)		+ 100	+ 85	+ 65			**+ 250**
Création de poste suite actualisation (25)		+ 7 400	+ 6 612	+ 651	+ 218	+ 62	**+ 14 943**
Suppression de postes	– 8 007	– 7 500	– 4 500	– 3 419	– 3 018	– 3 880	**– 30 324**
Bilan	– 8 007	0	+ 2 300	– 2 600	– 2 800	– 3 818	**– 14 925**

(23) Créations d'emplois décidées dans le domaine de la cyberdéfense.
(24) Créations d'emplois décidées dans le domaine du renseignement.
(25) Créations d'emplois FOT, Soutien, PRODEF, RENS, CYBER.

« Les effectifs du ministère de la défense atteindront ainsi 261 161 équivalents temps plein employés (ETPE) en 2019, dont 256 579 rémunérés par le titre 2 de la mission "Défense" (2).

« Sur la durée de la présente loi, la répartition des déflations devra veiller, en fonction de leurs missions respectives, à une réduction équitable entre personnel militaire et personnel civil et permettre à chaque catégorie de personnel, dans le cadre de la politique mise en œuvre par les gestionnaires, de disposer d'une visibilité réelle sur ses perspectives professionnelles.

« S'appuyant sur un modèle ressource humaine stabilisé, la déflation des effectifs militaires entre 2014 et 2019 sera de l'ordre de 9 400.

« Au sein de la catégorie des officiers, l'effort de dépyramidage sur les grades supérieurs sera résolument poursuivi, conformément aux orientations de "Politique RH 2025". Il s'attachera donc à réduire le poids relatif des effectifs d'officiers supérieurs, en particulier de colonels et de lieutenants-colonels ou assimilés.

« La réalisation des effectifs intégrera également un effort de rééquilibrage des compétences au profit des spécialités déficitaires.

« Des outils incitatifs d'aide au départ seront consolidés et ciblés et des mesures incitatives au recrutement dans des spécialités déficitaires sensibles seront mises en place pour réaliser ces objectifs.

« Si les effectifs du personnel civil seront réduits de l'ordre de 5 500 postes, une augmentation de la proportion de personnel de catégories A et B sera dans le même temps autorisée afin de mettre en œuvre les renforts décidés, notamment dans le domaine de la cybersécurité, et pour répondre aux besoins de montée en compétences des employeurs dans certains métiers et dans la durée. Cette manœuvre, alliée à la poursuite de l'accroissement de la proportion du personnel civil dans les postes de niveaux I et II, notamment dans les fonctions d'administration et de soutien, en confortera la place et le rôle au sein du ministère de la défense.

« Les évolutions d'effectifs des différentes catégories de personnel civil feront l'objet d'un suivi objectif, qui permettra d'en assurer la traçabilité et la visibilité, et d'un dialogue renforcé reposant sur des parcours professionnels clairement identifiés.

« Les déflations restant à conduire résulteront des plans de transformations. Les chantiers d'analyse fonctionnelle sont déjà engagés et portent sur l'ensemble du périmètre des soutiens, administrations et états-majors (cf. 7.2). » ;

« (2) L'écart correspond aux effectifs du service industriel aéronautique, qui sont rémunérés par cet organisme (compte de commerce). »

6° Le 6.4 est ainsi modifié :

a) La seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« L'action déterminée de l'ensemble des acteurs en charge de ce domaine a permis, en 2014, de tenir l'ensemble des objectifs qui leur avaient été fixé. » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « conduit à confier » sont remplacés par le mot : « confie » et les mots : « responsable opérationnel » sont remplacés par les mots : « et du directeur des affaires financières, responsables opérationnels, dans leurs domaines de compétence, » ;

c) Au quatrième alinéa et en note de bas de page, le numéro de note : « (25) » est remplacé par le numéro de note : « (27) » ;

7° Le 6.5 est ainsi modifié :

a) A la première phrase du premier alinéa, après le mot : « dépyramidage », sont insérés les mots : « , d'évolution de compétences » ;

b) Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Ces mesures d'accompagnement seront mises en œuvre afin que les départs et les mobilités s'effectuent dans le respect de chacun, avec équité et transparence, et en garantissant des préavis suffisants. » ;

c) Au début de la deuxième phrase, le mot : « Certaines » est remplacé par le mot : « Elles » ;

d) Les deux derniers alinéas sont ainsi rédigés :

« – des mesures financières d'incitation au départ, intéressant environ en moyenne 1 500 militaires et 400 civils par an, et d'incitation à la mobilité ;

« – les reclassements dans les fonctions publiques, avec un potentiel supérieur à 2 100 par an pour le personnel militaire. » ;

8° Le 6.5.1 est ainsi rédigé :

« 6.5.1. *Les mesures spécifiques pour le personnel militaire*

« Pour atteindre l'objectif fixé par le nouveau modèle d'armée, des mesures conjoncturelles d'accompagnement viseront à permettre la réalisation des objectifs de déflation, tout en participant à l'atteinte de la pyramide cible. Elles concernent notamment la promotion fonctionnelle (PF), la pension afférente au grade supérieur (PAGS) et le pécule d'incitation au départ (PMID). Ces mesures s'ajoutent au dispositif pérenne de la disponibilité rénovée.

« L'ensemble de ces mesures doit permettre d'élargir le vivier des officiers et des sous-officiers éligibles au bénéfice d'une aide au départ, d'en faciliter la reconversion en permettant un départ plus jeune et de conduire la manœuvre de dépyramidage. » ;

9° Le premier alinéa du 6.5.2 est ainsi modifié :

a) A la deuxième phrase, le mot : « vise » est remplacé par le mot : « visera » ;

b) A la dernière phrase, après le mot : « défense », sont insérés les mots : « , jusqu'au 31 décembre 2019, ».

Article 8

Le 7 est ainsi modifié :

1° Le 7.1 est ainsi modifié :

a) Les sixième à onzième alinéas sont remplacés par sept alinéas ainsi rédigés :

« Au regard des enjeux opérationnels, financiers et organisationnels, sont considérés comme prioritaires, dans le périmètre des fonctions d'administration et de soutien, les six domaines suivants : la gestion des ressources

humaines, l'organisation de la chaîne financière, l'organisation des soutiens en bases de défense, le maintien en condition opérationnelle des matériels (MCO), les relations internationales et la sécurité des installations. Pour chacun de ces domaines, les décisions suivantes ont été arrêtées et mises en œuvre :

« – l'unification des crédits de personnel (titre 2) sous la responsabilité du secrétaire général de l'administration, appuyé sur une direction des ressources humaines ministérielle dotée d'une autorité fonctionnelle renforcée sur tous les organismes gestionnaires, pour simplifier la répartition des compétences et garantir le pilotage et la maîtrise des effectifs et de la masse salariale ;

« – le renforcement de l'autorité fonctionnelle de la direction des affaires financières pour améliorer la qualité et le contrôle de l'information budgétaire et comptable utilisée par les acteurs du ministère et les décideurs budgétaires externes, pour les budgets annuels et la programmation, sur tous les types de dépenses ;

« – la simplification et l'optimisation de l'organisation territoriale des soutiens pour améliorer la qualité du soutien rendu aux forces et aux formations soutenues en bases de défense, tout en favorisant l'efficience des services. Cette démarche s'appuie sur une rénovation de la gouvernance ministérielle, l'intégration des groupements de soutien des bases de défense au service du commissariat des armées et le renforcement du pilotage du commandement des bases de défense, centré sur la coordination des services de soutien et la qualité du service rendu ;

« – l'amélioration de l'organisation de l'entretien des matériels et le déploiement du projet relatif à la chaîne de soutien permettront de mieux maîtriser la programmation et les coûts logistiques et d'améliorer la disponibilité des matériels ;

« – l'unification et la simplification de la fonction internationale sont réalisées avec la création d'une direction générale des relations internationales et de la stratégie (DGRIS), afin, notamment, de garantir une meilleure cohérence dans les multiples aspects de l'action internationale d'un ministère très sollicité et dans l'élaboration de la stratégie de défense, tout en optimisant les effectifs et la masse salariale concernée au sein du ministère ;

« – le renforcement, d'une part, de la protection des installations, des moyens et des activités du ministère de la défense et, d'autre part, de la protection des opérateurs privés relevant des secteurs d'activité d'importance vitale "activité militaire de l'Etat" et "activités industrielles de l'armement", par la création d'une direction de la protection des installations, moyens et activités de la défense (DPID). » ;

b) Le douzième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans le même temps, le projet "*Balard*" regroupera, dès 2015, sur un site unique, les états-majors, directions et services auparavant dispersés en Ile-de-France. » ;

c) Au treizième alinéa, le mot : « aura » est remplacé par le mot : « a » ;

2° Le premier alinéa du 7.2 est ainsi rédigé :

« La poursuite de la transformation de l'organisation du ministère, la modernisation de ses modes de fonctionnement et l'adaptation du format aux nouveaux contrats opérationnels se traduiront par des déflations d'effectifs et des mesures de restructuration. » ;

3° Le tableau constituant le dernier alinéa du 7.2.1 est ainsi rédigé :

(En millions d'euros)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	TOTAL 2014-2019
Total PAR *(dont mesures d'incitations financières au départ)*	176,6	196,3	176,3	166	116,2	101,9	933,3

4° Le 7.2.2 est ainsi modifié :

a) A la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « de la délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale (DATAR) » sont remplacés par les mots : « du commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) » ;

b) A la dernière phrase du même premier alinéa, les mots : « sera reconduit par la loi de finances » sont remplacés par les mots : « a été reconduit par la loi de finances pour 2015 » ;

c) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les contrats de redynamisation de site de défense (CRSD) seront intégrés au volet territorial des contrats de plan Etat-régions (CPER). » ;

d) A l'avant-dernier alinéa, les mots : « sera mis en place » sont remplacés par les mots : « a été mis en place » et le mot : « actuelle » est remplacé par le mot : « antérieure » ;

5° Le 7.3 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « immobiliers », la fin de la dernière phrase du deuxième alinéa est supprimée ;

b) La dernière phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée :

« Il est par ailleurs nécessaire de mener une rénovation des hôpitaux et centres médicaux des armées. » ;

c) Le quatrième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Un effort financier doit également être consenti afin de renforcer, sur l'ensemble du territoire national, la sécurité des emprises militaires face aux menaces de tout ordre. » ;

d) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« La réforme engagée du cadre juridique de la dépollution pyrotechnique devra être parachevée avant le 31 décembre 2016 pour faciliter la cession des emprises immobilières. »

Article 9

Le 8 est ainsi modifié :

1° A la fin de la seconde phrase du premier alinéa du 8.1, le mot : « société » est remplacé par le mot : « Nation » ;

2° Après le cinquième alinéa du 8.2, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« – expérimenter, conformément à la demande du Président de la République, pour une durée de deux ans, un service militaire volontaire (SMV) en métropole, inspiré du service militaire adapté (SMA). Ce dispositif, capable d'accueillir jusqu'à mille jeunes Français en situation de décrochage ou de chômage, sera mis en œuvre par le ministère de la défense. Le PMEA du ministère sera abondé à due concurrence en loi de finances pour 2016. Ce dispositif sera adossé à différents partenaires (entreprises, collectivités territoriales, centres de formation) en vue de l'insertion professionnelle de ses stagiaires. Il disposera d'un encadrement militaire et dispensera une formation militaire et professionnelle fondée sur les valeurs humaines reconnues dans les armées. Cette expérimentation fera l'objet d'une évaluation, notamment de l'efficacité du dispositif (taux d'insertion) et de sa soutenabilité financière dans le temps (pérennité des financements partenaires) ;

« – proposer à des élèves une aide financière (bourse), au titre d'une formation spécifique, en contrepartie d'un engagement à servir dans les armées comme militaire sous contrat pour une durée déterminée ;

« – favoriser la participation des jeunes à différentes activités liées aux commémorations nationales ; ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 juillet 2015.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MANUEL VALLS

La garde des sceaux,
ministre de la justice,
CHRISTIANE TAUBIRA

Le ministre des finances
et des comptes publics,
MICHEL SAPIN

Le ministre de la défense,
JEAN-YVES LE DRIAN

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

La ministre de la décentralisation
et de la fonction publique,
MARYLISE LEBRANCHU

Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,
CHRISTIAN ECKERT

---

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2015-917.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2779 ;
Rapport de Mme Patricia Adam, au nom de la commission de la défense, n° 2816 ;
Avis de M. Hugues Fourage, au nom de la commission des lois, n° 2803 ;
Avis de M. Jean Launay, au nom de la commission des finances, n° 2804 ;
Avis de M. Gwenegan Bui, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 2806 ;
Discussion le 4 juin 2015 et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 9 juin 2015 (TA n° 525).

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 494 (2014-2015) ;
Rapport de M. Jean-Pierre Raffarin, au nom de la commission des affaires étrangères et de la défense, n° 547 (2014-2015) ;

Avis de M. Dominique Legge, au nom de la commission des finances, n° 524 (2014-2015) ;
Texte de la commission n° 548 (2014-2015) ;
Discussion les 8 et 15 juillet 2015 et adoption le 15 juillet 2015 (TA n° 131, 2014-2015).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 2985 ;
Rapport de de Mme Patricia Adam, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2987 ;
Discussion et adoption le 16 juillet 2015 (TA n° 570).

Sénat :

Rapport de M. Jean-Pierre Raffarin, au nom de la commission mixte paritaire, n° 635 (2014-2015) ;
Texte de la commission n° 636 (2014-2015) ;
Discussion et adoption le 17 juillet 2015 (TA n° 136, 2014-2015).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 17 juillet 2015 déterminant les services de l'Etat mentionnés au second alinéa de l'article L. 2321-2 du code de la défense

NOR : *PRMD1515011A*

Le Premier ministre,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2321-2,

Arrête :

Art. 1er. – Les services de l'Etat mentionnés au second alinéa de l'article L. 2321-2 du code de la défense sont :

1° Parmi les services relevant du Premier ministre : l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information ;

2° Parmi les services relevant du ministre de la défense : le service du commandement opérationnel de cyberdéfense de l'état-major des armées, la direction technique de la direction générale de l'armement et la direction technique de la direction générale de la sécurité extérieure ;

3° Parmi les services relevant du ministre de l'intérieur : le service du haut fonctionnaire de défense et la direction technique de la direction générale de la sécurité intérieure.

Art. 2. – Au sein des services énumérés à l'article 1er, les équipements, instruments, programmes informatiques et données mentionnés au second alinéa de l'article L. 2321-2 du code de la défense sont mis à disposition des seuls agents chargés de la défense des systèmes d'information.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 juillet 2015.

Pour le Premier ministre et par délégation :
Le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale,
L. GAUTIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Décret nº 2015-918 du 27 juillet 2015 relatif aux conventions et accords collectifs des gens de mer et à la composition et au fonctionnement de la Commission nationale de la négociation collective maritime

NOR : *DEVT1416709D*

Publics concernés : *organisations syndicales représentatives de gens de mer et organisations représentatives de leurs employeurs.*

Objet : *conditions d'application aux gens de mer des dispositions du code du travail relatives aux conventions et accords collectifs et modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission nationale de la négociation collective maritime.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur à la date d'installation de la Commission nationale de la négociation collective maritime et au plus tard le 1er octobre 2015.*

Notice : *le décret a pour objet, d'une part, de déterminer les conditions d'application aux gens de mer des dispositions du code du travail relatives aux conventions et accords collectifs : il définit la procédure d'extension et d'élargissement des conventions et accords collectifs conclus entre les organisations syndicales représentatives de gens de mer et les organisations représentatives de leurs employeurs, précise les modalités de dépôt, de notification et de communication de ces conventions et accords et sanctionne d'une contravention le défaut d'affichage, à bord du navire, de l'avis mentionnant les conventions et accords collectifs applicables aux gens de mer. Le décret fixe, d'autre part, les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission nationale de la négociation collective maritime.*

Références : *le présent décret est pris pour l'application de l'article 25 de la loi nº 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable. Il peut être consulté sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la convention (nº 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 de l'Organisation internationale du travail publiée par le décret nº 83-712 du 26 juillet 1983 ;

Vu la convention du travail maritime (ensemble quatre annexes) de l'Organisation internationale du travail, adoptée à Genève le 7 février 2006, publiée par le décret nº 2014-615 du 13 juin 2014 ;

Vu la directive 2009/13/CE du Conseil du 16 février 2009 portant mise en œuvre de l'accord conclu par les Associations des armateurs de la Communauté européenne (ECSA) et la fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) concernant la convention du travail maritime, 2006, et modifiant la directive 1999/63/CE ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5542-6-1, L. 5543-1 et L. 5543-1-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2261-15 à L. 2261-31 ;

Vu le décret nº 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret nº 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

TITRE Ier

LES CONVENTIONS ET ACCORDS COLLECTIFS

Chapitre Ier

Dispositions générales

Art. 1er. – Les conventions et accords collectifs traitant des rapports entre, d'une part, les gens de mer, ou les marins ou les gens de mer autres que marins et, d'autre part, leurs employeurs sont conclus entre, selon le cas, les organisations syndicales de gens de mer, ou de marins ou de gens de mer autres que marins représentatives et les organisations professionnelles d'employeurs de gens de mer, ou de marins ou de gens de mer autres que marins représentatives.

Art. 2. – I. – Un avis mentionnant la ou les conventions et accords collectifs applicables aux gens de mer est affiché à bord du navire dans un lieu accessible aux gens de mer.

Cet avis comporte l'intitulé des conventions et accords collectifs applicables aux gens de mer et précise les modalités de leur mise à disposition ou de consultation, au besoin par voie électronique, par les gens de mer.

A bord des navires effectuant des voyages internationaux, au sens du décret du 30 août 1984 susvisé, les modalités de la mise à disposition des éléments des conventions et accords collectifs détenus à bord, en application de l'article L. 5542-6-1 du code des transports, sont précisées dans l'avis mentionné au présent article.

II. – A défaut de possibilité d'afficher à bord l'avis mentionné au I, celui-ci est affiché dans un lieu accessible aux gens de mer des locaux professionnels de l'entreprise.

Art. 3. – I. – Les conventions et accords collectifs mentionnés à l'article 1er, ainsi que leurs avenants et annexes, sont déposés par la partie la plus diligente dans les conditions fixées au chapitre Ier du titre III du livre II de la deuxième partie (partie réglementaire) du code du travail.

II. – Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi auprès duquel sont déposés la convention ou l'accord collectifs mentionnés au I en adresse copie au directeur départemental des territoires et de la mer compétent en raison du lieu de conclusion de l'accord.

III. – Lorsque la convention ou l'accord collectif mentionné à l'article 1er a un champ d'application national, un exemplaire est déposé simultanément auprès des services centraux du ministre chargé des gens de mer et du ministre chargé du travail.

Chapitre II

L'extension et l'élargissement

Art. 4. – La section 7 du chapitre Ier du titre VI du livre II de la deuxième partie (partie législative) et les sections 1 à 4 du chapitre Ier du titre VI du livre II de la deuxième partie (partie réglementaire) du code du travail sont applicables aux gens de mer dans les conditions suivantes :

1° Les références à une convention de branche ou à un accord professionnel ou interprofessionnel traitant des rapports entre les salariés et leurs employeurs s'entendent selon le cas d'une convention ou d'un accord collectif dont le champ d'application est national, régional ou local traitant des rapports entre les gens de mer et leurs employeurs ;

2° Les attributions exercées par le ministre chargé du travail sont dévolues au ministre chargé des gens de mer ; l'autorité administrative désigne les services du ministre chargé des gens de mer ;

3° Les références à la Commission nationale de la négociation collective sont remplacées par les références à la Commission nationale de la négociation collective maritime ;

4° Les références aux organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives sont remplacées par les références aux organisations syndicales représentatives de gens de mer ou de l'une des organisations professionnelles d'employeurs de gens de mer représentatives.

Art. 5. – I. – L'arrêté d'extension ou d'élargissement d'une convention ou d'un accord collectifs mentionnés à l'article 1er est signé par le ministre chargé des gens de mer.

II. – Lorsque l'extension d'une convention ou d'un accord mentionnés au I concerne les marins salariés d'entreprises de cultures marines, l'arrêté d'extension est signé en outre par le ministre chargé de l'agriculture.

III. – L'arrêté d'élargissement des conventions ou accords collectifs étendus traitant des rapports entre les gens de mer et leurs employeurs est signé par le ministre chargé du travail et le ministre chargé des gens de mer, et, le cas échéant, par le ministre chargé de l'agriculture.

Chapitre III

Sanction pénale

Art. 6. – Le fait de ne pas afficher l'avis prévu à l'article 2 est puni de l'amende prévue à l'article R. 2263-1 du code du travail.

TITRE II

LA COMMISSION NATIONALE DE LA NÉGOCIATION COLLECTIVE MARITIME

CHAPITRE Ier

Composition

Art. 7. – I. – La Commission nationale de la négociation collective maritime comprend deux sections :

1° Une section « navigation maritime commerciale » ;

2° Une section « pêche maritime et cultures marines ».

II. – Les missions de la Commission nationale mentionnées aux 1° à 5° et 7° de l'article L. 5543-1-1 du code des transports peuvent être exercées par la Commission réunie en section navigation maritime commerciale ou en section pêche maritime et cultures marines, lorsque les questions traitées concernent uniquement l'une ou l'autre de ces sections.

Art. 8. – La Commission nationale de la négociation collective maritime comprend :

1° Le directeur des affaires maritimes ou son représentant ;

2° Un membre du Conseil d'Etat en activité ou honoraire ;

3° Le directeur général du travail ou son représentant ;

4° Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ou son représentant ;

5° Le représentant du ministre chargé de l'économie ;

6° Vingt-deux représentants des organisations syndicales de gens de mer ;

7° Vingt-deux représentants des organisations d'employeurs de gens de mer.

Les membres mentionnés aux 6° et 7° sont répartis conformément aux articles 9 et 10.

Art. 9. – Outre les membres mentionnés aux 1° à 5° de l'article 8, la section navigation maritime commerciale comprend les représentants d'organisations représentatives au niveau national de la navigation maritime commerciale ci-après :

1° Huit représentants des organisations d'employeurs de marins ;

2° Huit représentants des organisations syndicales de marins ;

3° Cinq représentants des organisations d'employeurs de gens de mer autres que marins ;

4° Cinq représentants des organisations syndicales de gens de mer autres que marins.

Art. 10. – Outre les membres mentionnés aux 1° à 5° de l'article 8, la section pêche maritime et cultures marines comprend les représentants d'organisations représentatives au niveau national de la pêche maritime et cultures marines ci-après :

1° Neuf représentants des organisations d'employeurs de marins ;

2° Neuf représentants des organisations syndicales de marins.

Art. 11. – Les organisations mentionnées aux articles 9 et 10 et le nombre de leurs représentants réparti entre elles, pour chaque section, sont fixés en application de l'annexe prévue au présent décret.

Art. 12. – Sont nommés pour quatre ans renouvelables par un arrêté du ministre chargé des gens de mer :

1° Le président et le vice-président de la Commission nationale, parmi les membres mentionnés au 1° et au 2° de l'article 8 ;

2° Les représentants titulaires des gens de mer et de leurs employeurs, sur proposition de leurs organisations.

Des membres suppléants en nombre double de celui des membres titulaires sont nommés dans les mêmes conditions.

Art. 13. – Les membres de la Commission nationale de la négociation collective maritime ne doivent avoir fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques.

CHAPITRE II

Fonctionnement

Art. 14. – La Commission nationale de la négociation collective maritime se réunit en assemblée plénière sur convocation de son président ou à la demande de la majorité des membres titulaires mentionnés aux articles 9 ou 10.

Elle se réunit au moins une fois par an en assemblée plénière, notamment pour l'examen du bilan annuel de la négociation collective dans le secteur maritime prévu au 6° de l'article L. 5543-1-1 du code des transports.

Art. 15. – La Commission nationale de la négociation collective maritime peut créer, en son sein, des groupes de travail sur des questions particulières auxquels des experts peuvent participer.

Elle peut associer à titre consultatif à ses travaux des représentants de départements ministériels intéressés ou toute autre personne qualifiée.

Art. 16. – Pour la mise en œuvre des conventions de l'Organisation internationale du travail intéressant les gens de mer, la consultation de la Commission nationale de la négociation collective maritime vaut consultation

tripartite au sens de la convention (nº 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, de l'Organisation internationale du travail.

Cette consultation vaut également pour toute mise en œuvre, pour les gens de mer, des autres conventions de l'Organisation internationale du travail.

Art. 17. – Le secrétariat de la Commission nationale de la négociation collective maritime est assuré par la direction des affaires maritimes qui prépare en outre le bilan annuel prévu au 6º de l'article L. 5543-1-1 du code des transports.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 18. – Le présent décret n'est pas applicable à Mayotte.

Art. 19. – Pour l'application de l'article 3 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, les mots : « directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi » sont remplacés par les mots : « directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi » et les mots : « directeur départemental des territoires et de la mer » sont remplacés par les mots : « directeur de la mer ».

Art. 20. – Pour l'application de l'article 3 à La Réunion, les mots : « directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi » sont remplacés par les mots : « directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi » et les mots : « directeur départemental des territoires et de la mer » sont remplacés par les mots : « directeur de la mer Sud océan Indien ».

Art. 21. – Pour l'application de l'article 3 à Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : « directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi » sont remplacés par les mots : « la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la formation » et les mots : « directeur départemental des territoires et de la mer » sont remplacés par les mots : « directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer. »

Art. 22. – I. – Le présent décret entre en vigueur à la date d'installation de la Commission nationale de la négociation collective maritime ou, au plus tard, au 1er octobre 2015.

II. – Les articles R. 742-1 à R. 742-6 du code du travail sont abrogés à la date d'installation de la Commission nationale de la négociation collective maritime si celle-ci intervient avant la date mentionnée au I, ou, à défaut, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 23. – La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juillet 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,
SÉGOLÈNE ROYAL

La garde des sceaux,
ministre de la justice,
CHRISTIANE TAUBIRA

Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,
FRANÇOIS REBSAMEN

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,
STÉPHANE LE FOLL

Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,
EMMANUEL MACRON

La ministre des outre-mer,
GEORGE PAU-LANGEVIN

Le secrétaire d'Etat
chargé des transports, de la mer
et de la pêche,
ALAIN VIDALIES

ANNEXE

I. – Les représentants mentionnés à l'article 9 au sein de la section navigation maritime commerciale sont nommés par le ministre chargé des gens de mer comme suit :

La répartition du nombre de représentants est la suivante :

a) Pour les organisations d'employeurs de marins :

– quatre représentants proposés par Armateurs de France (ADF) ;
– deux représentants proposés par l'Association professionnelle des entreprises de remorquage maritimes (APERMA) ;
– deux représentants proposés par le Groupement des armateurs de services publics maritimes de passages d'eau (GASPE).

b) Pour les organisations syndicales de marins :

– un représentant proposé par le Syndicat des officiers de la marine marchande CGT (UGICT-CGT) ;
– deux représentants proposés par la Fédération nationale des syndicats maritimes CGT ;
– deux représentants proposés par l'Union fédérale maritime CFDT ;
– un représentant proposé par le Syndicat national des personnels navigants et sédentaires de la marine marchande CFTC ;
– un représentant proposé par la Fédération de l'équipement, de l'environnement, des transports, et des services Force ouvrière (FEETS-FO) ;
– un représentant proposé par le Syndicat national des cadres navigants de la marine marchande CFE-CGC.

c) Pour les organisations d'employeurs de gens de mer autres que marins :

– trois représentants proposés par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
– un représentant proposé par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
– un représentant proposé par l'Union nationale des professions libérales (UNAPL).

d) Pour les organisations syndicales de gens de mer autres que marins :

– un représentant proposé par la Confédération générale du travail (CGT) ;
– un représentant proposé par la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
– un représentant proposé par la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) ;
– un représentant proposé par la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
– un représentant proposé par la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE - CGC).

II. – Les représentants mentionnés à l'article 10 du présent décret au sein de la section pêche maritime et cultures marines sont nommés par le ministre chargé des gens de mer comme suit :

La répartition du nombre de représentants est la suivante :

a) Pour les organisations d'employeurs de marins :

– deux représentants proposés par l'Union des armateurs à la pêche de France (UAPF) ;
– deux représentants proposés par la Fédération française des syndicats professionnels maritimes (FFSPM) ;
– un représentant proposé par le Syndicat national des artisans patrons pêcheurs (SNAPP-CFTC) ;
– un représentant proposé par le Syndicat national des marins pêcheurs artisans CGT (SNMPA-CGT) ;
– un représentant proposé par le Syndicat maritime des pêcheurs artisans CFDT (SYMPA) ;
– un représentant proposé par le Syndicat national des chefs d'entreprises à la pêche maritime (SCEP) ;
– un représentant proposé par le Syndicat national des employeurs de la conchyliculture (SNEC).

b) Pour les organisations syndicales de marins :

– trois représentants proposés par la Fédération nationale des syndicats maritimes des marins CGT ;
– trois représentants proposés par l'Union fédérale maritime CFDT ;
– deux représentants proposés par l'Union nationale des syndicats de marins pêcheurs CFTC ;
– un représentant proposé par la Fédération de l'équipement, de l'environnement, des transports et des services-Force ouvrière (FEETS-FO).

III. – Les organisations mentionnées aux I et II doivent dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent décret, adresser au ministre chargé de la mer la liste nominative de leurs représentants titulaires et des suppléants appelés à les remplacer en cas d'absence.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 2 juillet 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un concours réservé aux agents non titulaires pour l'accès au grade d'attaché(e) d'administration de l'aviation civile au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (direction générale de l'aviation civile et Météo-France)

NOR : *DEVA1515477A*

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 2 juillet 2015, est autorisée au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un concours réservé aux agents non titulaires pour l'accès au grade d'attaché(e) d'administration de l'aviation civile au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction générale de l'aviation civile et de Météo-France.

Le nombre de places offertes à ce concours réservé est fixé à 21.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 9 octobre 2015, terme de rigueur.

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le 5 novembre 2015.

L'épreuve orale d'admission se déroulera à partir du 11 janvier 2016.

La composition du jury et la liste des candidat(e)s autorisé(e)s à se présenter à ce concours réservé feront l'objet d'arrêtés du ministre chargé de l'aviation civile.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 15 juillet 2015 portant désignation du site Natura 2000 pelouse des sources de la Suize à Courcelles-en-Montagne (zone spéciale de conservation)

NOR : *DEVL1425394A*

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision de la Commission européenne du 3 décembre 2014 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1 et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

Arrête :

Art. 1er. – Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 pelouse des sources de la Suize à Courcelles-en-Montagne » (zone spéciale de conservation FR 2100250) l'espace délimité sur la carte d'assemblage au 1/25 000 ci-jointe, s'étendant dans le département de la Haute-Marne, sur une partie du territoire des communes suivantes : Courcelles-en-Montagne, Voisines.

Art. 2. – La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant la désignation du site Natura 2000 pelouse des sources de la Suize à Courcelles-en-Montagne figure en annexe au présent arrêté.

Art. 3. – La carte visée à l'article 1er ainsi que la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages visée à l'article 2 peuvent être consultées à la préfecture de la Haute-Marne, dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Art. 4. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 juillet 2015.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,
F. Mitteault

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 15 juillet 2015 portant désignation du site Natura 2000 Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette (zone spéciale de conservation)

NOR : *DEVL1508646A*

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision de la Commission européenne du 3 décembre 2014 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1 et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

Arrête :

Art. 1er. – Est désigné sous l'appellation site Natura 2000 « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette » (zone spéciale de conservation FR 5200630) l'espace délimité sur la carte d'assemblage au 1/110 000 et les neuf cartes au 1/25 000 ci-jointes, s'étendant :

– dans le département de Maine-et-Loire, sur une partie du territoire des communes suivantes : Angers, Bouchemaine, Briollay, Brissarthe, Cantenay-Epinard, Chambellay, Châteauneuf-sur-Sarthe, Cheffes, Chemiré-sur-Sarthe, Chenillé-Changé, Contigné, Corzé, Daumeray, Ecouflant, Etriché, Feneu, Grez-Neuville, La Jaille-Yvon, Juvardeil, Le Lion-d'Angers, Marigné, La Membrolle-sur-Longuenée, Montreuil-Juigné, Montreuil-sur-Loir, Montreuil-sur-Maine, Morannes, Pruillé, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Soucelles, Soulaire-et-Bourg, Thorigné-d'Anjou, Tiercé, Villevêque ;
– dans le département de la Mayenne, sur une partie du territoire des communes suivantes : Daon, Ménil.

Art. 2. – La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant la désignation du site Natura 2000 Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette figure en annexe au présent arrêté.

Art. 3. – Les cartes visées à l'article 1er ainsi que la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages visée à l'article 2 peuvent être consultées aux préfectures de la Mayenne et de Maine-et-Loire, dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Art. 4. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 juillet 2015.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,
F. Mitteault

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 15 juillet 2015 portant désignation du site Natura 2000 vallées et gîtes de la Sianne et du Bas Alagnon (zone spéciale de conservation)

NOR : *DEVL1512739A*

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision de la Commission européenne du 3 décembre 2014 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1 et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

Arrête :

Art. 1er. – Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 vallées et gîtes de la Sianne et du Bas Alagnon » (zone spéciale de conservation FR 8301067) l'espace délimité sur la carte d'assemblage au 1/100 000 et les onze cartes au 1/25 000 ci-jointes, s'étendant :

– dans le département de la Haute-Loire, sur une partie du territoire des communes suivantes : Blesle, Chambezon, Espalem, Grenier-Montgon, Lempdes-sur-Allagnon, Léotoing, Lubilhac, Saint-Etienne-sur-Blesle, Torsiac ;

– dans le département du Cantal, sur une partie du territoire des communes suivantes : Allanche, Auriac-l'Eglise, Bonnac, Charmensac, Ferrières-Saint-Mary, Laurie, Massiac, Molompize, Molèdes, Peyrusse, Vèze.

Art. 2. – La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant la désignation du site Natura 2000 vallées et gîtes de la Sianne et du Bas Alagnon figure en annexe au présent arrêté.

Art. 3. – Les cartes visées à l'article 1er ainsi que la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages visée à l'article 2 peuvent être consultées aux préfectures de la Haute-Loire et du Cantal, dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne, ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Art. 4. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 juillet 2015.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,
F. MITTEAULT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 16 juillet 2015 fixant le programme d'enseignement moral et civique dans la série « techniques de la musique et de la danse »

NOR : *MENE1511654A*

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment son article D. 311-5 relatif aux programmes ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2015 relatif au programme d'enseignement moral et civique en classes de seconde générale et technologique, de première et terminale des séries générales ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 2 juillet 2015,

Arrête :

Art. 1er. – Le programme d'enseignement moral et civique pour les classes de seconde, première et terminale de la série « techniques de la musique et de la danse » est le programme fixé par l'annexe de l'arrêté du 12 juin 2015 susvisé.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2015.

Art. 3. – La directrice générale de l'enseignement scolaire et le directeur général de la création artistique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juillet 2015.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale
de l'enseignement scolaire,
F. ROBINE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Décret n° 2015-919 du 27 juillet 2015 pris pour l'application des articles 199 *undecies* B et 217 *undecies* du code général des impôts relatifs aux aides fiscales à l'investissement outre-mer

NOR : *FCPE1408507D*

Publics concernés : *les particuliers réalisant indirectement des investissements productifs outre-mer et bénéficiant à ce titre de la réduction d'impôt prévue à l'article 199* undecies *B du code général des impôts (CGI) ; les entreprises exerçant outre-mer une activité éligible au sens du I de l'article 199* undecies *B du CGI et réalisant des investissements productifs ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199* undecies *B du CGI ou à la déduction fiscale prévue à l'article 217* undecies *du CGI.*

Objet : *adaptation des modalités d'application des dispositifs d'aide fiscale à l'investissement outre-mer existants.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *les articles 21 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et 67 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 modifient les dispositifs d'aide fiscale à l'investissement outre-mer prévus aux articles 199* undecies *B et 217* undecies *du CGI.*

Le présent décret adapte les dispositions réglementaires concernant notamment la base éligible, le fait générateur de l'avantage fiscal, ou encore les modalités de calcul du taux de rétrocession prévu pour les investissements réalisés dans le secteur du logement intermédiaire.

Références : *l'annexe II au code général des impôts, modifiée par le présent décret, peut être consultée, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu la décision de la Commission européenne du 2 mars 2015, notifiée sous le numéro C (2015) 1342 final relative à l'aide fiscale à l'investissement productif outre-mer (aide d'Etat SA. 38536) ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 199 *undecies* B, 217 *undecies* et l'annexe II à ce code ;

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, notamment le III de son article 21 modifié par le III de l'article 67 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de la Guadeloupe en date du 11 juin 2015 ;

Vu l'avis du Gouvernement de Nouvelle-Calédonie en date du 16 juin 2015 ;

Vu l'avis du conseil régional de la Guyane en date du 25 juin 2015 ;

Vu l'avis du Gouvernement de Polynésie française en date du 26 juin 2015 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 29 mai 2015 ;

Vu la saisine du conseil général de la Martinique en date du 1er juin 2015 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Martinique en date du 1er juin 2015 ;

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du 1er juin 2015 ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du 1er juin 2015 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 1er juin 2015 ;

Vu la saisine du conseil général de la Guyane en date du 2 juin 2015 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 2 juin 2015 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 3 juin 2015 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 4 juin 2015 ;

Vu la saisine de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du 4 juin 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – L'annexe II au code général des impôts est ainsi modifiée :

1° A l'article 95 Q :

a) A la première phrase du premier alinéa, les mots : « créée par l'entreprise ou lui est livrée ou est mise à sa disposition » sont remplacés par les mots : « mise en service ou est mise à la disposition de l'entreprise » ;

b) A la première phrase du second alinéa, le mot : « subventions » est remplacé par le mot : « aides » ;

2° Au I de l'article 95 T :

a) Le *a* est complété par les mots : « , ainsi que le chiffre d'affaires de l'entreprise qui exploite l'investissement, apprécié selon les modalités définies au premier alinéa du I de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts » ;

b) Au *d*, après les mots : « de l'investissement », sont insérés les mots : « , la valeur réelle des biens remplacés » et le mot : « subventions » est remplacé par le mot : « aides » ;

c) Au *e*, les mots : « livré ou, s'il s'agit d'un bien créé par l'entreprise, à laquelle il a été achevé » sont remplacés par les mots : « mis en service ou, en cas de construction ou d'acquisition d'un immeuble à construire, celle à laquelle les fondations sont achevées, » et les mots : « à laquelle il a été mis à sa disposition » sont remplacés par les mots : « celle à laquelle il a été mis à la disposition de l'entreprise » ;

d) Au *f*, le mot : « subventions » est remplacé par le mot : « aides » ;

3° Au *a* de l'article 95 U, le mot : « subvention » est remplacé par le mot : « aide » ;

4° Au II de l'article 140 *octies* :

a) Au premier alinéa, les mots : « créée par l'entreprise ou lui est livrée ou est mise à sa disposition » sont remplacés par les mots : « mise en service ou, en cas de construction ou d'acquisition d'un immeuble à construire, l'exercice au cours duquel les fondations sont achevées, ou celui au cours duquel l'immobilisation est mise à la disposition de l'entreprise » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « subventions publiques » sont remplacés par les mots : « aides publiques ou, lorsque l'investissement consiste en l'acquisition ou la construction d'un logement neuf, des subventions publiques » ;

5° A l'article 140 *quaterdecies* :

a) Le premier alinéa est précédé d'un : « I » ;

b) Au *a*, les mots : « subvention publique » sont remplacés par les mots : « aide publique ou, lorsque l'investissement consiste en l'acquisition ou la construction d'un logement neuf, une subvention publique » ;

c) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Pour l'application du II *quinquies* de l'article 217 *undecies* du code général des impôts, le taux de rétrocession est calculé par le rapport existant entre :

« *a*) Au numérateur, la différence entre, d'une part, le montant de la souscription et, d'autre part, la valeur actualisée des sommes mises à la charge de la société bénéficiaire de la souscription lui permettant d'acquérir la propriété des titres souscrits ;

« *b*) Au dénominateur, la valeur actualisée des économies d'impôt sur les sociétés procurée par la déduction pratiquée au titre de la souscription et, le cas échéant, par la moins-value réalisée lors de la cession des titres reçus lors de la souscription.

« La valeur actualisée des sommes payées par la société bénéficiaire de la souscription est déterminée en retenant un taux d'actualisation égal à la moyenne pondérée, en fonction du montant des emprunts, des taux d'intérêt des emprunts souscrits pour le financement de la souscription par la société qui la réalise. Lorsque les emprunts sont rémunérés par un taux d'intérêt variable, seul le premier taux connu est retenu pour le calcul de la moyenne. Il n'est pas tenu compte pour ce calcul de l'avantage consenti en application de ces mêmes dispositions par les associés ou membres de cette entreprise. »

Art. 2. – Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juillet 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des comptes publics,
MICHEL SAPIN

La ministre des outre-mer,
GEORGE PAU-LANGEVIN

Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,
CHRISTIAN ECKERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Rapport relatif au décret n° 2015-920 du 28 juillet 2015 portant virement de crédits

NOR : *FCPB1515857P*

Le présent décret porte virement de crédits d'un montant de 1 500 000 € en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) du programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » de la mission « Travail et emploi » à destination du programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » de la mission « Travail et emploi ».

Les contrats d'apprentissage et de professionnalisation font l'objet d'une procédure d'enregistrement préalable à leur exécution prévue respectivement aux articles L. 6224-1 et L. 6325-5 du code du travail. Le portail de l'alternance a été mis en place par la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels. Suite à la mise en place de la mesure « aide TPE jeunes apprentis » le 1er juin 2015, le programme 103 doit financer les frais afférents à l'évolution du portail de l'alternance et aux développements du système d'information nécessaire à la mise en œuvre de l'aide TPE jeunes apprentis, les frais ayant été engagés par le programme 155.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Décret n° 2015-920 du 28 juillet 2015 portant virement de crédits

NOR : *FCPB1515857D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics,

Vu l'article 12-I de la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2015,

Décrète :

Art. 1er. – Sont annulés pour 2015 des crédits d'un montant de 1 500 000 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement applicables au programme du budget général mentionné dans le tableau 1 annexé au présent décret.

Art. 2. – Sont ouverts pour 2015 des crédits d'un montant de 1 500 000 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement applicables au programme du budget général mentionné dans le tableau 2 annexé au présent décret.

Art. 3. – Le ministre des finances et des comptes publics et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 juillet 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des comptes publics,
MICHEL SAPIN

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,
CHRISTIAN ECKERT

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagements annulées (en euros)	CRÉDITS de paiement annulés (en euros)
Travail et emploi		**1 500 000**	**1 500 000**
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	103	1 500 000	1 500 000
Totaux		**1 500 000**	**1 500 000**
Dont titre 2.			

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Travail et emploi		**1 500 000**	**1 500 000**
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail...	155	1 500 000	1 500 000
Totaux		**1 500 000**	**1 500 000**
Dont titre 2.			

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Rapport relatif au décret n° 2015-921 du 28 juillet 2015 portant transfert de crédits

NOR : *FCPB1515856P*

Le présent décret porte virement de crédits d'un montant de 1 400 000 € en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) du programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » de la mission « Travail et emploi » à destination du programme 129 « Coordination du travail gouvernemental » de la mission « Direction de l'action du Gouvernement ».

Le Président de la République a annoncé une mesure en faveur des TPE concluant des contrats d'apprentissage avec des apprentis mineurs à compter du 1er juin 2015. Des actions de communication doivent être menées afin de promouvoir ce nouveau dispositif auprès des employeurs. Celles-ci, dont le coût est évalué à 2,5 M€, consistent notamment en l'achat d'espaces radio ou presse et d'espace web, la conception et la réalisation de l'ensemble de la campagne. Le cabinet du Premier ministre a acté un financement par un transfert du programme 103 vers le programme 129.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Décret n° 2015-921 du 28 juillet 2015 portant transfert de crédits

NOR : *FCPB1515856D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics,

Vu l'article 12-II de la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2015,

Décrète :

Art. 1er. – Sont annulés pour 2015 des crédits d'un montant de 1 400 000 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement applicables au programme du budget général mentionné dans le tableau 1 annexé au présent décret.

Art. 2. – Sont ouverts pour 2015 des crédits d'un montant de 1 400 000 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement applicables au programme du budget général mentionné dans le tableau 2 annexé au présent décret.

Art. 3. – Le ministre des finances et des comptes publics et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 juillet 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des comptes publics,
MICHEL SAPIN

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,
CHRISTIAN ECKERT

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées (en euros)	CRÉDITS de paiement annulés (en euros)
Travail et emploi		**1 400 000**	**1 400 000**
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	103	1 400 000	1 400 000
Totaux		**1 400 000**	**1 400 000**
Dont titre 2.			

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Direction de l'action du Gouvernement		**1 400 000**	**1 400 000**
Coordination du travail gouvernemental.....	129	1 400 000	1 400 000
Totaux.....		**1 400 000**	**1 400 000**
Dont titre 2.			

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 6 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 24 janvier 2013 fixant l'assignation comptable de dépenses et de recettes sur le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement

NOR : *FCPE1516458A*

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, relative aux lois de finances, notamment son article 28 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article L. 227-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 121-6 ;

Vu la loi de finances n° 84-1208 du 29 décembre 1984, modifiée par la loi de finances n° 90-1168 du 29 décembre 1990, notamment son article 125 ;

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 66-912 du 7 décembre 1966, modifié par le décret n° 89-535 du 28 juillet 1989, relatif aux comptables et régisseurs de recettes et d'avances chargés d'exécuter les recettes et dépenses publiques à l'étranger, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 95-319 du 17 mars 1995 modifié relatif aux modalités de gestion financière des études, recherches et développement aéronautiques civiles ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié, relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2006-1702 du 23 décembre 2006 portant suppression de la paierie générale du Trésor et de l'Agence comptable centrale du Trésor et transfert de leurs attributions ;

Vu le décret n° 2006-1703 du 23 décembre 2006 portant dispositions diverses relatives à la cessation des activités de la paierie générale du Trésor et de l'Agence comptable centrale du Trésor ;

Vu le décret n° 2006-1795 du 23 décembre 2006 portant création d'un comptable spécialisé du domaine ;

Vu le décret n° 2012-770 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'égalité des territoires et du logement ;

Vu le décret n° 2012-772 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu le décret du 21 juin 2012 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 14, 80, 116 et 132 ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2013 fixant l'assignation comptable de dépenses et de recettes sur le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement,

Arrête :

Art. 1er. – Après le cinquième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 24 janvier 2013 susvisé, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation, sont exclus du *d* de l'article 1er les ordres de payer émis en exécution des conventions et marchés publics signés à compter du 1er juillet 2015. »

Art. 2. – Après le troisième alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 24 janvier 2013 susvisé, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation, sont exclus du *b* de l'article 3 les ordres de recouvrer émis en exécution des conventions et marchés publics signés à compter du 1er juillet 2015. »

Art. 3. – Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 juillet 2015.

Pour le secrétaire d'Etat
et par délégation :
Le sous-directeur,
O. TOUVENIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 6 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 24 janvier 2013 fixant l'assignation comptable de dépenses et de recettes sur le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer

NOR : *FCPE1516476A*

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, relative aux lois de finances, notamment son article 28 ;

Vu le code électoral, notamment son article R. 39-4 ;

Vu le décret n° 66-912 du 7 décembre 1966, modifié par le décret n° 89-535 du 28 juillet 1989, relatif aux comptables et régisseurs de recettes et d'avances chargés d'exécuter les recettes et dépenses publiques à l'étranger, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié, relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2006-1702 du 23 décembre 2006 portant suppression de la paierie générale du Trésor et de l'Agence comptable centrale du Trésor et transfert de leurs attributions ;

Vu le décret n° 2006-1703 du 23 décembre 2006 portant dispositions diverses relatives à la cessation des activités de la paierie générale du Trésor et de l'Agence comptable centrale du Trésor ;

Vu le décret n° 2006-1795 du 23 décembre 2006 portant création d'un comptable spécialisé du domaine ;

Vu le décret n° 2012-771 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2012-781 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre des outre-mer ;

Vu le décret du 21 juin 2012 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 14, 80, 116 et 132 ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2013 fixant l'assignation comptable de dépenses et de recettes sur le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer,

Arrête :

Art. 1er. – Le *a* de l'article 2 de l'arrêté du 24 janvier 2013 susvisé est complété par les mots : « autres que ceux émis en exécution des conventions et marchés publics signés à compter du 1er juillet 2015. »

Art. 2. – Le *a* de l'article 4 de l'arrêté du 24 janvier 2013 susvisé est complété par les mots : « autres que ceux émis en exécution des conventions et marchés publics signés à compter du 1er juillet 2015. »

Art. 3. – Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 juillet 2015.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le sous-directeur,
O. Touvenin

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 15 juillet 2015 modifiant les arrêtés du 24 juillet 2000 relatifs à la direction des vérifications nationales et internationales, la direction nationale des vérifications des situations fiscales et la direction nationale des enquêtes fiscales

NOR : *FCPE1517046A*

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le code général des impôts ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment ses articles L. 45 et L. 45-0-A ;

Vu l'article 1er de la loi du 22 octobre 1940 modifiée relative aux règlements par chèques et virements ;

Vu l'ordonnance no 86-1234 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret no 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret no 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2000 modifié relatif à la direction des vérifications nationales et internationales ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2000 modifié relatif à la direction nationale des vérifications des situations fiscales ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2000 modifié relatif à la direction nationale des enquêtes fiscales,

Arrête :

Art. 1er. – Aux articles 1er, 2 (*h*), 3 et 8 de l'arrêté du 24 juillet 2000 modifié relatif à la direction des vérifications nationales et internationales, les termes : « direction générale des impôts » et « directeur général des impôts » sont remplacés par les termes : « direction générale des finances publiques » et « directeur général des finances publiques ».

Art. 2. – Aux articles 1er, 2 (*c*), 4 et 9 de l'arrêté du 24 juillet 2000 modifié relatif à la direction nationale des vérifications des situations fiscales, les termes : « direction générale des impôts » et « directeur général des impôts » sont remplacés par les termes : « direction générale des finances publiques » et « directeur général des finances publiques ».

Art. 3. – Aux articles 1er, 2 (*f*), 3 et 8 de l'arrêté du 24 juillet 2000 modifiérelatif à la direction nationale des enquêtes fiscales, les termes : « direction générale des impôts » et « directeur général des impôts » sont remplacés par les termes : « direction générale des finances publiques » et « directeur général des finances publiques ».

Art. 4. – Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 juillet 2015.

Pour le secrétaire d'Etat
et par délégation :
Le chef de service
« stratégie, pilotage et budget »,
A. GARDETTE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 23 juillet 2015 relatif aux taux mentionnés dans le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit

NOR : *FCPT1518154A*

Le ministre des finances et des comptes publics,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 611-1, L. 611-7, L. 614-2, R. 221-4, R. 742-1, R. 752-1 et R. 762-1 ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 modifié relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit ;

Vu la lettre du gouverneur de la Banque de France en date du 20 juillet 2015 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 23 juillet 2015,

Arrête :

Art. 1er. – Pour la période du 1er août 2015 au 31 janvier 2016, sans préjudice des dispositions mentionnées au 3° du II de l'article 3 du règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 susvisé, les taux mentionnés aux 1° à 5° du I du même article sont respectivement fixés à :

1° 0,75 % ;
2° 0,75 % ;
3° 1,25 % ;
4° 0,50 % ;
5° 0,50 %.

Art. 2. – Les taux mentionnés aux 1° et 5° de l'article 1er sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Le taux mentionné au 1° de l'article 1er est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 3. – Le directeur général du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2015.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du Trésor,
B. Bézard

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 17 juillet 2015 portant restitution d'une donation

NOR : *DEFD1507202A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des comptes publics et du ministre de la défense en date du 17 juillet 2015, est restitué, en l'état, aux ayants droit des consorts Lehmann, l'immeuble situé à Angoulême (Charente), rue Friedland n° 28 et 30.

Les bénéficiaires effectueront les formalités requises de mutation auprès des services compétents de l'Etat.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 28 juillet 2015 relatif à la licence générale de transfert dans l'Union européenne dans le cadre du programme de coopération Ariane 6

NOR : *DEFD1517336A*

Le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères et du développement international, le ministre des finances et des comptes publics et le ministre de la défense,

Vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 modifié établissant le code des douanes communautaire, notamment ses articles 166 à 181 ;

Vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire, notamment son article 1er ;

Vu la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2335-14, L. 2335-18, R. 2335-22, R. 2335-23, R. 2335-29, R. 2335-30 et R. 2335-39 ;

Vu le code des douanes, notamment son article 38 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2011 modifié portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2012 modifié relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert,

Arrêtent :

Art. 1er. – La licence générale ci-après dénommée « LGT FR 110 » autorise le transfert des matériels mentionnés à l'article L. 2335-18 du code de la défense et nécessaires au programme de coopération Ariane 6 à destination de toute entité gouvernementale ou de tout organisme international partenaire du programme au sein de l'Union européenne, ainsi que les transferts des matériels susmentionnés vers les industriels contributeurs établis dans l'Union européenne effectués au bénéfice du programme.

Elle ne permet pas le transfert de ces produits vers des zones franches et entrepôts francs relevant des dispositions du règlement du Conseil du 12 octobre 1992 susvisé.

Art. 2. – L'utilisation de la licence générale LGT FR 110 s'effectue sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 30 novembre 2011 susvisé portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale.

Art. 3. – Le fournisseur transmet à la direction générale de l'armement par voie postale ou par voie électronique, suivant le modèle joint en annexe et avant toute utilisation de la licence générale LGT FR 110, une déclaration d'intention de première utilisation de la licence générale.

Cette déclaration est accompagnée d'une copie de l'autorisation de fabrication, de commerce et d'intermédiation ou, à défaut, d'un extrait K *bis* du registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois. Elle comprend également un engagement à :

– appliquer les dispositions du plan d'assurance de la sécurité de l'information relatif aux échanges dans le cadre du programme de coopération Ariane 6 ;
– s'informer de l'approbation du plan susmentionné par le ministre de la défense et de ses évolutions auprès du maître d'œuvre industriel.

L'administration peut exiger tout autre document utile en vue de l'instruction de la déclaration d'intention de première utilisation. Elle peut convoquer le fournisseur à un entretien préalable, dans le délai fixé à l'article R. 2335-22 du code de la défense. Cet entretien fait l'objet d'un compte rendu.

Art. 4. – Sont exclus de la présente licence générale les transferts de matériels qui contreviendraient aux engagements internationaux de la France, notamment :

– le traité du 1er juillet 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires ;

– la convention du 10 avril 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques ou à toxines et sur leur destruction ;

– la convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;

– la convention du 18 septembre 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ;

– la convention d'Oslo du 3 décembre 2008 sur les armes à sous-munitions dès lors qu'elles sont destinées à des Etats membres ne l'ayant pas signée.

Art. 5. – Afin d'assurer la traçabilité des échanges dans le cadre du programme Ariane 6, le fournisseur doit tenir un registre conformément aux articles L. 2335-14 et R. 2335-29 du code de la défense, selon les modalités les mieux adaptées à ses activités et en tenant compte des dispositions du plan d'assurance de la sécurité de l'information.

Le compte rendu semestriel des transferts prévu à l'article R. 2335-30 du code de la défense est défini dans le plan d'assurance de la sécurité de l'information.

Art. 6. – Le fournisseur inscrit sur les documents commerciaux et de transport le numéro d'enregistrement se rapportant à la licence générale de transfert dont l'utilisation est déclarée par le fournisseur, suivi de son numéro d'identification EORI mentionné à l'article 1er du règlement (CEE) de la Commission du 2 juillet 1993 susvisé, suivi de la référence de la présente licence générale de transfert LGT FR 110, suivi du pays de destination.

Les documents commerciaux et de transport mentionnés à l'alinéa précédent sont le contrat de vente, la confirmation de la commande, la facture et le bordereau d'expédition.

Selon le même principe, dans le cas d'un échange donnant lieu au transfert d'éléments par voie dématérialisée, le fournisseur identifie les transmissions par son numéro d'enregistrement se rapportant à cette licence générale de transfert, suivi de son numéro d'identification EORI, de la référence LGT FR 110 et du pays de destination.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 juillet 2015.

Le Premier ministre,
MANUEL VALLS

Le ministre de la défense,
JEAN-YVES LE DRIAN

Le ministre des affaires étrangères et du développement international,
LAURENT FABIUS

Le ministre des finances et des comptes publics,
MICHEL SAPIN

ANNEXE

MODÈLE DE DÉCLARATION D'INTENTION DE PREMIÈRE UTILISATION D'UNE LICENCE GÉNÉRALE DE TRANSFERT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE R. 2335-22 DU CODE DE LA DÉFENSE

1. Date d'envoi du déclarant :	(Partie réservée à l'administration) 3. Date de réception par l'Administration :
2. Licence générale de transfert demandée :	4. Numéro d'enregistrement :

DECLARATION PREALABLE A L'UTILISATION D'UNE LICENCE GENERALE DE TRANSFERT

5. Nom et adresse de la société :	6. Nom et téléphone de la personne à contacter :
7. Référence de l'autorisation de fabrication, de commerce ou d'intermédiation ou numéro d'immatriculation SIREN :	
8. Rubrique indicative - technologies susceptibles d'être transférées au titre de la licence générale, (documentation, formation, assistance technique, …) :	
9. Signature du représentant de la société :	10. Cachet de la société :

La présente déclaration doit être accompagnée de l'engagement du fournisseur de respecter le plan d'assurance de la sécurité de l'information et de se tenir informé de ses mises à jour.

Par ailleurs, comme indiqué dans les licences générales de transfert, l'Administration se réserve la possibilité de convoquer le demandeur (case 6) à un entretien dans le délai de 30 jours ouvrables après réception de la déclaration.

Il est rappelé que, conformément aux articles L. 2335-6 et L. 2335-14 du code de la défense, l'utilisateur de la présente licence doit transmettre à l'administration, au plus tard les 1er mars et 1er septembre de chaque année, le compte rendu des prises de commande et des transferts intracommunautaires effectués au titre de cette licence.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décision du 23 juillet 2015 relative à la classification d'aéronefs

NOR : *DEFD1513286S*

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de la défense,

Vu le décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 portant création de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat ;

Vu le décret n° 2013-367 du 29 avril 2013 relatif aux règles d'utilisation, de navigabilité et d'immatriculation des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'Etat et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile, notamment son article 1er ;

Vu le contrat de partenariat n° 07.91.013, notifié le 31 janvier 2008, relatif à l'achat d'heures de vol d'hélicoptères sans équipage au profit de la base école de l'aviation légère de l'armée de terre à Dax (Landes) et l'acte de cession du 17 avril 2008 à la société HELIDAX dudit contrat de partenariat,

Décident :

Art. 1er. – Les aéronefs n'appartenant pas à l'Etat dont la liste et les immatriculations figurent en annexe constituent des aéronefs militaires au sens du décret n° 2013-367 du 29 avril 2013 susvisé durant les périodes où, pilotés par un équipage militaire, ils sont utilisés pour effectuer des missions au profit de l'Etat.

Art. 2. – La décision du 6 janvier 2011 relative à la classification d'aéronefs est abrogée.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2015.

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet civil et militaire,
C. Lewandowski

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,
P. Gandil

ANNEXE

TYPE D'AÉRONEFS	NUMÉRO DE SÉRIE	IMMATRICULATION réservée
EC 120 B	1620	F-HBKO
EC 120 B	1596	F-HBKP
EC 120 B	1601	F-HBKR
EC 120 B	1622	F-HBKS
EC 120 B	1623	F-HBKT
EC 120 B	1624	F-HBKV
EC 120 B	1625	F-HBKX

TYPE D'AÉRONEFS	NUMÉRO DE SÉRIE	IMMATRICULATION réservée
EC 120 B	1626	F-HBKY
EC 120 B	1628	F-HBKZ
EC 120 B	1630	F-HBVA
EC 120 B	1631	F-HBVB
EC 120 B	1635	F-HBVD
EC 120 B	1637	F-HBVE
EC 120 B	1638	F-HBVF
EC 120 B	1641	F-HBVG
EC 120 B	1643	F-HBVH
EC 120 B	1645	F-HBVI
EC 120 B	1646	F-HBVJ
EC 120 B	1647	F-HBVK
EC 120 B	1648	F-HBVL
EC 120 B	1649	F-HBVM
EC 120 B	1650	F-HBVN
EC 120 B	1482	F-HBVO

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 21 juillet 2015 fixant le modèle du formulaire unique « Demande de couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) ou d'aide pour une complémentaire santé (ACS) »

NOR : *AFSS1517912A*

Par arrêté du ministre des finances et des comptes publics, de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, en date du 21 juillet 2015, est fixé le modèle S3711f du formulaire « Demande de couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) ou d'aide pour une complémentaire santé (ACS) » enregistré par le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique sous le numéro CERFA 12504*04.

Ce formulaire pourra être obtenu auprès des organismes d'assurance maladie et des centres communaux d'action sociale (CCAS). Il sera également accessible sur les sites internet www.ameli.fr, www.msa.fr, www.rsi.fr, www.cmu.fr et www.service-public.fr pour remplissage à l'écran et/ou impression.

Il résulte de la fusion des formulaires suivants :

S3711e « Demande de couverture maladie universelle complémentaire et demande d'aide pour une complémentaire santé, numéro CERFA 12504*03, qui est remplacé ;

S3712a « Couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) - choix par le demandeur, de l'organisme chargé de la CMUC », numéro CERFA 11421*02, qui est supprimé ;

S3713a « Couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) - choix par un des membres du foyer, de l'organisme chargé de la CMUC », numéro CERFA 11422*02, qui est supprimé.

Le formulaire spécifique S3715a « Demande d'aide pour une complémentaire santé », qui est inclus dans le formulaire unique S3711f « Demande de couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) ou d'aide pour une complémentaire santé (ACS) », est supprimé.

L'arrêté du 1er septembre 2011 fixant les modèles des formulaires relatifs aux demandes de couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) et d'aide pour une complémentaire santé (ACS) est abrogé.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 24 juillet 2015 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : *AFSS1517187A*

Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17, R. 163-2 à R. 163-14 et R. 322-2 ;

Vu les avis de la Commission de la transparence,

Arrêtent :

Art. 1er. – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du quatrième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel.*

Art. 3. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 juillet 2015.

La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,
Pour la ministre et par délégation :

La sous-directrice de la politique des produits de santé et de la qualité des pratiques et des soins,
C. CHOMA

Le sous-directeur du financement du système de soins,
T. WANECQ

Le ministre des finances et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du financement du système de soins,
T. WANECQ

ANNEXE

(19 inscriptions)

1. Est inscrite sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux la spécialité suivante, pour laquelle la participation de l'assuré est supprimée au titre du premier alinéa de l'article R. 322-2 du code de la sécurité sociale.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour la spécialité visée ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté.

CODE CIP	PRÉSENTATION
34009 490 002 2 7	PURINETHOL 50 mg (mercaptopurine), comprimés sécables en flacon (B/25) (laboratoires PHARMA LAB)

2. Est inscrite sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux la spécialité suivante.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour la spécialité visée ci-dessous :

– traitement de l'ostéoporose post-ménopausique pour réduire le risque de fractures vertébrales et de hanche :
  – chez les patientes ayant fait une fracture par fragilité osseuse ;
  – en l'absence de fracture, chez les femmes ayant une diminution importante de la densité osseuse (T score < – 3) ou ayant un T score ≤ – 2,5 associé à d'autres facteurs de risque de fracture, en particulier : un âge > 60 ans, une corticothérapie systémique ancienne ou actuelle à une posologie ≥ 7,5 mg/jour d'équivalent prednisone, un indice de masse corporelle < 19 kg/m², un antécédent de fracture de l'extrémité du col du fémur chez un parent du premier degré (mère), une ménopause précoce (avant l'âge de 40 ans).
– traitement de l'ostéoporose chez l'homme à haut risque de fracture.

CODE CIP	PRÉSENTATION
34009 490 001 7 3	ACTONEL 35 mg (acide risédronique), comprimés pelliculés (B/4) (laboratoires PHARMA LAB)

3. Est inscrite sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux la spécialité suivante.

La seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie est, pour la spécialité visée ci-dessous :

Traitement de l'ostéoporose post-ménopausique pour réduire le risque de fractures vertébrales et de hanche :
– chez les patientes ayant fait une fracture par fragilité osseuse ;
– en l'absence de fracture, chez les femmes ayant une diminution importante de la densité osseuse (T score < – 3) ou ayant un T score ≤ – 2,5 associé à d'autres facteurs de risque de fracture, en particulier : un âge > 60 ans, une corticothérapie systémique ancienne ou actuelle à une posologie ≥ 7,5 mg/jour d'équivalent prednisone, un indice de masse corporelle < 19 kg/m², un antécédent de fracture de l'extrémité du col du fémur chez un parent du premier degré (mère), une ménopause précoce (avant l'âge de 40 ans).

CODE CIP	PRÉSENTATION
34009 490 002 0 3	ACTONEL 75 mg (acide risédronique), comprimés pelliculés (B/2) (laboratoires PHARMA LAB)

4. Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté dans les populations suivantes :

– patients atteints de mucoviscidose (la prévention des hépatites est essentielle chez ces patients à risque de complications hépatiques) ;
– patients atteints d'hépatopathies chroniques actives notamment dues au virus de l'hépatite B et C.

CODE CIP	PRÉSENTATION
34009 342 927 0 5	VAQTA 50 U/1 ml, vaccin de l'hépatite A inactivé adsorbé pour adulte, suspension injectable en seringue préremplie (B/1) (laboratoires SANOFI PASTEUR MSD SNC)
34009 383 099 5 9	VAQTA 50 U/1 ml, vaccin de l'hépatite A inactivé adsorbé pour adulte, suspension injectable en seringue préremplie munie d'un protège embout avec 2 aiguilles séparées (B/1) (laboratoires SANOFI PASTEUR MSD SNC)

5. Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté.

CODE CIP	PRÉSENTATION
34009 362 467 5 1	BRILIVO 1000 mg (paracétamol), comprimés (B/8) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)
34009 352 943 9 5	BRILIVO 1000 mg (paracétamol), comprimés effervescents sécables (B/8) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)
34009 361 738 5 9	BRILIVO 500 mg (paracétamol), comprimés (B/16) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)
34009 490 001 2 8	COVERAM 10 mg/10 mg (périndopril, amlodipine), comprimés (B/30) (laboratoires MEDIWIN LIMITED)
34009 490 001 3 5	COVERAM 10 mg/10 mg (périndopril, amlodipine), comprimés (B/90) (laboratoires MEDIWIN LIMITED)
34009 490 000 6 7	COVERAM 10 mg/5 mg (périndopril, amlodipine), comprimés (B/30) (laboratoires MEDIWIN LIMITED)
34009 490 000 7 4	COVERAM 10 mg/5 mg (périndopril, amlodipine), comprimés (B/90) (laboratoires MEDIWIN LIMITED)
34009 490 001 6 6	COVERAM 5 mg/10 mg (périndopril, amlodipine), comprimés (B/30) (laboratoires MEDIWIN LIMITED)

CODE CIP	PRÉSENTATION
34009 490 001 5 9	COVERAM 5 mg/10 mg (périndopril, amlodipine), comprimés (B/90) (laboratoires MEDIWIN LIMITED)
34009 490 000 8 1	COVERAM 5 mg/5 mg (périndopril, amlodipine), comprimés (B/30) (laboratoires MEDIWIN LIMITED)
34009 490 000 9 8	COVERAM 5 mg/5 mg (périndopril, amlodipine), comprimés (B/90) (laboratoires MEDIWIN LIMITED)
34009 300 077 6 1	FLUARIX, suspension injectable en seringue préremplie, vaccin grippal inactivé à virion fragmenté, 0,5 ml en seringue préremplie + 1 aiguille (B/1) (laboratoires GLAXOSMITHKLINE)
34009 300 077 7 8	FLUARIX, suspension injectable en seringue préremplie, vaccin grippal inactivé à virion fragmenté, 0,5 ml en seringue préremplie + 2 aiguilles (B/1) (laboratoires GLAXOSMITHKLINE)
34009 495 000 6 2	KEPPRA 250 mg (lévétiracétam), comprimés pelliculés (B/60) (laboratoires MEDIWIN LIMITED)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 24 juillet 2015 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : *AFSS1517188A*

Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 *octies ;*
Vu les avis de la Commission de la transparence,

Arrêtent :

Art. 1er. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 juillet 2015.

La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,
Pour la ministre et par délégation :

La sous-directrice de la politique des produits de santé et de la qualité des pratiques et des soins,
C. CHOMA

Le sous-directeur du financement du système de soins,
T. WANECQ

Le ministre des finances et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du financement du système de soins,
T. WANECQ

ANNEXE

(19 inscriptions)

1. La spécialité pharmaceutique suivante est inscrite sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour la spécialité visée ci-dessous :

– traitement de l'ostéoporose post-ménopausique pour réduire le risque de fractures vertébrales et de hanche :
  – chez les patientes ayant fait une fracture par fragilité osseuse ;
  – en l'absence de fracture, chez les femmes ayant une diminution importante de la densité osseuse (T score < – 3) ou ayant un T score ≤ – 2,5 associé à d'autres facteurs de risque de fracture, en particulier : un âge > 60 ans, une corticothérapie systémique ancienne ou actuelle à une posologie ≥ 7,5 mg/jour d'équivalent

prednisone, un indice de masse corporelle < 19 kg/m², un antécédent de fracture de l'extrémité du col du fémur chez un parent du premier degré (mère), une ménopause précoce (avant l'âge de 40 ans) ;

– traitement de l'ostéoporose chez l'homme à haut risque de fracture.

CODE CIP	PRÉSENTATION
34009 490 001 7 3	ACTONEL 35 mg (acide risédronique), comprimés pelliculés (B/4) (laboratoires PHARMA LAB)

2. La spécialité pharmaceutique suivante est inscrite sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

La seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie est, pour la spécialité visée ci-dessous :

Traitement de l'ostéoporose post-ménopausique pour réduire le risque de fractures vertébrales et de hanche :

– chez les patientes ayant fait une fracture par fragilité osseuse ;
– en l'absence de fracture, chez les femmes ayant une diminution importante de la densité osseuse (T score < – 3) ou ayant un T score ≤ – 2,5 associé à d'autres facteurs de risque de fracture, en particulier : un âge > 60 ans, une corticothérapie systémique ancienne ou actuelle à une posologie ≥ 7,5 mg/jour d'équivalent prednisone, un indice de masse corporelle < 19 kg/m², un antécédent de fracture de l'extrémité du col du fémur chez un parent du premier degré (mère), une ménopause précoce (avant l'âge de 40 ans).

CODE CIP	PRÉSENTATION
34009 490 002 0 3	ACTONEL 75 mg (acide risédronique), comprimés pelliculés (B/2) (laboratoires PHARMA LAB)

3. Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté dans les populations suivantes :

– patients atteints de mucoviscidose (la prévention des hépatites est essentielle chez ces patients à risque de complications hépatiques) ;
– patients atteints d'hépatopathies chroniques actives notamment dues au virus de l'hépatite B et C.

CODE CIP	PRÉSENTATION
34009 342 927 0 5	VAQTA 50 U/1 ml, vaccin de l'hépatite A inactivé adsorbé pour adulte, suspension injectable en seringue préremplie (B/1) (laboratoires SANOFI PASTEUR MSD SNC)
34009 383 099 5 9	VAQTA 50 U/1 ml, vaccin de l'hépatite A inactivé adsorbé pour adulte, suspension injectable en seringue préremplie munie d'un protège embout avec 2 aiguilles séparées (B/1) (laboratoires SANOFI PASTEUR MSD SNC)

4. Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté

CODE CIP	PRÉSENTATION
34009 362 467 5 1	BRILIVO 1000 mg (paracétamol), comprimés (B/8) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)
34009 352 943 9 5	BRILIVO 1000 mg (paracétamol), comprimés effervescents sécables (B/8) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)
34009 361 738 5 9	BRILIVO 500 mg (paracétamol), comprimés (B/16) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)
34009 490 001 2 8	COVERAM 10 mg/10 mg (périndopril, amlodipine), comprimés (B/30) (laboratoires MEDIWIN LIMITED)
34009 490 001 3 5	COVERAM 10 mg/10 mg (périndopril, amlodipine), comprimés (B/90) (laboratoires MEDIWIN LIMITED)
34009 490 000 6 7	COVERAM 10 mg/5 mg (périndopril, amlodipine), comprimés (B/30) (laboratoires MEDIWIN LIMITED)
34009 490 000 7 4	COVERAM 10 mg/5 mg (périndopril, amlodipine), comprimés (B/90) (laboratoires MEDIWIN LIMITED)
34009 490 001 6 6	COVERAM 5 mg/10 mg (périndopril, amlodipine), comprimés (B/30) (laboratoires MEDIWIN LIMITED)
34009 490 001 5 9	COVERAM 5 mg/10 mg (périndopril, amlodipine), comprimés (B/90) (laboratoires MEDIWIN LIMITED)
34009 490 000 8 1	COVERAM 5 mg/5 mg (périndopril, amlodipine), comprimés (B/30) (laboratoires MEDIWIN LIMITED)
34009 490 000 9 8	COVERAM 5 mg/5 mg (périndopril, amlodipine), comprimés (B/90) (laboratoires MEDIWIN LIMITED)

CODE CIP	PRÉSENTATION
34009 300 077 6 1	FLUARIX, suspension injectable en seringue préremplie, vaccin grippal inactivé à virion fragmenté, 0,5 ml en seringue préremplie + 1 aiguille (B/1) (laboratoires GLAXOSMITHKLINE)
34009 300 077 7 8	FLUARIX, suspension injectable en seringue préremplie, vaccin grippal inactivé à virion fragmenté, 0,5 ml en seringue préremplie + 2 aiguilles (B/1) (laboratoires GLAXOSMITHKLINE)
34009 495 000 6 2	KEPPRA 250 mg (lévétiracétam), comprimés pelliculés (B/60) (laboratoires MEDIWIN LIMITED)
34009 490 002 2 7	PURINETHOL 50 mg (mercaptopurine), comprimés sécables en flacon (B/25) (laboratoires PHARMA LAB)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 24 juillet 2015 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : *AFSS1517306A*

Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17 et R. 163-2 à R. 163-14 ;

Vu les avis de la Commission de la transparence,

Arrêtent :

Art. 1er. – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 juillet 2015.

La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,
Pour la ministre et par délégation :

La sous-directrice de la politique des produits de santé et de la qualité des pratiques et des soins,
C. CHOMA

Le sous-directeur du financement du système de soins,
T. WANECQ

Le ministre des finances et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du financement du système de soins,
T. WANECQ

ANNEXE

(42 modifications)

Le libellé des spécialités pharmaceutiques suivantes est modifié comme suit :

LIBELLÉS ABROGÉS		NOUVEAUX LIBELLÉS	
Code CIP	Libellés	Code CIP	Libellés
34009 349 900 0 7	ACTISKENAN 10 mg (sulfate de morphine), gélules (B/14) (Laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 349 900 0 7	ACTISKENAN 10 mg (sulfate de morphine), gélules (B/14) (Laboratoires UPSA)
34009 349 912 9 5	ACTISKENAN 20 mg (sulfate de morphine), gélules (B/14) (Laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 349 912 9 5	ACTISKENAN 20 mg (sulfate de morphine), gélules (B/14) (Laboratoires UPSA)
34009 349 923 0 8	ACTISKENAN 30 mg (sulfate de morphine), gélules (B/14) (Laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 349 923 0 8	ACTISKENAN 30 mg (sulfate de morphine), gélules (B/14) (Laboratoires UPSA)

LIBELLÉS ABROGÉS		NOUVEAUX LIBELLÉS	
Code CIP	Libellés	Code CIP	Libellés
34009 349 513 7 4	ACTISKENAN 5 mg (sulfate de morphine), gélules (B/14) (Laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 349 513 7 4	ACTISKENAN 5 mg (sulfate de morphine), gélules (B/14) (Laboratoires UPSA)
34009 335 885 4 0	ASPIRINE UPSA 325 mg (acide acétylsalicylique), gélules (B/28) (Laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 335 885 4 0	ASPIRINE UPSA 325 mg (acide acétylsalicylique), gélules (B/28) (Laboratoires UPSA)
34009 335 151 0 2	ASPIRINE UPSA 500 mg (acide acétylsalicylique), comprimés effervescents (B/20) (Laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 335 151 0 2	ASPIRINE UPSA 500 mg (acide acétylsalicylique), comprimés effervescents (B/20) (Laboratoires UPSA)
34009 335 315 3 9	ASPIRINE UPSA tamponnée effervescente 1 000 mg (acide acétylsalicylique), comprimés effervescents sécables (B/20) (Laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 335 315 3 9	ASPIRINE UPSA tamponnée effervescente 1 000 mg (acide acétylsalicylique), comprimés effervescents sécables (B/20) (Laboratoires UPSA)
34009 378 094 9 8	BYETTA 10 microgrammes (exénatide), solution injectable en stylo prérempli (B/1) (Laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 378 094 9 8	BYETTA 10 microgrammes (exénatide), solution injectable en stylo prérempli (B/1) (Laboratoires ASTRAZENECA)
34009 378 095 5 9	BYETTA 10 microgrammes (exénatide), solution injectable en stylo prérempli (B/3) (Laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 378 095 5 9	BYETTA 10 microgrammes (exénatide), solution injectable en stylo prérempli (B/3) (Laboratoires ASTRAZENECA)
34009 378 092 6 9	BYETTA 5 microgrammes (exénatide), solution injectable en stylo prérempli (B/1) (Laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 378 092 6 9	BYETTA 5 microgrammes (exénatide), solution injectable en stylo prérempli (B/1) (Laboratoires ASTRAZENECA)
34009 378 093 2 0	BYETTA 5 microgrammes (exénatide), solution injectable en stylo prérempli (B/3) (Laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 378 093 2 0	BYETTA 5 microgrammes (exénatide), solution injectable en stylo prérempli (B/3) (Laboratoires ASTRAZENECA)
34009 329 482 9 1	CIPRALAN 130 mg (cibenzoline), comprimés sécables (B/30) (Laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 329 482 9 1	CIPRALAN 130 mg (cibenzoline), comprimés sécables (B/30) (Laboratoires UPSA)
34009 352 910 3 5	DAFALGAN 1 g (paracétamol), comprimés effervescents (B/8) (Laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 352 910 3 5	DAFALGAN 1 g (paracétamol), comprimés effervescents (B/8) (Laboratoires UPSA)
34009 361 588 3 2	DAFALGAN 1 g (paracétamol), comprimés pelliculés (B/8) (Laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 361 588 3 2	DAFALGAN 1 g (paracétamol), comprimés pelliculés (B/8) (Laboratoires UPSA)
34009 339 056 2 0	DAFALGAN 150 mg (paracétamol), poudre effervescente pour solution buvable en sachet (B/12) (Laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 339 056 2 0	DAFALGAN 150 mg (paracétamol), poudre effervescente pour solution buvable en sachet (B/12) (Laboratoires UPSA)
34009 339 057 9 8	DAFALGAN 150 mg (paracétamol), suppositoires (B/10) (Laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 339 057 9 8	DAFALGAN 150 mg (paracétamol), suppositoires (B/10) (Laboratoires UPSA)
34009 340 039 0 5	DAFALGAN 250 mg (paracétamol), poudre effervescente pour solution buvable en sachet (B/12) (Laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 340 039 0 5	DAFALGAN 250 mg (paracétamol), poudre effervescente pour solution buvable en sachet (B/12) (Laboratoires UPSA)
34009 339 058 5 9	DAFALGAN 300 mg (paracétamol), suppositoires (B/10) (Laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 339 058 5 9	DAFALGAN 300 mg (paracétamol), suppositoires (B/10) (Laboratoires UPSA)
34009 367 304 7 2	DAFALGAN 500 mg (paracétamol), comprimés (B/16) (Laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 367 304 7 2	DAFALGAN 500 mg (paracétamol), comprimés (B/16) (Laboratoires UPSA)
34009 362 565 7 6	DAFALGAN 500 mg (paracétamol), comprimés effervescents sécables (B/16) (Laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 362 565 7 6	DAFALGAN 500 mg (paracétamol), comprimés effervescents sécables (B/16) (Laboratoires UPSA)
34009 326 790 4 1	DAFALGAN 500 mg (paracétamol), gélules (B/16) (Laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 326 790 4 1	DAFALGAN 500 mg (paracétamol), gélules (B/16) (Laboratoires UPSA)
34009 339 053 3 0	DAFALGAN 80 mg (paracétamol), poudre effervescente pour solution buvable en sachet (B/12) (Laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 339 053 3 0	DAFALGAN 80 mg (paracétamol), poudre effervescente pour solution buvable en sachet (B/12) (Laboratoires UPSA)
34009 339 055 6 9	DAFALGAN 80 mg (paracétamol), suppositoires (B/10) (Laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 339 055 6 9	DAFALGAN 80 mg (paracétamol), suppositoires (B/10) (Laboratoires UPSA)
34009 327 365 5 3	DAFALGAN Adulte 600 mg (paracétamol), suppositoires (B/10) (Laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 327 365 5 3	DAFALGAN Adulte 600 mg (paracétamol), suppositoires (B/10) (Laboratoires UPSA)
34009 333 167 7 8	DAFALGAN CODEINE (paracétamol, phosphate de codéine), comprimés effervescents sécables (B/16) (Laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 333 167 7 8	DAFALGAN CODEINE (paracétamol, phosphate de codéine), comprimés effervescents sécables (B/16) (Laboratoires UPSA)

LIBELLÉS ABROGÉS		NOUVEAUX LIBELLÉS	
Code CIP	Libellés	Code CIP	Libellés
34009 332 758 1 5	DAFALGAN CODEINE (paracétamol, phosphate de codéine), comprimés pelliculés (B/16) (Laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 332 758 1 5	DAFALGAN CODEINE (paracétamol, phosphate de codéine), comprimés pelliculés (B/16) (Laboratoires UPSA)
34009 351 970 2 3	DAFALGAN PEDIATRIQUE 3 % (paracétamol), solution buvable, 90 ml en flacon + système doseur (Laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 351 970 2 3	DAFALGAN PEDIATRIQUE 3 % (paracétamol), solution buvable, 90 ml en flacon + système doseur (Laboratoires UPSA)
34009 352 917 8 3	EFFERALGAN 1 g (paracétamol), comprimés effervescents (B/8) (Laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 352 917 8 3	EFFERALGANMED 1 g (paracétamol), comprimés effervescents (B/8) (Laboratoires UPSA)
34009 325 675 7 7	EFFERALGAN 500 mg (paracétamol), comprimés (B/16) (Laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 325 675 7 7	EFFERALGANMED 500 mg (paracétamol), comprimés (B/16) (Laboratoires UPSA)
34009 325 700 1 0	EFFERALGAN 500 mg (paracétamol), comprimés effervescents sécables (B/16) (Laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 325 700 1 0	EFFERALGANMED 500 mg (paracétamol), comprimés effervescents sécables (B/16) (Laboratoires UPSA)
34009 220 078 9 2	KOMBOGLYZE 2,5 mg/1000 mg (saxagliptine, metformine), comprimés pelliculés (B/60) (Laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 220 078 9 2	KOMBOGLYZE 2,5 mg/1000 mg (saxagliptine, metformine), comprimés pelliculés (B/60) (Laboratoires ASTRAZENECA)
34009 220 079 5 3	KOMBOGLYZE 2,5 mg/1000 mg (saxagliptine, metformine), comprimés pelliculés (B/60x1) (conditionnement unitaire) (Laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 220 079 5 3	KOMBOGLYZE 2,5 mg/1000 mg (saxagliptine, metformine), comprimés pelliculés (B/60x1) (conditionnement unitaire) (Laboratoires ASTRAZENECA)
34009 331 866 5 4	NIFLUGEL 2,5 % (acide niflumique) gel percutané, 60 g en tube (Laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 331 866 5 4	NIFLUGEL 2,5 % (acide niflumique) gel percutané, 60 g en tube (Laboratoires UPSA)
34009 307 287 9 6	NIFLURIL 250 mg (acide niflumique), gélules (B/30) (Laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 307 287 9 6	NIFLURIL 250 mg (acide niflumique), gélules (B/30) (Laboratoires UPSA)
34009 313 213 3 0	NIFLURIL Adulte 700 mg (morniflumate), suppositoires (B/8) (Laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 313 213 3 0	NIFLURIL Adulte 700 mg (morniflumate), suppositoires (B/8) (Laboratoires UPSA)
34009 318 863 6 5	NIFLURIL Enfant 400 mg (morniflumate), suppositoires sécables (B/8) (Laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 318 863 6 5	NIFLURIL Enfant 400 mg (morniflumate), suppositoires sécables (B/8) (Laboratoires UPSA)
34009 333 235 2 3	SKENAN LP 10 mg (sulfate de morphine), microgranules à libération prolongée en gélules (B/14) (Laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 333 235 2 3	SKENAN LP 10 mg (sulfate de morphine), microgranules à libération prolongée en gélules (B/14) (Laboratoires UPSA)
34009 397 358 8 7	ONGLYZA 5 mg (saxagliptine), comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 397 358 8 7	ONGLYZA 5 mg (saxagliptine), comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires ASTRAZENECA)
34009 333 238 1 3	SKENAN LP 100 mg (sulfate de morphine), microgranules à libération prolongée en gélules (B/14) (Laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 333 238 1 3	SKENAN LP 100 mg (sulfate de morphine), microgranules à libération prolongée en gélules (B/14) (Laboratoires UPSA)
34009 340 537 0 2	SKENAN LP 200 mg (sulfate de morphine), microgranules à libération prolongée en gélules (B/14) (Laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 340 537 0 2	SKENAN LP 200 mg (sulfate de morphine), microgranules à libération prolongée en gélules (B/14) (Laboratoires UPSA)
34009 333 236 9 1	SKENAN LP 30 mg (sulfate de morphine), microgranules à libération prolongée en gélules (B/14) (Laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 333 236 9 1	SKENAN LP 30 mg (sulfate de morphine), microgranules à libération prolongée en gélules (B/14) (Laboratoires UPSA)
34009 333 237 5 2	SKENAN LP 60 mg (sulfate de morphine), microgranules à libération prolongée en gélules (B/14) (Laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 333 237 5 2	SKENAN LP 60 mg (sulfate de morphine), microgranules à libération prolongée en gélules (B/14) (Laboratoires UPSA)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 24 juillet 2015 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : *AFSS1517307A*

Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.5123-2, L.5123-3 et D.5123-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 *octies ;*

Vu les avis de la Commission de la transparence,

Arrêtent :

Art. 1er. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 juillet 2015.

La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,
Pour la ministre et par délégation :

La sous-directrice de la politique des produits de santé et de la qualité des pratiques et des soins,
C. CHOMA

Le sous-directeur du financement du système de soins,
T. WANECQ

Le ministre des finances et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du financement du système de soins,
T. WANECQ

ANNEXE

(56 modifications)

Le libellé des spécialités pharmaceutiques suivantes est modifié comme suit :

LIBELLÉS ABROGÉS		NOUVEAUX LIBELLÉS	
Code CIP	Libellés	Code CIP	Libellés
34009 349 900 0 7	ACTISKENAN 10 mg (sulfate de morphine), gélules (B/14) (laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 349 900 0 7	ACTISKENAN 10 mg (sulfate de morphine), gélules (B/14) (laboratoires UPSA)
34009 349 912 9 5	ACTISKENAN 20 mg (sulfate de morphine), gélules (B/14) (laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 349 912 9 5	ACTISKENAN 20 mg (sulfate de morphine), gélules (B/14) (laboratoires UPSA)
34009 349 923 0 8	ACTISKENAN 30 mg (sulfate de morphine), gélules (B/14) (laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 349 923 0 8	ACTISKENAN 30 mg (sulfate de morphine), gélules (B/14) (laboratoires UPSA)
34009 349 513 7 4	ACTISKENAN 5 mg (sulfate de morphine), gélules (B/14) (laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 349 513 7 4	ACTISKENAN 5 mg (sulfate de morphine), gélules (B/14) (laboratoires UPSA)
34009 557 941 8 9	ASPIRINE UPSA 325 mg (acide acétylsalicylique), gélules (B/100) (laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 557 941 8 9	ASPIRINE UPSA 325 mg (acide acétylsalicylique), gélules (B/100) (laboratoires UPSA)
34009 335 885 4 0	ASPIRINE UPSA 325 mg (acide acétylsalicylique), gélules (B/28) (laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 335 885 4 0	ASPIRINE UPSA 325 mg (acide acétylsalicylique), gélules (B/28) (laboratoires UPSA)
34009 335 151 0 2	ASPIRINE UPSA 500 mg (acide acétylsalicylique), comprimés effervescents (B/20) (laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 335 151 0 2	ASPIRINE UPSA 500 mg (acide acétylsalicylique), comprimés effervescents (B/20) (laboratoires UPSA)
34009 335 315 3 9	ASPIRINE UPSA tamponnée effervescente 1 000 mg (acide acétylsalicylique), comprimés effervescents sécables (B/20) (laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 335 315 3 9	ASPIRINE UPSA tamponnée effervescente 1 000 mg (acide acétylsalicylique), comprimés effervescents sécables (B/20) (laboratoires UPSA)
34009 378 094 9 8	BYETTA 10 microgrammes (exénatide), solution injectable en stylo prérempli (B/1) (laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 378 094 9 8	BYETTA 10 microgrammes (exénatide), solution injectable en stylo prérempli (B/1) (laboratoires ASTRA-ZENECA)
34009 378 095 5 9	BYETTA 10 microgrammes (exénatide), solution injectable en stylo prérempli (B/3) (laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 378 095 5 9	BYETTA 10 microgrammes (exénatide), solution injectable en stylo prérempli (B/3) (laboratoires ASTRA-ZENECA)
34009 378 092 6 9	BYETTA 5 microgrammes (exénatide), solution injectable en stylo prérempli (B/1) (laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 378 092 6 9	BYETTA 5 microgrammes (exénatide), solution injectable en stylo prérempli (B/1) (laboratoires ASTRA-ZENECA)
34009 378 093 2 0	BYETTA 5 microgrammes (exénatide), solution injectable en stylo prérempli (B/3) (laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 378 093 2 0	BYETTA 5 microgrammes (exénatide), solution injectable en stylo prérempli (B/3) (laboratoires ASTRA-ZENECA)
34009 329 482 9 1	CIPRALAN 130 mg (cibenzoline), comprimés sécables (B/30) (laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 329 482 9 1	CIPRALAN 130 mg (cibenzoline), comprimés sécables (B/30) (laboratoires UPSA)
34009 583 410 6 9	DAFALGAN 1 g (paracétamol), comprimé pelliculé, comprimés sous plaquettes thermoformées (PVC/aluminium) (B/40) (laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 583 410 6 9	DAFALGAN 1 g (paracétamol), comprimé pelliculé, comprimés sous plaquettes thermoformées (PVC/aluminium) (B/40) (laboratoires UPSA)
34009 562 265 7 3	DAFALGAN 1 g (paracétamol), comprimés effervescents (B/100) (laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 562 265 7 3	DAFALGAN 1 g (paracétamol), comprimés effervescents (B/100) (laboratoires UPSA)
34009 564 115 2 8	DAFALGAN 1 g (paracétamol), comprimés pelliculés (B/100) (laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 564 115 2 8	DAFALGAN 1 g (paracétamol), comprimés pelliculés (B/100) (laboratoires UPSA)
34009 361 588 3 2	DAFALGAN 1 g (paracétamol), comprimés pelliculés (B/8) (laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 361 588 3 2	DAFALGAN 1 g (paracétamol), comprimés pelliculés (B/8) (laboratoires UPSA)
34009 339 056 2 0	DAFALGAN 150 mg (paracétamol), poudre effervescente pour solution buvable en sachet (B/12) (laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 339 056 2 0	DAFALGAN 150 mg (paracétamol), poudre effervescente pour solution buvable en sachet (B/12) (laboratoires UPSA)
34009 339 057 9 8	DAFALGAN 150 mg (paracétamol), suppositoires (B/10) (laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 339 057 9 8	DAFALGAN 150 mg (paracétamol), suppositoires (B/10) (laboratoires UPSA)
34009 340 039 0 5	DAFALGAN 250 mg (paracétamol), poudre effervescente pour solution buvable en sachet (B/12) (laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 340 039 0 5	DAFALGAN 250 mg (paracétamol), poudre effervescente pour solution buvable en sachet (B/12) (laboratoires UPSA)
34009 339 058 5 9	DAFALGAN 300 mg (paracétamol), suppositoires (B/10) (laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 339 058 5 9	DAFALGAN 300 mg (paracétamol), suppositoires (B/10) (laboratoires UPSA)
34009 566 251 0 9	DAFALGAN 500 mg (paracétamol), comprimés (B/100) (laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 566 251 0 9	DAFALGAN 500 mg (paracétamol), comprimés (B/100) (laboratoires UPSA)

LIBELLÉS ABROGÉS		NOUVEAUX LIBELLÉS	
Code CIP	Libellés	Code CIP	Libellés
34009 367 304 7 2	DAFALGAN 500 mg (paracétamol), comprimés (B/16) (laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 367 304 7 2	DAFALGAN 500 mg (paracétamol), comprimés (B/16) (laboratoires UPSA)
34009 362 565 7 6	DAFALGAN 500 mg (paracétamol), comprimés effervescents sécables (B/16) (laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 362 565 7 6	DAFALGAN 500 mg (paracétamol), comprimés effervescents sécables (B/16) (laboratoires UPSA)
34009 555 306 3 3	DAFALGAN 500 mg (paracétamol), gélules (B/100) (laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 555 306 3 3	DAFALGAN 500 mg (paracétamol), gélules (B/100) (laboratoires UPSA)
34009 326 790 4 1	DAFALGAN 500 mg (paracétamol), gélules (B/16) (laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 326 790 4 1	DAFALGAN 500 mg (paracétamol), gélules (B/16) (laboratoires UPSA)
34009 339 053 3 0	DAFALGAN 80 mg (paracétamol), poudre effervescente pour solution buvable en sachet (B/12) (laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 339 053 3 0	DAFALGAN 80 mg (paracétamol), poudre effervescente pour solution buvable en sachet (B/12) (laboratoires UPSA)
34009 339 055 6 9	DAFALGAN 80 mg (paracétamol), suppositoires (B/10) (laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 339 055 6 9	DAFALGAN 80 mg (paracétamol), suppositoires (B/10) (laboratoires UPSA)
34009 327 365 5 3	DAFALGAN Adulte 600 mg (paracétamol), suppositoires (B/10) (laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 327 365 5 3	DAFALGAN Adulte 600 mg (paracétamol), suppositoires (B/10) (laboratoires UPSA)
34009 556 125 2 0	DAFALGAN CODEINE (paracétamol, phosphate de codéine), comprimés effervescents sécables, comprimés sous film thermosoudé (aluminium-polyéthylène) (B/40) (laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 556 125 2 0	DAFALGAN CODEINE (paracétamol, phosphate de codéine), comprimés effervescents sécables, comprimés sous film thermosoudé (aluminium-polyéthylène) (B/40) (laboratoires UPSA)
34009 332 758 1 5	DAFALGAN CODEINE (paracétamol, phosphate de codéine), comprimés pelliculés (B/16) (laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 332 758 1 5	DAFALGAN CODEINE (paracétamol, phosphate de codéine), comprimés pelliculés (B/16) (laboratoires UPSA)
34009 581 219 7 5	DAFALGAN CODEINE (paracétamol, phosphate de codéine), comprimés pelliculés, comprimés sous plaquettes thermoformées (B/40) (laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 581 219 7 5	DAFALGAN CODEINE (paracétamol, phosphate de codéine), comprimés pelliculés, comprimés sous plaquettes thermoformées (B/40) (laboratoires UPSA)
34009 351 970 2 3	DAFALGAN PEDIATRIQUE 3 % (paracétamol), solution buvable, 90 ml en flacon + système doseur (laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 351 970 2 3	DAFALGAN PEDIATRIQUE 3 % (paracétamol), solution buvable, 90 ml en flacon + système doseur (laboratoires UPSA)
34009 577 772 7 2	DAFALGANHOP 1 g (paracétamol), comprimé effervescent, comprimés sous film thermosoudé (aluminium/PE) (B/100) (laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 577 772 7 2	DAFALGANHOP 1 g (paracétamol), comprimé effervescent, comprimés sous film thermosoudé (aluminium/PE) (B/100) (laboratoires UPSA)
34009 583 411 2 0	DAFALGANHOP 1 g (paracétamol), comprimé effervescent, comprimés sous film thermosoudé (aluminium/PE) (B/40) (laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 583 411 2 0	DAFALGANHOP 1 g (paracétamol), comprimé effervescent, comprimés sous film thermosoudé (aluminium/PE) (B/40) (laboratoires UPSA)
34009 562 266 3 4	EFFERALGAN 1 g (paracétamol), comprimés effervescents (B/100) (laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 562 266 3 4	EFFERALGANMED 1 g (paracétamol), comprimés effervescents (B/100) (laboratoires UPSA)
34009 352 917 8 3	EFFERALGAN 1 g (paracétamol), comprimés effervescents (B/8) (laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 352 917 8 3	EFFERALGANMED 1 g (paracétamol), comprimés effervescents (B/8) (laboratoires UPSA)
34009 560 470 2 4	EFFERALGAN 500 mg (paracétamol), comprimés (B/100) (laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 560 470 2 4	EFFERALGANMED 500 mg (paracétamol), comprimés (B/100) (laboratoires UPSA)
34009 325 675 7 7	EFFERALGAN 500 mg (paracétamol), comprimés (B/16) (laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 325 675 7 7	EFFERALGANMED 500 mg (paracétamol), comprimés (B/16) (laboratoires UPSA)
34009 325 700 1 0	EFFERALGAN 500 mg (paracétamol), comprimés effervescents sécables (B/16) (laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 325 700 1 0	EFFERALGANMED 500 mg (paracétamol), comprimés effervescents sécables (B/16) (laboratoires UPSA)
34009 348 215 2 3	EFFERALGANODIS 500 mg (paracétamol), comprimés à sucer en tube (B/16) (laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 348 215 2 3	EFFERALGAN 500 mg (paracétamol), comprimés orodispersibles (B/16) (laboratoires UPSA)
34009 220 078 9 2	KOMBOGLYZE 2,5 mg/1000 mg (saxagliptine, metformine), comprimés pelliculés (B/60) (laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 220 078 9 2	KOMBOGLYZE 2,5 mg/1000 mg (saxagliptine, metformine), comprimés pelliculés (B/60) (laboratoires ASTRAZENECA)
34009 220 079 5 3	KOMBOGLYZE 2,5 mg/1000 mg (saxagliptine, metformine), comprimés pelliculés (B/60x1) (conditionnement unitaire) (laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 220 079 5 3	KOMBOGLYZE 2,5 mg/1000 mg (saxagliptine, metformine), comprimés pelliculés (B/60x1) (conditionnement unitaire) (laboratoires ASTRAZENECA)

LIBELLÉS ABROGÉS		NOUVEAUX LIBELLÉS	
Code CIP	Libellés	Code CIP	Libellés
34009 331 866 5 4	NIFLUGEL 2,5 % (acide niflumique) gel percutané, 60 g en tube (laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 331 866 5 4	NIFLUGEL 2,5 % (acide niflumique) gel percutané, 60 g en tube (laboratoires UPSA)
34009 559 723 8 9	NIFLURIL 250 mg (acide niflumique), gélules (B/100) (laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 559 723 8 9	NIFLURIL 250 mg (acide niflumique), gélules (B/100) (laboratoires UPSA)
34009 307 287 9 6	NIFLURIL 250 mg (acide niflumique), gélules (B/30) (laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 307 287 9 6	NIFLURIL 250 mg (acide niflumique), gélules (B/30) (laboratoires UPSA)
34009 313 213 3 0	NIFLURIL Adulte 700 mg (morniflumate), suppositoires (B/8) (laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 313 213 3 0	NIFLURIL Adulte 700 mg (morniflumate), suppositoires (B/8) (laboratoires UPSA)
34009 318 863 6 5	NIFLURIL Enfant 400 mg (morniflumate), suppositoires sécables (B/8) (laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 318 863 6 5	NIFLURIL Enfant 400 mg (morniflumate), suppositoires sécables (B/8) (laboratoires UPSA)
34009 397 358 8 7	ONGLYZA 5 mg (saxagliptine), comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 397 358 8 7	ONGLYZA 5 mg (saxagliptine), comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ASTRAZENECA)
34009 575 956 3 0	ONGLYZA 5 mg (saxagliptine), comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 575 956 3 0	ONGLYZA 5 mg (saxagliptine), comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ASTRAZENECA)
34009 333 235 2 3	SKENAN LP 10 mg (sulfate de morphine), microgranules à libération prolongée en gélules (B/14) (laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 333 235 2 3	SKENAN LP 10 mg (sulfate de morphine), microgranules à libération prolongée en gélules (B/14) (laboratoires UPSA)
34009 333 238 1 3	SKENAN LP 100 mg (sulfate de morphine), microgranules à libération prolongée en gélules (B/14) (laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 333 238 1 3	SKENAN LP 100 mg (sulfate de morphine), microgranules à libération prolongée en gélules (B/14) (laboratoires UPSA)
34009 340 537 0 2	SKENAN LP 200 mg (sulfate de morphine), microgranules à libération prolongée en gélules (B/14) (laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 340 537 0 2	SKENAN LP 200 mg (sulfate de morphine), microgranules à libération prolongée en gélules (B/14) (laboratoires UPSA)
34009 340 538 7 0	SKENAN LP 200 mg (sulfate de morphine), microgranules à libération prolongée en gélules (B/28) (laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 340 538 7 0	SKENAN LP 200 mg (sulfate de morphine), microgranules à libération prolongée en gélules (B/28) (laboratoires UPSA)
34009 333 236 9 1	SKENAN LP 30 mg (sulfate de morphine), microgranules à libération prolongée en gélules (B/14) (laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 333 236 9 1	SKENAN LP 30 mg (sulfate de morphine), microgranules à libération prolongée en gélules (B/14) (laboratoires UPSA)
34009 333 237 5 2	SKENAN LP 60 mg (sulfate de morphine), microgranules à libération prolongée en gélules (B/14) (laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)	34009 333 237 5 2	SKENAN LP 60 mg (sulfate de morphine), microgranules à libération prolongée en gélules (B/14) (laboratoires UPSA)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 24 juillet 2015 relatif à l'inscription des pansements URGOSTART BORDER des laboratoires URGO au titre Ier de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : *AFSS1518277A*

Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de sécurité sociale et notamment ses articles L. 165-1 à L.165-5 et R. 165-1 à R. 165-30 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé,

Arrêtent :

Art. 1er. – Au titre Ier de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 3, section 1, sous-section 1, paragraphe 2 « Pansements hydrocellulaires », dans la rubrique « Laboratoires URGO », après le code 1338936 sont ajoutés les produits suivants :

CODE	NOMENCLATURE
1322065	Pansements hydrocellulaires, 64 cm², URGO, URGOSTART BORDER, B/10 La prise en charge est assurée pour l'ulcère de jambe veineux ou mixte à prédominance veineuse, en phase de bourgeonnement (traitement séquentiel). Ce pansement doit être appliqué en renouvellement tous les 2 à 4 jours sur une plaie préalablement nettoyée au sérum physiologique. La prise en charge est assurée pour le modèle : 8 x 8 cm. Date de fin de prise en charge : 15 septembre 2017
1327186	Pansements hydrocellulaires, 64 cm², URGO, URGOSTART BORDER, B/16 La prise en charge est assurée pour l'ulcère de jambe veineux ou mixte à prédominance veineuse, en phase de bourgeonnement (traitement séquentiel). Ce pansement doit être appliqué en renouvellement tous les 2 à 4 jours sur une plaie préalablement nettoyée au sérum physiologique. La prise en charge est assurée pour le modèle : 8 x 8 cm. Date de fin de prise en charge : 15 septembre 2017
1315384	Pansements hydrocellulaires, 169 cm², URGO, URGOSTART BORDER, B/10 La prise en charge est assurée pour l'ulcère de jambe veineux ou mixte à prédominance veineuse, en phase de bourgeonnement (traitement séquentiel). Ce pansement doit être appliqué en renouvellement tous les 2 à 4 jours sur une plaie préalablement nettoyée au sérum physiologique. La prise en charge est assurée pour le modèle : 13 x 13 cm. Date de fin de prise en charge : 15 septembre 2017
1365270	Pansements hydrocellulaires, 169 cm², URGO, URGOSTART BORDER, B/16 La prise en charge est assurée pour l'ulcère de jambe veineux ou mixte à prédominance veineuse, en phase de bourgeonnement (traitement séquentiel). Ce pansement doit être appliqué en renouvellement tous les 2 à 4 jours sur une plaie préalablement nettoyée au sérum physiologique. La prise en charge est assurée pour le modèle : 13 x 13 cm. Date de fin de prise en charge : 15 septembre 2017
1326502	Pansements hydrocellulaires, 300 cm², URGO, URGOSTART BORDER, B/10 La prise en charge est assurée pour l'ulcère de jambe veineux ou mixte à prédominance veineuse, en phase de bourgeonnement (traitement séquentiel). Ce pansement doit être appliqué en renouvellement tous les 2 à 4 jours sur une plaie préalablement nettoyée au sérum physiologique. La prise en charge est assurée pour le modèle : 15 x 20 cm. Date de fin de prise en charge : 15 septembre 2017
1311943	Pansements hydrocellulaires, 300 cm², URGO, URGOSTART BORDER, B/16 La prise en charge est assurée pour l'ulcère de jambe veineux ou mixte à prédominance veineuse, en phase de bourgeonnement (traitement séquentiel). Ce pansement doit être appliqué en renouvellement tous les 2 à 4 jours sur une plaie préalablement nettoyée au sérum physiologique. La prise en charge est assurée pour le modèle : 15 x 20 cm.

CODE	NOMENCLATURE
	Date de fin de prise en charge : 15 septembre 2017
1357106	Pansements hydrocellulaires, 400 cm², URGO, URGOSTART BORDER, B/10 La prise en charge est assurée pour l'ulcère de jambe veineux ou mixte à prédominance veineuse, en phase de bourgeonnement (traitement séquentiel). Ce pansement doit être appliqué en renouvellement tous les 2 à 4 jours sur une plaie préalablement nettoyée au sérum physiologique. La prise en charge est assurée pour le modèle : 20 x 20 cm. Date de fin de prise en charge : 15 septembre 2017
1301070	Pansements hydrocellulaires, 400 cm², URGO, URGOSTART BORDER, B/16 La prise en charge est assurée pour l'ulcère de jambe veineux ou mixte à prédominance veineuse, en phase de bourgeonnement (traitement séquentiel). Ce pansement doit être appliqué en renouvellement tous les 2 à 4 jours sur une plaie préalablement nettoyée au sérum physiologique. La prise en charge est assurée pour le modèle : 20 x 20 cm. Date de fin de prise en charge : 15 septembre 2017

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 juillet 2015.

La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,
Pour la ministre et par délégation :

La sous-directrice de la politique
des produits de santé
et de la qualité
des pratiques et des soins,
C. CHOMA

Le sous-directeur
du financement
du système de soins,
T. WANECQ

Le ministre des finances
et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur
du financement
du système de soins,
T. WANECQ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 24 juillet 2015 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation

NOR : *AFSS1518295A*

Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 162-22-7, L. 165-1 à L. 165-7 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu la recommandation du conseil de l'hospitalisation n° 2011-36 en date du 14 décembre 2011,

Arrêtent :

Art. 1er. – A l'annexe de l'arrêté du 2 mars 2005, dans la colonne « Référence dans la LPP », la numérotation des « sections » correspondant aux libellés « greffons osseux » et « greffons vasculaires » est ainsi modifiée :

a) Au lieu de « section 2 », lire : « section 1 » ;

b) Au lieu de « section 3 », lire : « section 2 ».

Art. 2. – Les codes suivants sont ajoutés à l'annexe de l'arrêté du 2 mars 2005 :

RÉFÉRENCE DANS LA LPP	CODE	LIBELLÉ
Titre III, chapitre 3, section 1	3345099, 3322566, 3312361, 3381600, 3372021	Greffons osseux

Art. 3. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 4. – Le directeur de la sécurité sociale et le directeur général de l'offre de soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 juillet 2015.

La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,
Pour la ministre et par délégation :

Le sous-directeur du pilotage de la performance des acteurs de l'offre de soins,
Y. Le Guen

Le sous-directeur du financement du système de soins,
T. Wanecq

Le ministre des finances et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du financement du système de soins,
T. Wanecq

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 24 juillet 2015 relatif à l'inscription du surmatelas à air motorisé AXTAIR ONE de la société ASKLE Santé au titre Ier de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : *AFSS1518327A*

Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de sécurité sociale et notamment ses articles L. 165-1 à L.165-5 et R. 165-1 à R. 165-30 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé,

Arrêtent :

Art. 1er. – Au titre Ier de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 2, section 1, sous-section 2 « dispositifs médicaux d'aide à la prévention des escarres », dans le paragraphe 1 :

1. Est insérée la rubrique suivante :

CODE	NOMENCLATURE
	Société ASKLE Santé (ASKLE)
1218280	Escarres, surmatelas air motorisé, ASKLE, AXTAIR ONE, forfait loc hebdomadaire Forfait de location hebdomadaire du surmatelas à air motorisé AXTAIR ONE avec compresseur **DESCRIPTION** Le surmatelas à air (dimensions : 199 cm x 88,5 cm x 17 cm, hauteur d'air thérapeutique : 12 cm).est en polyuréthane éther 300 µm. Il comprend 2 compartiments indépendants de 9 cellules avec 2 tubulures de raccordement (soit 18 cellules au total). Le dispositif est associé à un système de dégonflage rapide d'urgence (dégonflage total obtenu en moins de 15 secondes). Le surmatelas à air motorisé repose sur une base en mousse de polyéther (densité de 18 kg/m^3) de 5 cm d'épaisseur. Le compresseur (dimensions : 25 cm x 25 cm x 13 cm) est un boîtier avec crochets rabattables de fixation au panneau de lit. Le réglage de la pression est réalisé par potentiomètre avec un système manuel de réglage de la pression par la sélection du poids du patient. La durée du cycle complet d'alternance entre les deux compartiments est de 6 minutes. Le compresseur est muni d'une alarme visuelle de panne d'alimentation. Le compresseur n'est pas doté d'alarme sonore. – Housse PROMUST PU. La partie supérieure est en jersey-polyuréthane. La partie inférieure est en textile polyuréthane-polychlorure de vinyle. – Housse PROMUST CIC. La partie supérieure est en jersey-polyuréthane enduite de polyuréthane-polycarbonate sur une trame de polyester avec un revêtement aux ions argent. La partie inférieure est en textile polyuréthane-polychlorure de vinyle. Le surmatelas est fourni avec une des deux housses antidérapantes suivantes : **INDICATIONS DE PRISE EN CHARGE** – Aide à la prévention d'escarre, pour des patient à risque moyen à élevé de développer une escarre (selon jugement clinique et échelles), levé dans la journée, alité plus de 15 heures. Aide au traitement d'escarre ou en post-chirurgie d'escarre chez des patients à risque de survenue d'escarre moyen à élevé avec : – une ou plusieurs escarres de stade 1 et/ou 2 hors zone d'appui, ou avec possibilité d'exclusion d'appui, patient levé ou non dans la journée ; – ou une escarre de stade 3 ou 4 hors zone d'appui ou avec possibilité d'exclusion d'appui, avec système de décharge localisée ; – ou une escarre de stade 1 ou 2 en zone d'appui, patient levé ou non dans la journée avec système de positionnement et intervention d'auxiliaires médicaux 3 fois par jour pour vérification de l'installation et réalisation de retournement ; – ou plusieurs escarres de stade 1 et/ou 2 en zone d'appui et patient incapable de se mobiliser seul **MODALITES D'UTILISATION** Dans les indications d'aide au traitement de l'escarre, l'association aux dispositifs de décharge localisée ou de positionnement est obligatoire. Le cas échéant, elle peut être associée à l'intervention d'auxiliaires médicaux. La prise en charge d'AXTAIR ONE est assurée pour les patients ayant un poids compris entre 30 et 110 kg. **REFERENCES PRISES EN CHARGE** Surmatelas AXTAIR ONE associé au compresseur VAXT2/POMPE/ONE avec housse PROMUST PU VAXT2/ONE Surmatelas AXTAIR ONE associé au compresseur VAXT2/POMPE/ONE avec housse PROMUST CIC VAXT2/ONE/CIC Date de fin de prise en charge : 31 juillet 2020.

2. La nomenclature du code 1227332 est modifiée comme suit :

CODE	NOMENCLATURE
1227332	Lit, compresseur pour surmatelas pneumatique, forfait de livraison. Ce forfait ne peut s'ajouter à aucun autre forfait de livraison. La livraison de plusieurs appareils chez le même patient donne lieu à la prise en charge du forfait le plus élevé. La prise en charge de cette référence est subordonnée au caractère remboursable des références 1240054, 1217374 et 1218280. Au-delà du 1er janvier 2008, la prise en charge de cette référence est subordonnée également au caractère remboursable du surmatelas ou matelas associé.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 juillet 2015.

La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,
Pour la ministre et par délégation :

La sous-directrice de la politique des produits de santé et de la qualité des pratiques et des soins,
C. CHOMA

Le sous-directeur du financement du système de soins,
T. WANECQ

Le ministre des finances et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du financement du système de soins,
T.WANECQ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 24 juillet 2015 portant modification des conditions d'inscription du cotyle monobloc RM PRESSFIT VITAMYS de la société MATHYS ORTHOPEDIE SAS inscrit au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : *AFSS1518335A*

Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de sécurité sociale et notamment ses articles L. 165-1 à L.165-5 et R. 165-1 à R. 165-30 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé,

Arrêtent :

Art. 1er. – Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 1er, section 5, sous-section 1, paragraphe 4 « Implants articulaires de hanche », paragraphe « cotyles et cupules », rubrique « Cotyles standards monoblocs », dans la rubrique « Société Mathys Orthopedie SAS (MATHYS) », la nomenclature du code 3186034 est remplacée comme suit :

CODE	NOMENCLATURE
3186034	Hanche, cotyle standard, monobloc, mixte, MATHYS, RM PRESSFIT VITAMYS, non cimenté **INDICATIONS** : – Coxopathies fonctionnellement sévères provoquant un handicap quotidien, insuffisamment amélioré par un traitement médical bien conduit, après une période d'observation de quelques semaines à quelques mois, – Fractures cervicales vraies chez des sujets âgés de moins de 85 ans avec une activité correspondant à un score de Parker supérieur ou égal à 6. **MODALITÉS DE PRESCRIPTION ET D'UTILISATION** : Le cotyle monobloc mixte non cimenté en polyéthylène hautement réticulé recouvert de titane, RM PRESSFIT VITAMYS de la société Mathys Orthopedie S.A.S. est associé à une tête métallique ou céramique de diamètre égal à 28mm. **RÉFÉRENCES PRISES EN CHARGE** : 52.34.0032, 52.34.0033, 52.34.0034, 52.34.0035, 52.34.0036, 52.34.0037, 52.34.0038, 52.34.0039, 52.34.0040, 52.34.0041, 52.34.0042, 52.34.0043, 52.34.0044, 52.34.0045. La prise en charge de ce code exclut la prise en charge des codes 3133262, 3163659 et 3161130. Date de fin de prise en charge : 1er août 2016.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 juillet 2015.

La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,
Pour la ministre et par délégation :

La sous-directrice de la politique des produits de santé et de la qualité des pratiques et des soins,
C. Choma

Le sous-directeur du financement du système de soins,
T. Wanecq

Le ministre des finances
et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur
du financement
du système de soins,
T. WANECQ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 24 juillet 2015 relatif à l'inscription de l'obturateur de stomie à filtre charbon intégré IRYFIX de la société B. BRAUN Medical SAS au titre Ier de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : *AFSS1518234A*

Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de sécurité sociale, et notamment ses articles L. 165-1 à L.165-5 et R. 165-1 à R. 165-30 ;

Arrêtent :

Art. 1er. – Au titre Ier de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 1er, section 4, sous-section 1, paragraphe 4 « Dispositifs médicaux pour stomisés digestifs, dans la rubrique « B – Dispositifs médicaux collecteurs de matières fécales ou d'obturation de la stomie », la rubrique suivante est ajoutée :

CODE	NOMENCLATURE
1122627	B. BRAUN Medical SAS (B BRAUN) Obturateur de stomie, B BRAUN, IRYFIX, boîte de 15. Boîte de 15 bouchons avec filtre à charbon intégré fixés par un adhésif hydrofuge : référence F00014C Date de fin de prise en charge : 31 juillet 2020.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 juillet 2015.

La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,
Pour la ministre et par délégation :

La sous-directrice de la politique des produits de santé et de la qualité des pratiques et des soins,
C. CHOMA

Le sous-directeur du financement du système de soins,
T. WANECQ

Le ministre des finances et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du financement du système de soins,
T. WANECQ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 24 juillet 2015 relatif à l'inscription d'allogreffes osseuses viro-inactivées par le procédé TUTOPLAST de la société TUTOGEN MEDICAL au titre III sur la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : *AFSS1518293A*

Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de sécurité sociale et notamment ses articles L. 165-1 à L.165-5 et R. 165-1 à R. 165-30 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé,

Arrêtent :

Art. 1er. – Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 3 :

1. La section 1 « Greffons cornéens », dont l'ensemble des greffons a été radié en 2005, est supprimée.

2. Les section 2 « Greffons osseux » et section 3 « Allogreffes vasculaires » deviennent respectivement la section 1 et la section 2.

Art. 2. – Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 3, section 1, sous-section 1, dans le paragraphe 1 « Greffons osseux pour un volume inférieur ou égal à 15 cm³ (< ou = 15 cm³) », est créée la rubrique suivante :

CODE	NOMENCLATURE
	Société TUTOGEN MEDICAL (TUTOGEN)/EFS Ile-de-France Saint-Antoine (StANTOINE)
3345099	Allogreffe osseuse, chips, < ou = 15 cm³, TUTOGEN/StANTOINE, TUTOPLAST. Chips spongieux de volume < ou = 15 cm³ traitée par le procédé TUTOPLAST de la société TUTOGEN MEDICAL pour le site de l'EFS Ile de France Saint-Antoine. INDICATION Comblement d'une perte de substance osseuse. REFERENCE PRISE EN CHARGE L20303 : chips spongieux 4-10 mm 3-15cc. Date de fin de prise en charge : 31 juillet 2020.

Art. 3. – Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 3, section 1, sous-section 1, dans le paragraphe 2 « Greffons osseux pour un volume supérieur à 15 cm³ et inférieur ou égal à 45 cm³ (> 15 cm³ et < ou = 45 cm³) », est créée la rubrique suivante :

CODE	NOMENCLATURE
	Société TUTOGEN MEDICAL (TUTOGEN)/EFS Ile-de-France Saint-Antoine (StANTOINE)
3322566	Allogreffe osseuse, chips, >15cm³ et < ou = 45cm³, TUTOGEN/StANTOINE, TUTOPLAST. Chips spongieux de volume > 15 cm³ et < ou = 45 cm³ traitée par le procédé TUTOPLAST de la société TUTOGEN MEDICAL pour le site de l'EFS Ile de France Saint-Antoine. INDICATION Comblement d'une perte de substance osseuse. REFERENCE PRISE EN CHARGE L20304 : chips spongieux 4-10 mm 15-30cc. Date de fin de prise en charge : 31 juillet 2020.

Art. 4. – Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 3, section 1, sous-section 2, dans le paragraphe 1 « Greffons osseux pour un volume inférieur ou égal à 15 cm^3 (< ou = 15 cm^3) », est créée la rubrique suivante :

CODE	NOMENCLATURE
	Société TUTOGEN MEDICAL (TUTOGEN)/EFS Ile-de-France Saint-Antoine (StANTOINE)
3312361	Allogreffe osseuse, géométrique, < ou = 15 cm^3, TUTOGEN/StANTOINE, TUTOPLAST. Allogreffe osseuse de forme géométrique et de volume < ou = 15 cm^3 traitée par le procédé TUTOPLAST de la société TUTOGEN MEDICAL pour le site de l'EFS Ile de France Saint-Antoine. INDICATION Comblement d'une perte de substance osseuse. REFERENCES PRISES EN CHARGE L20318 : coin 20* 10 angle 6°, L20319 : coin 20* 10 angle 8°, L20320 : coin 20* 10 angle 10°, L20321 : coin 20* 10 angle 12° et L20322 : coin 20* 10 angle 14°, blocs spongieux 10x10x20 mm et blocs spongieux 12x16x7 mm. Date de fin de prise en charge : 31 juillet 2020.

Art. 5. – Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 3, section 2, sous-section 3, dans le paragraphe 1 « Tête fémorale complète ou deux hémitêtes, avec col » est créée la rubrique suivante :

CODE	NOMENCLATURE
	Société TUTOGEN MEDICAL (TUTOGEN)/EFS Ile-de-France Saint-Antoine (StANTOINE)
3381600	Tête fémorale, complète ou 2 hémitêtes avec col, TUTOGEN/StANTOINE, TUTOPLAST. Tête fémorale complète ou 2 hémitêtes avec col traitées par procédé TUTOPLAST de la société TUTOGEN MEDICAL pour le site de l'EFS Ile de France Saint-Antoine. INDICATION Comblement d'une perte de substance osseuse. Les greffons sont prélevés sur donneurs vivants. REFERENCE PRISE EN CHARGE L20300 Date de fin de prise en charge : 31 juillet 2020.

Art. 6. – Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 3, section 2, sous-section 3, dans le paragraphe 2 « Tête fémorale incomplète ou hémitête » est créée la rubrique suivante :

CODE	NOMENCLATURE
	Société TUTOGEN MEDICAL (TUTOGEN)/EFS Ile-de-France Saint-Antoine (StANTOINE)
3372021	Tête fémorale, incomplète ou hémitête, TUTOGEN/StANTOINE, TUTOPLAST. Tête fémorale incomplète ou hémitête traitées par procédé TUTOPLAST de la société TUTOGEN MEDICAL pour le site de l'EFS Ile de France Saint-Antoine. INDICATION Comblement d'une perte de substance osseuse. Les greffons sont prélevés sur donneurs vivants. REFERENCE PRISE EN CHARGE L20301. Date de fin de prise en charge : 31 juillet 2020.

Art. 7. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 8. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 juillet 2015.

La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,
Pour la ministre et par délégation :

La sous-directrice de la politique des produits de santé et de la qualité des pratiques et des soins,
C. Choma

Le sous-directeur du financement du système de soins,
T. Wanecq

Le ministre des finances
et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du financement
du système de soins,
T. WANECQ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Décision du 9 juin 2015 portant suspension de fabrication, de mise sur le marché, d'exportation, de distribution et d'utilisation des dispositifs médicaux injectables de la gamme Evolution®, fabriqués par la société RENNE BIOMED ainsi que retrait de ces produits

NOR : *AFSM1515942S*

Par décision du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) en date du 9 juin 2015,

Considérant que les dispositifs médicaux injectables de la gamme Evolution® répondent à la définition de dispositif médical énoncée à l'article L. 5211-1 du CSP ; que ce sont des dispositifs médicaux de classe III ;

Considérant qu'en application des articles L. 5211-3 et R. 5211-17 du CSP, la mise sur le marché des dispositifs médicaux implique qu'ils soient conformes aux exigences essentielles qui leur sont applicables ;

Considérant qu'en application de l'article R. 5211-34 du CSP, le fabricant doit suivre aux fins de leur mise sur le marché, la procédure décrite au 4° de l'article précité pour les dispositifs médicaux de classe III ;

Considérant qu'en application du point 3, partie I, de l'article 1 de l'arrêté du 15 mars 2010 fixant les conditions de mise en œuvre des exigences essentielles applicables aux dispositifs médicaux, les dispositifs doivent atteindre les performances qui leur sont assignées par le fabricant ;

Considérant que, pour les dispositifs médicaux de classe III, l'intervention d'un organisme habilité, auquel il appartient de délivrer un certificat de conformité, est nécessaire préalablement à leur mise sur le marché ;

Considérant que l'emballage de la gamme de dispositifs injectables Evolution® mentionne le CE 0120 désignant l'organisme habilité anglais SGS ;

Considérant que l'organisme habilité SGS a mentionné dans son courrier du 07/01/2015 à la société RENNE BIOMED ne pas avoir délivré à cette société de certification CE de conformité à la directive 93/42/CEE ;

Considérant que le courrier du 18 février 2015 de la société RENNE BIOMED confirme l'absence de certification CE de conformité à la directive 93/42/CEE, délivrée par un organisme habilité, des seringues à base d'acide hyaluronique réticulé ;

Considérant en conséquence de ce qui précède que la société RENNE BIOMED appose de manière indue le CE 0120 sur l'emballage des dispositifs médicaux injectables de la gamme Evolution® qui n'ont pas fait l'objet de la procédure de certification, impliquant l'intervention d'un organisme habilité, qui leur est applicable ; que leur conformité aux exigences essentielles n'est donc pas démontrée ; qu'ainsi, cette mise sur le marché ne respecte pas les dispositions de l'article L. 5211-3 du CSP ;

Considérant de plus que l'emballage du dispositif médical « Evolution-Bioreinforcement ProlongEyes » précise que le produit a une concentration en acide hyaluronique réticulé de 8 mg/mL ;

Considérant que le rapport d'analyses F15FD00009_F_01_FR de l'institut scientifique de santé publique de Belgique, transmis par l'agence fédérale des médicaments et des produits de santé de Belgique, mentionne que trois seringues du dispositif médical précité, du lot 276S131114-1, ont une concentration respective en acide hyaluronique réticulé de 1.23 mg/mL, 1.47 mg/mL et 2.71 mg/mL, et présentent de ce fait un taux bien inférieur aux spécifications annoncées du produit ;

Considérant que les seringues dispositifs médicaux précités n'atteignent pas les spécifications et les performances qui leur sont assignées par la société RENNE BIOMED ;

Considérant par conséquent que les dispositifs médicaux injectables de la gamme Evolution® ne sont pas conformes aux spécifications revendiquées ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, les dispositifs médicaux injectables de la gamme Evolution® sont fabriqués, mis sur le marché, exportés, distribués et utilisés en infraction aux dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ; qu'il convient donc d'en suspendre la fabrication, la mise sur le marché, l'exportation, la distribution et l'utilisation et de procéder à leur retrait.

La fabrication, la mise sur le marché, l'exportation, la distribution et l'utilisation des dispositifs médicaux injectables de la gamme Evolution®, fabriqués par la société RENNE BIOMED, sont suspendues jusqu'à la mise en conformité de ces produits avec la législation et la réglementation en vigueur.

La société RENNE BIOMED, responsable de la mise sur le marché, est tenue de procéder au retrait des dispositifs médicaux susvisés, en tout lieu où ils se trouvent en France, et de procéder à la diffusion de cette décision auprès de toutes les personnes physiques ou morales susceptibles de détenir les produits concernés par ladite décision.

La directrice des dispositifs médicaux thérapeutiques et des cosmétiques et le directeur de l'inspection sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Décision du 23 juin 2015 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme chargé du contrôle de qualité externe des installations de radiologie dentaire

NOR : *AFSM1516708S*

Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 5212-1 et R. 5212-25 à R. 5212-35 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2003 fixant les listes des dispositifs médicaux soumis à l'obligation de maintenance et au contrôle de qualité mentionnés aux articles L. 5212-1 et R. 5212-26 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2007 relatif à l'agrément des organismes de contrôle de qualité externe des dispositifs médicaux prévu à l'article R. 5212-29 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 8 décembre 2008 fixant les modalités du contrôle de qualité des installations de radiologie dentaire ;

Vu la décision d'agrément de la société SOCOTEC Industries pour le contrôle de qualité externe des installations de radiologie dentaire du 25 juin 2010 ;

Vu la décision du 4 juin 2012 portant transfert de l'agrément d'un organisme chargé du contrôle de qualité externe des installations de radiologie dentaire de la société SOCOTEC Industries à la société SOCOTEC SA ;

Vu la décision du 13 mai 2013 portant transfert de l'agrément d'un organisme chargé du contrôle de qualité externe des installations de radiologie dentaire de la société SOCOTEC SA à la société SOCOTEC France ;

Vu l'accréditation n° 3-001 rév. 21 délivrée à la société SOCOTEC France par le COFRAC au titre de son programme d'accréditation INS REF 14 pour le contrôle de qualité externe des dispositifs médicaux, prenant effet à compter du 15 mars 2015 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société SOCOTEC France le 14 avril 2015 et l'instruction qui en a été faite ;

Décide :

Art. 1er. – L'agrément accordé à la société SOCOTEC France pour la réalisation des opérations de contrôle de qualité externe des installations de radiologie dentaire selon les modalités de la décision du 8 décembre 2008 est renouvelé.

Art. 2. – Le directeur des dispositifs médicaux de diagnostic et des plateaux techniques et le directeur de l'inspection sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juin 2015.

N. Thévenet

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Décision DG nº 2015-240 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé

NOR : *AFSM1518435S*

Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5311-1 et suivants et R. 5322-14 ;

Vu la loi nº 2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé ;

Vu le décret nº 2012-597 du 27 avril 2012 relatif à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ;

Vu le décret du 1er août 2014 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, M. MARTIN (Dominique) ;

Vu la décision DG nº 2012-237 du 24 septembre 2012 modifiée portant organisation de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ;

Vu la décision DG nº 2012-238 du 24 septembre 2012 modifiée portant nominations à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ;

Vu la décision DG nº 2014-231 du 1er septembre 2014 modifiée portant délégations de signature à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,

Décide :

Art. 1er. – La décision DG nº 2014-231 du 1er septembre 2014 susvisée est ainsi modifiée : I. – Le I de l'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Délégation permanente est donnée à M. RUDANT (Gaëtan), directeur, et à M. MORENAS (Jacques), directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, toutes décisions, dans la limite des attributions de la direction de l'inspection ainsi qu'à Mme LABBE (Dominique), directrice adjointe, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, toutes décisions, dans la limite des attributions de la direction de l'inspection, à l'exclusion de celles portant sur les produits cosmétiques. »

II. – Le I de l'article 20 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Délégation permanente est donnée à M. FERRY (Nicolas), directeur, à l'effet de signer au nom du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, toutes décisions dans la limite des attributions de la direction des thérapies innovantes, des produits issus du corps humain et des vaccins. »

Art. 2. – La présente décision qui prendra effet à partir du 1er septembre 2015 sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 juillet 2015.

D. MARTIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Décret n° 2015-922 du 27 juillet 2015 relatif à la détermination des droits à l'allocation d'assurance chômage et pris pour l'application des articles L. 5422-2 et L. 5422-2-1 du code du travail

NOR : *ETSD1514489D*

Publics concernés : *demandeurs d'emploi indemnisés au titre de l'assurance chômage.*

Objet : *adaptation du dispositif des droits rechargeables au titre de l'assurance chômage.*

Entrée en vigueur : *le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le dispositif des droits rechargeables permet au demandeur d'emploi de conserver ses anciens droits à indemnisation en cas de reprise d'emploi consécutive à une période de chômage. Ainsi, lorsqu'un demandeur d'emploi arrive au terme de son indemnisation initiale, un rechargement des droits acquis est effectué à la condition qu'il ait retravaillé au moins 150 heures pendant la période d'indemnisation.*

Toutefois, dans certaines situations, le montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi correspondant au reliquat des droits précédemment ouverts (droits non épuisés) se traduit par un montant d'indemnisation plus faible que celui que le demandeur d'emploi aurait perçu au titre du dernier contrat de travail rompu. Afin de résoudre cette difficulté, l'avenant n° 1 du 25 mars 2015 portant modification du règlement général annexé à la convention du 14 mai relative à l'indemnisation du chômage instaure un droit d'option.

Pour tenir compte de ces adaptions, le présent décret prévoit que le demandeur d'emploi aura la possibilité de choisir entre la reprise du versement de son reliquat de droits et le versement de son nouveau droit si le montant de l'allocation journalière de son reliquat est inférieur ou égal à un montant fixé dans l'accord d'assurance chômage ou si le montant de l'allocation journalière qui lui aurait été servi en l'absence de reliquat est supérieur au montant de l'allocation journalière du reliquat d'au moins une fraction fixée dans cet accord.

Références : *les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5422-2, L. 5422-2-1 et L. 5422-20 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du 9 juin 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – L'article R. 5422-2 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le II devient le III ;

2° Après le I, il est inséré un II ainsi rédigé :

« II. – Lorsque l'intéressé n'a pas épuisé les droits à l'allocation d'assurance qui lui ont été précédemment accordés et qu'il remplit les conditions qui permettraient une ouverture de nouveaux droits, il peut, par dérogation aux dispositions du I du présent article, opter pour une durée, et le montant d'indemnisation auquel il a droit en fonction de cette durée, prenant exclusivement en compte ces nouveaux droits si :

« 1° Le montant de l'allocation journalière de son reliquat est inférieur ou égal à un montant fixé dans l'accord relatif à l'assurance chômage prévu à l'article L. 5422-20 ;

« 2° Ou le montant de l'allocation journalière qui lui aurait été servi en l'absence de reliquat est supérieur au montant de l'allocation journalière du reliquat d'au moins une fraction fixée dans l'accord relatif à l'assurance chômage prévu à l'article L. 5422-20. »

Art. 2. – Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juillet 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,
FRANÇOIS REBSAMEN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2015-923 du 27 juillet 2015 modifiant le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer

NOR : *INTC1516691D*

Publics concernés : *administrations, personnels du ministère de l'intérieur.*

Objet : *extension des compétences du service central du renseignement territorial de la direction centrale de sécurité publique en matière de prévention du terrorisme.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.*

Notice : *le décret tient compte de l'évolution des missions exercées par les services du renseignement territorial de la direction centrale de sécurité publique en matière de prévention du terrorisme et dote ceux-ci de nouvelles prérogatives dans le cadre du plan de renforcement de la lutte contre le terrorisme. Cette nouvelle mission s'inscrit sans préjudice de celles exercées par la direction générale de la sécurité intérieure et la direction centrale de la police judiciaire et en lien étroit avec ces services.*

Références : *le présent décret et le décret qu'il modifie, dans sa version issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 modifié relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2014-445 du 30 avril 2014 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale de la sécurité intérieure ;

Vu l'avis du comité technique de réseau de la direction générale de la police nationale en date du 17 juin 2015 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de l'intérieur en date du 2 juillet 2015,

Décrète :

Art. 1er. – Au quatrième alinéa de l'article 21 du décret du 12 août 2013 susvisé, la deuxième phrase est remplacée par les deux phrases suivantes :

« En lien avec les services chargés de la lutte contre le terrorisme et sans préjudice de leurs attributions, la direction centrale de la sécurité publique contribue à la mission de prévention du terrorisme. Ces missions s'exercent sur l'ensemble du territoire des départements et collectivités, en coordination avec la gendarmerie nationale. »

Art. 2. – Le ministre de l'intérieur et la secrétaire d'Etat chargée de la réforme de l'Etat et de la simplification sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juillet 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

La secrétaire d'Etat
chargé de la réforme de l'Etat
et de la simplification,
CLOTILDE VALTER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 18 juin 2015 portant ouverture pour le compte de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du concours d'accès au grade d'éducateur de jeunes enfants par le centre de gestion de Vaucluse

NOR : *INTB1517920A*

Par arrêté du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Vaucluse en date du 18 juin 2015, un concours d'accès au grade d'éducateur de jeunes enfants est ouvert par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Vaucluse pour 25 postes.

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le 4 février 2016 dans le département de Vaucluse.

Les dossiers de candidature pourront être retirés selon les modalités définies ci-après :

– soit en effectuant une préinscription par internet sur le site www.cdg84.fr du 8 septembre 2015 au 7 octobre 2015 ;
– soit en adressant une demande écrite par courrier postal du 8 septembre 2015 au 7 octobre 2015 (le cachet de la poste faisant foi), accompagnée d'une enveloppe A4 affranchie pour un envoi prioritaire de 100 g et libellée aux nom et adresse du candidat. La demande doit être adressée à l'adresse suivante : centre de gestion de la fonction publique territoriale de Vaucluse, 80, rue Marcel-Demonque, AGROPARC, CS 60508, 84908 Avignon Cedex 9 ;
– soit à l'accueil du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Vaucluse du 8 septembre 2015 au 7 octobre 2015, du lundi au vendredi de 8 h 15 à 12 heures et de 13 heures à 17 h 30.

Aucune demande de dossier d'inscription par téléphone, par télécopie ou par courrier électronique ne sera traitée.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 15 octobre 2015. Le dépôt se fera :

– soit à l'accueil du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Vaucluse, du lundi au vendredi de 8 h 15 à 12 heures et de 13 heures à 17 h 30, et au plus tard le 15 octobre 2015 à 17 h 30 ;
– soit par voie postale : envoi au plus tard le 15 octobre 2015 (le cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers d'inscription adressés par télécopie, par courrier électronique ou tout mode de transmission autre que l'expédition par voie postale ou le dépôt à l'accueil du centre de gestion ne seront pas pris en compte. Les dossiers ne devront en aucun cas être déposés dans la boîte aux lettres extérieure du centre de gestion.

Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions de candidature pourront être communiqués sur simple demande adressée au président du centre de gestion de Vaucluse.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 18 juin 2015 portant ouverture pour le compte de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours de technicien territorial dans la spécialité « aménagement urbain et développement durable » par le centre de gestion de Vaucluse

NOR : *INTB1517927A*

Par arrêté du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Vaucluse en date du 18 juin 2015, un concours d'accès au grade de technicien territorial est ouvert par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Vaucluse dans la spécialité « aménagement urbain et développement durable » pour 24 postes répartis comme suit : 8 postes pour le concours externe, 12 postes pour le concours interne, 4 postes pour le troisième concours.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 avril 2016 dans le département de Vaucluse.

Les dossiers de candidature pourront être retirés selon les modalités définies ci-après :

– soit en effectuant une préinscription par internet sur le site www.cdg84.fr du 8 septembre 2015 au 7 octobre 2015 ;
– soit en adressant une demande écrite par courrier postal du 8 septembre 2015 au 7 octobre 2015 (le cachet de la poste faisant foi), accompagnée d'une enveloppe A4 affranchie pour un envoi prioritaire de 100 g et libellée aux nom et adresse du candidat. La demande doit être adressée à l'adresse suivante : centre de gestion de la fonction publique territoriale de Vaucluse, 80, rue Marcel-Demonque, AGROPARC, CS 60508, 84908 Avignon Cedex 9 ;
– soit à l'accueil du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Vaucluse du 8 septembre 2015 au 7 octobre 2015, du lundi au vendredi de 8 h 15 à 12 heures et de 13 heures à 17 h 30.

Aucune demande de dossier d'inscription par téléphone, par télécopie ou par courrier électronique ne sera traitée.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 15 octobre 2015. Le dépôt se fera :

– soit à l'accueil du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Vaucluse, du lundi au vendredi de 8 h 15 à 12 heures et de 13 heures à 17 h 30, et au plus tard le 15 octobre 2015 à 17 h 30 ;
– soit par voie postale : envoi au plus tard le 15 octobre 2015 (le cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers d'inscription adressés par télécopie, par courrier électronique ou tout mode de transmission autre que l'expédition par voie postale ou le dépôt à l'accueil du centre de gestion ne seront pas pris en compte. Les dossiers ne devront en aucun cas être déposés dans la boîte aux lettres extérieure du centre de gestion.

Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions de candidature pourront être communiqués sur simple demande adressée au président du centre de gestion de Vaucluse.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 18 juin 2015 portant ouverture pour le compte de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours de technicien territorial principal de 2e classe dans la spécialité « aménagement urbain et développement durable » par le centre de gestion de Vaucluse

NOR : *INTB1517936A*

Par arrêté du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Vaucluse en date du 18 juin 2015, un concours d'accès au grade de technicien territorial principal de 2e classe est ouvert par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Vaucluse dans la spécialité « aménagement urbain et développement durable » pour 15 postes répartis comme suit : 8 postes pour le concours externe, 4 postes pour le concours interne, 3 postes pour le troisième concours.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 avril 2016 dans le département de Vaucluse.

Les dossiers de candidature pourront être retirés selon les modalités définies ci-après :

– soit en effectuant une préinscription par internet sur le site www.cdg84.fr du 8 septembre 2015 au 7 octobre 2015 ;
– soit en adressant une demande écrite par courrier postal du 8 septembre 2015 au 7 octobre 2015 (le cachet de la poste faisant foi), accompagnée d'une enveloppe A4 affranchie pour un envoi prioritaire de 100 g et libellée aux nom et adresse du candidat. La demande doit être adressée à l'adresse suivante : centre de gestion de la fonction publique territoriale de Vaucluse, 80, rue Marcel-Demonque, AGROPARC, CS 60508, 84908 Avignon Cedex 9 ;
– soit à l'accueil du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Vaucluse du 8 septembre 2015 au 7 octobre 2015, du lundi au vendredi de 8 h 15 à 12 heures et de 13 heures à 17 h3 0.

Aucune demande de dossier d'inscription par téléphone, par télécopie ou par courrier électronique ne sera traitée.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 15 octobre 2015. Le dépôt se fera :

– soit à l'accueil du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Vaucluse, du lundi au vendredi de 8 h 15 à 12 heures et de 13 heures à 17 h 30, et au plus tard le 15 octobre 2015 à 17 h 30 ;
– soit par voie postale : envoi au plus tard le 15 octobre 2015 (le cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers d'inscription adressés par télécopie, par courrier électronique ou tout mode de transmission autre que l'expédition par voie postale ou le dépôt à l'accueil du centre de gestion ne seront pas pris en compte. Les dossiers ne devront en aucun cas être déposés dans la boîte aux lettres extérieure du centre de gestion.

Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions de candidature pourront être communiqués sur simple demande adressée au président du centre de gestion de Vaucluse.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 7 juillet 2015 portant ouverture au titre de l'année 2016 d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours d'accès au grade de technicien territorial dans la spécialité « prévention et gestion des risques, hygiène, restauration » pour les régions Rhône-Alpes et Auvergne par le centre de gestion de l'Isère

NOR : *INTB1517982A*

Par arrêté du président du centre de gestion de l'Isère en date du 7 juillet 2015, un concours externe, un concours interne et un troisième concours de technicien sont ouverts au titre de l'année 2016 pour couvrir les besoins des départements des régions Rhône-Alpes et Auvergne.

Les postes se répartissent comme suit :

TOTAL	NOMBRE DE POSTES OUVERTS		
	Concours externe	Concours interne	Troisième concours
30	12	15	3

Les dossiers de candidature sont à retirer à partir du mardi 8 septembre 2015 jusqu'au 7 octobre 2015 :

– soit en se préinscrivant par voie électronique en se connectant sur le site internet du centre de gestion : www.cdg38.fr. Les candidats devront ensuite imprimer leur dossier d'inscription ainsi rempli, le signer, le compléter des pièces justificatives demandées jusqu'au 7 octobre 2015, à minuit ;
– soit par demande adressée par voie postale auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère, 416, rue des Universités, CS 50097, 38401 Saint-Martin-d'Hères Cedex, en joignant une enveloppe format A4, affranchie à 2,40 € et libellée aux nom, prénom et adresse du candidat jusqu'au 7 octobre 2015, à minuit (le cachet de la poste faisant foi) ;
– soit en se présentant directement au centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère jusqu'au 7 octobre, à 17 heures.

Les dossiers de candidature devront être retournés impérativement complets et signés :

– par voie postale sous enveloppe suffisamment affranchie au centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère pour le jeudi 15 octobre 2015 (date limite du dépôt des candidatures), le cachet de la poste faisant foi ;
– ou déposés à l'accueil du centre de gestion de l'Isère pour le jeudi 15 octobre 2015, avant 17 heures.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 14 avril 2016 dans l'agglomération grenobloise.

Les épreuves orales d'admission se dérouleront à partir de juin 2016.

Tous renseignements complémentaires, et en particulier les conditions d'inscription, pourront être communiqués sur simple demande écrite adressée au président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 7 juillet 2015 portant ouverture au titre de l'année 2016 d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours d'accès au grade de technicien territorial principal de 2e classe dans la spécialité « prévention et gestion des risques, hygiène, restauration » pour les régions Rhône-Alpes et Auvergne par le centre de gestion de l'Isère

NOR : *INTB1517988A*

Par arrêté du président du centre de gestion de l'Isère en date du 7 juillet 2015, un concours externe, un concours interne et un troisième concours de technicien principal de 2e classe sont ouverts au titre de l'année 2016 pour couvrir les besoins des départements des régions Rhône-Alpes et Auvergne.

Les postes se répartissent comme suit :

TOTAL	NOMBRE DE POSTES OUVERTS		
	Concours externe	Concours interne	Troisième concours
20	11	6	3

Les dossiers de candidature sont à retirer à partir du mardi 8 septembre 2015 jusqu'au 7 octobre 2015 :

– soit en se préinscrivant par voie électronique en se connectant sur le site internet du centre de gestion : www.cdg38.fr. Les candidats devront ensuite imprimer leur dossier d'inscription ainsi rempli, le signer, le compléter des pièces justificatives demandées jusqu'au 7 octobre 2015, à minuit ;
– soit par demande adressée par voie postale auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère, 416, rue des Universités, CS 50097, 38401 Saint-Martin-d'Hères Cedex, en joignant une enveloppe format A4, affranchie à 2,40 € et libellée aux nom, prénom et adresse du candidat jusqu'au 7 octobre 2015, à minuit (le cachet de la poste faisant foi) ;
– soit en se présentant directement au centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère jusqu'au 7 octobre, à 17 heures.

Les dossiers de candidature devront être retournés impérativement complets et signés :

– par voie postale sous enveloppe suffisamment affranchie au centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère pour le jeudi 15 octobre 2015 (date limite du dépôt des candidatures), le cachet de la poste faisant foi ;
– ou déposés à l'accueil du centre de gestion de l'Isère pour le jeudi 15 octobre 2015, avant 17 heures.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 14 avril 2016 dans l'agglomération grenobloise.

Les épreuves orales d'admission se dérouleront à partir de juin 2016.

Tous renseignements complémentaires, et en particulier les conditions d'inscription, pourront être communiqués sur simple demande écrite adressée au président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 24 juillet 2015 modifiant la décision du 5 février 2015 portant délégation de signature (direction des ressources et des compétences de la police nationale, sous-direction de l'administration des ressources humaines)

NOR : *INTC1518340S*

La directrice des ressources et des compétences de la police nationale,

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète hors cadre, directrice des ressources et des compétences de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 12 août 2013 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources et des compétences de la police nationale ;

Vu la décision du 5 février 2015 portant délégation de signature (direction des ressources et des compétences de la police nationale, sous-direction de l'administration des ressources humaines),

Décide :

Art. 1er. – L'article 11 de la décision du 5 février 2015 susvisée est ainsi rédigé :

« *Art. 11.* – Délégation est donnée à M. Christian VEDELAGO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau des affaires juridiques et statutaires, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les arrêtés, décisions, instructions et documents s'appliquant au domaine juridique et statutaire, dans la limite des attributions du bureau des affaires juridiques et statutaires. »

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 juillet 2015.

M. KIRRY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Décret n° 2015-924 du 27 juillet 2015 relatif au contrat d'objectifs et de performance des chambres d'agriculture de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion et de la chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte

NOR : *AGRT1508240D*

Publics concernés : *professions agricoles ; collectivités territoriales et services de l'Etat de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion et de Mayotte.*

Objet : *contenu et modalités d'élaboration, de pilotage et de suivi des contrats d'objectifs et de performance des chambres d'agriculture d'outre-mer.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret fixe le contenu, les modalités d'élaboration, de pilotage et de suivi ainsi que la périodicité du contrat d'objectifs et de performance établi entre les chambres d'agriculture de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion et de Mayotte, l'Etat, et la ou les collectivités territoriales concourant à la réalisation des objectifs qu'il fixe. Le contrat définit, dans un cadre pluriannuel, les actions à conduire sur le territoire par les acteurs concernés.*

Références : *le décret est pris en application des articles L. 511-14 et L. 571-2 du code rural et de la pêche maritime dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. Le code rural et de la pêche maritime modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et de la ministre des outre-mer,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 511-14 et L. 571-2 ;

Vu la saisine du conseil régional de Guadeloupe en date du 8 juin 2015 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Guadeloupe en date du 8 juin 2015 ;

Vu la saisine du conseil régional de Martinique en date du 8 juin 2015 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Martinique en date du 8 juin 2015 ;

Vu la saisine du conseil régional de Guyane en date du 5 juin 2015 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Guyane en date du 5 juin 2015 ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du 16 juin 2015 ;

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du 16 juin 2015 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 15 juin 2015,

Décrète :

Art. 1er. – Le titre VIII du livre Ier de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° La section 7 du chapitre II intitulée : « Mesures en faveur de l'exploitation des biens agricoles en indivision » devient la section 8 et l'article D. 182-33 devient l'article D. 182-34 ;

2° La section 3 du chapitre IV intitulée : « Mesures en faveur de l'exploitation des biens agricoles en indivision » devient la section 4 et l'article D. 184-14 devient l'article D. 184-15.

Art. 2. – Le chapitre Ier du titre Ier du livre V de la partie réglementaire du même code est ainsi modifié :

1° L'intitulé de la section 7 est ainsi modifié :

« Section 7

« Chambres d'agriculture de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion »

2° Il est créé une sous-section 1, intitulée : « Dispositions relatives aux instances des chambres d'agriculture » qui comprend les articles R. 511-102 à D. 511-108 ;

3° Il est ajouté une sous-section 2, intitulée : « Contrat d'objectifs et de performance » qui comprend les articles D. 511-109 à D. 511-115 ainsi rédigés :

« Sous-section 2

« Contrat d'objectifs et de performance

« *Art. D. 511-109.* – En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, un contrat d'objectifs et de performance est établi entre la chambre d'agriculture, l'Etat et toute collectivité territoriale concourant au financement de la réalisation des objectifs de ce contrat.

« *Art. D. 511-110.* – Ce contrat a pour finalité de concilier :

« 1° Les priorités d'action de la chambre d'agriculture en faveur du développement agricole et ses objectifs d'affectation de ses ressources ;

« 2° Les objectifs des collectivités territoriales pour le développement de leur territoire ;

« 3° Les orientations de la politique de l'Etat en faveur du développement agricole et rural de chaque territoire.

« *Art. D. 511-111.* – Le contrat d'objectifs et de performance définit, dans un cadre pluriannuel, les actions que doit assurer la chambre d'agriculture, notamment au titre des missions prévues aux articles L. 511-3 et L. 511-4 et des objectifs énoncés à l'article L. 511-14.

« Pour définir les actions prioritaires, sont pris en compte :

« 1° Les modalités du suivi annuel, quantitatif et qualitatif, de leur réalisation ;

« 2° La nécessité de la cohérence de l'ensemble des missions.

« *Art. D. 511-112.* – Le contrat d'objectifs et de performance précise les ressources prévues pour l'exécution des actions mentionnées à l'article D. 511-111, leur calendrier d'engagement ainsi que les modalités de suivi et d'évaluation de la réalisation des objectifs qu'il fixe.

A cet effet, il définit des indicateurs et fait l'objet, chaque année, d'un rapport de performance qui expose les résultats atteints.

En fin de contrat, avant l'engagement des travaux d'élaboration d'un nouveau contrat, il fait l'objet d'une évaluation générale.

« *Art. D. 511-113.* – Un comité de pilotage assure le suivi de la réalisation du contrat d'objectifs et de performance. Il veille à la bonne exécution des actions prévues par le contrat et procède à l'évaluation régulière des résultats obtenus selon les modalités fixées à l'article D. 511-112.

« Le comité de pilotage est constitué du préfet, du président de la collectivité compétente en matière de développement agricole et du président de la chambre d'agriculture ou de leurs représentants. Il peut s'adjoindre le concours d'experts de son choix. Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

« *Art. D. 511-114.* – Le projet de contrat d'objectifs et de performance est soumis pour avis au comité d'orientation stratégique et de développement agricole mentionné à l'article L. 181-25.

« Si ce comité en fait la demande, un ou plusieurs de ses membres, désignés par une décision conjointe de ses co-présidents, participent aux travaux du comité de pilotage mentionné à l'article D. 511-113.

« *Art. D. 511-115.* – Le contrat d'objectifs et de performance est conclu pour une durée maximale de trois ans. Dans les cas qu'il prévoit, il peut être prolongé pour une durée maximale de dix-huit mois par délibération du comité de pilotage. »

Art. 3. – Le chapitre Ier du titre VII du livre V de la partie réglementaire du même code est complété par un article D. 571-27 ainsi rédigé :

« *Art. D. 571-27.* – Les articles D. 511-109 à D. 511-116 sont applicables à Mayotte sous réserve des adaptations suivantes :

« 1° La référence à la chambre d'agriculture est remplacée par la référence à la chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte ;

« 2° La référence à la collectivité territoriale compétente en matière de développement agricole est remplacée par la référence au conseil général de Mayotte. »

Art. 4. – Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juillet 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,
STÉPHANE LE FOLL

La ministre des outre-mer,
GEORGE PAU-LANGEVIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 15 juillet 2015 relatif à la création de l'Observatoire de l'enseignement technique agricole

NOR : *AGRE1513947A*

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VIII ;

Vu le décret n° 2012-779 du 24 mai 2012 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire,

Arrête :

Art. 1er. – Il est créé pour une durée de cinq ans, auprès du ministre chargé de l'agriculture, un observatoire de l'enseignement technique agricole.

Art. 2. – L'Observatoire de l'enseignement technique agricole est chargé d'évaluer en toute indépendance l'organisation et les résultats de l'enseignement technique agricole public et privé, notamment au regard des besoins de qualification et d'emploi et de l'insertion scolaire et professionnelle des élèves, étudiants, apprentis et stagiaires.

Art. 3. – L'observatoire est composé de douze membres nommés par le ministre chargé de l'agriculture. Les membres sont des personnalités désignées en raison de leur compétence en matière d'évaluation ou dans le domaine éducatif.

Le président et le vice-président de l'Observatoire de l'enseignement technique agricole sont nommés parmi les membres par le ministre chargé de l'agriculture.

Art. 4. – L'Observatoire de l'enseignement technique agricole se réunit sur convocation de son président.

L'observatoire détermine dans un règlement intérieur l'organisation, la périodicité et les conditions de déroulement de ses travaux.

L'ordre du jour de ses séances est fixé par le président et inclut toute question dont l'inscription est demandée par le ministre chargé de l'agriculture ou par au moins le quart des membres de l'observatoire.

Le président de l'Observatoire de l'enseignement technique agricole peut prévoir l'audition de tout expert dont la consultation lui paraît utile. Il peut notamment prévoir la consultation, en tant que de besoin, des représentants des différentes composantes de l'enseignement agricole.

L'observatoire remet chaque année un rapport au ministre chargé de l'agriculture. Ce rapport est rendu public. Il est présenté au Conseil national de l'enseignement agricole.

Art. 5. – L'observatoire, pour remplir ses missions, peut faire appel aux directions et services du ministère chargé de l'agriculture ainsi qu'aux établissements placés sous sa tutelle.

Le ministre chargé de l'agriculture met à disposition de l'Observatoire de l'enseignement technique agricole les moyens nécessaires à son fonctionnement.

Art. 6. – L'arrêté du 31 juillet 1996 relatif à l'Observatoire national de l'enseignement agricole est abrogé.

Art. 7. – La directrice générale de l'enseignement et de la recherche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 juillet 2015.

Stéphane Le Foll

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 17 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2008 portant reconnaissance en qualité d'association d'organisations de producteurs dans le secteur des fruits et légumes

NOR : *AGRT1517439A*

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, en date du 17 juillet 2015, l'arrêté du 4 décembre 2008 portant reconnaissance en qualité d'association d'organisations de producteurs dans le secteur des fruits et légumes de l'association CERAFEL est ainsi modifié :

Les termes : « pour les produits suivants : choux-fleurs, romanescos, artichauts, tomates, concombres, fraises, échalotes, oignons, salades, poireaux, brocolis, haricots demi-secs, endives, carottes, choux-pommés, fenouil, productions légumières agrobiologiques, pommes de terre primeur, pommes de terre de conservation et plants de pomme de terre. » sont supprimés.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 17 juillet 2015 portant modification de la reconnaissance de la société coopérative agricole COFRUID'OC en tant qu'organisation de producteurs de fruits et légumes

NOR : *AGRT1517495A*

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, en date du 17 juillet 2015, l'arrêté du 30 octobre 1997 portant reconnaissance de la société coopérative agricole COFRUID'OC en tant qu'organisation de producteurs de fruits et légumes est ainsi modifié :

Les termes : « sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs » sont ajoutés après les termes : « 30 juin 1997 ».

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Décision du 27 juillet 2015 modifiant la décision du 1er mai 2015 portant délégation de signature (direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises)

NOR : *AGRS1516858S*

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises,

Vu le décret no 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, et notamment son article 3 ;

Vu le décret no 2008-636 du 30 juin 2008 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2015 portant organisation et attributions de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises ;

Vu la décision du 1er mai 2015 portant délégation de signature (direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises),

Décide :

Art. 1er. – Les articles 2 à 11 de la décision du 1er mai 2015 susvisée deviennent les articles 3 à 12.

Art. 2. – Il est inséré un article 2 ainsi rédigé :

« *Art. 2.* – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'agriculture, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions à :

M. Florent Guhl, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, dans la limite des attributions du service développement des filières et de l'emploi. »

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juillet 2015.

C. Geslain-Lanéelle

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT, DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE LA RURALITÉ

Arrêté du 21 juillet 2015 portant agrément de l'UES Néma Lové pour l'exercice de son activité de maîtrise d'ouvrage

NOR : *ETLL1511608A*

La ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité,

Vu les articles L. 365-1, L. 365-2, R. 365-1, R. 365-2 et R. 365-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le procès-verbal de la séance du conseil d'administration de l'UES Néma Lové en date du 27 février 2015 sollicitant l'agrément « maîtrise d'ouvrage d'insertion » visé à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Rhône-Alpes en date du 16 juin 2015,

Arrête :

Art. 1er. – Il est délivré à l'UES Néma Lové dont le siège social est situé 2, rue Malescourt à Saint-Etienne, un agrément pour l'exercice de l'activité de son activité de maîtrise d'ouvrage sur les départements du Rhône et de la Loire.

Art. 2. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 juillet 2015.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
L. Girometti

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT, DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE LA RURALITÉ

Arrêté du 22 juillet 2015 autorisant la transformation de la société coopérative de production (SCP) d'HLM « DOMENDI » en société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) d'HLM

NOR : *ETLL1516090A*

Par arrêté de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 22 juillet 2015, la transformation de la SCP d'HLM « DOMENDI », dont le siège social est situé à Ris-Orangis (91), en SCIC d'HLM est autorisée.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT, DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE LA RURALITÉ

Arrêté du 22 juillet 2015 autorisant la transformation de la société coopérative de production (SCP) d'HLM « TERRALIA » en société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) d'HLM

NOR : *ETLL1516092A*

Par arrêté de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 22 juillet 2015, la transformation de la SCP d'HLM « TERRALIA », dont le siège social est situé à Ris-Orangis (91), en SCIC d'HLM est autorisée.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT, DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE LA RURALITÉ

Arrêté du 22 juillet 2015 autorisant la transformation de la société coopérative de production (SCP) d'HLM « GEXIO » en société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) d'HLM

NOR : *ETLL1516095A*

Par arrêté de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 22 juillet 2015, la transformation de la SCP d'HLM « GEXIO », dont le siège social est situé à Ris-Orangis (91), en SCIC d'HLM, est autorisée.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT, DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE LA RURALITÉ

Décision du 27 juillet 2015 portant délégation de signature (direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages)

NOR : *ETLL1517410S*

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Décide :

Art. 1er. – Délégation est donnée à M. Christophe SUCHEL, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, à l'effet de signer, au nom de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction de l'aménagement durable.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juillet 2015.

L. Girometti

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 20 juillet 2015 complétant l'arrêté du 1er février 2008 relatif au diplôme national supérieur professionnel de comédien et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme

NOR : *MCCD1516301A*

La ministre de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté du 1er février 2008 relatif au diplôme national supérieur professionnel de comédien et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme ;

Vu l'avis de la commission consultative du spectacle vivant en date du 18 juin 2015,

Arrête :

Art. 1er. – L'annexe de l'arrêté du 1er février 2008 susvisé est complétée par un référentiel du métier de comédien, spécialité « acteur marionnettiste », publié au *Bulletin officiel* du ministère de la culture et de la communication.

Art. 2. – Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 juillet 2015.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au directeur général de la création artistique,
L. Tison-Vuillaume

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 20 juillet 2015 modifiant les articles 11 et 14 de l'arrêté du 3 juillet 2013 relatif au diplôme d'Etat de professeur de cirque définissant les conditions de son obtention à l'issue d'un examen sur épreuves et par la validation des acquis de l'expérience et fixant les conditions d'habilitation des établissements à délivrer ce diplôme

NOR : *MCCD1516310A*

La ministre de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2013 relatif au diplôme d'Etat de professeur de cirque définissant les conditions de son obtention à l'issue d'un examen sur épreuves et par la validation des acquis de l'expérience et fixant les conditions d'habilitation des établissements à délivrer ce diplôme, en particulier ses articles 11 et 14,

Arrête :

Art. 1er. – A l'article 11 de l'arrêté du 3 juillet 2013 susvisé, la phrase : « La direction générale de la création artistique publie annuellement pour l'information des candidats la liste des établissements organisateurs et les calendriers d'inscription correspondants. » est supprimée.

Art. 2. – L'article 14 de l'arrêté du 3 juillet 2013 susvisé est rédigé comme suit :

« *Art. 14.* – Peuvent être habilités à délivrer le diplôme d'Etat de professeur de cirque les établissements publics nationaux les établissements publics de coopération culturelle et les établissements de statut associatif, dans les conditions fixées ci-après. »

Art. 3. – Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 juillet 2015.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au directeur général
de la création artistique,
L. Tison-Vuillaume

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du code de l'éducation

NOR : *MCCD1516318A*

La ministre de la culture et de la communication,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 362-1 à L. 362-5 et R. 462-1 à R. 462-5 ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative du spectacle vivant en date du 21 avril 2015,

Arrête :

TITRE Ier

CONDITIONS RELATIVES À L'OBTENTION DU DIPLÔME D'ÉTAT DE PROFESSEUR DE DANSE

Art. 1er. – Le diplôme d'Etat de professeur de danse, créé conformément aux dispositions de l'article L. 362-1 du code de l'éducation susvisé, est défini par le référentiel d'activités professionnelles et de certification figurant aux annexes I et I *bis* du présent arrêté.

Il comporte trois options : danse classique, danse contemporaine et danse jazz.

Il est inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au niveau III de la nomenclature interministérielle des niveaux de certification.

Il s'inscrit dans le dispositif européen d'enseignement supérieur par la mise en œuvre du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables. L'obtention du diplôme emporte l'acquisition de 120 crédits européens.

Art. 2. – La formation conduisant à la délivrance de ce diplôme par l'Etat est assurée par des centres de formation habilités à cet effet par le ministre chargé de la culture selon les modalités définies au titre III du présent arrêté.

CHAPITRE Ier

Obtention du diplôme dans le cadre de la formation initiale

Section 1

Examen d'aptitude technique

Art. 3. – L'accès à la formation ou aux épreuves d'évaluation des unités d'enseignement au diplôme d'Etat de professeur de danse est subordonné à la réussite d'un examen d'aptitude technique comportant trois options : danse classique, danse contemporaine et danse jazz.

Les compétences techniques requises ainsi que les modalités de déroulement de cet examen sont fixées par l'annexe II au présent arrêté.

Cet examen est ouvert aux candidats âgés d'au moins dix-huit ans au 31 décembre de l'année en cours.

Art. 4. – Par dérogation à l'article 3, le candidat peut être dispensé, sur demande, de l'examen d'aptitude technique au titre de la validation des acquis antérieurs en termes de formation ou d'expérience professionnelle selon les modalités fixées à l'annexe III du présent arrêté.

La demande est adressée à la direction régionale des affaires culturelles qui en accuse réception.

Dans les cas recensés à l'annexe III du présent arrêté, le directeur régional des affaires culturelles prononce la dispense.

Dans les autres cas, le directeur régional des affaires culturelles transmet la demande dans un délai de quinze jours pour avis à l'inspection de la création artistique de la direction générale de la création artistique qui l'examine selon les critères prévus à l'annexe III du présent arrêté.

La réponse à la demande est notifiée par le directeur régional des affaires culturelles dans un délai de six mois à compter de la date de l'accusé de réception de celle-ci. La décision de refus doit être motivée.

Art. 5. – L'examen d'aptitude technique est organisé en une session d'examen et une session de rattrapage par année civile dans des centres d'examen dont la liste est annexée à la décision d'organisation de l'examen du ministre chargé de la culture.

Chaque centre d'examen est habilité à délivrer l'attestation de réussite à l'examen.

Deux mois avant la date de l'examen d'aptitude technique, le candidat adresse au centre d'examen dont il relève une demande d'inscription sur un formulaire type.

Sont déclarés reçus les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 10 sur 20.

Seuls les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 9 sur 20 à la première session de l'exercice sont admis à se présenter à la session de rattrapage.

Art. 6. – Le jury de l'examen d'aptitude technique est composé comme suit :

– le directeur général de la création artistique ou son représentant, président ;
– une personnalité qualifiée dans le domaine de la pédagogie de la danse dans l'option considérée ;
– un artiste chorégraphique dans l'option considérée.

Les membres du jury, à l'exception du président, sont désignés par le ministre chargé de la culture.

Les coûts d'organisation des épreuves et de rémunération des jurys supportés par les centres d'examens sont pris en charge par le ministre en charge de la culture.

Section 2

Entrée en formation préparant à l'acquisition des unités d'enseignement

Art. 7. – Pour faire acte de candidature à la formation auprès d'un centre de formation habilité, les intéressés adressent à la direction régionale des affaires culturelles du lieu de leur domicile, deux mois avant la date fixée pour l'entrée en formation, un dossier comprenant les pièces suivantes :

– une demande d'inscription conforme à un formulaire type ;
– deux photographies d'identité ;
– deux enveloppes timbrées portant le nom, le prénom et l'adresse du candidat ;
– une photocopie de la carte d'identité ;
– un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) ou une attestation de non-condamnation au titre des infractions visées à l'article L. 362-5 du code de l'éducation délivrée par une autorité compétente de l'Etat d'origine du candidat, datant de moins de trois mois ;
– un certificat médical de non-contre-indication à une pratique du mouvement dansé datant de moins de trois mois ;
– l'attestation de réussite de l'examen d'aptitude technique délivré par le centre d'examen ou, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires à la délivrance de la dispense des épreuves de l'examen d'aptitude technique ou à l'obtention des équivalences d'unités d'enseignement conformément aux dispositions des articles 4 et 11 du présent arrêté.

Art. 8. – Dès lors que le dossier de demande d'inscription est complet, le directeur régional des affaires culturelles délivre au candidat un livret de formation.

Ce livret mentionne, le cas échéant, la dispense et les équivalences d'unités d'enseignement accordées conformément aux dispositions des articles 4 et 11 du présent arrêté.

Nul ne peut se voir délivrer un livret de formation s'il n'est âgé d'au moins dix-huit ans au 31 décembre de l'année de l'année de délivrance.

Art. 9. – La délivrance du livret de formation permet au candidat de postuler auprès d'un centre de formation habilité.

Nul ne peut être inscrit auprès d'un centre de formation s'il n'est détenteur d'un livret de formation.

Section 3

Organisation de la formation préparant à l'acquisition des unités d'enseignement et modalités de délivrance du diplôme

Art. 10. – La formation, d'une durée minimale de 600 heures, est organisée en quatre unités de formation sanctionnées par une évaluation permettant la délivrance des quatre unités d'enseignement constitutives du diplôme :

– une unité d'enseignement de formation musicale (durée : 100 heures minimum) ;
– une unité d'enseignement d'histoire de la danse (durée : 50 heures minimum) ;
– une unité d'enseignement d'anatomie-physiologie (durée : 50 heures minimum) ;
– une unité d'enseignement de pédagogie (durée : 400 heures minimum), comportant trois options : danse classique, danse contemporaine et danse jazz.

Les domaines de connaissance afférents à chacune des unités d'enseignement ainsi que leurs modalités d'évaluation sont fixés par l'annexe II du présent arrêté.

Art. 11. – L'équivalence d'une ou de plusieurs unités d'enseignement peut être accordée sur demande au regard des acquis antérieurs en termes de formation ou d'expérience professionnelle selon les modalités fixées à l'annexe III du présent arrêté.

La demande est adressée à la direction régionale des affaires culturelles qui en accuse réception.

Dans les cas recensés à l'annexe III du présent arrêté, le préfet de région prononce l'équivalence.

Dans les autres cas, le directeur régional des affaires culturelles transmet la demande dans un délai de quinze jours pour avis à l'inspection de la création artistique de la direction générale de la création artistique qui l'examine selon les critères prévus à l'annexe III du présent arrêté.

La réponse à la demande est notifiée par le directeur régional des affaires culturelles dans un délai de six mois à compter de la date de l'accusé de réception de celle-ci. La décision de refus doit être motivée.

Art. 12. – A l'issue de la formation relative à chaque unité d'enseignement, le candidat subit les épreuves d'évaluation dans les conditions prévues à l'annexe II du présent arrêté.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, peuvent également se présenter aux épreuves d'évaluation des unités d'enseignement constitutives du diplôme d'Etat de professeur de danse, dans les conditions prévues à l'article 32 du présent arrêté :

– les candidats ayant échoué lors d'une précédente épreuve et n'ayant pas suivi à nouveau la formation préparatoire à l'unité d'enseignement concernée ;
– les candidats détenteurs de l'épreuve d'aptitude technique ou de sa dispense n'ayant pas suivi la formation visée à l'article 10 du présent arrêté.

Nul ne peut être admis à subir les épreuves d'évaluation afférentes à l'unité d'enseignement de pédagogie dans l'option choisie s'il ne justifie de l'obtention des trois autres unités d'enseignement ou de leur équivalence.

Nul ne peut se présenter plus de cinq fois aux épreuves d'évaluation.

Art. 13. – Pour la délivrance de chaque unité d'enseignement, le préfet de région ou son représentant nomme, sur proposition du directeur du centre, les membres du jury chargés de l'évaluation du candidat conformément aux conditions fixées ci-dessous.

1° Pour l'unité d'enseignement de formation musicale :

– un spécialiste titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse ou choisi sur une liste de personnalités qualifiées établie par le ministre chargé de la culture, président ;
– un professeur de formation musicale issu du centre ou d'un autre centre de formation habilité ;
– un spécialiste de formation musicale pour le danseur titulaire d'un diplôme figurant sur la liste mentionnée à l'annexe II du présent arrêté ou choisi sur une liste de personnalités qualifiées établie par le ministre chargé de la culture ;

2° Pour l'unité d'enseignement d'histoire de la danse :

– un spécialiste titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse ou choisi sur une liste de personnalités qualifiées établie par le ministre chargé de la culture, président ;
– un professeur d'histoire de la danse issu du centre ou d'un autre centre de formation habilité ;
– un enseignant titulaire ou chargé de cours en histoire de la danse à l'université ou dans une école supérieure relevant du ministère chargé de la culture, ou un spécialiste choisi sur une liste de personnalités qualifiées établie par le ministre chargé de la culture ;

3° Pour l'unité d'enseignement d'anatomie-physiologie :

– un spécialiste titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse ou choisi sur une liste de personnalités qualifiées établie par le ministre chargé de la culture, président ;
– un professeur d'anatomie-physiologie issu du centre ou d'un autre centre de formation habilité ;
– une personnalité répondant aux conditions prévues à l'annexe II choisie sur une liste de personnalités qualifiées établie par le ministre chargé de la culture ;

4° Pour l'unité d'enseignement de pédagogie :

– le directeur général de la création artistique ou son représentant, président ;
– le responsable de l'équipe pédagogique du centre de formation spécialiste de l'option considérée ou, à défaut, un professeur du centre dans cette option ou un professeur d'un autre centre habilité ;
– un spécialiste titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse dans l'option considérée ou choisi sur une liste de personnalités qualifiées dans l'option établie par le ministre chargé de la culture ;
– un artiste chorégraphique justifiant d'une activité professionnelle d'au moins trois ans au sein du ballet de l'Opéra national de Paris, des ballets de la Réunion des opéras de France ou des centres chorégraphiques nationaux ou choisi sur une liste de personnalités qualifiées établie par le ministre chargé de la culture ;
– un spécialiste de l'analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé choisi sur une liste de personnalités qualifiées établie par le ministre chargé de la culture.

Les coûts d'organisation des épreuves et de rémunération des jurys supportés par le centre sont pris en charge par l'Etat.

Art. 14. – Les épreuves d'évaluation permettant la délivrance des unités d'enseignement constitutives du diplôme sont notées de 0 à 20.

Le candidat ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves d'évaluation d'une unité d'enseignement une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 se voit délivrer l'unité d'enseignement correspondante.

Art. 15. – Le président de jury est responsable du bon déroulement des épreuves.

Le président de jury signe le procès-verbal de l'épreuve d'évaluation dont il a la charge.

Au vu du procès-verbal, le directeur régional des affaires culturelles consigne le résultat de l'évaluation concernée dans le livret de formation prévu à l'article 9 du présent arrêté.

Art. 16. – Nul ne peut se présenter aux épreuves d'évaluation d'une même unité d'enseignement plus de deux fois au cours d'une même année civile.

Art. 17. – Le diplôme d'Etat de professeur de danse est délivré par le préfet de région ou son représentant qui vérifie, au vu du livret de formation du candidat, que celui-ci a régulièrement obtenu les quatre unités d'enseignement constitutives du diplôme dans l'option considérée.

Chapitre II

Obtention de plein droit du diplôme d'Etat de professeur de danse par des artistes chorégraphiques

Art. 18. – Pour bénéficier de plein droit du diplôme d'Etat de professeur de danse, les artistes chorégraphiques mentionnés à l'alinéa 6 de l'article L. 362-1 du code de l'éducation susvisé doivent produire une attestation de suivi d'une formation pédagogique dans les conditions prévues à l'article 19 du présent arrêté.

L'attestation est délivrée par le préfet de région et mentionne l'option dans laquelle le diplôme d'Etat est décerné.

La liste des compagnies ou ensembles chorégraphiques d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, au sein desquelles les artistes chorégraphiques mentionnés à l'alinéa précédent peuvent justifier d'une activité professionnelle d'au moins trois années pour bénéficier de plein droit du diplôme d'Etat de professeur de danse, est définie à l'annexe V du présent arrêté.

Art. 19. – La formation pédagogique prévue pour les artistes mentionnés à l'alinéa 6 de l'article L. 362-1 du code de l'éducation susvisé est délivrée par un centre de formation habilité, désigné à cet effet par le directeur général de la création artistique après avis de l'inspection de la création artistique.

La désignation vaut pour une session de formation.

La formation est organisée conformément aux modalités prévues à l'annexe V du présent arrêté.

Chapitre III

Obtention du diplôme d'Etat de professeur de danse par la validation des acquis de l'expérience

Art. 20. – Le diplôme d'Etat de professeur de danse peut être délivré par la validation des acquis de l'expérience aux candidats qui justifient de compétences acquises dans l'exercice d'activités d'enseignement de la danse, salariées, non salariées ou bénévoles, de façon continue ou non, en rapport direct avec les activités et compétences définies par le référentiel figurant en annexe I et I *bis* au présent arrêté.

Ces activités d'enseignement sont réalisées dans l'option du diplôme d'Etat de professeur de danse correspondant à celle indiquée par le candidat dans le dossier de demande de validation des acquis de l'expérience.

La durée totale d'activité cumulée exigée est d'au moins mille huit cents heures réparties sur une période de trois années consécutives minimum.

Art. 21. – La procédure de validation des acquis de l'expérience et l'organisation du jury afférent est assurée dans une ou plusieurs des options visées à l'article 1er du présent arrêté par des centres de formation habilités à délivrer la formation au diplôme d'Etat et désignés à cet effet par décision du ministre chargé de la culture.

Le dossier de demande de validation des acquis de l'expérience est retiré par le candidat auprès d'un centre de formation compétent dans la discipline dans laquelle la validation est demandée. Il est constitué de deux parties : une première partie rassemblant les éléments relatifs à la recevabilité de la demande, une seconde partie fournissant les éléments permettant d'établir les acquis qui peuvent être validés.

La première partie du dossier précité est transmise par le candidat au centre de formation qui délivre un accusé de réception.

Le centre de formation dispose d'un délai de deux mois pour examiner la recevabilité de la demande conformément aux modalités prévues à l'annexe VI au présente arrêté et notifier sa décision au candidat. Les décisions de rejet doivent être motivées.

Lorsque la demande est déclarée recevable, le candidat transmet la deuxième partie du dossier au centre de formation en vue de permettre au jury mentionné à l'article 22 de se prononcer sur sa demande de validation des acquis de l'expérience. Ce centre peut proposer un accompagnement aux candidats.

Art. 22. – Le jury chargé de se prononcer sur les demandes d'attribution du diplôme d'Etat de professeur de danse au titre de la validation des acquis de l'expérience est composé comme suit :

– le directeur général de la création artistique, ou son représentant, président ;

– le responsable des études en danse d'un centre de formation habilité à délivrer la formation au diplôme d'Etat de professeur de danse ou d'un établissement d'enseignement supérieur habilité à délivrer le certificat d'aptitude de professeur de danse ;
– un professeur titulaire du diplôme d'Etat de professeur de danse ou du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse dans l'option choisie par le candidat, en fonction dans un conservatoire classé par l'Etat ;
– un représentant des collectivités territoriales ;
– un spécialiste de la discipline analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé ;
– un membre d'une organisation syndicale de salariés ;
– un membre d'une organisation syndicale d'employeurs.

Les membres du jury, à l'exception du président, sont nommés par le préfet de région.

Art. 23. – Le jury de validation des acquis de l'expérience du diplôme d'Etat de professeur de danse peut décider de l'attribution du diplôme aux candidats, sur la base de l'examen du dossier de demande de validation des acquis de l'expérience, d'un entretien et, le cas échéant, d'une mise en situation professionnelle, dans une configuration existante ou organisée spécialement à cet effet, conformément aux modalités d'évaluation figurant en annexe VI du présent arrêté.

A défaut, le jury peut valider l'expérience du candidat pour une partie des connaissances, aptitudes et compétences inscrites au référentiel figurant aux annexes I et I *bis* du présent arrêté et se prononcer sur celles qui, dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification de la décision du jury, devront faire l'objet d'un contrôle complémentaire et d'une nouvelle évaluation par le jury pour l'obtention du diplôme.

En cas d'attribution partielle, les compétences validées valent dispense de l'épreuve d'aptitude technique ou équivalence d'une ou plusieurs des unités d'enseignement prévues aux articles 4 et 11 du présent arrêté.

Art. 24. – Dès que les délibérations du jury de validation des acquis de l'expérience du diplôme d'Etat de professeur de danse sont achevées, le président du jury établit le procès-verbal de la réunion du jury ainsi qu'un relevé des décisions prises.

Le préfet de région notifie aux candidats les décisions du jury et délivre, selon le cas, le diplôme ou les attestations de réussite partielle.

TITRE II

CONDITIONS REQUISES POUR LA RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME OU DE SA DISPENSE

Art. 25. – Les demandes de reconnaissance d'équivalence et de dispense du diplôme d'Etat de professeur de danse visées aux 2° et 3° de l'article L. 362-1 du code de l'éducation susvisé sont établies sur un formulaire type téléchargeable sur un site électronique du ministère de la culture.

Elles sont instruites selon les critères fixés à l'annexe IV du présent arrêté.

La réponse à la demande est notifiée dans un délai de dix mois à compter de la date de l'accusé de réception de celle-ci. La décision de refus doit être motivée.

La reconnaissance d'équivalence ou l'octroi de la dispense du diplôme d'Etat de professeur de danse est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANISMES ASSURANT LA FORMATION AU DIPLÔME D'ÉTAT DE PROFESSEUR DE DANSE

CHAPITRE Ier

Dispositions relatives à l'habilitation des organismes

Art. 26. – Les organismes assurant une formation au diplôme d'Etat de professeur de danse sont habilités par décision du ministre chargé de la culture après avis circonstancié du directeur régional des affaires culturelles compétent et de l'inspection de la création artistique.

L'habilitation porte sur une ou plusieurs des trois options constitutives du diplôme.

La délivrance de l'habilitation ou son renouvellement est subordonné aux conditions suivantes :

– le centre de formation assure, dans la ou les options concernées, soit seul soit dans le cadre d'une mutualisation contractuelle avec un ou plusieurs autres centres de formation habilités, l'ensemble de la formation ainsi que l'organisation matérielle de l'évaluation des candidats dans les conditions prévues aux articles 12 à 16 et à l'annexe II du présent arrêté ;
– la compatibilité des locaux avec l'offre de formation : nombre de salles, dimensions, application des dispositions prévues aux articles R. 462-1 à R. 462-5 du code de l'éducation susvisés ;
– l'organisme doit disposer d'un personnel pédagogique qualifié en nombre suffisant pour chaque discipline enseignée ;
– la viabilité économique de l'activité du centre.

Art. 27. – I. – Le dossier de demande d'habilitation à assurer la formation au diplôme d'Etat de professeur de danse comprend les pièces relatives aux caractéristiques générales de l'organisme, à l'équipe pédagogique pressentie pour assurer la formation et celles relatives à l'organisation et au contenu de la formation.

Il indique le nombre et les dimensions de chacune des salles affectées à la formation ainsi que, pour celles destinées à la pratique dansée, la nature des sols et les aménagements sanitaires.

Il définit l'organisation des enseignements et en particulier les horaires et le calendrier de la formation ainsi que les conditions d'organisation de l'évaluation des unités de formation.

Dans le cas d'une mutualisation contractuelle avec un ou plusieurs autres centres de formation habilités, le dossier comporte la ou les conventions conclues avec ce ou ces autres centres.

II. – La demande d'habilitation d'un centre est établie sur un formulaire type.

Elle est adressée par courrier recommandé avec accusé de réception à la direction régionale des affaires culturelles, qui la transmet, assortie de son avis circonstancié, au directeur général de la création artistique dans un délai maximum de quinze jours.

L'accusé de réception de la demande constatant que le dossier est complet est émis par la direction générale de la création artistique

La décision faisant suite à la demande d'habilitation est notifiée dans un délai de dix mois à compter de la date de l'accusé de réception de la demande.

Art. 28. – I. – Le dossier de demande de renouvellement d'habilitation à assurer la formation au diplôme d'Etat de professeur de danse comprend les pièces suivantes :

1° Une attestation sur l'honneur certifiant qu'aucun changement n'est intervenu en ce qui concerne les documents fournis lors de la précédente demande ou, le cas échéant, les pièces et les renseignements relatifs aux modifications intervenues depuis cette demande ;

2° Le relevé des éléments ayant contribué à l'amélioration des compétences ou qualifications de l'équipe pédagogique ;

3° Un bilan détaillé de l'activité de formation des trois dernières années, pour le premier renouvellement, puis des quatre dernières années, pour les renouvellements suivants.

Le bilan détaillé de l'activité de formation précise :

- le nombre de formations dispensées au cours de cette période ;
- le nombre de participants ayant suivi cette formation ;
- les bilans de la formation par les stagiaires ;
- le nombre de candidats admis à présenter les épreuves d'évaluation lors de chaque session d'examen organisée par le centre en distinguant ceux ayant suivi une formation dans le centre en vue de l'épreuve concernée ;
- le budget des deux derniers exercices en recettes et en dépenses.

Dans le cas d'une mutualisation contractuelle avec un ou plusieurs autres centres de formation habilités, le dossier comporte la ou les conventions en cours de validité avec ce ou ces autres centres.

II. – La demande de renouvellement de l'habilitation est établie sur un formulaire type.

Elle est adressée par courrier recommandé avec accusé de réception, un an avant l'expiration de la période de quatre ans, à la direction régionale des affaires culturelles, qui la transmet, assortie de son avis, au directeur général de la création artistique dans un délai maximum de quinze jours.

L'accusé de réception de la demande de renouvellement d'habilitation constatant que le dossier est complet est émis par la direction générale de la création artistique.

La décision faisant suite à la demande de renouvellement de l'habilitation est notifiée dans un délai de dix mois à compter de la date de l'accusé de réception de la demande.

Art. 29. – L'habilitation de l'organisme pour la formation au diplôme d'Etat de professeur de danse, ou son renouvellement, est délivrée par le ministre chargé de la culture pour une durée de quatre ans renouvelable.

Si, au cours de la période d'habilitation, des modifications interviennent concernant les modalités d'organisation et de suivi de la formation ou son contenu ou l'équipe pédagogique, l'organisme est tenu d'en informer, sans délai, la direction régionale des affaires culturelles, qui la transmet, assortie de ses observations, au directeur général de la création artistique dans un délai de quinze jours maximum.

Lorsque les conditions de l'habilitation ne sont plus réunies, la suspension ou le retrait de l'habilitation sont prononcés par décision motivée du ministre chargé de la culture qui fixe les modalités de sa mise en œuvre.

Art. 30. – Les décisions d'octroi, de suspension ou de retrait de l'habilitation sont publiées au *Bulletin officiel* du ministère de la culture et de la communication.

Art. 31. – L'application des conditions fixées par le présent arrêté peut être contrôlée à tout moment par des agents désignés par le ministre chargé de la culture. Ces derniers peuvent se faire communiquer toutes pièces nécessaires à ce contrôle. Ils sont chargés de l'inspection sur place des organismes de formation habilités et de leur personnel enseignant.

Lorsque des manquements sérieux aux obligations définies par le présent arrêté sont constatés, le ministre chargé de la culture peut mettre en demeure l'établissement de prendre toutes les mesures de mise en conformité dans un

délai fixé en fonction de la nature de ces mesures. En l'absence de mise en conformité de l'établissement au terme de ce délai, il prononce le retrait de l'habilitation.

Chapitre II

Dispositions relatives aux épreuves d'évaluation organisées par les centres habilités

Art. 32. – Tout centre de formation habilité est tenu d'enregistrer la demande des candidats mentionnés aux alinéas 3 et 4 de l'article 12 du présent arrêté de se présenter à une épreuve d'évaluation permettant la délivrance d'une unité d'enseignement dans le cadre des sessions d'évaluation qu'il organise.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 33. – I. – Les demandes de dispense de l'épreuve d'aptitude technique ou d'équivalence d'unités d'enseignement visées aux articles 4 et 11 ainsi que les demandes de reconnaissance d'équivalence ou de dispense du diplôme d'Etat visées au titre II adressées antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent régies par les dispositions de l'arrêté du 11 avril 1995 pris en application de l'article 1er de la loi no 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse portant composition de la commission nationale prévue audit article et relatif aux modalités de délivrance du diplôme d'Etat de professeur de danse.

II. – Les demandes d'habilitation ou de renouvellement de l'habilitation adressées antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent régies par les dispositions de l'arrêté du 11 avril 1995 pris en application de l'article 1er de la loi no 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse portant composition de la commission nationale prévue audit article et relatif aux modalités de délivrance du diplôme d'Etat de professeur de danse.

III. – Les organismes habilités au titre de l'arrêté du 11 avril 1995 susmentionné conservent leur habilitation jusqu'à l'échéance de leur validité.

Art. 34. – Sont abrogés :

– l'arrêté du 15 septembre 1989 relatif à l'enseignement de la danse ;
– l'arrêté du 20 juin 1990 pris en application de l'article 1er de la loi no 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse, portant composition de la commission nationale prévue audit article et relatif aux modalités de délivrance du diplôme d'Etat de professeur de danse ;
– l'arrêté du 11 avril 1995 pris en application de l'article 1er de la loi no 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse portant composition de la commission nationale prévue audit article et relatif aux modalités de délivrance du diplôme d'Etat de professeur de danse ;
– l'arrêté du 29 mars 2006 définissant le référentiel d'activités et de compétences du diplôme d'Etat de professeur de danse et fixant les conditions de son obtention par la validation des acquis de l'expérience.

Art. 35. – Les annexes I à VI du présent arrêté sont publiées au *Bulletin officiel* du ministère de la culture et de la communication.

Art. 36. – Le sous-directeur chargé de l'emploi, de l'enseignement supérieur et de la recherche à la direction générale de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 juillet 2015.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au directeur général de la création artistique,
L. Tison-Vuillaume

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Décision du 21 juillet 2015 modifiant la décision du 10 avril 2013 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines)

NOR : *MCCC1516632S*

Le directeur général des patrimoines,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des patrimoines ;

Vu la décision du 10 avril 2013 modifiée portant délégation de signature (direction générale du patrimoine),

Décide :

Art. 1er. – L'article 2 de la décision du 10 avril 2013 susvisée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 16. Mme Dominique FRELAUT, adjointe administrative, dans la limite des attributions du service à compétence nationale "Archives nationales de l'outre-mer". »

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 juillet 2015.

V. Berjot

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Décret du 27 juillet 2015 portant nomination (chambres régionales des comptes) - M. LECLUZE (Philippe)

NOR : *CPTP1514615D*

Par décret du Président de la République en date du 27 juillet 2015, M. Philippe LECLUZE, administrateur territorial hors classe, est nommé, durant la période de son détachement, premier conseiller du corps des magistrats de chambre régionale des comptes à compter du 1er septembre 2015.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 27 juillet 2015 portant nomination dans les directions départementales interministérielles

NOR : *PRMG1516213A*

Par arrêté du Premier ministre en date du 27 juillet 2015, M. Philippe CHARRETTON, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, est nommé directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère à compter du 1er septembre 2015.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 27 juillet 2015 portant nomination (administration centrale)

NOR : *DEVK1514963A*

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 27 juillet 2015, M. Philippe BARNOLA, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, est nommé sous-directeur de la planification et de la stratégie (groupe III), au sein de la direction des services de la navigation aérienne de la direction générale de l'aviation civile, à l'administration centrale du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, pour une durée de trois ans, à compter du 15 août 2015.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 27 juillet 2015 portant nomination (administration centrale)

NOR : *DEVK1517057A*

Par arrêté du Premier ministre, de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 27 juillet 2015, M. Jean-François MOREL, administrateur civil hors classe, est renouvelé dans les fonctions de sous-directeur de l'appui technique et logistique de l'administration centrale (groupe II), au sein du service des politiques support et des systèmes d'information du secrétariat général, à l'administration centrale du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, pour une dernière durée de trois ans, à compter du 30 août 2015.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret du 27 juillet 2015 portant nomination (inspection générale de l'éducation nationale) - Mme TARDY (Sophie)

NOR : *MENI1516380D*

Par décret du Président de la République en date du 27 juillet 2015, Mme Sophie TARDY, inspectrice d'académie, inspectrice pédagogique régionale, est nommée inspectrice générale de l'éducation nationale (4e tour).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 27 juillet 2015 portant nomination (administration centrale)

NOR : *MENH1513935A*

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 27 juillet 2015, Mme Annick WAGNER, administratrice générale, est nommée cheffe de service, adjointe à la directrice générale des ressources humaines, chargée des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques (groupe II) à la direction générale des ressources humaines, à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, pour une durée de trois ans, à compter du 1er août 2015.

Elle est détachée sur cet emploi.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 27 juillet 2015 portant nomination (magistrature)

NOR : *JUSB1511523D*

Par décret du Président de la République en date du 27 juillet 2015, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de ses séances du 2 juin 2015 et du 18 juin 2015, sont nommés :

Cour d'appel de Paris

Présidents de chambre :

Mme Marie BONNEAU-BRETON, présidente de chambre à la cour d'appel de Douai.

Mme Nadia AJJAN, présidente de chambre à la cour d'appel de Versailles.

Mme Annie CLEDE-DABOSVILLE, présidente de chambre à la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

M. Louis DABOSVILLE, président de chambre à la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

M. Benoit de CHARRY, premier vice-président au tribunal de grande instance de Lyon.

Mme Martine VEZANT, magistrate du premier grade placée en position de service détaché.

Mme Anne DESLAURENS-GONGORA, conseillère à la cour d'appel d'Orléans.

Mme Valérie MICHEL-AMSELLEM, conseillère à ladite cour.

M. Olivier DOUVRELEUR, conseiller à ladite cour.

Mme Dominique BACCIOCHI-LONNE, conseillère à la cour d'appel de Versailles.

Mme Catherine SOMME, conseiller référendaire à la Cour de cassation.

Conseillers :

M. Eric HALPHEN, vice-président au tribunal de grande instance de Paris.

Mme Laurence FAIVRE-CARRERE, conseillère à la cour d'appel d'Orléans.

M. Philippe FUSARO, vice-président au tribunal de grande instance de Paris.

Mme Jeanne DUYE-PELOUX, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris.

Mme Jacqueline BUCCELLATO-LESBROS, vice-présidente chargée du secrétariat général au tribunal de grande instance de Créteil.

M. Serge GUITTARD, conseiller à la cour d'appel de Versailles.

M. Philippe MICHEL, vice-président au tribunal de grande instance de Créteil.

Mme Virginie RENAUD, vice-présidente au tribunal de grande instance de Paris.

M. Philippe JAVELAS, vice-président au tribunal de grande instance de Paris.

Mme Chantal LEDURE-GUICHARD, vice-présidente au tribunal de grande instance de Paris chargée du service du tribunal d'instance du 19e arrondissement.

Mme Dominique MOUTHON-VIDILLES, vice-présidente au tribunal de grande instance de Paris.

M. Christophe BACONNIER, vice-président au tribunal de grande instance de Paris.

Mme Roselyne GAUTIER, vice-présidente au tribunal de grande instance de Créteil chargée du service du tribunal d'instance de Villejuif.

Mme Valérie AMAND, conseillère à la cour d'appel de Reims.

Mme Isabelle ROHART-MESSAGER, vice-présidente au tribunal de grande instance de Paris.

Mme Laurence HUGUENIN-SINQUIN, vice-présidente au tribunal de grande instance de Versailles chargée du service du tribunal d'instance de Versailles.

Mme Marie-Christine FRITSCH-GARNIER, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris.

Mme Marie-Odile FABRE-DEVILLERS, vice-présidente au tribunal de grande instance de Nanterre.

Mme Françoise AYMES-BELLADINA, première substitute à l'administration centrale du ministère de la justice.

Mme Florence GRANGETTE-PERRET, vice-présidente au tribunal de grande instance de Versailles.

M. Laurent BEDOUET, vice-président chargé de l'application des peines au tribunal de grande instance de Paris.

Mme Soleine FALCK-HUNTER, vice-présidente au tribunal de grande instance de Nanterre chargée du service du tribunal d'instance de Puteaux.

Mme Catherine GONZALEZ, magistrate du premier grade placée en position de service détaché.

Vice-présidents placés auprès du premier président :

M. Marc MESLIN, magistrat du premier grade placé en position de disponibilité.

Mme Camille-Julia GUILLERMET, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Paris.

Mme Anne METTETAL, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Paris.

Mme Stéphanie ARNAUD, juge des enfants au tribunal de grande instance de Paris.

Mme Naïma RHIYOURHI, juge des enfants au tribunal de grande instance de Bobigny.

Juge placée auprès du premier président : Mme Elsa JOHNSTONE, juge placée auprès du premier président de la cour d'appel de Douai.

Avocats généraux :

M. Olivier AUFERIL, procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Nanterre.

M. Eric BOUSSUGE, procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance d'Amiens.

Mme Marie-José AUBE-LOTTE, substitute du procureur général près ladite cour.

Substituts du procureur général :

Mme Anne BOUCHET-GENTON, vice-procureure de la République près le tribunal de grande instance de Paris.

Mme Anne-France SARZIER-PAPILLON, vice-procureure de la République près le tribunal de grande instance de Paris.

M. Antoine STEFF, magistrat du premier grade placé en position de service détaché.

M. Alain GALLAIRE, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Versailles.

Tribunal de grande instance de Paris

Premiers vice-présidents adjoints :

M. Michel RISPE, inspecteur des services judiciaires.

Mme Béatrice FOUCHARD-TESSIER, conseillère référendaire à la Cour de cassation.

M. Didier FORTON, président du tribunal de grande instance de Sens.

M. François ANCEL, magistrat du premier grade placé en position de service détaché.

Vice-présidents :

M. Michel REVEL, vice-président au tribunal de grande instance de Meaux.

Mme Annie BRUSLON, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal de grande instance de Créteil.

Mme Marie-Hélène MASSERON, conseillère à la cour d'appel de Versailles.

Mme Jocelyne PALENNE, première substitute à l'administration centrale du ministère de la justice.

Mme Anne REVIL, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal de grande instance de Versailles.

M. Didier YOU, vice-président au tribunal de grande instance de Créteil.

Mme Martine SAINT-ROUMAS-SAUVAGE, vice-présidente au tribunal de grande instance de Créteil.

M. Pascal VASSEUR, vice-président au tribunal de grande instance de Nanterre chargé du service du tribunal d'instance de Boulogne-Billancourt.

Mme Muriel CREBASSA, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal de grande instance de Bobigny.

M. Jean-Marie DENIEUL, vice-président placé auprès du premier président de la cour d'appel de Paris.

Mme Elisabeth VERNET, vice-présidente au tribunal de grande instance de Pontoise chargée du service du tribunal d'instance de Gonesse.

M. Franck KESSLER, vice-président placé auprès du premier président de la cour d'appel de Paris.

Mme Mathilde ZYLBERBERG, vice-présidente, est déchargée du service du tribunal d'instance du 10e arrondissement.

Vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants : Mme Elsa BENSAID, vice-présidente placée auprès du premier président de la cour d'appel de Paris.

Vice-présidents chargés de l'instruction :

Mme Mylène HUGUET, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal de grande instance de Bobigny.

Mme Christine LEBLIC-MARGUERITTE, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal de grande instance d'Evry.

M. Jean-Marc HERBAUT, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Lille.

Mme Martine MAZE-BARTHOT, vice-procureure de la République près le tribunal de grande instance de Créteil.

Mme Stéphanie TACHEAU, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal de grande instance de Lorient.

M. Nicolas AUBERTIN, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Bobigny.

Mme Martine DUBOIS, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal de grande instance d'Orléans.

Mme Aline BATOZ, vice-présidente placée auprès du premier président de la cour d'appel de Paris.

Mme Fabienne BOURRIACHON-BERNARD, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal de grande instance de Nanterre.

Vice-président chargé de l'application des peines : M. Jean-Claude BOUVIER, vice-président chargé de l'application des peines au tribunal de grande instance de Créteil.

Vice-présidente chargée du service du tribunal d'instance du 4e arrondissement : Mme Laurence MENGIN-AMIGORENA, magistrate du premier grade placée en position de disponibilité.

Vice-présidente chargée du service du tribunal d'instance du 10e arrondissement : Mme Odile BOUBERT-DEYRES, vice-présidente au tribunal de grande instance de Bobigny chargée du service du tribunal d'instance de Bobigny.

Juges :

Mme Stéphanie CLARINI, juge au tribunal de grande instance de Nanterre.

Mme Emmanuelle DELERIS, juge des enfants au tribunal de grande instance d'Amiens.

M. Malek DJERBOUA, juge au tribunal de grande instance de Meaux chargé du service du tribunal d'instance de Meaux.

Mme Nadja MUNN-GRENARD, juge au tribunal de grande instance d'Evry chargée du service du tribunal d'instance de Juvisy-sur-Orge.

M. Marc PINTURAULT, juge placé auprès du premier président de la cour d'appel de Paris.

Mme Hélène SAPEDE, juge au tribunal de grande instance d'Evry.

Mme Hélène BODIN, juge au tribunal de grande instance de Montargis.

Mme Sophie CHAIGNEAU, substitute du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre.

Mme Pascale DEMARTINI, substitute du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil.

M. Didier MALINOSKY, juge au tribunal de grande instance de Blois.

Juges des enfants :

M. Bertrand MAZABRAUD, juge placé auprès du premier président de la cour d'appel de Paris.

Mme Claire HULAK, juge placée auprès du premier président de la cour d'appel de Paris.

Juges d'instruction :

Mme Anne-Laure BRUTIN, substitute du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny.

Mme Amaria TLEMSANI, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Créteil.

Mme Caroline GENIN, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Pontoise.

M. Alexandre BAILLON, juge placé auprès du premier président de la cour d'appel de Paris.

Mme Emmanuelle GENDRE, juge placée auprès du premier président de la cour d'appel de Paris.

M. Clément HERBO, juge placé auprès du premier président de la cour d'appel de Paris.

Juge chargée du service du tribunal d'instance du 16e arrondissement : Mme Anne MAUBOUSSIN, substitute à l'administration centrale du ministère de la justice.

Premiers vice-procureurs de la République :

M. Bernard BELOTTE, premier vice-procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evry.

Mme Nathalie TOMI, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal de grande instance de Bobigny.

Premier vice-procureur financier : M. Serge ROQUES, vice-procureur de la République près ledit tribunal.

Vice-procureurs de la République :

Mme Marie-Laure FERRIER, vice-procureure de la République placée auprès du procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

M. Frédéric EBEL, vice-procureur de la République près le tribunal de grande instance de Sens.

Mme Aude DURET-MONTPEYROUX, substitute du procureur de la République près ledit tribunal.

M. Pierre JEANJEAN, substitut du procureur de la République près ledit tribunal.

Mme Laëtitia MONNIER-CIUFFONI, substitute du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chartres.

Substituts du procureur de la République :

Mme Malcie LAFRIQUE, magistrate du second grade placée en position de congé parental.

M. Julien ADROIT, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny.

Mme Naïma BEN AHMED, substitute du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny.

Mme Hélène ASTOLFI, substitute du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny.

M. Guillaume LEQUAI, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Soissons.

Tribunal de grande instance de Bobigny

Vice-présidents :

Mme Bénédicte BERRY, vice-présidente au tribunal de grande instance de Versailles.

Mme Marianne CHARREYRE, juge des enfants au tribunal de grande instance d'Amiens.

Mme Sandrine DARROUZET-BOUCHAYER, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Nanterre.

Mme Elsa MAZIERES, juge au tribunal de grande instance de Créteil chargée du service du tribunal d'instance de Villejuif.

Mme Anne-Claire VERNIMMEN, magistrate du second grade placée en position de congé parental.

M. François VARICHON, juge au tribunal de grande instance de Créteil.

Vice-présidentes chargées des fonctions de juge des enfants :

Mme Anne-Françoise ASTRUC, première substitute à l'administration centrale du ministère de la justice.

Mme Marion POTIER, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Paris.

Vice-présidents chargés de l'instruction :

M. Philippe SALOMON, juge d'instruction audit tribunal.

Mme Delphine YEPONDE, substitute du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grenoble.

Juge des enfants : Mme Magali MOREL, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Beauvais.

Juge d'instruction : Mme Béatrice FAY-de COINTET, juge des enfants au tribunal de grande instance de Pontoise.

Juge de l'application des peines : Mme Anne-Elisabeth AUDIT, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance d'Amiens.

Juge chargée du service du tribunal d'instance de Bobigny : Mme Léa LONGUAR, juge au tribunal de grande instance de Meaux chargée du service du tribunal d'instance de Lagny-sur-Marne.

Juge chargée du service du tribunal d'instance du Raincy : Mme Sinda OUESLATI, substitute du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Meaux.

Substituts du procureur de la République :

M. Flavien FOUQUET, substitut à l'administration centrale du ministère de la justice.

M. Guillaume PUYGRENIER, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brive-la-Gaillarde.

Tribunal de grande instance de Créteil

Premières vice-présidentes :

Mme Xavière SIMEONI, conseillère à la cour d'appel de Paris.

Mme Michèle GANASCIA, vice-présidente au tribunal de grande instance de Paris.

Vice-président chargé du secrétariat général : M. Samuel ITTAH, vice-président au tribunal de grande instance de Bobigny.

Premier vice-président adjoint : M. Pierre-Yves CALAIS, président du tribunal de grande instance de Senlis.

Vice-présidentes :

Mme Claire HALIMI-DECHELETTE, vice-présidente au tribunal de grande instance de Meaux.

Mme Astrid GRANOUX, juge au tribunal de grande instance de Paris.

Vice-présidentes chargées de l'instruction :

Mme Abebi PARAISO, vice-présidente au tribunal de grande instance de Bobigny chargée du service du tribunal d'instance de Saint-Denis.

Mme Ariane DOUNIOL, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Nanterre.

Mme Olivia LUCHE-ROCCHIA, juge au tribunal de grande instance de Paris.

Vice-présidents chargés de l'application des peines :

Mme Rnima ZOUAOUI-MICHAULT, vice-présidente au tribunal de grande instance d'Evry.

Mme Caroline FONDEUR-CONDEMINE, juge au tribunal de grande instance de Paris chargée du service du tribunal d'instance du 16e arrondissement.

M. Dominique LAFFONT, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance d'Evry.

Vice-présidente chargée du service du tribunal d'instance de Nogent-sur-Marne : Mme Emmanuelle MASSON, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Paris.

Juge d'instruction : Mme Sarah MASSOUD, substitute du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris.

Juge chargée du service du tribunal d'instance de Charenton-le-Pont : Mme Marie-Laure KESSLER, juge au tribunal de grande instance de Troyes chargée du service du tribunal d'instance de Troyes.

Vice-procureur de la République : M. Jérôme PIQUES, substitut du procureur de la République près ledit tribunal.

Substitute du procureur de la République : Mme Céline MIETKA, juge des enfants au tribunal de grande instance d'Avesnes-sur-Helpe.

Tribunal de grande instance d'Evry

Première vice-présidente adjointe : Mme Corinne LORENTE, magistrate du premier grade placée en position de service détaché.

Vice-président chargé de l'application des peines : M. Nicolas MAURY, juge au tribunal de grande instance de Montpellier.

Vice-présidente chargée du service du tribunal d'instance d'Evry : Mme Nathalie JALLUT, juge des enfants au tribunal de grande instance de Montpellier.

Vice-présidente chargée du service du tribunal d'instance de Juvisy-sur-Orge : Mme Sonia NORVAL-GRIVET, juge au tribunal de grande instance de Créteil chargée du service du tribunal d'instance de Nogent-sur-Marne.

Juge : Mme Cécile DAMOUR-BEGASSAT, magistrate du second grade placée en position de congé parental.

Juge de l'application des peines : M. Henry MAPEL, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny.

Premier vice-procureur de la République : M. Philippe CHAMBARD, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Créteil.

Tribunal de grande instance de Fontainebleau

Juge de l'application des peines : Mme Aurélie DANJOU, magistrate du second grade placée en position de congé parental.

Tribunal de grande instance de Meaux

Première vice-présidente : Mme Joëlle NAHON, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal de grande instance de Créteil.

Vice-présidents :

Mme Pascale PIERA, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal de grande instance de Senlis.

M. Tony SKURTYS, juge au tribunal de grande instance de Créteil.

Mme Stéphanie LAHAYE, juge des enfants au tribunal de grande instance de Bobigny.

Juge : Mme Pascale RODRIGUE-HAYEM, juge au tribunal de grande instance de Troyes.

Juge de l'application des peines : Mme Hélène NAVARRO, juge placée auprès du premier président de la cour d'appel d'Amiens.

Juge chargée du service du tribunal d'instance de Lagny-sur-Marne : Mme Emmanuelle RICHARD, juge au tribunal de grande instance de Lille.

Tribunal de grande instance de Melun

Juge de l'application des peines : Mme Claire ISRAEL, juge au tribunal de grande instance de Créteil.

Substitut du procureur de la République : M. Thierry DONARD, juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Auxerre.

Cour d'appel de Versailles

Présidentes de chambre :

Mme Dominique DUPERRIER, conseillère à la cour d'appel de Douai.

Mme Edith SANCHEZ-SUDRE, conseillère à la cour d'appel de Paris.

Mme Odile BOUVENOT-JACQUOT, conseillère à la cour d'appel de Paris.

Conseillers :

M. Jean-Christophe HULLIN, vice-président au tribunal de grande instance de Paris.

Mme Florence RINUY-SOULMAGNON, vice-présidente au tribunal de grande instance de Versailles.

Mme Lucile GRASSET, vice-présidente au tribunal de grande instance de Versailles.

M. Eric LEGRIS, premier substitut à l'administration centrale du ministère de la justice.

Mme Ghislaine SIXDENIER, vice-présidente au tribunal de grande instance de Nanterre.

Mme Carine TASMADJIAN, vice-présidente au tribunal de grande instance de Pontoise.

M. Stéphane BOUCHARD, magistrat du premier grade placé en position de service détaché.

Vice-présidentes placées auprès du premier président :

Mme Pauline DURIGON, juge au tribunal de grande instance de Versailles.

Mme Carole MAURAT, juge au tribunal de grande instance de Versailles.

Mme Sylvie ESCROUZAILLES, juge au tribunal de grande instance de Pontoise chargée du service du tribunal d'instance de Montmorency.

Avocat général : M. Fabien BONAN, substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris.

Substitute du procureur général : Mme Catherine LARMIGNAT, procureure de la République adjointe près le tribunal de grande instance d'Evreux.

Tribunal de grande instance de Chartres

Vice-présidente : Mme Ludivine TONDEUX-BAZOIN, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Melun.

Vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants : Mme Aurélie GAILLOTTE, juge au tribunal de grande instance de Grenoble.

Vice-présidente chargée du service du tribunal d'instance de Chartres : Mme Charlotte MASQUART, juge au tribunal de grande instance de Versailles.

Tribunal de grande instance de Nanterre

Vice-présidents :

Mme Nathalie GAVARINO-TERRAL, magistrate du premier grade placée en position de service détaché.

M. Gérald BEGRANGER, magistrat du premier grade placé en position de service détaché.

Mme Dominique MULSANT-MARCILHACY, vice-présidente au tribunal de grande instance de Bobigny.

M. Jacques GAZEAUX, vice-président, est déchargé des fonctions de l'instruction.

Vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants : Mme Sandrine CHABANEIX, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal de grande instance de Créteil.

Vice-présidentes chargées de l'instruction :

Mme Amicie JULLIAND, vice-présidente au tribunal de grande instance de Versailles.

Mme Carole BOCHTER-COLMET DAAGE, vice-procureure de la République placée auprès du procureur général près la cour d'appel de Paris.

Mme Anne de PINGON, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Paris.

Vice-présidente chargée de l'application des peines : Mme Catherine LECLERCQ-RUMEAU, juge au tribunal de grande instance de Paris.

Vice-présidente chargée du service du tribunal d'instance d'Asnières : Mme Amélie PISON, juge au tribunal de grande instance de Paris.

Vice-présidentes chargées du service du tribunal d'instance de Boulogne-Billancourt :

Mme Viviane BRETHENOUX, vice-procureure de la République près le tribunal de grande instance de Versailles.

Mme Marie TRUCHET, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Pontoise.

Vice-présidents chargés du service du tribunal d'instance de Puteaux :

Mme Anne THIVELLIER, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal de grande instance d'Evry.

M. Thierry WEILLER, vice-président au tribunal de grande instance de Guéret chargé du service du tribunal d'instance de Guéret.

Mme Laurene ROCHE, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Pontoise.

Vice-présidente chargée du service du tribunal d'instance de Vanves : Mme Aurélie GREZES, juge au tribunal de grande instance de Créteil chargée du service du tribunal d'instance de Charenton-le-Pont.

Juges :

Mme Perrine VERNADET-ROBERT, juge au tribunal de grande instance de Charleville-Mézières.

Mme Julie KHALIL, juge des enfants au tribunal de grande instance de Soissons.

Juge des enfants : Mme Joanna GARREAU, substitute du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Melun.

Juge d'instruction : Mme Sandrine ROUSSEAU, substitute du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pontoise.

Juge chargée du service du tribunal d'instance de Colombes, à compter du 4 novembre 2015 : Mme Marie-France SAVAY-COROYER, juge des enfants au tribunal de grande instance d'Evreux.

Procureur de la République adjoint : M. Lionel BOUNAN, substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris.

Vice-procureure de la République : Mme Aurélia GANDREY, substitute du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris.

Tribunal de grande instance de Pontoise

Premiers vice-présidents :

M. Gilles GUIGUESSON, conseiller à la cour d'appel de Paris.

M. Philippe CALLEN, magistrat du premier grade placé en position de service détaché.

Vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants : Mme Maite MARIA, juge au tribunal de grande instance de Bobigny.

Vice-présidentes chargées de l'instruction :

Mme Candice DAGHESTANI, première substitute à l'administration centrale du ministère de la justice.

Mme Elsa EVRARD, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Versailles.

Vice-président chargé de l'application des peines : M. Frédéric GUIOT, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Versailles.

Juge : Mme Aurélie CANOVES FUSTER, juge au tribunal de grande instance de Beauvais.

Juge de l'application des peines : Mme Caroline BOTSCHI, juge placée auprès du premier président de la cour d'appel de Versailles.

Juge chargée du service du tribunal d'instance de Montmorency : Mme Anne-Claire GATTO-DUBOS, juge au tribunal de grande instance d'Evry.

Juge chargée du service du tribunal d'instance de Pontoise : Mme Charlotte GEVAERT-DELHAYE, juge au tribunal de grande instance de Béthune.

Procureur de la République adjoint : M. François CAPIN-DULHOSTE, magistrat du premier grade placé en position de service détaché.

Substitute du procureur de la République : Mme Anne CHEVALIER, substitute du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dunkerque.

Tribunal de grande instance de Versailles

Premier vice-président : M. Pierre LAGEZE, conseiller à la cour d'appel de Paris.

Vice-présidents :

M. Stanislas de CHERGE, vice-président chargé de l'application des peines au tribunal de grande instance de Pontoise.

Mme Marie-Bénédicte CHARDON-JACQUET, vice-présidente au tribunal de grande instance de Nanterre chargée du service du tribunal d'instance de Puteaux.

Mme Marina LOBRY-IGELMAN, première substitute à l'administration centrale du ministère de la justice.

Mme Valentine BUCK-SKOWRON, auditrice du second grade à la Cour de cassation.

Mme Cécile LAINE, substitute du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris.

Mme Jia-Xin WANG-COSTER, juge au tribunal de grande instance de Nanterre chargée du service du tribunal d'instance d'Asnières.

Vice-présidents chargés des fonctions de juge des enfants :

Mme Michèle VERNEAU, magistrate du premier grade placée en position de disponibilité.

M. Pierre PEDRON, vice-président chargé des fonctions de juge des enfants au tribunal de grande instance de Nanterre.

Vice-présidente chargée de l'instruction : Mme Laurence THIN-JOULIN, vice-procureure de la République près le tribunal de grande instance de Paris.

Vice-présidentes chargées de l'application des peines :

Mme Virginie PISPISA-CARON, vice-présidente au tribunal de grande instance du Havre.

Mme Cécile MOINON-GORNER, juge au tribunal de grande instance de Nanterre chargée du service du tribunal d'instance de Vanves.

Vice-présidente chargée du service du tribunal d'instance de Versailles : Mme Valérie MARSOIN-de LARMINAT, vice-présidente au tribunal de grande instance de Chartres chargée du service du tribunal d'instance de Chartres.

Juges :

Mme Sandrine GALLE-VILLETTE, juge au tribunal de grande instance de Soissons.

Mme Valérie MESSAS, juge au tribunal de grande instance de Thionville.

Juge des enfants : M. Aslam ALLEE, magistrat du second grade placé en position de disponibilité.

Juge d'instruction : Mme Caroline BON, juge au tribunal de grande instance d'Evry.

Procureurs de la République adjoints :

Mme Marjorie OBADIA, magistrate du premier grade placée en position de service détaché.

Mme Corinne MOREAU, substitute du procureur général près la cour d'appel de Paris.

M. Michel PELEGRY, magistrat du premier grade placé en position de service détaché.

Vice-procureurs de la République :

Mme Leila BELHADDAD-ZIDANI, vice-procureure de la République près le tribunal de grande instance de Marseille.

M. Quentin DANDOY, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Paris.

Substitute du procureur de la République : Mme Christine LESNE, substitute du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Compiègne.

Cour d'appel d'Agen

Conseiller : M. Xavier GADRAT, vice-président au tribunal de grande instance de Bordeaux.

Tribunal de grande instance d'Agen

Juge : M. Stéphane GENICON, juge au tribunal de grande instance de Charleville-Mézières.

Tribunal de grande instance de Cahors

Juge des enfants : Mme Emilie MOLINIER, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Châteauroux.

Vice-procureure de la République : Mme Cécile LASFARGUES, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Brive-la-Gaillarde.

Cour d'appel d'Aix-en-Provence

Présidents de chambre :

M. Jean-Luc TOURNIER, président de chambre à la cour d'appel de Lyon.

Mme Anne-Marie BEAU-VIDAL, présidente de chambre à la cour d'appel de Paris.

Mme Chantal BARON-MALATRASI, magistrate du premier grade placée en position de service détaché.

M. Joël MOCAER, conseiller à la cour d'appel de Montpellier.

M. Jean-Luc PROUZAT, conseiller à la cour d'appel de Montpellier.

Présidents de la chambre de l'instruction :

Mme Liliane VALKO, première vice-présidente au tribunal de grande instance de Nîmes.

M. Philippe VIGIER, magistrat du premier grade placé en position de service détaché.

Conseillers :

Mme Anne VELLA, vice-présidente au tribunal de grande instance de Grasse.

Mme Marie-Claude REVOL, conseillère à la cour d'appel de Lyon.

Mme Laurence GODRON, vice-présidente au tribunal de grande instance de Draguignan chargée du service du tribunal d'instance de Fréjus.

Mme Virginie PICARD-PARENT, vice-présidente au tribunal de grande instance de Grasse chargée du service du tribunal d'instance de Grasse.

M. Yann CATTIN, vice-président au tribunal de grande instance de Valence.

M. Thierry CABALE, vice-président au tribunal de grande instance de Nice chargé du service du tribunal d'instance de Nice.

Mme Sophie PISTRE, vice-présidente au tribunal de grande instance de Grasse.

Mme Pascale CRUTCHET, vice-présidente au tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence.

Mme Claudine PHILIPPE, vice-présidente au tribunal de grande instance de Valence.

Mme Florence TESSIER, vice-présidente au tribunal de grande instance de Marseille chargée du service du tribunal d'instance de Marseille.

M. Didier GUISSART, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Toulon.

Mme Monique RICHARD, vice-présidente au tribunal de grande instance de Carpentras chargée du service du tribunal d'instance de Carpentras.

Mme Agnès MOULET, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal de grande instance de Mont-de-Marsan.

Vice-présidentes placées auprès du premier président :

Mme Carole ALBERT, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence.

Mme Emilie DEVARS, juge au tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence.

Mme Valérie LACOUR-LARKAT, juge des enfants au tribunal de grande instance de Marseille.

Mme Célestine SIRACUSA, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Nice.

Avocat général : M. Pascal GUINOT, procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Lyon.

Substituts du procureur général :

M. Serge BOCOVIZ, vice-procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille.

M. Pierre MATHIEU, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Montpellier.

Tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence

Première vice-présidente : Mme Nicole GIRONA, conseillère chargée du secrétariat général de la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Vice-présidentes :

Mme Anne TIXEIRE-HUBERT, vice-présidente au tribunal de grande instance de Gap chargée du service du tribunal d'instance de Gap.

Mme Muriel VASSAIL, vice-présidente placée auprès du premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Vice-présidents chargés de l'application des peines :

M. Benoît VANDERMAESEN, vice-procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille.

Mme Josiane QUENETTE-MAGNAN, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal de grande instance de Gap.

Mme Marie-Christine BERQUET-LAURENT, vice-présidente au tribunal de grande instance de Toulon.

Vice-président chargé du service du tribunal d'instance d'Aix-en-Provence : M. Cédric BOUTY, vice-président placé auprès du premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Tribunal de grande instance de Draguignan

Vice-présidentes :

Mme Marie-Laure ARNOUIL-CAPOT, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal de grande instance de Toulon.

Mme Catherine RABY, juge au tribunal de grande instance de Grasse chargée du service du tribunal d'instance d'Antibes.

Vice-présidente chargée du service du tribunal d'instance de Draguignan : Mme Emilie BERTRAND, juge au tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence.

Vice-procureur de la République : M. Vincent JACQUEY, juge au tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne chargé du service du tribunal d'instance de Châlons-en-Champagne.

Tribunal de grande instance de Grasse

Vice-présidente : Mme Dominique SEUVE, juge au tribunal de grande instance de Nice.

Vice-présidente chargée du service du tribunal d'instance d'Antibes : Mme Evelyne ZAVATTIERO-HUSSON, conseillère à la cour d'appel de Metz.

Juge : Mme Céline POLOU, juge placée auprès du premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Juge de l'application des peines : M. Julien FICARA, juge au tribunal de grande instance de Nice chargé du service du tribunal d'instance de Nice.

Procureur de la République adjoint : M. Thierry BONIFAY, vice-président chargé de l'application des peines au tribunal de grande instance de Marseille.

Vice-procureures de la République :

Mme Marie-Nina VALLI, vice-procureure de la République près le tribunal de grande instance de Sarreguemines.

Mme Maud MARTY-LATINA, substitute du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice.

Tribunal de grande instance de Marseille

Premier vice-président : M. Philippe HOAREAU, président du tribunal de grande instance de Tarbes.

Vice-présidents :

Mme Frédérique BEAUSSART, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal de grande instance de Lille.

M. Thomas SPATERI, conseiller à la cour d'appel de Douai.

Mme Emmanuelle DUFAY, juge des enfants au tribunal de grande instance de Besançon.

M. Laurent SEBAG, juge au tribunal de grande instance de Toulon.

Mme Pascale DESMOULIN, vice-présidente, est déchargée du service du tribunal d'instance de Marseille.

Vice-présidentes chargées des fonctions de juge des enfants :

Mme Marie-Anne BLOCH, première substitute à l'administration centrale du ministère de la justice.

Mme Stéphanie GIRAUD, vice-présidente placée auprès du premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Vice-président chargé de l'instruction : M. Fabrice NAUDE, magistrat du premier grade placé en position de service détaché.

Vice-président chargé de l'application des peines : M. Morgan DONAZ-PERNIER, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Besançon.

Vice-présidents chargés du service du tribunal d'instance de Marseille :

M. Georges GAIDON, vice-président au tribunal de grande instance de Lille chargé du service du tribunal d'instance de Roubaix.

Mme Laurence VOYTEL, juge au tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence chargée du service du tribunal d'instance de Martigues.

Juge des enfants : Mme Marion LAGAILLARDE, juge au tribunal de grande instance de Bobigny.

Juge de l'application des peines : Mme Jennyfer KACER, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Grenoble.

Première vice-procureure de la République : Mme Audrey JOUANETON-SEGURA, procureure de la République adjointe près le tribunal de grande instance de Toulon.

Substitutes du procureur de la République :

Mme Laurence AVELINE, substitute du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Meaux.

Mme Noémie HERRY, magistrate du second grade placée en position de disponibilité.

Mme Sabine MARTHOURET, substitute placée auprès du procureur général près la cour d'appel de Nancy.

Tribunal de grande instance de Nice

Premier vice-président : M. Vincent PELLEFIGUES, conseiller à la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Vice-présidente : Mme Marie-Paule MATTEI-POLI-SONNTAG, vice-présidente au tribunal de grande instance de Bastia.

Vice-présidente chargée de l'instruction : Mme Anne GRANDJEAN-GENTILINI, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal de grande instance de Draguignan.

Vice-présidente chargée de l'application des peines : Mme Caroline FICHEL, vice-procureure de la République près le tribunal de grande instance de Lille.

Vice-présidente chargée du service du tribunal d'instance de Nice : Mme Mélanie MORA-MORRAJA-SANCHEZ, juge au tribunal de grande instance de Bastia.

Juge : M. Fabrice NOIREZ, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains.

Juge chargée du service du tribunal d'instance de Nice : Mme Isabelle DEMARBAIX-JOANDO, juge au tribunal de grande instance de Draguignan.

Vice-procureur de la République : M. Fabrice KARCENTY, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille.

Substitut du procureur de la République : M. Matthias PLACETTE, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Sarreguemines.

Tribunal de grande instance de Tarascon

Vice-présidente : Mme Audrey SOULA, juge des enfants au tribunal de grande instance de Toulouse.

Vice-présidente chargée du service du tribunal d'instance de Tarascon : Mme Virginie HOFLACK, juge au tribunal de grande instance de Grasse.

Substitute du procureur de la République : Mme Céline RENAUT, substitute du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil.

Tribunal de grande instance de Toulon

Première vice-présidente : Mme Dominique KLOTZ-PERMINGEAT, conseillère à la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Vice-présidents :

M. Ange FIORITO, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Marseille.

Mme Corinne GILIS-LE DREFF, juge au tribunal de grande instance de Marseille.

Vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants : Mme Nathalie ROCHE, juge des enfants au tribunal de grande instance de Marseille.

Vice-présidente chargée de l'application des peines : Mme Céline CHASTEL, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Chambéry.

Juge : Mme Catherine EL BAZE-BOUVIER, juge au tribunal de grande instance de Briey.

Juge d'instruction : Mme Audrey CARPENTIER, juge au tribunal de grande instance de Meaux.

Procureur de la République adjoint : M. Ahmed CHAFAI, vice-procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille.

Vice-procureures de la République :

Mme Alexandra MATTIOLI, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal de grande instance de Béthune.

Mme Marlène BONASTRE, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Nantes.

Cour d'appel d'Amiens

Présidents de chambre :

Mme Fabienne BONNEMAISON, conseillère à la cour d'appel de Douai.

M. René GROUMAN, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris.

Conseillers :

M. Pascal MAIMONE, vice-président au tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer chargé du service du tribunal d'instance de Montreuil-sur-Mer.

Mme Isabelle PAULMIER-CAYOL, vice-présidente au tribunal de grande instance de Compiègne chargée du service du tribunal d'instance de Compiègne.

Tribunal de grande instance d'Amiens

Juge : M. Sébastien LIM, juge au tribunal de grande instance de Rennes.

Juges d'instruction :

Mme Aurore MASSON, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Charleville-Mézières.

Mme Violaine ESPARBES, juge placée auprès du premier président de la cour d'appel de Metz.

Procureure de la République adjointe : Mme Anne-Laure SANDRETTO, substitute du procureur général près la cour d'appel de Douai.

Substitut du procureur de la République : M. Wilfrid GACQUER, substitut placé auprès du procureur général près la cour d'appel d'Amiens.

Tribunal de grande instance de Compiègne

Vice-présidente chargée du service du tribunal d'instance de Compiègne : Mme Clémence JACQUELINE, juge au tribunal de grande instance de Paris.

Tribunal de grande instance de Laon

Vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants : Mme Florence HYDULPHE, vice-procureure de la République près le tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer.

Vice-présidentes chargées du service du tribunal d'instance de Laon :

Mme Maryline BRAIBANT, vice-présidente au tribunal de grande instance de Dunkerque.

Mme Armelle RADIGUET-CARBILLET, vice-présidente au tribunal de grande instance de Saint-Quentin chargée du service du tribunal d'instance de Saint-Quentin.

Tribunal de grande instance de Saint-Quentin

Vice-présidente : Mme Anne-Claire MASTAIN, vice-présidente au tribunal de grande instance de Laon chargée du service du tribunal d'instance de Laon.

Tribunal de grande instance de Senlis

Vice-présidente : Mme Marie-Charlotte TROUSSARD, juge au tribunal de grande instance de Meaux.

Vice-président chargé de l'instruction : M. Fabrice FOUCART, vice-président chargé des fonctions de juge des enfants au tribunal de grande instance de Beauvais.

Juge d'instruction : M. Vincent DEVEILLE, magistrat du second grade placé en position de disponibilité.

Cour d'appel d'Angers

Juge placé auprès du premier président : M. Jérôme HANNOUN, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Metz.

Tribunal de grande instance d'Angers

Vice-présidente chargée de l'instruction : Mme Géraldine RIGOLLOT, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Nantes.

Tribunal de grande instance de Laval

Vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants : Mme Céline LE BAIL, vice-procureure de la République près le tribunal de grande instance de Rennes.

Vice-présidente chargée de l'application des peines : Mme Mohyne GORIEUX, juge d'instruction au tribunal de grande instance du Mans.

Tribunal de grande instance du Mans

Vice-présidente : Mme Juliette GEST, magistrate du premier grade placée en position de service détaché.

Vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants : Mme Ghislaine LAIOLO-PALANCA, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal de grande instance de Toulon.

Vice-président chargé de l'application des peines : M. Xavier LENOIR, vice-procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angers.

Juge d'instruction : Mme Sophie DURBECQ, magistrate du second grade placée en position de congé parental.

Cour d'appel de Bastia

Conseillère : Mme Emmanuelle MONIN-BESSONE, vice-présidente au tribunal de grande instance de Marseille.

Avocate générale : Mme Véronique ESCOLANO, substitute du procureur général près la cour d'appel de Lyon.

Cour d'appel de Besançon

Conseillers :

Mme Annette CHIARADIA, vice-présidente au tribunal de grande instance de Besançon.

M. Laurent MARCEL, vice-président au tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône.

Substitut général chargé du secrétariat général : M. Arnaud GRECOURT, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Besançon.

Tribunal de grande instance de Belfort

Vice-présidents :

M. Jean-Luc FREY, juge au tribunal de grande instance de Mulhouse chargé du service du tribunal d'instance de Mulhouse.

Mme Estelle HOURANY, juge au tribunal de grande instance de Belfort chargée du service du tribunal d'instance de Belfort.

Vice-présidente chargée du service du tribunal d'instance de Belfort : Mme Sabrina BENARROUS, juge au tribunal de grande instance de Colmar chargée du service du tribunal d'instance de Colmar.

Tribunal de grande instance de Besançon

Vice-présidents :

M. Patrice LITOLFF, vice-président au tribunal de grande instance d'Epinal.

Mme Nadine SCHALLER-LITOLFF, juge au tribunal de grande instance de Nancy.

Vice-président chargé des fonctions de juge des enfants : M. Nicolas FALTOT, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Colmar.

Juge des enfants : Mme Anna LAHAYE, substitute du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Vesoul.

Procureur de la République adjoint : M. Christian MOLE, conseiller à la cour d'appel de Dijon.

Substitut du procureur de la République : M. Stéphane CLEMENT, substitut placé auprès du procureur général près la cour d'appel de Besançon.

Tribunal de grande instance de Lons-le-Saunier

Vice-président chargé du service du tribunal d'instance de Lons-le-Saunier : M. Charles JEAUGEY, juge au tribunal de grande instance de Dijon chargé du service du tribunal d'instance de Montbard.

Substitute du procureur de la République : Mme Alexandra PEYRE, substitute du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Charleville-Mézières.

Tribunal de grande instance de Vesoul

Vice-président chargé des fonctions de juge des enfants : M. Xavier BAISLE, juge au tribunal de grande instance de Besançon.

Juge chargée du service du tribunal d'instance de Lure : Mme Violaine HAMIDI, substitute du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montbéliard.

Cour d'appel de Bordeaux

Présidents de chambre :

M. Robert CHELLE, président de chambre à la cour d'appel de Pau.

Mme Arlette MEALLONNIER, présidente de chambre à la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Conseillères :

Mme Marie-Hélène PICHOT, conseillère à la cour d'appel de Poitiers.

Mme Elisabeth FABRY, vice-présidente au tribunal de grande instance de Toulouse chargée du service du tribunal d'instance de Toulouse.

Mme Isabelle MONTESSORO-PIERAGGI, vice-présidente au tribunal de grande instance de Bayonne.

Mme Catherine BRISSET, vice-présidente au tribunal de grande instance de Toulouse chargée du service du tribunal d'instance de Toulouse.

Vice-présidentes placées auprès du premier président :

Mme Marie-Noëlle BILLAUD-DALLAY, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Bordeaux.

Mme Sandra HIGELIN, juge au tribunal de grande instance de Bordeaux.

Mme Marie-Aude DEL BOCA, juge au tribunal de grande instance de Bordeaux.

Avocat général : M. Lionel CHASSIN, avocat général près la cour d'appel de Toulouse.

Tribunal de grande instance d'Angoulême

Juge de l'application des peines : Mme Stéphanie JARA, juge au tribunal de grande instance de Brest.

Substitute du procureur de la République : Mme Marion VAUQUELIN-GUERILLON, substitute placée auprès du procureur général près la cour d'appel de Poitiers.

Tribunal de grande instance de Bordeaux

Vice-présidente chargée du secrétariat général : Mme Marianne BORDAS-DOMENACH, vice-présidente placée auprès du premier président de la cour d'appel de Bordeaux.

Vice-présidentes :

Mme Isabelle LOUWERSE-BERGUEDIEU, vice-présidente chargée du secrétariat général à ladite cour.

Mme Agnès CHENARD, vice-présidente placée auprès du premier président de la cour d'appel de Bordeaux.

Vice-président chargé de l'instruction : M. Mathieu VIGNAU, vice-président placé auprès du premier président de la cour d'appel de Bordeaux.

Vice-présidente chargée de l'application des peines : Mme Morgane DUMY, vice-présidente placée auprès du premier président de la cour d'appel de Bordeaux.

Vice-présidents chargés du service du tribunal d'instance de Bordeaux :

Mme Corine AUTOGUE, vice-présidente au tribunal de grande instance de Rouen chargée du service du tribunal d'instance de Rouen.

M. Samuel LAINE, premier vice-président au tribunal de grande instance de Quimper.

Juge d'instruction : M. Matthieu FIORINI, juge placé auprès du premier président de la cour d'appel de Rouen.

Juge de l'application des peines : Mme Ludivine LAMOUROUX, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Mont-de-Marsan.

Tribunal de grande instance de Périgueux

Vice-présidente : Mme Eva DUNAND-FOUILLADE, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal de grande instance de Bordeaux.

Vice-procureure de la République : Mme Sylvie MARTINS-GUEDES, substitute du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux.

Cour d'appel de Bourges

Présidente de chambre : Mme Anne-Marie GABER-MARION, conseillère à la cour d'appel de Paris.

Conseiller : M. Olivier GUIRAUD, vice-président au tribunal de grande instance de Chartres.

Tribunal de grande instance de Bourges

Juge chargée du service du tribunal d'instance de Bourges : Mme Florence FONTAINE-PILLET, juge placée auprès du premier président de la cour d'appel de Bourges.

Tribunal de grande instance de Châteauroux

Substitut du procureur de la République : M. Lionel JOSSERAND, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Guéret.

Tribunal de grande instance de Nevers

Vice-présidente : Mme Gwenola VELMANS, vice-présidente au tribunal de grande instance de Moulins chargée du service du tribunal d'instance de Moulins.

Juge : Mme Marie-George MARTINVALET-TURINAY, substitute du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chaumont.

Cour d'appel de Caen

Présidente de la chambre de l'instruction : Mme Agnès QUANTIN, vice-présidente au tribunal de grande instance de Paris.

Tribunal de grande instance d'Argentan

Juge de l'application des peines : M. Patrick WARDENSKI, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lisieux.

Tribunal de grande instance de Caen

Vice-procureure de la République : Mme Joséphine LECARDEUR, substitute du procureur de la République près ledit tribunal.

Tribunal de grande instance de Lisieux

Juge de l'application des peines : Mme Camille PHILIPPART, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Coutances.

Cour d'appel de Chambéry

Tribunal de grande instance d'Albertville

Vice-présidente : Mme Myriam ESPARRELL-REAIDY, juge au tribunal de grande instance de Chambéry chargée du service du tribunal d'instance de Chambéry.

Vice-présidente chargée de l'application des peines : Mme Coralie GRENET, juge au tribunal de grande instance de Chambéry chargée du service du tribunal d'instance de Chambéry.

Juge : Mme Géraldine TIXIER, juge au tribunal de grande instance du Puy-en-Velay chargée du service du tribunal d'instance du Puy-en-Velay.

Juge de l'application des peines : M. Dominique BINET, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Bar-le-Duc.

Substitute du procureur de la République : Mme Alice JURAMY, juge au tribunal de grande instance d'Annecy.

Tribunal de grande instance d'Annecy

Vice-présidentes :

Mme Françoise DOMAGES-ARNAUD, vice-présidente au tribunal de grande instance de Bonneville.

Mme Chantal LITAUDON, vice-présidente placée auprès du premier président de la cour d'appel de Chambéry.

Vice-présidente chargée de l'instruction : Mme Valérie ESCALLIER-LAZARD, vice-présidente au tribunal de grande instance de Chambéry.

Juges :

Mme Sophie JOUAN, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse.

Mme Marlène LANDAIS, juge des enfants au tribunal de grande instance de Chambéry.

Vice-procureurs de la République :

M. Pierre FILLIARD, vice-procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chambéry.

Mme Anne GACHES, vice-procureure de la République placée auprès du procureur général près la cour d'appel de Chambéry.

Substitut du procureur de la République : M. Fouad MESSAI, substitut placé auprès du procureur général près la cour d'appel de Chambéry.

Tribunal de grande instance de Bonneville

Vice-président : M. Yann JOMIER, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Annecy.

Juge : Mme Claire FEVOTTE, juge placée auprès du premier président de la cour d'appel de Chambéry.

Vice-procureurs de la République :

M. François KAISER, vice-procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon.

Mme Lucile REGIN, juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Annecy.

Tribunal de grande instance de Chambéry

Vice-présidents :

Mme Céline PAYEN, vice-présidente au tribunal de grande instance de Vesoul chargée du service du tribunal d'instance de Lure.

M. Edouard THEROLLE, vice-président au tribunal de grande instance de Belfort.

Vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants : Mme Laurence ROUSSEYRE-AUGIER, vice-présidente au tribunal de grande instance de Bourgoin-Jallieu chargée du service du tribunal d'instance de Bourgoin-Jallieu.

Vice-présidente chargée de l'instruction : Mme Emmanuelle BOUYE-BRASSEL, vice-présidente au tribunal de grande instance d'Albertville.

Vice-présidents chargés du service du tribunal d'instance de Chambéry :

M. Olivier SOULE, juge au tribunal de grande instance de Grenoble chargé du service du tribunal d'instance de Grenoble.

Mme Cécile RIQUIN, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Grenoble.

Juge chargé du service du tribunal d'instance de Chambéry : M. Cyrille TREHUDIC, juge au tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains chargé du service du tribunal d'instance d'Annemasse.

Vice-procureurs de la République :

Mme Gwenaëlle TERRIEUX, vice-procureure de la République près le tribunal de grande instance d'Albertville.

M. Cédric MESTRE, juge des enfants au tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse.

Tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains

Vice-présidente : Mme Murielle CARZUNEL, juge au tribunal de grande instance de Bonneville chargée du service du tribunal d'instance de Bonneville.

Juge : M. Nicolas REDON, juge au tribunal de grande instance de Lons-le-Saunier chargé du service du tribunal d'instance de Saint-Claude.

Juge chargée du service du tribunal d'instance d'Annemasse : Mme Mathilde LAYSON, juge au tribunal de grande instance de Chaumont chargée du service du tribunal d'instance de Saint-Dizier.

Substitute du procureur de la République : Mme Marion ROSA, juge placée auprès du premier président de la cour d'appel de Dijon.

Cour d'appel de Colmar

Présidentes de chambre :

Mme Catherine LATHELIER-LOMBARD, conseillère à la cour d'appel de Dijon.

Mme Catherine HORNECKER-BURGER, première vice-présidente au tribunal de grande instance de Nice.

Présidente de la chambre de l'instruction : Mme Frédérique JOVET, magistrate du premier grade placée en position de service détaché.

Conseillère : Mme Véronique LAMBOLEY-CUNEY, conseillère à la cour d'appel de Besançon.

Vice-présidents placés auprès du premier président :

M. Edgard PALLIERES, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Montbéliard.

Mme Sophie BAGHDASSARIAN, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Montbéliard.

Substitut du procureur général : M. Jean HAEFFELE, vice-procureur de la République près le tribunal de grande instance de Strasbourg.

Tribunal de grande instance de Colmar

Première vice-présidente : Mme Sophie HERTZOG-THOMANN, vice-présidente au tribunal de grande instance de Strasbourg.

Vice-présidents :

M. Stéphane GALLAND, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Mulhouse.

M. Claude CEBULA, vice-président placé auprès du premier président de la cour d'appel de Colmar.

Mme Sophie GINDENSPERGER, vice-présidente au tribunal de grande instance de Mulhouse chargée du service du tribunal d'instance de Mulhouse.

Vice-présidente chargée du service du tribunal d'instance de Colmar : Mme Jacqueline CHAUVIN, vice-présidente au tribunal de grande instance de Strasbourg.

Procureur de la République adjoint : M. Jean-Jacques GAUTHIER, vice-procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulon.

Tribunal de grande instance de Mulhouse

Premier vice-président : M. Jean-Paul LASSAUGE, président du tribunal de grande instance de Vesoul.

Vice-présidents chargés de l'instruction :

M. Alain TROILO, vice-président au tribunal de grande instance de Montbéliard.

Mme Elisabeth COURTOT, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal de grande instance d'Evry.

Vice-présidente chargée de l'application des peines : Mme Fabienne LITZLER, vice-présidente au tribunal de grande instance de Montbéliard chargée du service du tribunal d'instance de Montbéliard.

Vice-procureure de la République : Mme Anaïs RIEGERT, substitute du procureur de la République près ledit tribunal.

Tribunal de grande instance de Saverne

Vice-présidente chargée du service du tribunal d'instance de Molsheim : Mme Céline DESHAYES, vice-présidente placée auprès du premier président de la cour d'appel de Colmar.

Juge chargée du service du tribunal d'instance de Saverne : Mme Stéphanie SOLER, juge au tribunal de grande instance de Sarreguemines.

Tribunal de grande instance de Strasbourg

Premier vice-président : M. Franck WALGENWITZ, vice-président au tribunal de grande instance de Saverne chargé du service du tribunal d'instance de Saverne.

Vice-présidents :

M. Charles-Henri BISOT, vice-président au tribunal de grande instance de Rouen.

Mme Françoise MORELLET-SALEN, vice-présidente au tribunal de grande instance de Mulhouse.

Vice-présidente chargée de l'application des peines : Mme Anne-Laure DELACOUR-LAUMONDAIS, magistrate du second grade placée en position de disponibilité.

Substitut du procureur de la République : M. Sébastien HAUGER, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saverne.

Cour d'appel de Dijon

Présidents de chambre :

M. Roland VIGNES, président de la chambre de l'instruction à la cour d'appel de Colmar.

M. Hugues FOURNIER, conseiller à la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Conseillères :

Mme Elisabeth PHILIPONET, substitute générale chargée du secrétariat général près la cour d'appel de Besançon.

Mme Marie-Aleth TRAPET, conseillère à la cour d'appel de Paris.

Mme Valérie GAUTHIER, conseillère à la cour d'appel de Besançon.

Mme Delphine LAVERGNE, vice-présidente au tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse.

Tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône

Vice-présidentes :

Mme Clara MEHAYE-VERGER, magistrate du premier grade placée en position de service détaché.

Mme Stéphanie CHANDET, juge audit tribunal.

Tribunal de grande instance de Dijon

Vice-présidente chargée de l'instruction : Mme Anne-Laure BARNABA, juge au tribunal de grande instance de Paris.

Juge : M. Antoine GROS, juge au tribunal de grande instance de Mâcon.

Substituts du procureur de la République :

Mme Julie FERGANE-TAUZY, substitute du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mulhouse.

M. Nicolas PETRIAT, substitut placé auprès du procureur général près la cour d'appel de Dijon.

Tribunal de grande instance de Mâcon

Vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants : Mme Béatrice LEMAIRE, juge des enfants au tribunal de grande instance de Lyon.

Juge : M. Nicolas CASTALDI, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Lons-le-Saunier.

Cour d'appel de Douai

Président de chambre : M. Benoît MORNET, conseiller à la cour d'appel de Bordeaux.

Présidente de la chambre de l'instruction : Mme Anne POSTEL-GAILLY, conseillère à la cour d'appel de Colmar.

Conseillères :

Mme Hélène LANSIAUX-MORNET, vice-présidente au tribunal de grande instance de Bordeaux.

Mme Myriam CHAPEAUX, première substitute à l'administration centrale du ministère de la justice.

Mme Leila GOUTAS, vice-présidente au tribunal de grande instance de Lille.

Mme Sara LAMOTTE, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal de grande instance de Dunkerque.

Mme Stéphanie ANDRE, vice-présidente au tribunal de grande instance de Béthune.

Avocates générales :

Mme Sophie DURAND-GASSELIN-GALY-DEJEAN, substitute du procureur général près la cour d'appel de Versailles.

Mme Pascale PERRICHON-GIRARDON, première vice-présidente au tribunal de grande instance de Colmar.

Substitutes du procureur général :

Mme Annelise CAU, vice-procureure de la République près le tribunal de grande instance de Douai.

Mme Cécile GRESSIER, substitute du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evry.

Substitut placé auprès du procureur général : M. Xavier LAURENT, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance du Havre.

Tribunal de grande instance d'Arras

Vice-présidente : Mme Sylvie DROUARD, vice-présidente placée auprès du premier président de la cour d'appel de Douai.

Tribunal de grande instance d'Avesnes-sur-Helpe

Vice-présidente : Mme Anne-Florence SPILETTE, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal de grande instance de Saint-Omer.

Tribunal de grande instance de Béthune

Vice-présidente : Mme Sarah HOURTOULE-DELOS, juge au tribunal de grande instance d'Arras.

Vice-présidents chargés du service du tribunal d'instance de Lens :

Mme Delphine DEGROOTE, juge au tribunal de grande instance de Lille chargée du service du tribunal d'instance de Lille.

M. Marc MENET, juge au tribunal de grande instance d'Amiens.

Juges des enfants :

Mme Lily GLAYMANN-D'AGOSTINI, juge au tribunal de grande instance de Nantes.

Mme Carine CAUCHY, juge placée auprès du premier président de la cour d'appel de Douai.

Tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer

Première vice-présidente : Mme Véronique FRANÇOIS-FOURNEL, conseillère à la cour d'appel de Douai.

Tribunal de grande instance de Douai

Vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants : Mme Stéphanie VANDER-CRUYSSEN-PROUVOST, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal de grande instance de Valenciennes.

Vice-présidente chargée du service du tribunal d'instance de Douai : Mme Myriam GAST-MEYER, juge des enfants au tribunal de grande instance de Béthune.

Juge de l'application des peines : Mme Lucie AUVERGNON, juge placée auprès du premier président de la cour d'appel de Douai.

Substitute du procureur de la République : Mme Coralie COUSTY, substitute placée auprès du procureur général près la cour d'appel de Douai.

Tribunal de grande instance de Dunkerque

Vice-présidente : Mme Pascale METTEAU, conseillère à la cour d'appel de Douai.

Vice-présidente chargée de l'instruction : Mme Virginie LECOINTE, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Béthune.

Vice-président chargé du service du tribunal d'instance de Dunkerque : M. Emmanuel BRANLY, magistrat du premier grade placé en position de service détaché.

Juges :

Mme Véronique WILLEMOTTE-HANQUEZ, juge au tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer.

Mme Julie COLAERT, substitute du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer.

Juge de l'application des peines : Mme Dorothée FORMONT, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance d'Avesnes-sur-Helpe.

Tribunal de grande instance de Lille

Premiers vice-présidents :

Mme Nathalie CUNIN-WEBER, conseillère à la cour d'appel de Metz.

M. Marc TRÉVIDIC, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris.

M. Jean-Michel FAURE, vice-président, est déchargé des fonctions de l'instruction.

Vice-présidentes chargées des fonctions de juge des enfants :

Mme Marie-Christine SOYEZ-MARTIN-BOURGOIS, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal de grande instance d'Arras.

Mme Cécile NOUNOU, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal de grande instance de Valenciennes.

Vice-présidents chargés de l'instruction :

Mme Delphine LE BAIL, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal de grande instance de Bobigny.

Mme Sophie ALEKSIC, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal de grande instance du Havre.

Vice-présidente chargée du service du tribunal d'instance de Lille : Mme Agnès LAMBRET-BANVILLET, vice-présidente placée auprès du premier président de la cour d'appel de Douai.

Vice-présidente chargée du service du tribunal d'instance de Roubaix : Mme Catherine DEREGNAUCOURT-VANNIEUWENHUYZE, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Valenciennes.

Juges des enfants :

Mme Sarah FLORIANT, juge placée auprès du premier président de la cour d'appel de Douai.

Mme Judith HAZIZA, juge placée auprès du premier président de la cour d'appel de Douai.

Juge d'instruction : Mme Alexandra MOREAU, juge placée auprès du premier président de la cour d'appel de Douai.

Juges chargées du service du tribunal d'instance de Lille :

Mme Karine DOSIO-COURTE, juge au tribunal de grande instance de Saint-Quentin chargée du service du tribunal d'instance de Saint Quentin.

Mme Olivia MONTAGNE-DELESCLUSE, magistrate du second grade placée en position de disponibilité.

Mme Isabelle VILLE, juge au tribunal de grande instance de Béthune chargée du service du tribunal d'instance de Lens.

Vice-procureurs de la République :

M. Jean-Philippe NAVARRE, vice-procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille.

Mme Noémie ROCHE, substitute du procureur de la République près ledit tribunal.

Substitute du procureur de la République :

Mme Emmanuelle LAUDIC-BARON, substitute placée auprès du procureur général près la cour d'appel de Douai.

Tribunal de grande instance de Saint-Omer

Vice-présidente chargée du service du tribunal d'instance de Saint-Omer : Mme Aude BUBBE, juge au tribunal de grande instance de Saint-Omer chargée du service du tribunal d'instance de Saint-Omer audit tribunal.

Tribunal de grande instance de Valenciennes

Vice-présidente chargée de l'application des peines : Mme Céline TAHON, vice-présidente au tribunal de grande instance de Béthune.

Vice-présidente chargée du service du tribunal d'instance de Valenciennes : Mme Danielle THEBAUD, juge au tribunal de grande instance d'Avesnes-sur-Helpe chargée du service du tribunal d'instance de Maubeuge.

Juge d'instruction : Mme Marion METELLUS, juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Avesnes-sur-Helpe.

Juge de l'application des peines : M. Jean-Sébastien JOLY, juge au tribunal de grande instance d'Avesnes-sur-Helpe.

Cour d'appel de Grenoble

Présidents de chambre :

Mme Anne MAQUIN-CAMUGLI, conseillère à la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

M. François MARTIN, conseiller à la cour d'appel de Lyon.

Mme Marie-Françoise TRUCHE-CLOZEL, conseillère à la cour d'appel de Lyon.

Conseillers :

Mme Magali MULIN-DURAND, vice-présidente au tribunal de grande instance d'Annecy.

M. Philippe SILVAN, président du tribunal de grande instance d'Albertville.

Mme Karen STELLA, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal de grande instance de Lyon.

Avocate générale : Mme Thérèse BRUNISSO, procureure de la République près le tribunal de grande instance de Montbéliard.

Tribunal de grande instance de Bourgoin-Jallieu

Vice-présidente : Mme Marie GOUVERNEUR-JOANNES, juge au tribunal de grande instance de Valence.

Vice-présidente chargée de l'instruction : Mme Anne-Lise FURSTOSS, substitute du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Villefranche-sur-Saône.

Vice-présidente chargée du service du tribunal d'instance de Bourgoin-Jallieu : Mme Anne-Laure PLISKINE, juge au tribunal de grande instance de Valence.

Tribunal de grande instance de Gap

Juge chargée du service du tribunal d'instance de Gap : Mme Sandrine FARRO-SAMAIS, substitute du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Avesnes-sur-Helpe.

Tribunal de grande instance de Grenoble

Première vice-présidente : Mme Joëlle BEYLARD-OZEROFF, conseillère chargée du secrétariat général de la cour d'appel de Chambéry.

Mme Valéry CROMBEZ-CHARBONNIER, vice-présidente, est déchargée du service du tribunal d'instance de Grenoble.

Vice-président chargé de l'instruction : M. Michel MOLLIN, vice-président au tribunal de grande instance d'Annecy.

Vice-présidente chargée de l'application des peines : Mme Nathalie COURLEUX-VITTINI, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal de grande instance d'Albertville.

Vice-présidente chargée du service du tribunal d'instance de Grenoble : Mme Florence FAUVET-BINET, vice-présidente au tribunal de grande instance de Chambéry chargée du service du tribunal d'instance de Chambéry.

Juge des enfants : Mme Célia GAUBERT-PICHON, juge au tribunal de grande instance d'Amiens.

Juge d'instruction : Mme Céline LAVIGNE, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance d'Auxerre.

Tribunal de grande instance de Valence

Vice-présidentes :

Mme Caroline BLACHIER-BUREL, vice-présidente au tribunal de grande instance de Privas.

Mme Patricia COLLANGE-BRINON, juge au tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse.

Mme Valérie MEGEL-BLAIN, juge au tribunal de grande instance de Grenoble.

Vice-présidente chargée de l'instruction : Mme Isabelle ARDEEFF, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Pau.

Vice-président chargé de l'application des peines : M. Frédéric DUMAS, vice-président au tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse chargé du service du tribunal d'instance de Bourg-en-Bresse.

Juge : M. Laurent DESGOUIS, juge au tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse chargé du service du tribunal d'instance de Nantua.

Juge de l'application des peines : Mme Caroline OUDOT, juge au tribunal de grande instance de Privas.

Tribunal de grande instance de Vienne

Vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants : Mme Aurélie LALLART, juge au tribunal de grande instance d'Auxerre.

Vice-présidente chargée de l'application des peines : Mme Claire BERAUD, juge au tribunal de grande instance de Lyon chargée du service du tribunal d'instance de Villeurbanne.

Juge : Mme Stéphanie PHILIPPE, juge au tribunal de grande instance de Lons-le-Saunier chargée du service du tribunal d'instance de Lons-le-Saunier.

Juge d'instruction : Mme Mathilde BOUVIER, magistrate du second grade placée en position de disponibilité.

Substitute du procureur de la République : Mme Marie BRUNET, substitute du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Senlis.

Cour d'appel de Limoges

Vice-présidente placée auprès du premier président : Mme Aurore JALLAGEAS, juge des enfants au tribunal de grande instance de Limoges.

Tribunal de grande instance de Brive-la-Gaillarde

Juge d'instruction : Mme Annabelle DIZIERE-BECOT, substitute du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Valenciennes.

Tribunal de grande instance de Guéret

Vice-présidente chargée du service du tribunal d'instance de Guéret : Mme Françoise-Léa CRAMIER, juge des enfants au tribunal de grande instance de Guéret.

Tribunal de grande instance de Limoges

Juge chargée du service du tribunal d'instance de Limoges : Mme Christelle HENRIOT-MAUREL.

Mme Christelle HENRIOT-MAUREL effectuera, préalablement à son installation, une période de formation de six mois.

Vice-procureurs de la République :

Mme Laëtitia ZAVAN-CLERC, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal de grande instance de Châteauroux.

M. Charles GOUILHERS, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dieppe.

Cour d'appel de Lyon

Présidents de chambre :

Mme Claude MATHIEU-MORIN, présidente de chambre à la cour d'appel de Grenoble.

Mme Sylvie MIQUEL-PRIBILE, vice-présidente au tribunal de grande instance de Nîmes chargée du service du tribunal d'instance de Nîmes.

M. Michel SORNAY, vice-président au tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand.

M. Jean-Louis BERNAUD, conseiller à la cour d'appel de Grenoble.

M. Jean-Jacques BAUDINO, conseiller à la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Conseillères :

Mme Annick ODION-CORONA, conseillère à la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Mme Laurence VALETTE-BOURGIN, conseillère à la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Mme Maryline SALEIX, magistrate du premier grade placée en position de service détaché.

Vice-présidents placés auprès du premier président :

Mme Muriel GUILLET, juge au tribunal de grande instance de Lyon.

Mme Céline ROBIN-KARRER, juge au tribunal de grande instance de Lyon.

M. Sébastien CERIBAC, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Vienne.

M. Antoine MOLINAR-MIN, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse.

Vice-procureurs de la République placés auprès du procureur général :

M. Henri de MONTAIGNE de PONCINS, vice-procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse.

Mme Florence GADY, juge au tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains.

Tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse

Vice-présidentes :

Mme Anne-Emmanuelle DUCLAUD-BERNARD, vice-présidente au tribunal de grande instance de Lons-le-Saunier.

Mme Ludivine COUPAT-CHETAIL, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Roanne.

Vice-président chargé des fonctions de juge des enfants : M. Pierre CROUZIER, vice-président chargé des fonctions de juge des enfants au tribunal de grande instance de Mâcon.

Vice-présidente chargée de l'instruction : Mme Magalie VADON-GAGNAIRE, substitute du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand.

Vice-présidente chargée de l'application des peines : Mme Isabelle DURNERIN, vice-procureure de la République près le tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône.

Vice-présidente chargée du service du tribunal d'instance de Bourg-en-Bresse : Mme Florence BARRET-LECACHEUX, substitute du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon.

Juge : Mme Nadège PONCET, juge au tribunal de grande instance de Lons-le-Saunier.

Vice-procureur de la République : M. Aurélien BAILLY-SALINS, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône.

Tribunal de grande instance de Lyon

Première vice-présidente : Mme Marie-Christine SORLIN, vice-présidente au tribunal de grande instance de Nantes.

Premier vice-président adjoint : M. Frédéric PILLOT, président du tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône.

Mme Patricia BENGUIGUI-MONLEON, vice-présidente, est déchargée des fonctions de juge des enfants.

Vice-présidentes chargées des fonctions de juge des enfants :

Mme Pascale DARTIGUES-HYGONT, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal de grande instance de Saint-Etienne.

Mme Catherine CHAZE, vice-procureure de la République près le tribunal de grande instance de Paris.

Mme Lorraine DUVAL, vice-présidente au tribunal de grande instance de Bourgoin-Jallieu.

Mme Laure RIVOIRON, vice-présidente au tribunal de grande instance de Saint-Etienne.

Vice-présidente chargée du service du tribunal d'instance de Lyon : Mme Claude VICARD, auditrice à la Cour de cassation.

Juges :

Mme Raphaele FAIVRE, juge au tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône.

Mme Marie COAT-CHATELAIN, substitute du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chartres.

Juges de l'application des peines :

Mme Emmanuelle PERAIRE-PINTO, juge au tribunal de grande instance de Roanne.

Mme Myriam BADINTER-DEL VECCHIO, juge au tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse.

Procureure de la République adjointe : Mme Charlotte TRABUT, procureure de la République adjointe près le tribunal de grande instance de Grenoble.

Vice-procureurs de la République :

Mme Emmanuelle JOUFFREY, vice-procureure de la République près le tribunal de grande instance de Vienne.

M. Samuel AFCHAIN, vice-procureur de la République placé auprès du procureur général près la cour d'appel de Lyon.

M. Pierre JUND, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nancy.

M. Vincent LEMONIER, substitut du procureur de la République près ledit tribunal.

Tribunal de grande instance de Roanne

Vice-présidente : Mme Adeline BOUDRY, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Lyon.

Vice-présidents chargés de l'application des peines :

M. Yves DUBUY, vice-procureur de la République près le tribunal de grande instance du Puy-en-Velay.

Mme Elise YAMANI, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal de grande instance de Privas.

Juge chargé du service du tribunal d'instance de Roanne, à compter du 12 novembre 2015 : M. Alexis LECOCQ, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de La Roche-sur-Yon.

Tribunal de grande instance de Saint-Etienne

Vice-présidents :

Mme Florence CHEVALLARD, juge au tribunal de grande instance de Lille chargée du service du tribunal d'instance de Lille.

M. François BOURIAUD, juge au tribunal de grande instance de Créteil.

Vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants : Mme Nathalie TEISSEDRE, juge des enfants au tribunal de grande instance du Puy-en-Velay.

Vice-président chargé de l'application des peines : M. Jean-Luc JAILLET, vice-président au tribunal de grande instance de Roanne chargé du service du tribunal d'instance de Roanne.

Vice-présidente chargée du service du tribunal d'instance de Saint-Etienne : Mme Aurélie GAYTON, juge au tribunal de grande instance de Saint-Etienne chargée du service du tribunal d'instance de Saint-Etienne audit tribunal.

Juge de l'application des peines : Mme Souhad GUECHI, juge au tribunal de grande instance de Charleville-Mézières chargée du service du tribunal d'instance de Charleville-Mézières.

Juge chargé du service du tribunal d'instance de Saint-Etienne : M. Patrick JOULAIN, juge au tribunal de grande instance de Roanne chargé du service du tribunal d'instance de Roanne.

Procureure de la République adjointe : Mme Edwige SULTANA-KHAN, vice-procureure de la République près le tribunal de grande instance d'Annecy.

Tribunal de grande instance de Villefranche-sur-Saône

Vice-procureure de la République : Mme France ROUZIER, vice-présidente au tribunal de grande instance de Belfort.

Cour d'appel de Metz

Conseiller chargé du secrétariat général : M. Alain BURKIC, conseiller à ladite cour.

Conseillers :

Mme Catherine STECKLER, conseillère à la cour d'appel de Nancy.

M. Hervé HUMBERT, vice-président au tribunal de grande instance de Nancy.

M. Olivier BEAUDIER, vice-président au tribunal de grande instance de Nancy.

M. Jacques LAFOSSE, vice-président placé auprès du premier président de la cour d'appel de Nancy.

Tribunal de grande instance de Metz

Vice-président : M. Olivier MICHEL, vice-président au tribunal de grande instance de Sarreguemines chargé du service du tribunal d'instance de Saint-Avold.

Vice-président chargé de l'application des peines : M. Thierry DANIEL, vice-président au tribunal de grande instance de Dunkerque.

Vice-présidentes chargées du service du tribunal d'instance de Metz :

Mme Anne FABERT, vice-présidente au tribunal de grande instance de Nancy chargée du service du tribunal d'instance de Nancy.

Mme Anne-Laure BASTIDE, vice-présidente au tribunal de grande instance de Thionville.

Juge : Mme Fabienne AVENTURE-LAVAL-GILLY, juge du livre foncier au tribunal d'instance de Thionville.

Juge d'instruction : Mme Eliette ROUX, juge des enfants au tribunal de grande instance de Nancy.

Juge de l'application des peines : M. Christophe DESHAYES, substitut placé auprès du procureur général près la cour d'appel de Colmar.

Juge chargée du service du tribunal d'instance de Metz : Mme Laëtitia WELTER, substitute du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nancy.

Procureur de la République adjoint : M. Thomas BERNARD, vice-procureur de la République près le tribunal de grande instance de Briey.

Vice-procureure de la République : Mme Caroline DUMAIN, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Thionville.

Tribunal de grande instance de Sarreguemines

Vice-présidente chargée de l'application des peines : Mme Morgane ROBITAILLIE, substitute du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Strasbourg.

Vice-présidente chargée du service du tribunal d'instance de Saint-Avold : Mme Céline KNAFF, conseillère à la cour d'appel de Metz.

Mme Anne-Dominique MASSEY, juge, est déchargée du service du tribunal d'instance de Saint-Avold.

Tribunal de grande instance de Thionville

Vice-président : M. Vincent ROUVRE, vice-président au tribunal de grande instance de Metz.

Vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants : Mme Géraldine GRILLON, juge des enfants audit tribunal.

Vice-présidente chargée du service du tribunal d'instance de Thionville : Mme Ombline CRAIGHERO-PARRY, vice-présidente au tribunal de grande instance de Saint-Omer chargée du service du tribunal d'instance de Saint-Omer.

Cour d'appel de Montpellier

Présidente de chambre : Mme Laure BOURREL, conseillère à la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Conseillers :

Mme Emmanuelle ROUGIE, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal de grande instance de Toulouse.

Mme Martine ROS, magistrate du premier grade placée en position de disponibilité.

Mme Florence FERRANET, vice-présidente au tribunal de grande instance de Nîmes chargée du service du tribunal d'instance de Nîmes.

M. Hervé LAGARRIGUE, vice-président au tribunal de grande instance de Nîmes chargé du service du tribunal d'instance de Nîmes.

M. Olivier THOMAS, conseiller à la cour d'appel de Nîmes.

Substitut du procureur général : M. Serge CAVAILLEZ, substitut du procureur général près la cour d'appel de Nîmes.

Tribunal de grande instance de Béziers

Juge d'instruction : Mme Emmanuelle SEBAN, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Sarreguemines.

Tribunal de grande instance de Montpellier

Vice-présidents :

M. Claude ANDRIEUX, vice-président placé auprès du premier président de la cour d'appel de Montpellier.

Mme Magali JIMENEZ, vice-présidente placée auprès du premier président de la cour d'appel de Montpellier.

Vice-présidente chargée de l'instruction : Mme Nathalie LACAULE, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal de grande instance de Marseille.

Vice-présidente chargée de l'application des peines : Mme Nathalie LECLERC-PETIT, vice-présidente placée auprès du premier président de la cour d'appel de Montpellier.

Vice-présidente chargée du service du tribunal d'instance de Montpellier : Mme Sophie BEN HAMIDA, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal de grande instance de Mende.

Juge : M. Jérôme REYNES, juge au tribunal de grande instance de Marseille.

Juge d'instruction : Mme Laure CAVAIGNAC, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Dunkerque.

Juge de l'application des peines : Mme Bénédicte BILLIOTTE, juge au tribunal de grande instance du Havre.

Tribunal de grande instance de Narbonne

Vice-présidente chargée de l'instruction : Mme Emmanuelle DEBILY, juge au tribunal de grande instance de Perpignan.

Juge des enfants : Mme Nadège LAROCHETTE, juge des enfants au tribunal de grande instance de Béziers.

Vice-procureure de la République : Mme Carole COMBRES, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Béziers.

Tribunal de grande instance de Perpignan

Vice-présidente : Mme Marie-Cécile CALVET, vice-présidente placée auprès du premier président de la cour d'appel de Montpellier.

M. Henri MELCHIOR, vice-président, est déchargé des fonctions de l'application des peines.

Vice-président chargé de l'application des peines : M. Nicolas DELEUZE, vice-procureur de la République près le tribunal de grande instance de Narbonne.

Vice-procureure de la République : Mme Véronique GIMENO-CABRERA, juge au tribunal de grande instance de Grenoble chargée du service du tribunal d'instance de Grenoble.

Cour d'appel de Nancy

Président de chambre : M. Benoît JOBERT, conseiller à la cour d'appel de Colmar.

Conseillers :

Mme Anne-Yvonne FLORES, conseillère chargée du secrétariat général de la cour d'appel de Metz.

Mme Catherine HOLOGNE-PINTORE, vice-présidente au tribunal de grande instance de Nancy.

M. Claude SOIN, conseiller à la cour d'appel de Reims.

Substituts du procureur général :

Mme Marie-Claude WEISS, vice-procureure de la République près le tribunal de grande instance de Colmar.

M. Amaury LACOTE, vice-procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nancy.

Tribunal de grande instance de Briey

Vice-présidente chargée du service du tribunal d'instance de Briey : Mme Virginie DEBS, juge au tribunal de grande instance de Metz chargée du service du tribunal d'instance de Metz.

Tribunal de grande instance d'Epinal

Vice-présidente chargée de l'instruction : Mme Catherine REYTER-LEVIS, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal de grande instance de Roanne.

Tribunal de grande instance de Nancy

Première vice-présidente : Mme Martine BONIOL-CAPRON, première vice-présidente au tribunal de grande instance de Reims.

Vice-présidentes :

Mme Nathalie ABEL, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal de grande instance d'Epinal.

Mme Dominique DIEBOLD, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal de grande instance d'Epinal.

Vice-présidente chargée de l'instruction : Mme Delphine CHOJNACKI, juge d'instruction audit tribunal.

Vice-présidente chargée de l'application des peines : Mme Thérèse DILIGENT, vice-présidente au tribunal de grande instance d'Epinal.

Vice-présidentes chargées du service du tribunal d'instance de Nancy :

Mme Fabienne GIRARDOT, vice-présidente au tribunal de grande instance de Metz chargée du service du tribunal d'instance de Metz.

Mme Nachida OULED SAID-CHORFA, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal de grande instance de Thionville.

Juge des enfants : Mme Raphaëlle SILVY-LELIGOIS, juge placée auprès du premier président de la cour d'appel de Nancy.

Juge d'instruction : M. Guillaume KLEIN, juge placé auprès du premier président de la cour d'appel de Nancy.

Procureure de la République adjointe : Mme Béatrice BISEL-BLUNTZER, vice-procureure de la République près le tribunal de grande instance de Strasbourg.

Vice-procureure de la République : Mme Virginie KAPLAN, vice-procureure de la République près le tribunal de grande instance de Metz.

Substitut du procureur de la République : M. Nicolas BURLIN-PAUMIER, substitut placé auprès du procureur général près la cour d'appel de Nancy.

Cour d'appel de Nîmes

Conseillers :

M. Christophe VIVET, vice-procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grenoble.

Mme Marianne ROCHETTE, vice-présidente au tribunal de grande instance de Montpellier chargée du service du tribunal d'instance de Montpellier.

Vice-présidente placée auprès du premier président : Mme Isabelle PICARD, juge au tribunal de grande instance de Marseille.

Avocat général : M. Damien KINCHER, avocat général près la cour d'appel de Bastia.

Tribunal de grande instance d'Alès

Vice-présidente chargée du service du tribunal d'instance d'Alès : Mme Amandine ABEGG, juge des enfants au tribunal de grande instance de Rodez.

Juge de l'application des peines : Mme Leila DAFRE, juge des enfants au tribunal de grande instance de Vesoul.

Tribunal de grande instance d'Avignon

Vice-présidente chargée de l'instruction : Mme Catherine DUBOIS-BREUIL, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal de grande instance de Carpentras.

Vice-procureure de la République : Mme Laure CHABAUD, vice-procureure de la République placée auprès du procureur général près la cour d'appel de Nîmes.

Tribunal de grande instance de Carpentras

Vice-président chargé de l'instruction : M. Vincent MICK, vice-procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarascon.

Substitute du procureur de la République : Mme Catherine BAILLET, juge au tribunal de grande instance d'Amiens.

Tribunal de grande instance de Mende

Vice-présidente chargée de l'application des peines : Mme Anne MONNINI-MICHEL, vice-présidente au tribunal de grande instance d'Aurillac.

Vice-présidente chargée du service du tribunal d'instance de Mende : Mme Céline GRUSON, vice-présidente au tribunal de grande instance de Rodez.

Tribunal de grande instance de Nîmes

Premières vice-présidentes :

Mme Claire GILLOIS-GHERA, vice-présidente au tribunal de grande instance d'Avignon.

Mme Françoise CARRACHA, conseillère à la cour d'appel de Montpellier.

Vice-président : M. Philippe BRUEY, magistrat du premier grade placé en position de service détaché.

Vice-présidente chargée de l'application des peines : Mme Séverine LEGER, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal de grande instance d'Avignon.

Vice-présidentes chargées du service du tribunal d'instance de Nîmes :

Mme Isabelle ROBIN-BELLAHCENE, vice-présidente au tribunal de grande instance de Toulon.

Mme Marie-Josèphe ROBLEZ, juge au tribunal de grande instance d'Agen.

Procureure de la République adjointe : Mme Véronique POUILLAT-COMPAN, procureure de la République adjointe près le tribunal de grande instance de Grasse.

Vice-procureur de la République : M. Alexandre ROSSI, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarascon.

Tribunal de grande instance de Privas

Vice-présidente chargée de l'instruction : Mme Cécile PAPPINI, magistrate du second grade placée en position de congé parental.

Vice-président chargé de l'application des peines : M. David DEBRUN, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Valence.

Cour d'appel d'Orléans

Conseillers :

Mme Isabelle DARRET, conseillère référendaire à la Cour de cassation.

M. Sébastien EVESQUE, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Blois.

Vice-présidente placée auprès du premier président : Mme Françoise GUYOMARD-TOURIN, juge au tribunal de grande instance du Mans.

Tribunal de grande instance de Blois

Vice-président chargé de l'instruction : M. Denis DABANSENS, vice-président placé auprès du premier président de la cour d'appel d'Orléans.

Vice-président chargé du service du tribunal d'instance de Blois : M. Gaël COUDASSOT BERDUCOU, juge au tribunal de grande instance de Tours chargé du service du tribunal d'instance de Tours.

Substitut du procureur de la République : M. Christian MAGRET, substitut placé auprès du procureur général près la cour d'appel de Versailles.

Tribunal de grande instance d'Orléans

Vice-président : M. Eric BAZIN, vice-président placé auprès du premier président de la cour d'appel d'Orléans.

Vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants : Mme Sonia PALLIN, juge des enfants au tribunal de grande instance de Blois.

Tribunal de grande instance de Tours

Vice-présidente : Mme Laurence PARINGAUX, vice-présidente au tribunal de grande instance d'Orléans.

Vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants : Mme Aurélie BERON-DELABY, juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Angers.

Juge : Mme Sophie SKROBALA, juge des enfants au tribunal de grande instance de Montbéliard.

Juge de l'application des peines : Mme Julie ROUVET, juge au tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer.

Juge chargé du service du tribunal d'instance de Tours : M. Emmanuel JOOS, juge au tribunal de grande instance de Versailles chargé du service du tribunal d'instance de Saint-Germain-en-Laye.

Vice-procureur de la République : M. Jacques-Edouard ANDRAULT, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre.

Cour d'appel de Pau

Présidentes de chambre :

Mme Dominique THEATE-VIEILLEDENT, première vice-présidente au tribunal de grande instance de Strasbourg.

Mme Nathalie CLERON-VAUCHERET, conseillère à la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Juge placée auprès du premier président : Mme Virginia D'ADAMO, magistrate du second grade placée en position de congé parental.

Avocate générale : Mme Marie-Bernadette DUHAA, vice-procureure de la République près le tribunal de grande instance d'Agen.

Tribunal de grande instance de Bayonne

Vice-présidente : Mme Stéphane HODARA, vice-présidente au tribunal de grande instance de Saintes.

Vice-présidente chargée de l'instruction : Mme Maud BOUETEL, vice-présidente au tribunal de grande instance de Tarascon.

Juge : Mme Marjolaine MABILLE de PONCHEVILLE, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Cahors.

Juge de l'application des peines : Mme Corinne MATHON, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance d'Alès.

Vice-procureure de la République : Mme Roseline CLERISSE-PASSEBOIS, vice-procureure de la République placée auprès du procureur général près la cour d'appel d'Agen.

Tribunal de grande instance de Mont-de-Marsan

Vice-présidente chargée du service du tribunal d'instance de Mont-de-Marsan : Mme Caroline HENOCQUE-LALLE, substitute du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bergerac.

Tribunal de grande instance de Pau

Juge d'instruction : Mme Christine CAMPISTRON, juge des enfants au tribunal de grande instance de Laon.

Cour d'appel de Poitiers

Présidente de chambre : Mme Béatrice DESRENTES-SALLABERRY, conseillère à la cour d'appel de Bordeaux.

Conseillères :

Mme Anne LE MEUNIER, conseillère à la cour d'appel de Bourges.

Mme Carole VANET-CAILLARD, vice-présidente au tribunal de grande instance de Tours.

Mme Rita GUITTON-MARQUIS, conseillère à la cour d'appel d'Amiens.

Substitut du procureur général : M. Laurent ROULAUD, magistrat du premier grade placé en position de service détaché.

Substitut placé auprès du procureur général : M. Jérôme AIME, substitut placé auprès du procureur général près la cour d'appel de Douai.

Tribunal de grande instance de La Rochelle

Vice-présidente chargée de l'application des peines : Mme Candice GRATECOS, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal de grande instance de Douai.

Substitute du procureur de la République : Mme Karima DJEMALI, substitute placée auprès du procureur général près la cour d'appel de Riom.

Tribunal de grande instance de Poitiers

Juge : Mme Christelle DIDIER, substitute placée auprès du procureur général près la cour d'appel de Douai.

Tribunal de grande instance de Saintes

Juge des enfants : Mme Stéphanie LORRIAUX-DEFFEZ, magistrate du second grade placée en position de congé parental.

Vice-procureure de la République : Mme Sandrine BALLANGER, vice-procureure de la République près le tribunal de grande instance de Châteauroux.

Cour d'appel de Reims

Conseillères :

Mme Véronique MAUSSIRE, vice-présidente au tribunal de grande instance de Laon chargée du service du tribunal d'instance de Laon.

Mme Catherine MORIN, vice-présidente au tribunal de grande instance de Meaux.

Mme Marie-Lisette SAUTRON, vice-présidente au tribunal de grande instance de Troyes.

Tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne

Vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants : Mme Emilie SENNE-FLASAQUIER, juge des enfants au tribunal de grande instance de Reims.

Vice-présidente chargée de l'application des peines : Mme Emilie ZAUGG-VANDENBERGHE, juge au tribunal de grande instance de Reims.

Juge chargée du service du tribunal d'instance de Châlons-en-Champagne : Mme Carole VAN GOETSENHOVEN, juge des enfants au tribunal de grande instance de Reims.

Vice-procureure de la République : Mme Cécile HOUEDE, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Créteil.

Tribunal de grande instance de Reims

Vice-président chargé des fonctions de juge des enfants : M. Christian DONNADIEU, vice-président au tribunal de grande instance de Bar-le-Duc.

Vice-président chargé de l'instruction : M. Vincent DUFOURD, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Laon.

Vice-présidente chargée de l'application des peines : Mme Blandine LEROY, substitute du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Laon.

Vice-présidentes chargées du service du tribunal d'instance de Reims :

Mme Isabelle FALEUR, vice-présidente au tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne.

Mme Jennyfer PICOURY, juge au tribunal de grande instance de Charleville-Mézières.

Juge : Mme Nathalie TOUZET-DUFOURD, juge au tribunal de grande instance de Laon.

Juges des enfants :

Mme Marianne ASSOUS, juge des enfants au tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne.

Mme Céline FASSEY-GROSS, substitute du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Vesoul.

Tribunal de grande instance de Troyes

Vice-présidente : Mme Amélie LEFEBVRE-NAHON, magistrate du premier grade placée en position de congé parental.

Cour d'appel de Rennes

Présidents de chambre :

M. Louis-Denis HUBERT, président de chambre à la cour d'appel d'Angers.

Mme Laurence TURBE-BION, présidente de la chambre de l'instruction à la cour d'appel de Caen.

Mme Régine GRENAPPIN-CAPRA, conseillère à la cour d'appel de Versailles.

Conseillère : Mme Véronique PUJES, vice-présidente au tribunal de grande instance de Nantes.

Vice-présidente placée auprès du premier président : Mme Marie LE VERRE, juge des enfants au tribunal de grande instance de Nantes.

Avocat général : M. Francis NACHBAR, procureur de la République près le tribunal de grande instance du Havre.

Tribunal de grande instance de Brest

Juge : M. Marc GRIMBERT, juge au tribunal de grande instance de Reims chargé du service du tribunal d'instance de Reims.

Tribunal de grande instance de Lorient

Vice-président chargé de l'application des peines : M. Kenan LE BERRE, vice-président placé auprès du premier président de la cour d'appel de Rennes.

Juge : Mme Clémence PEYROU-TEITGEN, substitute du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grasse.

Juge chargée du service du tribunal d'instance de Lorient : Mme Stéphanie MARY, juge au tribunal de grande instance de Quimper.

Vice-procureur de la République : M. Yann RICHARD, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes.

Tribunal de grande instance de Nantes

Première vice-présidente : Mme Christine PARIS, vice-présidente au tribunal de grande instance de Saint-Nazaire.

Vice-présidents :

Mme Juliette LE BORGNE, vice-procureure de la République près le tribunal de grande instance de Paris.

M. Jean-François ZEDDA, vice-président placé auprès du premier président de la cour d'appel de Rennes.

Vice-président chargé des fonctions de juge des enfants : M. David ANDRE, vice-président chargé des fonctions de juge des enfants au tribunal de grande instance du Mans.

Vice-président chargé de l'instruction : M. Jérôme LAURENT, substitut du procureur général près la cour d'appel de Montpellier.

Vice-président chargé de l'application des peines : M. Pierre-François MARTINOT, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance d'Angers.

Juges :

Mme Anne-Sophie FORCHERON, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Laval.

Mme Isabelle de COUX, juge des enfants au tribunal de grande instance de Coutances.

Juge d'instruction : Mme Constance DELETANG-DESMORAT, juge au tribunal de grande instance de Créteil.

Substitute du procureur de la République : Mme Sandrine CODEVELLE, juge au tribunal de grande instance d'Angers.

Tribunal de grande instance de Quimper

Premier vice-président : M. Pascal VIEILLEVILLE, vice-président au tribunal de grande instance de Quimper chargé du service du tribunal d'instance de Quimper.

Vice-président : M. François TAINTURIER, vice-président au tribunal de grande instance de Rennes chargé du service du tribunal d'instance de Rennes.

Tribunal de grande instance de Rennes

Première vice-présidente : Mme Véronique LANNEAU, magistrate du premier grade placée en position de service détaché.

Vice-présidentes :

Mme Claire GIROD, vice-présidente placée auprès du premier président de la cour d'appel de Rennes.

Mme Sophie RAMIN, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal de grande instance de Laval.

Vice-procureure de la République : Mme Françoise GUILLEMIN, vice-procureure de la République placée auprès du procureur général près la cour d'appel de Douai.

Tribunal de grande instance de Saint-Brieuc

Vice-présidente chargée de l'application des peines : Mme Anne-Katell BRIAND, magistrate du second grade placée en position de congé parental.

Tribunal de grande instance de Saint-Nazaire

Juge : Mme Adeline ROUSSEAU, juge au tribunal de grande instance d'Alençon chargée du service du tribunal d'instance d'Alençon.

Tribunal de grande instance de Vannes

Vice-présidente chargée de l'application des peines : Mme Céline RENARD-BRUNETIERE, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal de grande instance du Mans.

Vice-procureure de la République : Mme Marie BAHUON, substitute du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Brieuc.

Substitut du procureur de la République : M. Eric POUDER, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grasse.

Cour d'appel de Riom

Conseillers :

Mme Hélène BOUTET-FAUVET, conseillère à la cour d'appel de Bourges.

M. Etienne FRADIN, conseiller à la cour d'appel de Bourges.

Mme Pascale SAUVADET, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal de grande instance de Bonneville.

Juge placé auprès du premier président : M. Vincent CHEVRIER, juge au tribunal de grande instance de Nevers chargé du service du tribunal d'instance de Clamecy.

Tribunal de grande instance d'Aurillac

Vice-présidente : Mme Laurence MOLLARET, vice-présidente au tribunal de grande instance de Bobigny.

Tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand

Vice-présidente chargée du service du tribunal d'instance de Clermont-Ferrand : Mme Anne-Céline LAUGIER-BERGER, magistrate du second grade placée en position de disponibilité.

Juge de l'application des peines : Mme Andrea TOURETTE, juge placée auprès du premier président de la cour d'appel de Riom.

Tribunal de grande instance de Cusset

Juge chargée du service du tribunal d'instance de Vichy : Mme Fabienne TURPIN, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Moulins.

Tribunal de grande instance du Puy-en-Velay

Juge chargée du service du tribunal d'instance du Puy-en-Velay : Mme Sabine CRABIERES, juge au tribunal de grande instance d'Epinal.

Tribunal de grande instance de Moulins

Vice-présidente chargée de l'application des peines : Mme Elsa CHENU, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand.

Juge des enfants : Mme Clotilde GONTHIER, juge des enfants au tribunal de grande instance d'Avesnes-sur-Helpe.

Cour d'appel de Rouen

Conseillère : Mme Laurence GUILLAUME-de SURIREY de SAINT-REMY, vice-présidente au tribunal de grande instance d'Amiens chargée du service du tribunal d'instance d'Amiens.

Vice-présidente placée auprès du premier président : Mme Catherine HERON-ROUGEAU, juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Orléans.

Tribunal de grande instance de Dieppe

Juge : Mme Anne AUBLANT-THOMAS, substitute du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rouen.

Vice-procureur de la République : M. Guillaume DUPONT, vice-procureur de la République placé auprès du procureur général près la cour d'appel de Douai.

Tribunal de grande instance d'Evreux

Juge : Mme Sonia ELOTMANY, juge placée auprès du premier président de la cour d'appel de Reims.

Tribunal de grande instance du Havre

Juge : Mme Lucie CARTOUX, juge des enfants au tribunal de grande instance d'Evreux.

Substitut du procureur de la République : M. Jean-François OCHRYMCZUK, substitut placé auprès du procureur général près la cour d'appel de Rouen.

Tribunal de grande instance de Rouen

Première vice-présidente : Mme Mariette VINAS, conseillère à la cour d'appel de Rennes.

Vice-présidente : Mme Marie HAROU-TETREAU, juge au tribunal de grande instance de Dieppe chargée du service du tribunal d'instance de Dieppe.

Vice-présidente chargée de l'instruction : Mme Claire LALAUT-CHALINE, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Dieppe.

Vice-présidentes chargées du service du tribunal d'instance de Rouen :

Mme Brigitte HOUZET, vice-présidente au tribunal de grande instance d'Evreux chargée du service du tribunal d'instance d'Evreux.

Mme Danielle LACOSTE-LE MOIGNE, juge au tribunal de grande instance du Havre chargée du service du tribunal d'instance du Havre.

Cour d'appel de Toulouse

Présidente de chambre : Mme Danièle FORCADE, présidente de chambre à la cour d'appel de Pau.

Conseillers :

M. Guillaume ROUSSEL, vice-président au tribunal de grande instance de Toulouse.

Mme Catherine MULLER, vice-présidente au tribunal de grande instance de Mont-de-Marsan.

Mme Claudine PAGE, conseillère à la cour d'appel de Pau.

Juge placée auprès du premier président : Mme Cécile COMMEAU, juge au tribunal de grande instance d'Evry.

Avocats généraux :

M. Jean-Marc CHAZOTTES, avocat général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

M. Philippe RENZI, substitut du procureur général près la cour d'appel de Lyon.

M. David SENAT, procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Melun.

Substitute placée auprès du procureur général : Mme Lisa BERGEREAU, substitute du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny.

Tribunal de grande instance de Castres

Vice-présidente chargée du service du tribunal d'instance de Castres : Mme Pascale DUTEIL, juge au tribunal de grande instance de Foix chargée du service du tribunal d'instance de Foix.

Juge de l'application des peines : Mme Cécile CASTELLA, juge placée auprès du premier président de la cour d'appel de Riom.

Tribunal de grande instance de Toulouse

Vice-présidentes chargées du service du tribunal d'instance de Toulouse :

Mme Brigitte ETCHEGOINBERRY, vice-procureure de la République près le tribunal de grande instance de Carcassonne.

Mme Anne MAFFRE, vice-présidente au tribunal de grande instance de Castres.

Juge des enfants : Mme Bénédicte RIOUX, substitute du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Béthune.

Juge de l'application des peines : Mme Aude BLONDE, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Castres.

Procureur de la République adjoint : M. Pierre COUTTENIER, procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Toulon.

Vice-procureure de la République : Mme Audrey TRAFI, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence.

Substitute du procureur de la République : Mme Stéphanie BAZART, substitute à l'administration centrale du ministère de la justice.

Administration centrale

Premiers substituts à l'administration centrale du ministère de la justice, à compter du 1er septembre 2015 :

M. Frédéric DESAUNETTES, vice-président au tribunal de grande instance de Nantes.

Mme Karen LEVEQUE-COUSTERE, magistrate du premier grade placée en position de disponibilité.

Mme Sandrine ALIMI-UZAN, vice-procureure de la République près le tribunal de grande instance de Créteil.

Mme Marie-Catherine IDIART, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal de grande instance de Bobigny.

M. Yann DAURELLE, vice-président placé auprès du premier président de la cour d'appel de Paris.

Mme Domitille RENARD, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Nanterre.

Mme Stéphanie ROBIN, juge au tribunal de grande instance de Paris.

M. Vincent SIZAIRE, substitut à l'administration centrale du ministère de la justice.

Mme Marie-Charlotte BOUILLOT-DREUX, substitute à l'administration centrale du ministère de la justice.

M. Christophe VALENTE, juge au tribunal de grande instance de Paris.

Substituts à l'administration centrale du ministère de la justice, à compter du 1er septembre 2015 :

Mme Alexandra BOUDET, substitute du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre.

Mme Marion CHALAUX, substitute du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre.

Mme Laurence GIROUX, juge au tribunal de grande instance de Bobigny.

Mme Anne-Laure MESTRALLET, substitute du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny.

Mme Emmanuelle CROCHET, substitute du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre.

M. Issam EL ABDOULI, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Fontainebleau.

Mme Morgane BAUDIN, substitute du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Melun.

Mme Lise CHIPAULT, juge au tribunal de grande instance de Meaux.

Mme Schérazade LAHMERI-HAMRI, juge placée auprès du premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Mme Raphaële BAIL, substitute du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pontoise.

M. Julien MORINO-ROS, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Meaux.

M. Vincent PLUMAS, juge des enfants au tribunal de grande instance de Beauvais.

Inspection générale des services judiciaires

Inspectrice générale adjointe des services judiciaires, à compter du 1er septembre 2015 : Mme Béatrice DEL VOLGO, inspectrice des services judiciaires.

Inspecteurs des services judiciaires, à compter du 1er septembre 2015 :

M. Thierry LEON, conseiller à la cour d'appel de Lyon.

Mme Anne GRIMAUD-BERARD, vice-présidente au tribunal de grande instance de Paris.

Mme Véronique JACOB-DESJARDINS, vice-présidente placée auprès du premier président de la cour d'appel de Versailles.

La dispense prévue aux articles L. 111-10, L. 111-11 et R. 111-3 du code de l'organisation judiciaire est accordée à :

M. Louis DABOSVILLE, président de chambre à la cour d'appel de Paris, et à Mme Annie CLEDE-DABOSVILLE, présidente de chambre à ladite cour.

M. Patrice LITOLFF, vice-président au tribunal de grande instance de Besançon, et à Mme Nadine SCHALLER-LITOLFF, vice-présidente audit tribunal.

M. Benoît MORNET, président de chambre à la cour d'appel de Douai, et à Mme Hélène LANSIAUX-MORNET, conseillère à ladite cour.

M. Bertrand BABOULENNE, substitut du procureur général près la cour d'appel de Montpellier, et à Mme Emmanuelle ROUGIE, conseillère à ladite cour.

M. Denis DABANSENS, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Blois, et à Mme Christine GUERIN-DABANSENS, vice-présidente audit tribunal.

M. Vincent DUFOURD, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Reims, et à Mme Nathalie TOUZET-DUFOURD, juge audit tribunal.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 27 juillet 2015 portant nomination (magistrature)

NOR : *JUSB1511525D*

Par décret du Président de la République en date du 27 juillet 2015, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de ses séances du 2 juin 2015 et du 18 juin 2015, sont nommés, à compter du 1er septembre 2015 :

Cour d'appel de Paris

Juges placés auprès du premier président :
Mme Anne-Sophie BERNACHOT, auditrice de justice.
M. Pierre CAMPOS, auditeur de justice.
Mme Doris DONI, auditrice de justice.
M. Pierre-Calendal FABRE, auditeur de justice.
Mme Céline GAUDILLERE, auditrice de justice.
M. Pascal LATOURNALD, auditeur de justice.
M. Benoît BERTERO, auditeur de justice.
Mme Géraldine DUPRAT, auditrice de justice.
Mme Agnès CAPDEVIELLE, auditrice de justice.
Mme Céline POIRIER, auditrice de justice.

Substituts placés auprès du procureur général :
Mme Morgane AUBERT, auditrice de justice.
M. Julien HEUTY, auditeur de justice.
M. Jean-Marc PARISOT, auditeur de justice.
M. Benjamin PETIT, auditeur de justice.

Tribunal de grande instance de Paris

Substituts du procureur de la République :
M. François BONNECARRERE, auditeur de justice.
M. Jean MOINEVILLE, auditeur de justice.
Mme Julie PETRE, auditrice de justice.
Mme Charlotte THIBAUD, auditrice de justice.

Tribunal de grande instance d'Auxerre

Juge : Mme Christelle ASSIMOPOULOS, auditrice de justice.
Juge des enfants : Mme Hélène LEYS, auditrice de justice.
Juge de l'application des peines : Mme Hélène MARTRON, auditrice de justice.
Substitute du procureur de la République : Mme Wiebke TRUMM, auditrice de justice.

Tribunal de grande instance de Bobigny

Juge : M. Timothée AIRAULT, auditeur de justice.
Juge des enfants : M. Neïl GRID, auditeur de justice.
Juge d'instruction : Mme Chloé CATTEAU, auditrice de justice.

Substitutes du procureur de la République :
Mme Pauline BIAIS, auditrice de justice.

Mme Marion CAMARO, auditrice de justice.
Mme Marie DEFOS DU RAU, auditrice de justice.
Mme Diane LE GALL, auditrice de justice.
Mme Laetitia LOPEZ MORA, auditrice de justice.
Mme Léa QUIAU, auditrice de justice.
Mme Charlène WANPOUILLE, auditrice de justice.
Mme Yasmine WASYLYSZYN, auditrice de justice.

Tribunal de grande instance de Créteil

Juges :

Mme Claire BREESE, auditrice de justice.
Mme Fanny CAMELIO, auditrice de justice.

Juges de l'application des peines :

M. Guillaume DESGENS, auditeur de justice.
Mme Marion NEJJAR, auditrice de justice.
Juge chargée du service du tribunal d'instance de Villejuif : Mme Céline GENDROT, auditrice de justice.

Substituts du procureur de la République :

M. Jordan ABEDI, auditeur de justice.
Mme Marianne DEWAS, auditrice de justice.
M. Alexis LIBERGE, auditeur de justice.
Mme Sylvie SALIBA, auditrice de justice.

Tribunal de grande instance d'Evry

Juge : Mme Géraldine SAVART, auditrice de justice.
Juge des enfants : Mme Mathilde NOBLET, auditrice de justice.

Juges de l'application des peines :

Mme Mathilde ROSSI, auditrice de justice.
Mme Céline MARTINI, auditrice de justice.

Substituts du procureur de la République :

Mme Hélène ABOUKRAT, auditrice de justice.
M. Guillaume BERMOND, auditeur de justice.
M. Stéphane LOBRY, auditeur de justice.
Mme Laura SINAGOGA, auditrice de justice.

Tribunal de grande instance de Meaux

Juges :

M. Thomas CIGNONI, auditeur de justice.
Mme Bérénice DINH, auditrice de justice.
Juge de l'application des peines : M. Pierre BECKERS, auditeur de justice.

Substituts du procureur de la République :

Mme Julia GERAUD, auditrice de justice.
Mme Marine PARE, auditrice de justice.
Mme Elsa VALENTINI, auditrice de justice.
M. Mathieu VERNAUDON, auditeur de justice.

Tribunal de grande instance de Melun

Substituts du procureur de la République :

M. Florent CARPENTIER, auditeur de justice.
Mme Juliette JUBERAY, auditrice de justice.
M. Cédric LE GRAND, auditeur de justice.

Tribunal de grande instance de Sens

Substitute du procureur de la République : Mme Laura HEURTEBISE, auditrice de justice.

Cour d'appel de Versailles

Juge placée auprès du premier président : Mme Vanessa SELMI, auditrice de justice.
Substitute placée auprès du procureur général : Mme Maëva LAMBERT-VALDERRAMA, auditrice de justice.

Tribunal de grande instance de Chartres

Substituts du procureur de la République :
M. Alexis EVEILLARD, auditeur de justice.
Mme Elsa GUYONVARCH, auditrice de justice.

Tribunal de grande instance de Nanterre

Juge : Mme Sixtine GUESPEREAU, auditrice de justice.

Substituts du procureur de la République :
Mme Margot CIMAMONTI, auditrice de justice.
M. Maël COULAUD, auditeur de justice.
Mme Stéphanie DJIAN, auditrice de justice.
M. Damien FOURN, auditeur de justice.
Mme Charlotte LESNE, auditrice de justice.
M. Pierre REYNAUD, auditeur de justice.
Mme Marielle YVINEC, auditrice de justice.

Tribunal de grande instance de Pontoise

Juge des enfants : Mme Virginie AUDEBERT, auditrice de justice.

Substituts du procureur de la République :
Mme Julie LEPRINCE, auditrice de justice.
M. Guilhem RENOUX, auditeur de justice.
M. Matthieu REUL, auditeur de justice.
Mme Sylvia PERTICARO, auditrice de justice.

Tribunal de grande instance de Versailles

Juges :
M. Axel-Nicolas CHOQUET, auditeur de justice.
Mme Aurélie NOEL, auditrice de justice.

Cour d'appel d'Agen

Substitute placée auprès du procureur général : Mme Alice RODRIGUES, auditrice de justice.

Cour d'appel d'Aix-en-Provence

Substitute placée auprès du procureur général : Mme Haite MEBARKI, auditrice de justice.

Cour d'appel d'Amiens

Juge placée auprès du premier président : Mme Héloïse ESTADIEU, auditrice de justice.
Substitute placée auprès du procureur général : Mme Aurore ROULET, auditrice de justice.

Tribunal de grande instance d'Amiens

Juges :
M. Philippe CATY, auditeur de justice.
Mme Paloma REPARAZ GONCER, auditrice de justice.

Juges des enfants :
Mme Audrey MOYA, auditrice de justice.
M. Nicolas RUFF, auditeur de justice.
Juge de l'application des peines : Mme Roxanne DELGADO, auditrice de justice.
Juge chargée du service du tribunal d'instance de Péronne : Mme Estelle HAMON, auditrice de justice.

Tribunal de grande instance de Beauvais

Juge : Mme Hamida GHERBI, auditrice de justice.

Juges des enfants :

Mme Elodie MERYANNE, auditrice de justice.

Mme Manon POULIOT, auditrice de justice.

Juge de l'application des peines : Mme Marie-Pierre BONNET, auditrice de justice.

Juge chargée du service du tribunal d'instance de Beauvais : Mme Gaëlle PALERMO-CHEVILLARD, auditrice de justice.

Substitute du procureur de la République : Mme Clémence BIZET, auditrice de justice.

Tribunal de grande instance de Compiègne

Juge des enfants : Mme Claire-Marine BONNES, auditrice de justice.

Substitute du procureur de la République : Mme Sarah GONZALVEZ, auditrice de justice.

Tribunal de grande instance de Laon

Juge d'instruction : Mme Mélanie HAMON, auditrice de justice.

Tribunal de grande instance de Saint-Quentin

Juge des enfants : Mme Jeanne DEBERGUE, auditrice de justice.

Juge chargé du service du tribunal d'instance de Saint-Quentin : M. Jean-François LOUAVER, auditeur de justice.

Tribunal de grande instance de Senlis

Substitutes du procureur de la République :

Mme Ségolène BALSAN, auditrice de justice.

Mme Clara SENARD, auditrice de justice.

Tribunal de grande instance de Soissons

Juge des enfants : Mme Nina CALIFANO, auditrice de justice.

Substitute du procureur de la République : Mme Morgane RAFFY, auditrice de justice.

Cour d'appel de Bastia

Tribunal de grande instance de Bastia

Juge des enfants : Mme Fayrouze IBNOUHACHIM, auditrice de justice.

Cour d'appel de Besançon

Substitute placée auprès du procureur général : Mme Elsa ANSELMO, auditrice de justice.

Tribunal de grande instance de Belfort

Juge d'instruction : Mme Lauren PAYET, auditrice de justice.

Tribunal de grande instance de Besançon

Juge de l'application des peines : Mme Alina SALEH, auditrice de justice.

Tribunal de grande instance de Lons-le-Saunier

Juge d'instruction : Mme Aurore BUDE, auditrice de justice.

Tribunal de grande instance de Montbéliard

Juge : Mme Cécile ROUVIERE, auditrice de justice.

Juge des enfants : Mme Camille ZIMMER-GOGUILLOT, auditrice de justice.

Juge d'instruction : M. Jérémie MAIREL, auditeur de justice.

Juge chargée du service du tribunal d'instance de Montbéliard : Mme Véronique KRETZ, auditrice de justice.

Tribunal de grande instance de Vesoul

Juge des enfants : Mme Lise WAMBERGUE, auditrice de justice.

Juge chargé du service du tribunal d'instance de Lure : M. Matthieu LANOUZIERE, auditeur de justice.

Substituts du procureur de la République :
M. Gabi BOUYSSOU, auditeur de justice.
Mme Emeline COMTE, auditrice de justice.

Cour d'appel de Bourges

Juge placée auprès du premier président : Mme Amal ABOU-ARBID, auditrice de justice.

Tribunal de grande instance de Châteauroux

Juge de l'application des peines : Mme Amandine DUMAS, auditrice de justice.

Cour d'appel de Caen

Juges placés auprès du premier président :
M. Emmanuel CHAUTY, auditeur de justice.
Mme Anne-Sophie QUIDEAU, auditrice de justice.

Tribunal de grande instance de Cherbourg

Juge : Mme Agnès GARCIA DEGROLARD, auditrice de justice.

Tribunal de grande instance de Coutances

Juge de l'application des peines : M. François DELEGOVE, auditeur de justice.

Cour d'appel de Chambéry

Juge placé auprès du premier président : M. Julien LHUILLIER-SOLENIK, auditeur de justice.
Substitute placée auprès du procureur général : Mme Charlène DELMOITIE, auditrice de justice.

Tribunal de grande instance de Bonneville

Juge de l'application des peines : Mme Hélène SOULAS, auditrice de justice.

Tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains

Substitute du procureur de la République : Mme Emeline GRANDCHAMP, auditrice de justice.

Cour d'appel de Colmar

Substitute placée auprès du procureur général : Mme Laure-Alexandra MAIROT, auditrice de justice.

Tribunal de grande instance de Mulhouse

Juge : Mme Simona PAVEL, auditrice de justice.

Substituts du procureur de la République :
M. François BRIEN, auditeur de justice.
M. Loïc GAUTHIER, auditeur de justice.

Tribunal de grande instance de Saverne

Substitute du procureur de la République : Mme Elodie LEFEBVRE, auditrice de justice.

Tribunal de grande instance de Strasbourg

Substitutes du procureur de la République :
Mme Constance CHAMPRENAULT, auditrice de justice.
Mme Eve LECHTMAN, auditrice de justice.

Cour d'appel de Dijon

Tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône

Juge d'instruction : Mme Sophie CAPORALI, auditrice de justice.

Tribunal de grande instance de Chaumont

Juge d'instruction : Mme Angélique DINGREVILLE, auditrice de justice.

Juge chargée du service du tribunal d'instance de Saint-Dizier : Mme Elodie LEVACHER, auditrice de justice.
Substitute du procureur de la République : Mme Maud BARRE, auditrice de justice.

Cour d'appel de Douai

Juges placés auprès du premier président :

M. Thomas BIGOT, auditeur de justice.
M. Nicolas BONNEFOY, auditeur de justice.
Mme Marie-Aude FAIVRE, auditrice de justice.
Mme Camille COLONNA-FREVILLE, auditrice de justice.
Mme Véronique GALLIOT, auditrice de justice.

Substituts placés auprès du procureur général :

Mme Clémentine CHATEIN, auditrice de justice.
Mme Marine DECOURCELLE, auditrice de justice.
M. Pierre GOUPILLAUD, auditeur de justice.
Mme Isaline ROUS, auditrice de justice.
Mme Céline MEYNET, auditrice de justice.

Tribunal de grande instance d'Arras

Juge des enfants : Mme Tiphaine PETIT, auditrice de justice.

Tribunal de grande instance d'Avesnes-sur-Helpe

Juges :

Mme Claire-Maëlle PONDAVEN, auditrice de justice.
Mme Virginie TRUFLEY, auditrice de justice.

Juges des enfants :

Mme Claire JAROUSSIE, auditrice de justice.
Mme Pauline JOUFFREY, auditrice de justice.
Juge d'instruction : Mme Pauline MOULARD, auditrice de justice.

Juges de l'application des peines :

M. Maxence DEHAY, auditeur de justice.
Mme Marion STRICKER, auditrice de justice.

Juges chargées du service du tribunal d'instance de Maubeuge :

Mme Eve RICHARD, auditrice de justice.
Mme Amel SAKJI, auditrice de justice.

Tribunal de grande instance de Béthune

Juge : M. Christophe BOURGEOIS, auditeur de justice.
Juge des enfants : Mme Diane RICHARD, auditrice de justice.

Tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer

Juges :

Mme Delphine CHEVALIER, auditrice de justice.
M. Philippe OLIVE, auditeur de justice.

Substitutes du procureur de la République :

Mme Camille GOURLIN, auditrice de justice.
Mme Othilia GRANGER, auditrice de justice.
Mme Raphaëlle WACH, auditrice de justice.

Tribunal de grande instance de Dunkerque

Juge : Mme Mathilde THIMOTEE, auditrice de justice.

Substitutes du procureur de la République :

Mme Amélie LE SANT, auditrice de justice.
Mme Justine VERITE, auditrice de justice.

Tribunal de grande instance de Saint-Omer

Juge de l'application des peines : M. Romain GRAPTON, auditeur de justice.
Juge chargée du service du tribunal d'instance de Saint-Omer : Mme Sophie DUGOUJON, auditrice de justice.

Tribunal de grande instance de Valenciennes

Substituts du procureur de la République :
M. Matthieu COLOMAR, auditeur de justice.
Mme Alexia GARNAUD, auditrice de justice.
Mme Emilie JULIEN, auditrice de justice.

Cour d'appel de Grenoble

Juge placé auprès du premier président : M. Julien BOGA, auditeur de justice.

Tribunal de grande instance de Gap

Juge : M. Karim CHERGUI, auditeur de justice.
Juge de l'application des peines : M. Denis WEISBUCH, auditeur de justice.

Tribunal de grande instance de Valence

Juge : Mme Coralie CHIROL, auditrice de justice.
Juge des enfants : Mme Marie BAZOT, auditrice de justice.

Cour d'appel de Metz

Substitute placée auprès du procureur général : Mme Marion FREITAG, auditrice de justice.

Cour d'appel de Montpellier

Juges placées auprès du premier président :
Mme Amélie GIROUX, auditrice de justice.
Mme Chloé HAUSS, auditrice de justice.

Tribunal de grande instance de Rodez

Juge des enfants : Mme Emeline GARDES, auditrice de justice.

Cour d'appel de Nancy

Juges placées auprès du premier président :
Mme Anne-Claire BABIARCZYK, auditrice de justice.
Mme Caroline CORDIER, auditrice de justice.
Mme Emeline HUGEL, auditrice de justice.
Mme Chiara ROJEK, auditrice de justice.

Substitutes placées auprès du procureur général :
Mme Floriane DUSSAUGE, auditrice de justice.
Mme Amélie LOUIS, auditrice de justice.

Tribunal de grande instance de Bar-le-Duc

Juge de l'application des peines : M. Fabien PARMENTIER, auditeur de justice.

Tribunal de grande instance de Briey

Juge : Mme Cécile DJELOYAN, auditrice de justice.
Substitute du procureur de la République : Mme Sophie MARTIN-BAHUON, auditrice de justice.

Tribunal de grande instance d'Epinal

Juges :
M. Gautier ARCHAMBAUD, auditeur de justice.
Mme Laëtitia SAILLOL, auditrice de justice.
Juge des enfants : Mme Caroline FERNANDEZ, auditrice de justice.
Juge de l'application des peines : Mme Shéryne KASSE, auditrice de justice.

Cour d'appel d'Orléans

Juge placée auprès du premier président : Mme Karolina POMMARET, auditrice de justice.

Tribunal de grande instance de Blois

Juge des enfants : Mme Anne-Laure BRISSON, auditrice de justice.

Tribunal de grande instance de Montargis

Juge d'instruction : M. Simon MAHE, auditeur de justice.
Juge de l'application des peines : Mme Samra LAMBERT, auditrice de justice.
Juge chargée du service du tribunal d'instance de Montargis : Mme Eugénie LONE, auditrice de justice.

Cour d'appel de Reims

Juges placés auprès du premier président :
M. Nemanja DESPOTOVIC, auditeur de justice.
Mme Julie LUDGER, auditrice de justice.

Tribunal de grande instance de Charleville-Mézières

Juges :
M. Pierre-Yves BIET, auditeur de justice.
M. Aurélien SEGURET, auditeur de justice.
Juge d'instruction : Mme Mathilde LOUIS, auditrice de justice.
Juge chargée du service du tribunal d'instance de Sedan : Mme Julie GAUMER, auditrice de justice.

Tribunal de grande instance de Troyes

Juge : Mme Aude PEILLET, auditrice de justice.
Juge des enfants : Mme Mélanie COSSU, auditrice de justice.
Juge chargé du service du tribunal d'instance de Troyes : M. Christophe BOUVOT, auditeur de justice.

Cour d'appel de Riom

Juges placées auprès du premier président :
Mme Aurélie BENOIT, auditrice de justice.
Mme Carole BOUDOU, auditrice de justice.
Substitute placée auprès du procureur général : Mme Marie MOSCHETTI, auditrice de justice.

Tribunal de grande instance du Puy-en-Velay

Juge : Mme Sonia VAURY-VIVOLA, auditrice de justice.
Juge des enfants : Mme Sandrine CHECLER, auditrice de justice.
Substitut du procureur de la République : M. Alexandre CONSTANT, auditeur de justice.

Tribunal de grande instance de Montluçon

Juge d'instruction : Mme Clémence CIROTTE, auditrice de justice.

Cour d'appel de Rouen

Juge placée auprès du premier président : Mme Maud CHARTIER, auditrice de justice.

Tribunal de grande instance de Dieppe

Juge d'instruction : Mme Déborah COHEN, auditrice de justice.
Juge chargé du service du tribunal d'instance de Dieppe : M. Thomas GRANDGEORGE, auditeur de justice.

Tribunal de grande instance d'Evreux

Juges des enfants :
Mme Christina MEDICI, auditrice de justice.
Mme Clémentine VERNHES, auditrice de justice.
Juge de l'application des peines : M. Thomas MAGADLAH, auditeur de justice.

Tribunal de grande instance du Havre

Juge : M. Benoit DELHAYE, auditeur de justice.
Juge de l'application des peines : M. Christian BOURDON, auditeur de justice.
Juge chargée du service du tribunal d'instance du Havre : Mme Claire DELAUNEY, auditrice de justice.
Substitute du procureur de la République : Mme Clémence GIRARD, auditrice de justice.

Cour d'appel de Cayenne

Tribunal de grande instance de Cayenne

Juge : Mme Carole PANTALACCI, auditrice de justice.
Juge des enfants : Mme Maliga MOUTOUVIRIN, auditrice de justice.
Juge de l'application des peines : Mme Eléonore TERGORESSE, auditrice de justice.

Juges chargés du service du tribunal d'instance de Cayenne :

M. Benoît ROUSSEAU, auditeur de justice.
Mme Charline VALLECILLO, auditrice de justice.
Substitute du procureur de la République : Mme Eve TASSIN, auditrice de justice.

Cour d'appel de Fort-de-France

Tribunal de grande instance de Fort-de-France

Juge : Mme Myriam FOUZAI, auditrice de justice.
Substitute du procureur de la République : Mme Myriam FILLAUD, auditrice de justice.

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion

Tribunal de grande instance de Mamoudzou

Juges :

M. Benjamin BANIZETTE, auditeur de justice.
Mme Amélie BARD, auditrice de justice.
Juge chargée du service du tribunal d'instance de Mamoudzou : Mme Morgane FARGIER, auditrice de justice.

Substitutes du procureur de la République :

Mme Morgane PAJAK-BOULET, auditrice de justice.
Mme Emilie GUEGAN, auditrice de justice.

La dispense prévue aux articles L. 111-10, L. 111-11 et R. 111-3 du code de l'organisation judiciaire est accordée à :

M. Aurélien SEGURET, juge au tribunal de grande instance de Charleville-Mézières, et à Mme Mathilde LOUIS, juge d'instruction audit tribunal.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 27 juillet 2015 portant maintien en détachement (magistrature)

NOR : *JUSB1516829D*

Par décret du Président de la République en date du 27 juillet 2015, M. François Guichard, magistrat du premier grade, est maintenu en position de détachement auprès de la mairie de Paris, afin d'occuper l'emploi de directeur général de la ville de Paris, à compter du 1er juillet 2015 pour une durée de trois ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 juillet 2015 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC1517556A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 20 juillet 2015, M. COLMAGRO (Cyril, Christian) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Brigitte TARTE, notaire associé d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Chatellerault (Vienne).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 juillet 2015 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC1517558A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 20 juillet 2015, Mme NICOLI (Carole, Chantal), épouse ESCHARD, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Bernard FERRAND et Fabienne GRUSS, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Charly-sur-Marne (Aisne).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 juillet 2015 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC1517562A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 20 juillet 2015, M. VELAZQUEZ (Luis, Miguel) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire M. POIRIER (Christophe, Christian, Guy) à la résidence des Ulis (Essonne).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 juillet 2015 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC1517564A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 20 juillet 2015 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme BLANCHARD (Laurence), épouse PIHILIANGEGEDERA, en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Jean-Pierre VILEYN, Geneviève DEMONT-VILEYN et Julie VILEYN-RIBY, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Coupvray (Seine-et-Marne).

Mme BLANCHARD (Laurence), épouse PIHILIANGEGEDERA, est nommée notaire associée, membre de la société civile professionnelle Jean-Pierre VILEYN, Geneviève DEMONT-VILEYN et Julie VILEYN-RIBY, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial.

Le retrait de Mme DEMONT (Geneviève, Michèle), épouse VILEYN, notaire associée, membre de la société civile professionnelle Jean-Pierre VILEYN, Geneviève DEMONT-VILEYN et Julie VILEYN-RIBY, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, est accepté.

La dénomination sociale de la société civile professionnelle Jean-Pierre VILEYN, Geneviève DEMONT-VILEYN et Julie VILEYN-RIBY, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial est ainsi modifiée : « Jean-Pierre VILEYN, Julie VILEYN-RIBY et Laurence BLANCHARD, notaires associés, société titulaire d'un office notarial ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 juillet 2015 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC1517570A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 20 juillet 2015, Mme ETCHEGARAY (Marie-Agnès) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Philippe REUTIN et Bruno MARTY, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Pau (Pyrénées-Atlantiques).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Liste d'admission définitive à l'école de santé des armées en 2015 catégorie « première année commune des études de santé » (PACES)

NOR : *DEFK1518396K*

Sont nommés élèves à l'école de santé des armées (ESA), à l'issue du concours organisé en 2015 dans la catégorie « première année commune des études de santé » (PACES), les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

Mme Rouanne (Claire, Anne).

M. de Cacqueray Valmenier (François, Marie).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Liste d'admission définitive à l'école de santé des armées en 2015 catégorie « deuxième année de formation générale en sciences médicales » (FGSM2)

NOR : *DEFK1518402K*

Sont nommés élèves à l'école de santé des armées (ESA), à l'issue du concours organisé en 2015 dans la « deuxième année de formation générale en sciences médicales » (FGSM2), les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

M. Cloutour (Florian, Guy, Marcel).

M. Hirschauer (François, Vianney).

M. Rebours (Yannick, Francis, Michel, Raymond).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Décret du 27 juillet 2015 portant radiation des cadres (corps des mines) - M. de BOURSETTY (Benoît)

NOR : *EING1514559D*

Par décret du Président de la République en date du 27 juillet 2015, M. Benoît de BOURSETTY, ingénieur des mines, en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégré, pour ordre, dans son corps d'origine à compter du 25 août 2013 et radié des cadres à la même date.

M. Benoît de BOURSETTY est astreint au remboursement des frais supportés par l'Etat pour assurer son entretien et sa formation dans les conditions fixées par les dispositions du décret n° 70-323 du 13 avril 1970 relatif au remboursement des frais de scolarité par certains élèves de l'école polytechnique.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Décret du 27 juillet 2015 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris (Mines ParisTech) - M. ASCHENBROICH (Jacques)

NOR : *EING1516313D*

Par décret du Président de la République en date du 27 juillet 2015, M. ASCHENBROICH (Jacques) est reconduit dans ses fonctions de président du conseil d'administration de l'École nationale supérieure des mines de Paris.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 2 à l'accord collectif professionnel sur le régime complémentaire santé des salariés relevant de la convention collective nationale des personnels des structures associatives cynégétiques, conclu le 6 décembre 2013

NOR : *AFSS1517974V*

En application de l'article L. 911-3 du code de la sécurité sociale, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, envisagent de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les salariés, anciens salariés et leurs ayants droit et pour tous les employeurs entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, direction de la sécurité sociale, bureau 3C, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP, ainsi qu'au ministère des finances et des comptes publics, direction du budget, bureau 6BRS, Bercy A (télédoc n° 275) 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12.

Accord dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 2 à l'accord collectif professionnel sur le régime complémentaire santé des salariés relevant de la convention collective nationale des personnels des structures associatives cynégétiques, conclu le 6 décembre 2013.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social le 24 décembre 2013, sous le numéro 2697/29.

Objet :

L'avenant modifie le régime de frais de santé.

Signataires :

Syndicat national des chasseurs de France (SNCF) ;

Syndicat national des personnels des fédérations départementales des chasseurs-Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et des services annexes-Force ouvrière (SNPFDC-FGTA-FO) ;

Union des personnels techniciens, cynégétique et de la chasse-Union nationale des syndicats autonomes (UPTEC-UNSA) ;

Fédération générale de l'agroalimentaire-Confédération française démocratique du travail (FGA-CFDT).

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 3 à l'accord collectif professionnel sur le régime de prévoyance des salariés relevant de la convention collective nationale des personnels des structures associatives cynégétiques conclu le 6 décembre 2013

NOR : *AFSS1517976V*

En application de l'article L. 911-3 du code de la sécurité sociale, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, envisagent de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les salariés, anciens salariés et leurs ayants droit et pour tous les employeurs entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, direction de la sécurité sociale, bureau 3C, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP, ainsi qu'au ministère des finances et des comptes publics, direction du budget, bureau 6BRS, Bercy A (télédoc n° 275), 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12.

Accord dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 3 à l'accord collectif professionnel sur le régime de prévoyance des salariés relevant de la convention collective nationale des personnels des structures associatives cynégétiques, conclu le 6 décembre 2013.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social le 24 décembre 2013, sous le numéro 2697/28.

Objet :

L'avenant modifie le régime de prévoyance.

Signataires :

Syndicat national des chasseurs de France (SNCF) ;

Syndicat national des personnels des fédérations départementales des chasseurs-Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et des services annexes-Force ouvrière (SNPFDC-FGTA-FO) ;

Union des personnels techniciens, cynégétique et de la chasse-Union nationale des syndicats autonomes (UPTEC-UNSA) ;

Fédération générale de l'agroalimentaire-Confédération française démocratique du travail (FGA-CFDT).

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 4 juin 2015 portant extension d'un accord national professionnel conclu dans le secteur du bâtiment et des travaux publics

NOR : *ETST1517848A*

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 27 décembre 2014 ;

Vu l'accord national professionnel du 24 septembre 2014 relatif à l'organisation et au financement de l'apprentissage (2 annexes), conclu dans le secteur du bâtiment et des travaux publics ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 4 mars 2015,

Arrêtent :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application, les dispositions de l'accord national professionnel du 24 septembre 2014 relatif à l'organisation et le financement de l'apprentissage (2 annexes), conclu dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord national professionnel susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le directeur général du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 juin 2015.

Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. STRUILLOU

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires financières,
sociales et logistiques,
C. LIGEARD

Nota. – Le texte de l'accord national professionnel susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives nº 2014/50, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 10 juillet 2015 portant extension d'accords régionaux (Midi-Pyrénées) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (entreprises occupant jusqu'à dix salariés) (no 1596)

NOR : *ETST1517855A*

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 12 février 1991 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 13 septembre 2010, portant extension de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 24 avril 2015 ;

Vu l'accord régional (Midi-Pyrénées) du 30 janvier 2015 relatif aux salaires minimaux, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu l'accord régional (Midi-Pyrénées) du 30 janvier 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrêtent :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) tel que complété par l'avenant no 1 du 17 mars 1992, et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de :

– l'accord régional (Midi-Pyrénées) du 30 janvier 2015 relatif aux salaires minimaux, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;
– l'accord régional (Midi-Pyrénées) du 30 janvier 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions des accords susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Art. 3. – Le directeur général du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 juillet 2015.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. STRUILLOU

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires financières
sociales et logistiques,
C. LIGEARD

Nota. – Le texte des accords susvisés a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2015/12, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 21 juillet 2015 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire (n° 993)

NOR : *ETST1517822A*

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 28 février 1979 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire du 18 décembre 1978, et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 12 septembre 2013 ;

Vu l'accord du 21 juin 2013 relatif au développement de la formation professionnelle (1 annexe), conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 21 mai 2015,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire du 18 décembre 1978, les dispositions de l'accord du 21 juin 2013 relatif au développement de la formation professionnelle (1 annexe), conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Le premier alinéa du titre II est étendu sous réserve des dispositions des articles L. 6332-3 et L. 6332-3-1 du code du travail relatives aux contributions à la formation professionnelle continue et à leur affectation.

L'article 4 est étendu sous réserve des dispositions de l'article L. 6315-1 du code du travail.

Au dernier alinéa de l'article 6, les mots : « prises en charge, notamment, dans le cadre de la période de professionnalisation » sont exclus de l'extension comme étant contraires aux dispositions de l'article L. 6324-1 du code du travail.

Au dernier alinéa de l'article 8-1-7, les mots : « mis en œuvre et » sont exclus de l'extension en application de l'article R. 6332-16 du code du travail.

Le deuxième alinéa de l'article 8-1-8 est étendu sous réserve des dispositions de l'article L. 6325-3-1 du code du travail.

Le 2e point de l'article 8-2-1 est étendu sous réserve des dispositions de l'article L. 6324-1 du code du travail.

Le premier alinéa de l'article 8-2-2 est étendu sous réserve des dispositions de l'article D. 6324-1 du code du travail.

Au dernier alinéa de l'article 8-2-5, les mots : « mis en œuvre et » sont exclus de l'extension comme étant contraires aux dispositions de l'article R. 6332-16 du code du travail.

Le deuxième alinéa de l'article 9-2-2 est exclu de l'extension comme étant contraire aux dispositions des articles L. 6321-2 et L. 6321-6 du code du travail.

L'article 10-1 est étendu sous réserve des dispositions des articles L. 6323-1 et suivants du code du travail relatifs au compte personnel de formation.

Le deuxième alinéa de l'article 10-2 est exclu de l'extension comme étant contraire aux dispositions des articles L. 6331-2 et L. 6331-9 du code du travail.

Les articles 13, 13-1, 13-2 et 13-3 sont étendus sous réserve des dispositions des articles L. 6331-2 et L. 6331-9 du code du travail relatifs aux contributions des employeurs au financement de la formation professionnelle continue et L. 6332-1-II relatif aux financements des dispositifs de formation par l'OPCA.

L'article 14-3 est étendu sous réserve des dispositions de l'article L. 6324-1 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 juillet 2015.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. STRUILLOU

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2013/32, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 21 juillet 2015 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des personnels des ports de plaisance (n° 1182)

NOR : *ETST1517823A*

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1982 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des personnels des ports de plaisance du 16 mars 1982 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* du 29 mai 2015 ;

Vu l'avenant du 11 mars 2015 relatif à la prime d'ancienneté, à la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des personnels des ports de plaisance du 16 mars 1982, les dispositions de l'avenant du 31 mars 2015 relatif à la prime d'ancienneté, à la convention collective nationale susvisée.

L'article unique de l'avenant susvisé est étendu sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires assimilant certaines périodes à du temps de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancienneté.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 juillet 2015.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. STRUILLOU

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2015-17, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 21 juillet 2015 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire (n° 993)

NOR : *ETST1517825A*

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 28 février 1979 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire du 18 décembre 1978, et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 6 mars 2015 ;

Vu le protocole d'accord du 5 décembre 2014 relatif à la formation professionnelle (1 annexe), conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 30 juin 2015,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire du 18 décembre 1978, le protocole d'accord du 5 décembre 2014 relatif à la formation professionnelle (1 annexe), conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Le premier alinéa est étendu sous réserve des dispositions de l'article L. 6323-16 du code du travail.

La dernière phrase de l'article 2-1 est exclue de l'extension comme étant contraire aux dispositions de l'article L. 6211-1 du code du travail.

L'article 2-2 est étendu sous réserve des dispositions de l'article L. 6313-11 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 juillet 2015.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. Struillou

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2015/5, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 21 juillet 2015 portant extension d'avenants à la convention collective nationale des cabinets ou entreprises d'expertises en automobile (n° 1951)

NOR : *ETST1517826A*

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1998 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des cabinets ou entreprises d'expertises en automobile du 20 novembre 1996 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* du 23 avril 2015 ;

Vu l'avenant n° 46 du 22 janvier 2015 relatif à la définition du cadre, à la convention collective nationale susvisée ;

Vu l'avenant n° 53 du 22 janvier 2014 relatif aux absences pour événements familiaux, à la convention collective nationale susvisée ;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et des accords), rendu lors de la séance du 30 juin 2015,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des cabinets ou entreprises d'expertises en automobile du 20 novembre 1996, à l'exclusion des groupements d'intérêt économique qui relèvent de la convention collective des sociétés d'assurance, les dispositions de :

– l'avenant n° 46 du 22 janvier 2015 relatif à la définition du cadre, à la convention collective nationale susvisée ;
– l'avenant n° 53 du 22 janvier 2014 relatif aux absences pour événements familiaux, à la convention collective nationale susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits avenants.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 juillet 2015.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. STRUILLOU

Nota. – Le texte des avenants susvisés a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2015/13, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 21 juillet 2015 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie (n° 1747)

NOR : *ETST1517828A*

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 10 février 1994 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie du 13 juillet 1993 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 21 mars 2015 ;

Vu l'avenant n° 17 du 15 janvier 2015 relatif à l'autorisation d'absence pour la conclusion d'un PACS, à la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 30 juin 2015,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie du 13 juillet 1993, les dispositions de l'avenant n° 17 du 15 janvier 2015 relatif à l'autorisation d'absence pour la conclusion d'un PACS, à la convention collective nationale susvisée.

Le premier alinéa de l'article 3 est étendu sous réserve du respect des dispositions des articles L. 2231-1 et L. 2261-7 du code du travail telles qu'interprétées de manière constante par la Cour de cassation (Cass. soc., 17 septembre 2003, n° 01-10706 ; 31 mai 2006, n° 04-14060 ; 8 juillet 2009, n° 08-41507).

Le troisième alinéa de l'article 4 est étendu sous réserve du respect des dispositions des articles L. 2231-1 et suivants du code du travail, et de l'application combinée des dispositions des articles L. 2261-9 et L. 2261-10 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 juillet 2015.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. STRUILLOU

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2015/10, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 21 juillet 2015 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs (n° 2336)

NOR : *ETST1517833A*

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 9 février 2004 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs du 16 juillet 2003, complétée par trois annexes, et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 24 avril 2015 ;

Vu l'accord n° 13 du 11 février 2015, relatif à la formation professionnelle, à la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords) rendu lors de la séance du 30 juin 2015,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs du 16 juillet 2003, complétée par trois annexes, l'accord n° 13 du 11 février 2015 relatif à la formation professionnelle, à la convention collective susvisée.

L'article 1.3.5 est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article R. 6332-7 du code du travail.

L'avant dernier alinéa de l'article 2.2.1 est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article D. 6324-1 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 juillet 2015.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. STRUILLOU

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2015/15, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 21 juillet 2015 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique (n° 176)

NOR : *ETST1517841A*

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professsionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1956 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique du 6 avril 1956 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1947 portant agrément de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et les arrêtés successifs portant extension et élargissement des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 11 janvier 2014 ;

Vu l'avenant du 25 septembre 2013 à l'accord collectif du 22 juin 2007 relatif au régime de prévoyance des salariés, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 18 septembre 2014,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique du 6 avril 1956, les dispositions de l'avenant du 25 septembre 2013 à l'accord collectif du 22 juin 2007 relatif au régime de prévoyance des salariés, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

L'article 7 de l'avenant susvisé portant modification du paragraphe 8.2 de l'accord du 22 juin 2007 est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989.

L'article 8 de l'avenant susvisé portant modification de l'article 9 de l'accord du 22 juin 2007 est étendu sous réserve de l'application des dispostions de l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale relatives aux garanties liées aux risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité.

Le quatrième alinéa du paragraphe C de l'article 12 de l'avenant susvisé portant modification de l'article 14 de l'accord du 22 juin 2007 est exclu de l'extension comme étant contraire au principe d'égalité tel que défini par la jurisprudence du Conseil d'Etat (Conseil d'Etat, 1re et 6e sous-sections réunies, 30 septembre 2011, n° 341821).

L'article 16 de l'avenant susvisé portant modification de l'article 18 de l'accord du 22 juin 2007 est étendu sous réserve du respect des dispositions étendues et élargies de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 juillet 2015.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. Struillou

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2013/49, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 21 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 2 juillet 2015 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des commerces de gros de l'habillement, de la mercerie, de la chaussure et du jouet du 13 mars 1969 (n° 500)

NOR : *ETST1517966A*

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2015 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des commerces de gros de l'habillement, de la mercerie, de la chaussure et du jouet du 13 mars 1969,

Arrête :

Art. 1er. – L'intitulé de l'arrêté susvisé est ainsi rédigé :

« Arrêté du 2 juillet 2015 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des commerces de gros de l'habillement, de la mercerie, de la chaussure et du jouet du 13 mars 1969 (n° 500) ».

Le deuxième visa de l'arrêté susvisé est ainsi rédigé :

« Vu l'arrêté du 2 novembre 1970 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale commerces de gros de l'habillement, de la mercerie, de la chaussure et du jouet du 13 mars 1969 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

L'article 1er de l'arrêté susvisé est ainsi rédigé :

« *Art. 1er.* – « Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des commerces de gros de l'habillement, de la mercerie, de la chaussure et du jouet du 13 mars 1969, les dispositions de l'avenant n° 49/A du 28 janvier 2015 relatif aux salaires minima mensuels applicables à compter du 1er septembre 2015, à la convention collective nationale susvisée. »

Art. 2. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 juillet 2015.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. STRUILLOU

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2015/13, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 21 juillet 2015 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 30 juin 2015

NOR : *ETST1517957A*

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1955 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective des entreprises de commission, de courtage et de commerce intracommunautaire et d'importation-exportation de France métropolitaine du 18 décembre 1952 (n° 43) et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1973 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison, cadres du 23 juin 1971 (n° 731) et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1982 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective régionale de la couture parisienne du 10 juillet 1961 (n° 303) et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1984 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des détaillants, détaillants-fabricants et artisans de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie du 1er janvier 1984 (n° 1286) et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1986 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison, employés et personnels de maîtrise du 3 juillet 1985 (n° 1383) et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1988 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale applicable au personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils du 15 décembre 1987 (n° 1486) et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1988 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale du commerce de détail de l'horlogerie-bijouterie du 17 décembre 1987 (n° 1487) et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1998 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective des industries métallurgiques, électriques, électroniques et connexes du département des Vosges du 16 mars 1998 (n° 2003) et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2003 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective de l'hospitalisation privée du 18 avril 2002 (n° 2264) et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2006 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres experts, géomètres topographes photogrammètres, experts-fonciers du 13 octobre 2005 (n° 2543) et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2006 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale du sport du 7 juillet 2005 (n° 2511) et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord relatif au pacte social pour la compétitivité, conclu le 17 décembre 2014 (*BOCC* 2015/5), dans le cadre de la convention collective nationale applicable au personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils du 15 décembre 1987 (n° 1486) ;

Vu l'avenant n° 1 à l'avenant n° 19 relatif au départ à la retraite, conclu le 27 novembre 2014 (*BOCC* 2015/8), à la convention collective nationale des détaillants, détaillants-fabricants et artisans de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie du 1er janvier 1984 (n° 1286) ;

Vu l'avenant n° 11 modifiant l'avenant n° 2 du 6 mars 2003 à l'accord du 21 février 2000 sur les classifications et à l'accord du 25 janvier 2002 sur les rémunérations annuelles garanties, conclu le 23 avril 2015 (*BOCC* 2015/22), à la convention collective régionale de la couture parisienne du 10 juillet 1961 (n° 303) ;

Vu l'accord sur la prime de collection, conclu le 23 avril 2015 (*BOCC* 2015/22), à la convention collective régionale de la couture parisienne du 10 juillet 1961 (n° 303) ;

Vu l'accord relatif aux formations classifiantes dans le domaine d'activité des métiers de l'immobilier, conclu le 25 septembre 2014 (*BOCC* 2014/45), dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres experts, géomètres topographes photogrammètres, experts-fonciers du 13 octobre 2005 (n° 2543) ;

Vu l'avenant n° 4 à l'accord relatif à la formation professionnelle, conclu le 27 novembre 2014 (*BOCC* 2015/5), à la convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres experts, géomètres topographes photogrammètres, experts-fonciers du 13 octobre 2005 (n° 2543) ;

Vu l'avenant n° 29 sur le temps partiel, conclu le 17 novembre 2014 (*BOCC* 2015/3), à la convention collective nationale du commerce de détail de l'horlogerie-bijouterie du 17 décembre 1987 (n° 1487) ;

Vu l'avenant n° 20 à l'annexe médico-sociale du 10 décembre 2002, conclu le 16 décembre 2014 (*BOCC* 2015/10), à la convention collective de l'hospitalisation privée du 18 avril 2002 (n° 2264) ;

Vu l'avenant de modification de l'article 16 relatif au départ à la retraite à l'initiative du salarié, conclu le 24 novembre 2014 (*BOCC* 2015/9), à la convention collective des entreprises de commission, de courtage et de commerce intracommunautaire et d'importation-exportation de France métropolitaine du 18 décembre 1952 (n° 43) ;

Vu l'avenant relatif à l'ancienneté et aux périodes d'essai, conclu le 28 janvier 2015 (*BOCC* 2015/13), à la convention collective des industries métallurgiques, électriques, électroniques et connexes du département des Vosges du 16 mars 1998 (n° 2003) ;

Vu l'accord relatif au contrat de génération, conclu le 13 janvier 2015 (*BOCC* 2015/9), dans le cadre de la convention collective nationale des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison, cadres du 23 juin 1971 (n° 731) ;

Vu l'accord relatif au contrat de génération, conclu le 13 janvier 2015 (*BOCC* 2015/9), dans le cadre de la convention collective nationale des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison, employés et personnels de maîtrise du 3 juillet 1985 (n° 1383) ;

Vu l'avenant n° 97 relatif à la désignation d'un OPCA dans la branche, conclu le 15 décembre 2014 (*BOCC* 2015/11), à la convention collective nationale du sport du 7 juillet 2005 (n° 2511) ;

Vu l'avenant n° 98 relatif aux contributions formation dans la branche, conclu le 15 décembre 2014 (*BOCC* 2015/11), à la convention collective nationale du sport du 7 juillet 2005 (n° 2511) ;

Vu l'avenant n° 99 relatif à la formation professionnelle, conclu le 24 mars 2015 (*BOCC* 2015/22), à la convention collective nationale du sport du 7 juillet 2005 (n° 2511) ;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires ;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* des 17 février 2015, 12 mars 2015, 13 mars 2015, 2 avril 2015, 4 avril 2015, 14 avril 2015, 17 avril 2015, 8 mai 2015, 18 juin 2015 et 7 juillet 2015 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 30 juin 2015,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale applicable au personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils du 15 décembre 1987 (n° 1486), les dispositions de l'accord relatif au pacte social pour la compétitivité, conclu le 17 décembre 2014 (*BOCC* 2015/5), dans le cadre de ladite convention collective.

Art. 2. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des détaillants, détaillants-fabricants et artisans de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie du 1er janvier 1984 (n° 1286), les dispositions de l'avenant n° 1 à l'avenant n° 19 relatif au départ à la retraite, conclu le 27 novembre 2014 (*BOCC* 2015/8), à ladite convention collective.

Art. 3. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective régionale de la couture parisienne du 10 juillet 1961 (n° 303), les dispositions de :

– l'avenant n° 11 modifiant l'avenant n° 2 du 6 mars 2003 à l'accord du 21 février 2000 sur les classifications et à l'accord du 25 janvier 2002 sur les rémunérations annuelles garanties, conclu le 23 avril 2015 (*BOCC* 2015/22), à ladite convention collective ;
– l'accord sur la prime de collection, conclu le 23 avril 2015 (*BOCC* 2015/22), à ladite convention collective.

Art. 4. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres experts, géomètres topographes photogrammètres, experts-fonciers du 13 octobre 2005 (n° 2543), les dispositions de :

– l'accord relatif aux formations classifiantes dans le domaine d'activité des métiers de l'immobilier, conclu le 25 septembre 2014 (*BOCC* 2014/45), dans le cadre de ladite convention collective ;
– l'avenant n° 4 à l'accord relatif à la formation professionnelle, conclu le 27 novembre 2014 (*BOCC* 2015/5), à ladite convention collective.

Art. 5. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du commerce de détail de l'horlogerie-bijouterie du

17 décembre 1987 (n° 1487), les dispositions de l'avenant n° 29 sur le temps partiel, conclu le 17 novembre 2014 (*BOCC* 2015/3), à ladite convention collective.

Art. 6. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective de l'hospitalisation privée du 18 avril 2002 (n° 2264), les dispositions de l'avenant n° 20 à l'annexe médico-sociale du 10 décembre 2002, conclu le 16 décembre 2014 (*BOCC* 2015/10), à ladite convention collective.

Art. 7. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective des entreprises de commission, de courtage et de commerce intracommunautaire et d'importation-exportation de France métropolitaine du 18 décembre 1952 (n° 43), les dispositions de l'avenant de modification de l'article 16 relatif au départ à la retraite à l'initiative du salarié, conclu le 24 novembre 2014 (*BOCC* 2015/9), à ladite convention collective.

Art. 8. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective des industries métallurgiques, électriques, électroniques et connexes du département des Vosges du 16 mars 1998 (n° 2003), les dispositions de l'avenant relatif à l'ancienneté et aux périodes d'essai, conclu le 28 janvier 2015 (*BOCC* 2015/13), à ladite convention collective.

Art. 9. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison, cadres du 23 juin 1971 (n° 731), les dispositions de l'accord relatif au contrat de génération, conclu le 13 janvier 2015 (*BOCC* 2015/9), dans le cadre de ladite convention collective.

Art. 10. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison, employés et personnels de maîtrise du 3 juillet 1985 (n° 1383), les dispositions de l'accord relatif au contrat de génération, conclu le 13 janvier 2015 (*BOCC* 2015/9), dans le cadre de ladite convention collective.

Art. 11. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du sport du 7 juillet 2005 (n° 2511), les dispositions de :

– l'avenant n° 97 relatif à la désignation d'un OPCA dans la branche, conclu le 15 décembre 2014 (*BOCC* 2015/11), à ladite convention collective ;
– l'avenant n° 98 relatif aux contributions formation dans la branche, conclu le 15 décembre 2014 (*BOCC* 2015/11), à ladite convention collective ;
– l'avenant n° 99 relatif à la formation professionnelle, conclu le 24 mars 2015 (*BOCC* 2015/22), à ladite convention collective.

Art. 12. – L'extension des effets et sanctions des textes susvisés, conclus dans le cadre des conventions et accords collectifs dont la liste est jointe en annexe du présent arrêté, prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits textes.

Art. 13. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 juillet 2015.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. Struillou

Nota. – Les textes susvisés ont été publiés au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives, disponibles sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

ANNEXE

Article 1er

Convention collective nationale applicable au personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils du 15 décembre 1987 (n° 1486).

Article 2

Convention collective nationale des détaillants, détaillants-fabricants et artisans de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie du 1er janvier 1984 (n° 1286).

Article 3

Convention collective régionale de la couture parisienne du 10 juillet 1961 (n° 303).

Article 4

Convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres experts, géomètres topographes photogrammètres, experts-fonciers du 13 octobre 2005 (n° 2543).

Article 5

Convention collective nationale du commerce de détail de l'horlogerie-bijouterie du 17 décembre 1987 (n° 1487).

Article 6

Convention collective de l'hospitalisation privée du 18 avril 2002 (n° 2264).

Article 7

Convention collective des entreprises de commission, de courtage et de commerce intracommunautaire et d'importation-exportation de France métropolitaine du 18 décembre 1952 (n° 43).

Article 8

Convention collective des industries métallurgiques, électriques, électroniques et connexes du département des Vosges du 16 mars 1998 (n° 2003).

Article 9

Convention collective nationale des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison, cadres du 23 juin 1971 (n° 731).

Article 10

Convention collective nationale des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison, employés et personnels de maîtrise du 3 juillet 1985 (n° 1383).

Article 11

Convention collective nationale du sport du 7 juillet 2005 (n° 2511).

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 16 juillet 2015 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles, les entreprises de travaux agricoles et ruraux et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département du Lot (n° 9461)

NOR : *AGRS1517340A*

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte parole du Gouvernement,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1969 portant extension de la convention collective de travail du 6 mai 1969 concernant les exploitations agricoles, les entreprises de travaux agricoles et ruraux et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département du Lot et les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* du 29 mai 2015 ;

Vu l'avenant du 12 janvier 2015 à la convention susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective ;

Vu l'accord donné par le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Arrête :

Art. 1er. – Les dispositions de l'avenant n° 149 du 12 janvier 2015 à la convention collective de travail du 6 mai 1969 concernant les exploitations agricoles, les entreprises de travaux agricoles et ruraux et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département du Lot sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juillet 2015.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du travail
et de la protection sociale,
E. Tison

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* des conventions collectives (agriculture) n° 2015/16, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 21 juillet 2015 portant extension d'un avenant à l'accord national de prévoyance concernant les salariés occupés à titre principal à l'entraînement des chevaux de courses

NOR : *AGRS1517747A*

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1989 portant extension de l'accord national de prévoyance du 8 juin 1989 concernant les salariés occupés à titre principal à l'entraînement des chevaux de courses portant extension de l'avenant audit accord ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* du 27 mai 2015 ;

Vu l'avenant n° 12 du 27 février 2015 à l'accord susvisé ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective ;

Vu l'accord donné par le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Arrête :

Art. 1er. – Les dispositions de l'avenant n° 12 du 27 février 2015 à l'accord national de prévoyance du 8 juin 1989 concernant les salariés occupés à titre principal à l'entraînement des chevaux de courses sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés relevant des secteurs professionnels représentés par le syndicat national des entraîneurs de chevaux de courses au trot en France et l'association des entraîneurs de chevaux de courses au galop en France.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 juillet 2015.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du travail et de la protection sociale,
E. Tison

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* des conventions collectives (agriculture) n° 2015/21, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 21 juillet 2015 portant extension d'un avenant à l'accord national de prévoyance concernant les salariés occupés à titre principal à l'entraînement des chevaux de courses

NOR : *AGRS1517748A*

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1989 portant extension de l'accord national de prévoyance du 8 juin 1989 concernant les salariés occupés à titre principal à l'entraînement des chevaux de courses portant extension de l'avenant audit accord ;

Vu l'avenant du 25 juin 2014 à l'accord susvisé ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* du 11 juin 2015 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective ;

Vu l'accord donné par le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Arrête :

Art. 1er. – Les dispositions de l'avenant no 13 du 25 juin 2015 à l'accord national de prévoyance du 8 juin 1989 concernant les salariés occupés à titre principal à l'entraînement des chevaux de courses sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés relevant des secteurs professionnels représentés par le syndicat national des entraîneurs de chevaux de courses au trot en France et l'association des entraîneurs de chevaux de courses au galop en France.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 juillet 2015.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du travail et de la protection sociale,
E. Tison

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* des conventions collectives (agriculture) no 2015/21, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Conseil d'Etat

Avis n° 388853 du 22 juillet 2015

NOR : *CETX1518420V*

Le Conseil d'Etat (section du contentieux),
Sur le rapport de la 9e sous-section de la section du contentieux,

Vu la procédure suivante :

Par un arrêt n° 12PA03983 du 17 mars 2015, enregistré le 20 mars 2015 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la cour administrative d'appel de Paris, avant de statuer sur l'appel de la société Praxair tendant à l'annulation du jugement n° 1105485 du 6 juillet 2012 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la restitution, assortie des intérêts moratoires, de la contribution au service public de l'électricité qu'elle a acquittée au titre des années 2005 à 2009, a décidé, par application des dispositions de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, de transmettre le dossier de cet appel au Conseil d'Etat, en soumettant à son examen les questions suivantes :

1° La réclamation préalable, à laquelle est subordonnée l'introduction d'un recours contentieux concernant la contribution au service public de l'électricité, qui est au nombre des impositions de toute nature, doit-elle être présentée en application des dispositions des articles L. 190 et R. 196-1 du livre des procédures fiscales, ou des articles R. 772-1 (second alinéa) et R. 772-2 du code de justice administrative ?

2° Quelle est l'autorité compétente pour statuer sur la demande de restitution des sommes versées au titre de la contribution au service public de l'électricité ? Quelles conséquences y a-t-il lieu de tirer du fait que la réclamation tendant à la restitution des sommes versées au titre de la contribution au service public de l'électricité n'a pas été adressée à l'autorité compétente quant, d'une part, à la détermination du défendeur auquel la requête présentée devant la juridiction administrative doit être communiquée et, d'autre part, au sort à réserver à la requête, au regard notamment des dispositions de l'article 20 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ?

3° Quelle est la date à compter de laquelle court le délai de réclamation, et quelle est sa durée ? A supposer que l'article R. 772-2 du code de justice administrative soit applicable, quel est, dans le cas d'une demande de restitution, le titre d'imposition ou l'extrait de ce titre au sens de ces dispositions ? Le consommateur final n'ayant connaissance du montant de la contribution en cause mise à sa charge que par la consultation de ses factures d'électricité, à réception de celles-ci, quelles conséquences convient-il de tirer quant à l'opposabilité des délais de recours, notamment eu égard à l'absence d'indication des voies et délais de recours sur ces factures et, par ailleurs, quant à l'application des règles de prescription ?

4° Au regard des règles déterminant la compétence territoriale des tribunaux administratifs, quel est ou quels sont les tribunaux administratifs compétents pour connaître du contentieux de la contribution au service public de l'électricité ? Dans l'hypothèse où le critère de compétence territoriale retenu serait celui du siège de l'autorité compétente pour statuer sur la réclamation et où le ministre défendeur serait celui en charge du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, qui possède deux sites d'implantation, l'un à Paris et l'autre dans le département des Hauts-de-Seine, le tribunal administratif compétent est-il celui de Paris ou de Cergy-Pontoise ?

5° Eu égard aux dispositions de l'article 5 de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, y a-t-il lieu de qualifier le lien entre la contribution au service public de l'électricité et le régime d'aide d'Etat aux installations de production d'électricité utilisant des sources d'énergie renouvelable de « lien d'affectation contraignant », au sens de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne (CJCE, Grande chambre, 22 décembre 2008, affaire Société Régie Networks, n° 333/07) ? En cas de réponse positive à cette question, quelles conséquences y a-t-il lieu de tirer, quant à un éventuel droit à restitution de cotisations versées au titre de la contribution au service public de l'électricité, d'une part, du défaut de notification du régime d'aide d'Etat à la Commission européenne jusqu'au 11 octobre 2013 et, d'autre part, du fait que la notification à laquelle il a été procédé à cette date n'a porté que sur le régime d'aide aux installations de production d'électricité issue de l'énergie éolienne terrestre, à l'exclusion des autres sources renouvelables de production d'électricité ?

6° A supposer qu'il y ait lieu d'accorder la restitution demandée, quelle est la personne morale tenue de restituer au contribuable les cotisations versées au titre de la contribution au service public de l'électricité ?

7° A supposer qu'il existe un lien d'affectation contraignant entre la contribution au service public de l'électricité et le régime d'aide d'Etat qu'elle finance, les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales sont-elles applicables à une imposition telle que cette contribution ? Dans l'affirmative, la modification de ces dispositions par l'article 26 de la loi du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 est-elle d'application immédiate aux procédures en cours ?

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

– le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
– le code de l'énergie ;
– le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
– la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 ;
– la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
– la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 ;
– le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 ;
– le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 ;
– le décret n° 2010-164 du 22 février 2010 ;
– la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-419 QPC du 8 octobre 2014 ;
– le code de justice administrative, notamment son article L. 113-1 ;

Après avoir entendu en séance publique :

– le rapport de M. Bastien Lignereux, auditeur,
– les conclusions de M. Frédéric Aladjidi, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Delaporte, Briard, Trichet, avocat de la société Praxair ;

Rend l'avis suivant :

1. En application des dispositions de l'article 5 de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, aujourd'hui reprises aux articles L. 121-6 et suivants du code de l'énergie, la compensation des charges imputables aux missions de service public assignées aux opérateurs électriques est assurée par une contribution due par les consommateurs finals d'électricité installés sur le territoire national.

Sur le régime de la réclamation préalable tendant à la restitution de la contribution au service public de l'électricité :

2. Cette contribution constitue un impôt qui n'a le caractère ni d'un impôt direct, d'une taxe sur le chiffre d'affaires ou d'une taxe assimilée, ni d'une contribution indirecte ou d'une autre taxe dont le contentieux est confié aux juridictions judiciaires par l'article L. 199 du livre des procédures fiscales. Dès lors, le contentieux de cet impôt est compris parmi le contentieux général des actes et des opérations de puissance publique et relève, à ce titre, de la juridiction administrative.

3. Aux termes de l'article R. 772-1 du code de justice administrative : « *Les requêtes en matière d'impôts directs et de taxe sur le chiffre d'affaires ou de taxes assimilées dont l'assiette ou le recouvrement est confié à la direction générale des impôts sont présentées, instruites et jugées dans les formes prévues par le livre des procédures fiscales. / Les requêtes relatives aux taxes dont le contentieux ressortit à la juridiction administrative et autres que celles qui sont mentionnées à l'alinéa 1 sont, sauf disposition spéciale contraire, présentées et instruites dans les formes prévues par le présent code.* ». Il en résulte que les demandes tendant à la restitution de la contribution au service public de l'électricité doivent être présentées selon les règles prévues par le code de justice administrative, sans préjudice de l'application des principes généraux qui régissent le contentieux fiscal.

En ce qui concerne l'autorité compétente pour connaître de cette réclamation :

4. En vertu des articles R. 772-1 et R. 772-2 du code de justice administrative, les requêtes relatives aux taxes dont le contentieux ressortit à la juridiction administrative et qui sont présentées et instruites dans les formes prévues par ce code « *doivent être précédées d'une réclamation adressée à la personne morale qui a établi la taxe* ». Il résulte de la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-419 QPC du 8 octobre 2014 que la loi n'autorise ni le gestionnaire du réseau de distribution ou de transport d'électricité ni le fournisseur d'électricité à émettre un état exécutoire en vue du recouvrement de la contribution au service public de l'électricité. En revanche, les dispositions du dix-huitième alinéa de l'article 5 de la loi du 10 février 2000, reprises à l'article L. 121-18 du code de l'énergie, donnent compétence à la Commission de régulation de l'énergie pour émettre, en cas de défaut ou d'insuffisance de paiement de la contribution dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est due, une lettre de rappel, qui constitue un acte de redressement, assortie d'une pénalité de retard. Dès lors, la Commission de régulation de l'énergie doit être regardée comme l'autorité qui a établi la taxe au sens des dispositions de l'article R. 772-2 du code de justice administrative. Elle est, par suite, compétente pour connaître des réclamations contentieuses relatives à cette contribution.

5. Aux termes de l'article 20 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : « *Lorsqu'une demande est adressée à une autorité administrative incompétente, cette dernière la transmet à l'autorité administrative compétente et en avise l'intéressé. / Le délai au terme duquel est susceptible d'intervenir une décision implicite de rejet court à compter de la date de réception de la demande par l'autorité initialement saisie. (…)* ». Aux termes de l'article 21 de cette loi, dans sa rédaction applicable au titre des années en litige : « *Sauf dans les cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué dans les conditions prévues à l'article 22, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. (…)* ». Il résulte de ces dispositions combinées qu'une réclamation adressée à une autorité administrative incompétente est réputée, à l'issue du délai de deux mois courant à compter de la date de sa

réception par cette autorité, avoir été implicitement rejetée par l'autorité administrative compétente. Cette décision de rejet peut être contestée devant le juge administratif dans les conditions de droit commun. Pour l'application de ces dispositions, les opérateurs en charge de la fourniture d'électricité ou de la gestion du réseau auquel les consommateurs finals d'électricité sont raccordés, qui sont chargés de calculer le montant de cette contribution et de la percevoir, doivent être regardés, compte tenu de la mission de service public qui leur est ainsi dévolue, comme des autorités administratives au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000.

6. Seule l'autorité administrative compétente, réputée avoir pris la décision implicite de rejet en application de l'article 20 de la loi du 12 avril 2000, représente l'administration devant le juge administratif dans un litige introduit à la suite du rejet implicite d'une demande adressée à une autorité administrative incompétente. Dès lors, dans cette hypothèse, le défendeur auquel la requête tendant à la restitution de la contribution au service public de l'électricité doit être communiquée par la juridiction saisie est la Commission de régulation de l'énergie, quelle que soit l'autorité administrative à laquelle la réclamation contentieuse a été adressée. Il en va de même lorsque l'autorité administrative saisie à tort a rejeté la demande par une décision explicite fondée sur son incompétence. En revanche, lorsqu'elle a rejeté la demande pour tout autre motif, la requête devant le juge administratif doit être communiquée à cette autorité, ainsi qu'à la Commission de régulation de l'énergie.

En ce qui concerne le délai de réclamation :

7. Aux termes du second alinéa de l'article R. 772-2 du code de justice administrative : « *Lorsqu'aucun texte spécial ne définit le délai propre à cette contestation, les réclamations doivent être présentées au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle de la réception par le contribuable du titre d'imposition ou d'un extrait de ce titre.* ». Par ces dispositions, le pouvoir réglementaire a entendu fixer le délai de réclamation applicable aux impositions dont le contentieux ressortit à la juridiction administrative autres que les impôts directs, les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes assimilées dont l'assiette ou le recouvrement sont confiés à la direction générale des finances publiques. En l'absence de dispositions contraires, ce délai est le même, que le contribuable en demande la décharge après réception d'un titre exécutoire ou le remboursement après acquittement spontané de l'impôt. Par suite, dans l'hypothèse où l'impôt a été spontanément acquitté par le contribuable et n'a pas donné lieu à l'émission d'un titre exécutoire, le délai de réclamation applicable à ces impositions expire le 31 décembre de l'année qui suit ce paiement spontané.

8. Aux termes de l'article R. 421-5 du code de justice administrative : « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.* ». Il résulte de ces dispositions que l'absence de mention sur un avis d'imposition adressé par l'administration au contribuable du caractère obligatoire de la réclamation préalable, ainsi que des délais dans lesquels le contribuable doit exercer cette réclamation, fait obstacle à ce que les délais de réclamation lui soient opposables. En revanche, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque le contribuable demande la restitution d'impositions versées sur la base des informations figurant sur la facture qu'il a reçue, sans qu'un titre d'imposition ait été émis. Par suite, la circonstance que le contribuable qui demande la restitution de la contribution au service public de l'électricité qu'il a acquittée n'ait été informé ni du caractère obligatoire de la réclamation préalable, ni du délai de réclamation, est sans incidence sur l'opposabilité de ce délai. Il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de répondre à la question relative à l'application des règles de prescription.

Sur la détermination de la juridiction compétente en premier ressort :

9. Aux termes de l'article R. 311-1 du code de justice administrative, dans sa rédaction applicable aux recours enregistrés depuis le 1er avril 2010 : « *Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort : / (…) 4° Des recours dirigés contre les décisions prises par les organes des autorités suivantes, au titre de leur mission de contrôle ou de régulation : / (…) - la Commission de régulation de l'énergie ; (…)* ». Les décisions prises par la Commission de régulation de l'énergie dans le cadre de la procédure d'imposition à la contribution au service public de l'électricité n'étant pas adoptées au titre de sa mission de contrôle ou de régulation, les recours dirigés contre ces décisions relèvent en premier ressort de la compétence des tribunaux administratifs en application de l'article L. 311-1 du même code.

10. Le tribunal administratif territorialement compétent doit être déterminé par application de l'article R. 312-1 du code de justice administrative, aux termes duquel : « *Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement par les dispositions de la section 2 du présent chapitre ou par un texte spécial, le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris la décision attaquée ou a signé le contrat litigieux. (…) / Sous les mêmes réserves en cas de recours préalable à celui qui a été introduit devant le tribunal administratif, la décision à retenir pour déterminer la compétence territoriale est celle qui a fait l'objet du recours administratif ou du pourvoi devant une juridiction incompétente.* » Il résulte de ce qui a été dit au point 4 que la Commission de régulation de l'énergie doit dans tous les cas être regardée comme l'autorité qui a pris la décision attaquée pour l'application de ces dispositions. La Commission ayant son siège à Paris, le tribunal administratif de Paris est compétent pour connaître des demandes relatives à cet impôt.

Sur le droit à la restitution de la contribution au service public de l'électricité et, le cas échéant, ses modalités :

11. Par une décision n° 324852 du 28 mai 2014, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux a jugé que l'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent à un prix supérieur à sa valeur de marché, dans les conditions définies par l'arrêté du 17 novembre 2008 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie

mécanique du vent, et par l'arrêté du 23 décembre 2008 le complétant, a le caractère d'une aide d'Etat. Par une décision du 27 mars 2014, la Commission européenne a déclaré cette aide, qui lui a été notifiée le 11 octobre 2013, compatible avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il est soutenu, devant la juridiction saisie du litige, en premier lieu, que l'obligation d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant d'autres énergies renouvelables à un prix supérieur à sa valeur de marché a également le caractère d'une aide d'Etat et, en second lieu, que la contribution au service public de l'électricité fait partie intégrante de ces aides d'Etat.

12. Il résulte de l'interprétation que la Cour de justice de l'Union européenne a donnée des stipulations du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatives aux aides d'Etat dans son arrêt de grande chambre du 22 décembre 2008 *Société Régie Networks* (aff. 333/07) que « *pour qu'une taxe puisse être considérée comme faisant partie intégrante d'une mesure d'aide, il doit exister un lien d'affectation contraignant entre la taxe et l'aide concernées en vertu de la réglementation nationale pertinente, en ce sens que le produit de la taxe est nécessairement affecté au financement de l'aide et influence directement l'importance de celle-ci et, par voie de conséquence, l'appréciation de la compatibilité de cette aide avec le marché commun.* ».

13. Aux termes de l'article 5 de la loi du 10 février 2000, dont les dispositions sont aujourd'hui reprises aux articles L. 121-6 et suivants du code de l'énergie : « *I. – Les charges imputables aux missions de service public assignées aux opérateurs électriques sont intégralement compensées. Elles comprennent : / a) En matière de production d'électricité : / 1° Les surcoûts qui résultent, le cas échéant, de la mise en œuvre des dispositions des articles 8 et 10 par rapport aux coûts évités à Electricité de France ou, le cas échéant, à ceux évités aux distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée qui seraient concernés. (…) / La compensation de ces charges, au profit des opérateurs qui les supportent, est assurée par des contributions dues par les consommateurs finals d'électricité installés sur le territoire national. / (…) Le montant de la contribution applicable à chaque kilowattheure est calculé de sorte que les contributions couvrent l'ensemble des charges visées aux a et b (…). Le ministre chargé de l'énergie arrête ce montant sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie, effectuée annuellement. (…)* ».

14. Aux termes de l'article 10 de la loi du 10 février 2000, relatif à l'obligation d'achat de l'électricité produite par les installations qui utilisent des énergies renouvelables, dont les dispositions sont aujourd'hui reprises aux articles L. 314-1 et suivants du code de l'énergie : « *(…) / Un décret précise les obligations qui s'imposent aux producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, ainsi que les conditions dans lesquelles les ministres chargés de l'économie et de l'énergie arrêtent, après avis de la Commission de régulation de l'énergie, les conditions d'achat de l'électricité ainsi produite. (…) / Les contrats conclus en application du présent article par Electricité de France et les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée prévoient des conditions d'achat prenant en compte les coûts d'investissement et d'exploitation évités par ces acheteurs, auxquels peut s'ajouter une prime prenant en compte la contribution de la production livrée ou des filières à la réalisation des objectifs définis au deuxième alinéa de l'article 1er de la présente loi. Le niveau de cette prime ne peut conduire à ce que la rémunération des capitaux immobilisés dans les installations bénéficiant de ces conditions d'achat excède une rémunération normale des capitaux, compte tenu des risques inhérents à ces activités et de la garantie dont bénéficient ces installations d'écouler l'intégralité de leur production à un tarif déterminé. Les conditions d'achat font l'objet d'une révision périodique afin de tenir compte de l'évolution des coûts évités et des charges mentionnées au I de l'article 5.* ». Aux termes de l'article 8 du décret du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, pris pour l'application de ces dispositions : « *Des arrêtés des ministres chargés de l'économie et de l'énergie, pris après avis du Conseil supérieur de l'énergie et après avis de la Commission de régulation de l'énergie, fixent les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations bénéficiant de l'obligation d'achat prévue par l'article 10 de la loi du 10 février 2000 susvisée. (…)* ».

15. Il résulte de ces dispositions que le montant de l'aide d'Etat que constitue l'obligation d'achat à un prix supérieur à sa valeur de marché de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent, ainsi que, le cas échéant, par les installations utilisant d'autres énergies renouvelables, lequel correspond à la différence entre le tarif de rachat par les acheteurs obligés et le coût évité à ces acheteurs, lié à l'acquisition de l'électricité correspondante, ne dépend pas, en vertu de la réglementation applicable, du produit de la contribution au service public de l'électricité. En outre, la contribution collectée, dont le tarif, à défaut d'arrêté du ministre chargé de l'énergie, était reconduit chaque année jusqu'à l'intervention de la loi du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, et ne peut depuis lors augmenter de plus de 0,003 euro par kilowattheure par an en application des dispositions de l'article 5 de la loi du 10 février 2000 reprises à l'article L. 121-9 du code de l'énergie, n'est pas suffisante pour couvrir les charges de service public en cause, la différence cumulée entre les charges à compenser et la contribution collectée s'élevant, au 31 décembre 2014, à 4,8 milliards d'euros. Cette différence porte d'ailleurs intérêt à un taux fixé par décret en application de l'article L. 121-19-1 du code de l'énergie.

16. Il résulte de tout ce qui précède que le produit de la contribution au service public de l'électricité n'influence pas directement l'importance des aides en cause, qui ne sont pas accordées dans la limite des recettes escomptées de cette contribution. Par suite, et sans qu'il y ait lieu pour la juridiction saisie du litige de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne, cette contribution ne peut être regardée comme faisant partie intégrante de ces aides.

17. Dès lors, les questions suivantes posées par la cour administrative d'appel de Paris sont sans objet.

Le présent avis sera notifié à la cour administrative d'appel de Paris, à la société Messer France, venant aux droits de la société Praxair, au ministre des finances et des comptes publics, à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et à la Commission de régulation de l'énergie.

Il sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Commission de régulation de l'énergie

Délibération du 15 juillet 2015 portant décision relative à la commercialisation, à titre expérimental, d'un service de transbordement sur le terminal méthanier de Fos Cavaou de la société Fosmax LNG

NOR : *CREE1517738X*

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCETTE, président, Catherine EDWIGE et Yann PADOVA, commissaires.

En application de l'article L. 134-2 (4°) du code de l'énergie, la CRE dispose du pouvoir de préciser les conditions d'utilisation des installations de gaz naturel liquéfié (GNL). Par ailleurs, en application des articles L. 111-88 et L. 111-89 de ce même code, la CRE est compétente pour approuver les règles d'imputation, les périmètres comptables et les principes déterminant les relations entre les différentes activités du gestionnaire d'une installation de GNL.

La présente délibération a pour objet de définir les conditions de commercialisation d'un service expérimental de transbordement sur le terminal de Fos Cavaou de la société Fosmax LNG.

1. Contexte

La société Fosmax LNG, filiale d'Elengy à hauteur de 72,5 % et de TGEHF (Total Gaz Electricite Holding France) à hauteur de 27,5 %, est propriétaire du terminal méthanier de Fos Cavaou. Dans son courrier du 7 juillet 2015, Fosmax LNG a sollicité la Commission de régulation de l'énergie (CRE) en vue de commercialiser un service de transbordement consistant à transférer du gaz naturel liquéfié (GNL) entre deux navires appontant sur une même jetée, le second bateau étant fixé au premier. Ce service offrira davantage de flexibilité aux expéditeurs dans la gestion de leurs flottes de méthaniers, en leur permettant par exemple de changer de navire à mi-chemin entre producteur et consommateur. Fosmax LNG considère que ce service de transbordement n'entre pas dans le champ d'application de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 définissant les installations régulées (1) et a demandé à ce titre à la CRE de pouvoir commercialiser ce service dans un cadre non régulé.

2. Description du service de transbordement

Le terminal de Fos Cavaou possède un seul appontement. Afin de répondre aux sollicitations de négociants GNL souhaitant effectuer des opérations de transbordement à quai, Fosmax LNG envisage d'offrir, à titre expérimental jusqu'à la fin de la période tarifaire ATTM4, un service de transbordement permettant de transférer des quantités de GNL entre deux navires simultanément amarrés à cet appontement. Ce transfert serait effectué par un prestataire en utilisant des connexions directes entre les deux navires, par des flexibles cryogéniques. Le rôle de Fosmax LNG se limitant à mettre à disposition l'appontement, le bras gaz, le matériel de transfert et le personnel pour superviser l'opération.

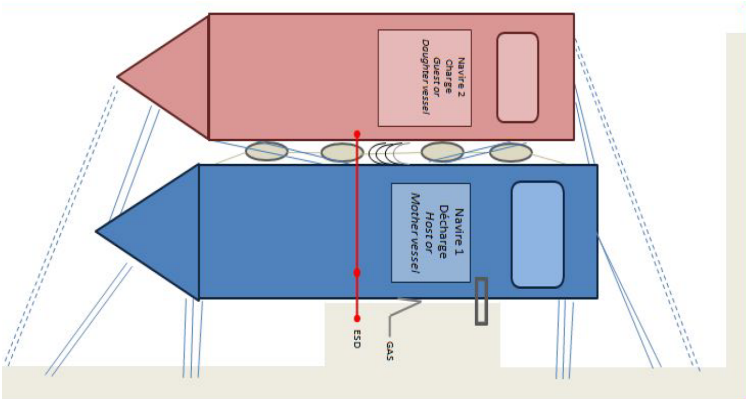


Schéma de principe du service de transbordement par flexibles cryogéniques (Source : Fosmax LNG)

Fosmax LNG prévoit la réalisation d'une à deux opérations de transbordement par an jusqu'à la fin de la période tarifaire actuelle. L'opérateur anticipe néanmoins un accroissement des besoins avec la mise en service des trains de liquéfaction en cours de développement aux Etats-Unis, dont une partie du GNL pourrait avoir la zone Europe pour destination.

La durée standard d'une opération de transbordement à Fos Cavaou est estimée à trois jours, ce qui permet d'intercaler une telle opération entre deux déchargements.

La fourniture du service de transbordement tel qu'envisagé par Fosmax LNG nécessite l'utilisation des installations du terminal déjà existantes sur l'appontement (jetée, amarrage et bras gaz, optionnellement

compresseur de récupération des évaporations), sans réalisation d'investissements supplémentaires. Les installations de stockage de GNL ne seraient pas utilisées, les quantités de GNL transférées n'étant ni mélangées ni stockées avec le GNL déjà présent dans les réservoirs du terminal. Les installations de regazéification ne seraient sollicitées que très marginalement pour la réincorporation des évaporations collectées, le cas échéant, par le bras gaz.

Au vu de ce qui précède, la question se pose de savoir si ce type de prestation doit ou non faire l'objet d'un accès régulé.

3. **Traitement régulatoire du service de transbordement**

3.1. *Proposition de Fosmax LNG*

Fosmax LNG indique qu'aux termes des dispositions de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 une installation de GNL est définie comme « *un terminal utilisé pour […] l'importation, le déchargement et la regazéification du GNL et comprenant les services auxiliaires et le stockage temporaire nécessaires pour le processus de regazéification du GNL et sa fourniture ultérieure au réseau de transport […]* ».

Fosmax LNG précise que le service de transbordement envisagé n'a pas pour objet d'approvisionner le marché intérieur du gaz naturel et que :

– les installations ne seront utilisées ni pour la liquéfaction du GNL, ni pour une chaîne d'opérations comprenant importation, déchargement et regazéification du GNL ;
– il ne s'agit pas d'un service nécessaire, ni complémentaire à l'accès aux installations de GNL, mais d'un service distinct.

En conséquence, Fosmax LNG considère que ce service n'est pas de nature à entrer dans le champ d'application des dispositions de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 définissant les activités régulées.

Fosmax LNG demande à ce titre de pouvoir commercialiser ce service de transbordement dans un cadre non régulé.

3.2. *Analyse de la CRE*

La CRE a été amenée à se prononcer sur un service similaire dans sa délibération du 23 mai 2013 (2) portant décision relative à la commercialisation d'un service de transbordement à Montoir. Elle partage l'analyse de Fosmax LNG et considère que le service de transbordement n'entre pas dans le champ de la définition des activités régulées figurant dans l'article 2 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 précitée. D'une part, ce service n'est pas nécessaire à l'accès à l'installation de regazéification, ni à son exploitation. D'autre part, il n'a pas pour objet l'utilisation de l'installation pour importer, décharger et regazéifier le GNL afin de pouvoir l'émettre sur le marché intérieur du gaz naturel.

La CRE estime donc, au regard des dispositions de la directive précitée, que le service de transbordement peut être commercialisé dans un cadre non régulé.

Néanmoins, les services régulés de regazéification et de rechargement de GNL et le service de transbordement nécessitent le recours à certaines infrastructures communes du terminal.

La CRE considère en particulier que la fourniture d'un service de transbordement dans un cadre non régulé doit nécessairement être conditionnée à la mise en place :

– de mesures comptables à même de garantir la transparence de l'affectation des coûts respectifs des différents services et en particulier de garantir l'affectation des coûts générés par le service de transbordement aux utilisateurs de ce dernier (cf. paragraphe 4 ci-dessous) ;
– de règles opérationnelles à même de garantir que le service de transbordement ne dégrade pas les conditions d'accès aux services régulés (cf. paragraphe 5 ci-dessous).

4. **Modalités d'affectation des coûts liés à la fourniture du service de transbordement**

4.1. *Proposition de Fosmax LNG*

Fosmax LNG précise qu'aucun investissement n'est nécessaire à la mise en place de ce service dont les dépenses seront essentiellement constituées de frais de location du matériel adapté (flexibles cryogéniques et systèmes de sécurité spécifiques à ces opérations) et de frais marginaux de mobilisation du personnel. Le personnel du terminal interviendra comme pour une escale classique de navire.

La jetée sera mobilisée pendant trois jours. Le bras gaz sera sollicité de façon optionnelle pour la réincorporation des évaporations liées à l'opération.

Ainsi, le service de transbordement tel que proposé par Fosmax LNG nécessite une mobilisation limitée du personnel et des actifs existants du terminal.

4.2. *Analyse de la CRE*

Bien qu'aucun investissement ne soit nécessaire, la CRE considère que la fourniture du service de transbordement de manière non régulée devra s'accompagner de la garantie que ce service supportera l'intégralité des charges liées à sa fourniture.

Etant donné le caractère expérimental du service et le faible niveau d'activité attendu à ce stade, la CRE considère qu'une organisation comptable adéquate permettant d'affecter les charges mutualisées d'utilisation des infrastructures entre service de transbordement et activité régulée, via des clés de répartition auditables, est suffisante à ce stade. Ce transfert de charges sera pris en compte dans le prochain tarif d'accès des tiers aux terminaux méthaniers régulés.

La CRE considère donc que le service peut être lancé dès à présent, à titre expérimental, jusqu'à l'entrée en vigueur du prochain tarif d'utilisation des terminaux méthaniers régulés.

Dans le cas où ce service devrait être pérennisé, la CRE estime qu'il serait alors nécessaire de filialiser cette activité ou de mettre en place une séparation comptable dont les modalités seraient approuvées formellement par la CRE.

5. **Modalités de gestion opérationnelle**

5.1. *Modalités de programmation*

5.1.1. Proposition de Fosmax LNG

Fosmax LNG propose que les règles de programmation des opérations de transbordement soient identiques à celles des rechargements, conservant ainsi la priorité au déchargement.

Fosmax LNG propose ainsi :

– une programmation des transbordements au pas mensuel, après la réception des programmes de déchargement (c'est-à-dire qu'une opération de transbordement ne peut être réservée qu'après le 20 du mois M pour une réalisation en M+1) ;
– que les demandes de reprogrammation intramensuelle soient prises en compte dans l'ordre où elles se présenteront (premier arrivé = premier servi), indépendamment du service concerné.

5.1.2. Analyse de la CRE

La commercialisation de créneaux de transbordement ne remet pas en cause la capacité de regazéification du terminal de Fos Cavaou. Le profil d'émission du terminal dépend, d'une part, du niveau de stock en réservoir et, d'autre part, de la disponibilité des capacités de regazéification et d'injection vers le réseau de transport. Le service de transbordement ne fait peser aucune contrainte supplémentaire sur la gestion des stocks et des émissions dans la mesure où il ne sollicite pas les outils industriels concernés.

La CRE est favorable aux modalités de programmation opérationnelle proposées par Fosmax LNG.

La CRE demande à Fosmax LNG de s'assurer que les opérations de transbordement n'aient aucun impact sur la réalisation des opérations de déchargements déjà programmés avant le 20 du mois M–1.

5.2. *Modalités de gestion des évaporations*

5.2.1. Proposition de Fosmax LNG

Fosmax LNG indique que les opérations de transbordement génèrent des évaporations qui seront au moins pour partie transférées sur le terminal via le bras gaz.

Pour ses besoins de fonctionnement, Fosmax LNG prévoit d'appliquer un prélèvement de gaz en nature pour chaque opération, à l'instar de ce qui est pratiqué pour les opérations de déchargement.

Pour le traitement des quantités évaporées au-delà de ce prélèvement, différentes options existent pour le souscripteur du service, qui peut choisir ou non de les récupérer :

– intégration dans le bilan d'un contrat de regazéification existant, si le souscripteur du service est déjà client du terminal ;
– vente à un tiers, lui-même détenteur d'un contrat de regazéification ;
– souscription d'un contrat de regazéification auprès du terminal pour ces quantités marginales.

5.2.2. Analyse de la CRE

La CRE approuve la proposition de Fosmax LNG de privilégier la vente ou la regazéification des évaporations fatales. La valorisation des évaporations constitue un optimum environnemental et économique en évitant que ces quantités soient torchées et augmentent les émissions de gaz à effet de serre du terminal.

Les coûts induits par la gestion des évaporations issues du processus de transbordement seront affectés, à l'instar de toutes les charges d'exploitation concernées, à due proportion, au service de transbordement.

6. **Décision de la CRE**

La CRE autorise Fosmax LNG à commercialiser sur le terminal de Fos Cavaou, dans le respect des modalités définies dans la présente décision, un service de transbordement de GNL entre deux navires, à titre expérimental, au plus tard, jusqu'à la fin de la période tarifaire.

La CRE demande à Fosmax LNG de communiquer un retour d'expérience à l'issue de cette expérimentation et de le présenter en Concertation GNL.

La fourniture de ce service dans un cadre non régulé est conditionnée à la mise en œuvre des principes suivants :

En ce qui concerne les modalités de refacturation des coûts :

– affectation intégrale au service de transbordement des charges additionnelles induites par la fourniture de ce dernier ;
– affectation à due proportion, via des mesures comptables adéquates, des charges résultant de l'utilisation mutualisée d'actifs et des charges d'exploitation actuellement couvertes par le tarif d'utilisation des activités régulées par application de clés d'affectation objectives qui devront être transmises à la CRE préalablement au lancement du service.

En ce qui concerne les modalités de gestion opérationnelle :

– maintien des créneaux de déchargements programmés ;
– mise en place des modalités de programmation définies dans la présente décision.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 2015.

Pour la Commission de régulation de l'énergie :
Le président,
P. DE LADOUCETTE

(1) Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE.
(2) Délibération de la CRE du 23 mai 2013 portant décision relative à la commercialisation d'un service de transbordement au terminal méthanier de Montoir-de-Bretagne exploité par Elengy.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2015-283 du 8 juillet 2015 portant désignation d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand

NOR : *CSAC1517989S*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 29-3 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – M. Dominique BEJOT est nommé membre du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand pour une durée de quatre ans à compter du 12 août 2015.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 8 juillet 2015.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
O. Schrameck

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Information relative à la désignation d'un président de comité territorial de l'audiovisuel

NOR : *CSAC1517995X*

Par décision du vice-président du Conseil d'Etat en date du 30 juin 2015, M. Jean BRENIER, président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, a été reconduit dans ses fonctions de président du comité territorial de l'audiovisuel de La Réunion et de Mayotte, pour une durée de quatre ans à compter du 1er septembre 2015.

Naturalisations et réintégrations

Décret du 27 juillet 2015 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation de noms et de prénoms et libération de l'allégeance française

NOR : *INTN1517180D*

En application du décret n° 2004-459 du 28 mai 2004, pris après avis de la CNIL, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne doivent pas faire l'objet d'une publication sous forme électronique.
Ces textes peuvent être consultés sur l'édition papier.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : *INPX1502530X*

1. Réunions

Mardi 8 septembre 2015

Mission d'évaluation et de contrôle :

A 16 h 30 (salle nº 6350, finances) :

– MEC Francophonie, auditions ouvertes à la presse, de Mme Annick Girardin, secrétaire d'Etat au développement et à la francophonie puis de M. Didier Le Bot, secrétaire général administratif de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF).

Mercredi 9 septembre 2015

Commission du développement durable :

A 9 h 30 (salle nº 6237, développement durable) :

– nomination d'un rapporteur (nº 2964) ;

– nomination d'un rapporteur pour avis sur la première partie du projet de loi de finances pour 2016 ;

– diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la prévention des risques (nº 2982).

A 16 h 30 (salle nº 6237, développement durable) :

– *éventuellement,* diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la prévention des risques (nº 2982).

2. Ordre du jour prévisionnel

Mardi 15 septembre 2015

Commission des affaires économiques :

A 15 heures (salle nº 6241, affaires économiques) :

– mise en œuvre des contrôles de l'Etat dans les exploitations agricoles (rapport).

Commission des affaires étrangères :

A 15 heures :

– audition de M. Laurent Fabius, ministre des affaires étrangères et du développement international ;

– examen de divers projets de loi.

Mercredi 16 septembre 2015

Commission des affaires économiques :

A 9 h 30 (salle nº 6241, affaires économiques) :

– mise en application de la loi nº 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer (rapport).

A 17 heures (salle nº 6241, affaires économiques) :

– audition, conjointe avec la commission des affaires étrangères et la commission des affaires européennes, de M. Matthias Fekl, secrétaire d'Etat au commerce extérieur, à la promotion du tourisme et aux Français de l'étranger.

Commission des affaires étrangères :

A 17 heures :

– audition de M. Matthias Fekl, secrétaire d'Etat chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international.

Commission des affaires européennes :

A 17 heures (salle Lamartine) :

– audition de M. Matthias Fekl, secrétaire d'Etat chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, conjointe avec la commission des affaires étrangères et la commission des affaires économiques.

Commission de la défense :

A 9 h 30 (salle n° *4123, 33, rue Saint-Dominique) :*

– audition de son Excellence M. Andrzej Byrt, ambassadeur de la République de Pologne en France.

Commission du développement durable :

A 9 h 30 (salle n° *6350, finances) :*

– audition, commune avec la commission des finances, de MM. Michel Destot et Michel Bouvard, sur le rapport sur le financement de la liaison ferroviaire Lyon – Turin.

A 14 h 30 (salle n° *6237, développement durable) :*

– éventuellement, diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la prévention des risques (n° 2982) (amendements, art. 88).

Commission des finances :

A 9 h 30 (salle n° *6350, finances) :*

– audition, conjointe avec la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, de parlementaires chargés par le Gouvernement d'une mission temporaire auprès du secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche et du secrétaire d'Etat chargé du budget, sur le financement du projet Lyon – Turin.

A 11 heures (salle n° *6350, finances) :*

– examen du rapport de la mission d'information sur l'investissement productif de long terme (MM. Christophe CARESCHE et Olivier CARRÉ, rapporteurs).

Mercredi 30 septembre 2015

Commission de la défense :

A 16 h 30 (salle n° *4123, 33, rue Saint-Dominique) :*

– audition de M. Jean-Yves Le Drian, ministre de la défense, sur le projet de loi de finances pour 2016.

Mardi 6 octobre 2015

Commission de la défense :

A 17 heures (salle n° *4123, 33, rue Saint-Dominique) :*

– audition de M. Jean-Marc Todeschini, secrétaire d'Etat chargé des Anciens combattants et de la Mémoire, sur le projet de loi de finances pour 2016.

Mercredi 7 octobre 2015

Commission de la défense :

A 9 heures (salle n° *4123, 33, rue Saint-Dominique) :*

– audition de M. Laurent Collet-Billon, délégué général pour l'armement, sur le projet de loi de finances pour 2016.

A 11 heures (salle n° *4123, 33, rue Saint-Dominique) :*

– audition du général Denis Favier, directeur général de la gendarmerie nationale, sur le projet de loi de finances pour 2016.

A 16 h 30 (salle n° *4123, 33, rue Saint-Dominique) :*

– audition du général André Lanata, chef d'état-major de l'armée de l'air, sur le projet de loi de finances pour 2016.

Jeudi 8 octobre 2015

Commission de la défense :

A 9 h 30 (salle n° *4123, 33, rue Saint-Dominique) :*

– audition, ouverte à la presse, de représentants des syndicats des personnels civils de la défense sur le projet de loi de finances pour 2016.

Mardi 13 octobre 2015

Commission de la défense :

A 16 h 30 (salle n° *4123, 33, rue Saint-Dominique) :*

– audition du général Jean-Pierre Bosser, chef d'état-major de l'armée de terre, sur le projet de loi de finances pour 2016.

A 18 h 30 (salle n° *4123, 33, rue Saint-Dominique) :*

– audition de M. Jean-Paul Bodin, secrétaire général pour l'administration, sur le projet de loi de finances pour 2016.

Jeudi 15 octobre 2015

Commission de la défense :

A 9 h 30 (salle n° *4123, 33, rue Saint-Dominique) :*

– audition ouverte à la presse, de représentants d'associations d'anciens combattants, sur le projet de loi de finances pour 2016.

A 11 heures (salle n° *4123, 33, rue Saint-Dominique) :*

– audition de l'amiral Bernard Rogel, chef d'état-major de la marine, sur le projet de loi de finances pour 2016.

A 15 heures (salle n° *4123, 33, rue Saint-Dominique) :*

– audition du général Pierre de Villiers, chef d'état-major des armées, sur le projet de loi de finances pour 2016.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : *INPX1502531X*

Distribution de document

Proposition de loi

N° 3033. – Proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative au deuxième dividende numérique et à la poursuite de la modernisation de la télévision numérique terrestre (renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation). – *Document mis en distribution le 29 juillet 2015.*

Saisine du Conseil constitutionnel

Saisine en date du 24 juillet 2015, présentée par plus de soixante sénateurs, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, portant sur la loi portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne. – *Document mis en distribution le 29 juillet 2015.*

*
* *

Erratum

Au *Journal officiel* (Lois et décrets) n° 151 du jeudi 2 juillet 2015, édition électronique n° 0151, texte 69 sur 98, Documents et publications, 1. Documents parlementaires, Dépôts du mercredi 1er juillet 2015, Dépôt d'une proposition de loi et édition papier, page 11170, première colonne, Documents et publications, 1. Documents parlementaires, Dépôts du mercredi 1er juillet 2015, Dépôt d'une proposition de loi, lire :

« M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 1er juillet 2015, de Mme Dominique Orliac et plusieurs de ses collègues une proposition de loi visant à prolonger la période légale d'interdiction de rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur pour les femmes à l'issue de leurs congés liés à la grossesse et à la maternité. »

Cette proposition de loi, n° 2927 rect, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

Informations parlementaires

SÉNAT

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

NOR : *INPX1502529X*

Documents mis en distribution le mercredi 29 juillet 2015

N° 621. – Proposition de loi de Mme Pascale GRUNY permettant à tout médaillé militaire de bénéficier d'une draperie tricolore sur son cercueil, *envoyée à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées*.

N° 649. – Rapport d'information de M. Roger KAROUTCHI, fait *au nom de la délégation sénatoriale à la prospective*, sur les entretiens de la prospective.

Document enregistré à la présidence du Sénat le mardi 28 juillet 2015

Dépôt d'une proposition de loi

N° 657 (2014-2015). – Proposition de loi de Mme Sylvie GOY-CHAVENT visant à aggraver les sanctions pénales applicables pour l'abandon d'animal, l'exercice de sévices graves sur les animaux et la commission d'acte de cruauté envers les animaux, *envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.*

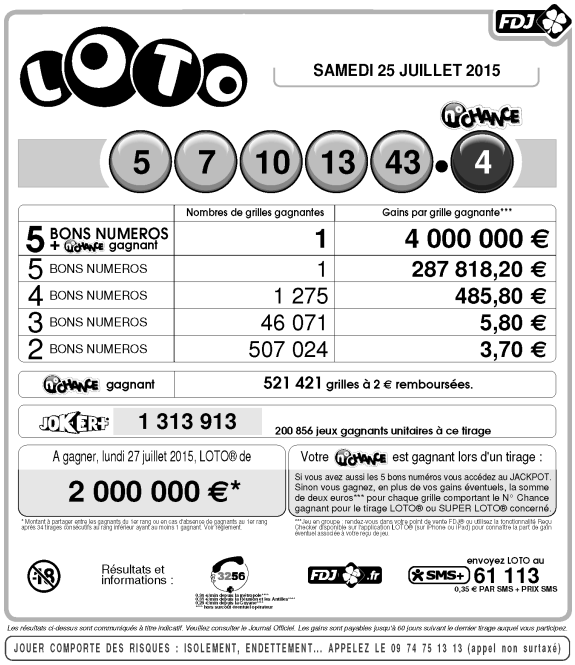
Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats du tirage du Loto du samedi 25 juillet 2015

NOR : *FCPX1502514V*



LOTO

SAMEDI 25 JUILLET 2015

LUCHANCE

5 7 10 13 43 • 4

	Nombres de grilles gagnantes	Gains par grille gagnante***
5 BONS NUMEROS + LUCHANCE gagnant	1	4 000 000 €
5 BONS NUMEROS	1	287 818,20 €
4 BONS NUMEROS	1 275	485,80 €
3 BONS NUMEROS	46 071	5,80 €
2 BONS NUMEROS	507 024	3,70 €

LUCHANCE gagnant — 521 421 grilles à 2 € remboursées.

JOKER+ 1 313 913 — 200 856 jeux gagnants unitaires à ce tirage

A gagner, lundi 27 juillet 2015, LOTO® de
2 000 000 €*

Votre LUCHANCE est gagnant lors d'un tirage :
Si vous avez aussi les 5 bons numéros vous accédez au JACKPOT. Sinon vous gagnez, en plus de vos gains éventuels, la somme de deux euros*** pour chaque grille comportant le N° Chance gagnant pour le tirage LOTO® ou SUPER LOTO® concerné.

* Montant à partager entre les gagnants du 1er rang ou en cas d'absence de gagnants au 1er rang après 34 tirages consécutifs au rang inférieur ayant au moins 1 gagnant. Voir règlement.
*** Vieu en groupe : rendez vous dans votre point de vente FDJ® ou utilisez la fonctionnalité Reçu d'enchère disponible sur l'application LOTOfoot (sur iPhone ou iPad) pour connaître la part de gain éventuel associée à votre reçu de jeu.

Résultats et informations : 3256

FDJ.fr

envoyez LOTO au SMS+ 61 113
0,35 € PAR SMS + PRIX SMS

Les résultats ci-dessus sont communiqués à titre indicatif. Veuillez consulter le Journal Officiel. Les gains sont payables jusqu'à 60 jours suivant le dernier tirage auquel vous participez.

JOUER COMPORTE DES RISQUES : ISOLEMENT, ENDETTEMENT... APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)

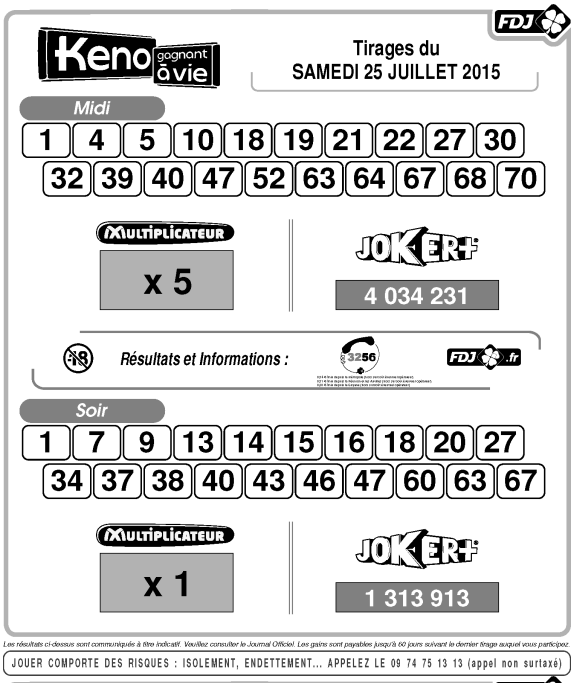
Avis et communications

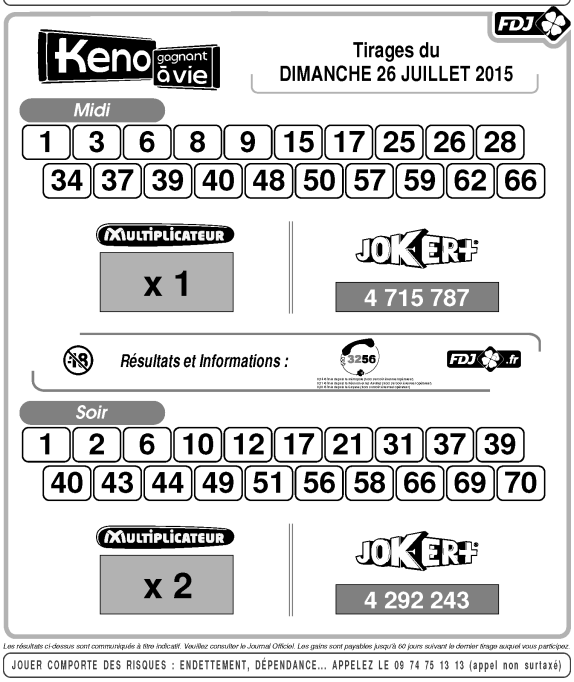
AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

**Résultats des tirages du Keno
des samedi 25 et dimanche 26 juillet 2015**

NOR : *FCPX1502515V*





Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : *AFSS1517191V*

I. – En application des conventions entre le comité économique des produits de santé et les sociétés GLAXOSMITHKLINE, MEDIWIN LIMITED, PHARMA LAB, SANOFI AVENTIS, SANOFI PASTEUR MSD, les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont ceux figurant dans le tableau ci-après. Cette décision entre en vigueur à compter du quatrième jour suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

N° CIP	PRÉSENTATION	PFHT	PPTTC
34009 490 001 7 3	ACTONEL 35 mg (acide risédronique), comprimés pelliculés (B/4) (laboratoires PHARMA LAB)	17,21 €	23,01 €
34009 490 002 0 3	ACTONEL 75 mg (acide risédronique), comprimés pelliculés (B/2) (laboratoires PHARMA LAB)	18,45 €	24,69 €
34009 362 467 5 1	BRILIVO 1000 mg (paracétamol), comprimés (B/8) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	0,80 €	1,12 €
34009 362 467 5 1	BRILIVO 1000 mg (paracétamol), comprimés (B/8) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	0,76 €	1,08 €
34009 352 943 9 5	BRILIVO 1000 mg (paracétamol), comprimés effervescents sécables (B/8) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	0,80 €	1,12 €
34009 352 943 9 5	BRILIVO 1000 mg (paracétamol), comprimés effervescents sécables (B/8) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	0,76 €	1,08 €
34009 361 738 5 9	BRILIVO 500 mg (paracétamol), comprimés (B/16) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	0,80 €	1,12 €
34009 361 738 5 9	BRILIVO 500 mg (paracétamol), comprimés (B/16) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	0,76 €	1,08 €
34009 490 001 2 8	COVERAM 10 mg/10 mg (périndopril, amlodipine), comprimés (B/30) (laboratoires MEDIWIN LIMITED)	17,58 €	23,51 €
34009 490 001 3 5	COVERAM 10 mg/10 mg (périndopril, amlodipine), comprimés (B/90) (laboratoires MEDIWIN LIMITED)	50,10 €	66,35 €
34009 490 000 6 7	COVERAM 10 mg/5 mg (périndopril, amlodipine), comprimés (B/30) (laboratoires MEDIWIN LIMITED)	17,58 €	23,51 €
34009 490 000 7 4	COVERAM 10 mg/5 mg (périndopril, amlodipine), comprimés (B/90) (laboratoires MEDIWIN LIMITED)	50,10 €	66,35 €
34009 490 001 6 6	COVERAM 5 mg/10 mg (périndopril, amlodipine), comprimés (B/30) (laboratoires MEDIWIN LIMITED)	12,91 €	17,21 €
34009 490 001 5 9	COVERAM 5 mg/10 mg (périndopril, amlodipine), comprimés (B/90) (laboratoires MEDIWIN LIMITED)	36,79 €	48,57 €
34009 490 000 8 1	COVERAM 5 mg/5 mg (périndopril, amlodipine), comprimés (B/30) (laboratoires MEDIWIN LIMITED)	12,91 €	17,21 €
34009 490 000 9 8	COVERAM 5 mg/5 mg (périndopril, amlodipine), comprimés (B/90) (laboratoires MEDIWIN LIMITED)	36,79 €	48,57 €
34009 300 077 6 1	FLUARIX, suspension injectable en seringue préremplie, vaccin grippal inactivé à virion fragmenté, 0,5 ml en seringue préremplie + 1 aiguille (B/1) (laboratoires GLAXOSMITHKLINE)	4,11 €	5,36 €
34009 300 077 7 8	FLUARIX, suspension injectable en seringue préremplie, vaccin grippal inactivé à virion fragmenté, 0,5 ml en seringue préremplie + 2 aiguilles (B/1) (laboratoires GLAXOSMITHKLINE)	4,11 €	5,36 €
34009 495 000 6 2	KEPPRA 250 mg (lévétiracétam), comprimés pelliculés (B/60) (laboratoires MEDIWIN LIMITED)	16,56 €	22,14 €

N° CIP	PRÉSENTATION	PFHT	PPTTC
34009 490 002 2 7	PURINETHOL 50 mg (mercaptopurine), comprimés sécables en flacon (B/25) (laboratoires PHARMA LAB)	49,40 €	61,86 €
34009 342 927 0 5	VAQTA 50 U/1 ml, vaccin de l'hépatite A inactivé adsorbé pour adulte, suspension injectable en seringue préremplie (B/1) (laboratoires SANOFI PASTEUR MSD SNC)	17,79 €	23,80 €
34009 383 099 5 9	VAQTA 50 U/1 ml, vaccin de l'hépatite A inactivé adsorbé pour adulte, suspension injectable en seringue préremplie munie d'un protège embout avec 2 aiguilles séparées (B/1) (laboratoires SANOFI PASTEUR MSD SNC)	17,79 €	23,80 €

II. – En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société SANOFI AVENTIS, les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont les suivants à compter du 1er novembre 2015 :

N° CIP	PRÉSENTATION	PFHT	PPTTC
34009 362 467 5 1	BRILIVO 1 000 mg (paracétamol), comprimés (B/8) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	0,76 €	1,08 €
34009 352 943 9 5	BRILIVO 1 000 mg (paracétamol), comprimés effervescents sécables (B/8) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	0,76 €	1,08 €
34009 361 738 5 9	BRILIVO 500 mg (paracétamol), comprimés (B/16) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	0,76 €	1,08 €

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Avis relatif aux décisions de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation du taux de participation de l'assuré applicable à des spécialités pharmaceutiques

NOR : *AFSS1517192V*

Par décisions du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date des 13 octobre 2010, 8 avril, 9 mai et 5 juin 2015, le taux de participation de l'assuré applicable aux spécialités citées ci-dessous est fixé comme suit :

CODE CIP	PRÉSENTATION	TAUX de participation
34009 490 001 7 3	ACTONEL 35 mg (acide risédronique), comprimés pelliculés (B/4) (laboratoires PHARMA LAB)	35 %
34009 490 002 0 3	ACTONEL 75 mg (acide risédronique), comprimés pelliculés (B/2) (laboratoires PHARMA LAB)	35 %
34009 362 467 5 1	BRILIVO 1 000 mg (paracétamol), comprimés (B/8) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	35 %
34009 352 943 9 5	BRILIVO 1 000 mg (paracétamol), comprimés effervescents sécables (B/8) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	35 %
34009 361 738 5 9	BRILIVO 500 mg (paracétamol), comprimés (B/16) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	35 %
34009 490 001 2 8	COVERAM 10 mg/10 mg (périndopril, amlodipine), comprimés (B/30) (laboratoires MEDIWIN LIMITED)	35 %
34009 490 001 3 5	COVERAM 10 mg/10 mg (périndopril, amlodipine), comprimés (B/90) (laboratoires MEDIWIN LIMITED)	35 %
34009 490 000 6 7	COVERAM 10 mg/5 mg (périndopril, amlodipine), comprimés (B/30) (laboratoires MEDIWIN LIMITED)	35 %
34009 490 000 7 4	COVERAM 10 mg/5 mg (périndopril, amlodipine), comprimés (B/90) (laboratoires MEDIWIN LIMITED)	35 %
34009 490 001 6 6	COVERAM 5 mg/10 mg (périndopril, amlodipine), comprimés (B/30) (laboratoires MEDIWIN LIMITED)	35 %
34009 490 001 5 9	COVERAM 5 mg/10 mg (périndopril, amlodipine), comprimés (B/90) (laboratoires MEDIWIN LIMITED)	35 %
34009 490 000 8 1	COVERAM 5 mg/5 mg (périndopril, amlodipine), comprimés (B/30) (laboratoires MEDIWIN LIMITED)	35 %
34009 490 000 9 8	COVERAM 5 mg/5 mg (périndopril, amlodipine), comprimés (B/90) (laboratoires MEDIWIN LIMITED)	35 %
34009 300 077 6 1	FLUARIX, suspension injectable en seringue préremplie, vaccin grippal inactivé à virion fragmenté, 0,5 ml en seringue préremplie + 1 aiguille (B/1) (laboratoires GLAXOSMITHKLINE)	35 %
34009 300 077 7 8	FLUARIX, suspension injectable en seringue préremplie, vaccin grippal inactivé à virion fragmenté, 0,5 ml en seringue préremplie + 2 aiguilles (B/1) (laboratoires GLAXOSMITHKLINE)	35 %
34009 495 000 6 2	KEPPRA 250 mg (lévétiracétam), comprimés pelliculés (B/60) (laboratoires MEDIWIN LIMITED)	35 %
34009 342 927 0 5	VAQTA 50 U/1 ml, vaccin de l'hépatite A inactivé adsorbé pour adulte, suspension injectable en seringue préremplie (B/1) (laboratoires SANOFI PASTEUR MSD SNC)	35 %
34009 383 099 5 9	VAQTA 50 U/1 ml, vaccin de l'hépatite A inactivé adsorbé pour adulte, suspension injectable en seringue préremplie munie d'un protège-embout avec 2 aiguilles séparées (B/1) (laboratoires SANOFI PASTEUR MSD SNC)	35 %

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Avis relatif au tarif et au prix limite de vente au public en euros TTC de l'obturateur de stomie à filtre charbon intégré IRYFIX visé à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : *AFSS1518235V*

En application, d'une part, de la convention entre le comité économique des produits de santé et :
– la société B. BRAUN Medical SAS ;
– la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) ;
– le Syndicat national des associations d'assistance à domicile (SNADOM) ;
– le Syndicat national des prestataires de santé à domicile (SYNALAM) ;
– le Syndicat national autonome de prestataires de santé à domicile (SYNAPSAD) ;
– l'Union nationale des prestataires de dispositifs médicaux (UNPDM) ;
– l'Union nationale des pharmaciens de France (UNPF) ;
– l'Union syndicale des pharmaciens d'officine (USPO),

Et, d'autre part, par décision du comité économique des produits de santé, en l'absence de convention entre le comité économique des produits de santé et :
– la Chambre syndicale de la répartition pharmaceutique (CSRP),

Le prix de vente maximum hors taxes au distributeur revendant directement aux assurés sociaux (dénommé ci-après prix de cession) en € HT et le tarif et le prix limite de vente au public en € TTC (PLV) du produit visé ci-dessous sont fixés comme suit :

CODE	DÉSIGNATION	PRIX DE CESSION en € HT	TARIF en € TTC	PLV en € TTC
1122627	Obturateur de stomie, B BRAUN, IRYFIX, boîte de 15.	47,40	39,33	60,00

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Avis de projet de radiation de la description générique de l'obturateur de stomie inscrit à la rubrique B, paragraphe 4, sous-section 1, section 4, chapitre 1, titre I de la liste prévue à l'article L.165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : *AFSS1518236V*

Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes font connaître leur intention de radier le code suivant :

CODE	DÉSIGNATION	TARIF en € TTC	PLV en euros TTC	PRIX de cession HT
1199334	Digestif, collecteur matières fécales ou d'obturation stomie, 15bouchons+filtre. 15 bouchons avec filtre fixés par un adhésif hydrofuge.	18,67	18,67	14,75

Les fabricants et les distributeurs peuvent présenter des observations écrites ou demander à être entendus par la commission d'évaluation des produits et prestations prévue à l'article L. 165-1 dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication du présent avis.

Une copie des observations écrites doit être transmise au secrétariat général du comité économique des produits de santé.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Avis relatif aux tarifs et aux prix limites de vente au public en euros TTC des pansements URGOSTART BORDER visés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : *AFSS1518278V*

En application, d'une part, de la convention entre le comité économique des produits de santé et :
- les laboratoires URGO ;
- la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) ;
- l'Union nationale des pharmaciens de France (UNPF) ;
- l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) ;
- et, d'autre part, par décision du comité économique des produits de santé en l'absence de convention signée avec :
- la Chambre syndicale de répartition pharmaceutique (CSRP),

les tarifs et les prix limites de vente au public en € TTC (PLV) des produits visés ci-dessous sont fixés comme suit :

CODE	DÉSIGNATION	PRIX DE CESSION en € HT	TARIF EN € TTC	PLV EN € TTC
1322065	Pansements hydrocellulaires, 64 cm², URGO, URGOSTART BORDER, B/10	16,79	25,19	25,19
1327186	Pansements hydrocellulaires, 64 cm², URGO, URGOSTART BORDER, B/16	28,65	39,98	39,98
1315384	Pansements hydrocellulaires, 169 cm², URGO, URGOSTART BORDER, B/10	46,67	65,12	65,12
1365270	Pansements hydrocellulaires, 169 cm², URGO, URGOSTART BORDER, B/16	77,90	103,86	103,86
1326502	Pansements hydrocellulaires, 300 cm², URGO, URGOSTART BORDER, B/10	86,20	114,93	114,93
1311943	Pansements hydrocellulaires, 300 cm², URGO, URGOSTART BORDER, B/16	137,67	183,56	183,56
1357106	Pansements hydrocellulaires, 400 cm², URGO, URGOSTART BORDER, B/10	114,72	152,96	152,96
1301070	Pansements hydrocellulaires, 400 cm², URGO, URGOSTART BORDER, B/16	183,30	244,40	244,40

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Avis relatif aux tarifs et aux prix limites de vente au public en euros TTC des allogreffes osseuses viro-inactivées TUTOPLAST visées à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : *AFSS1518296V*

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société TUTOGEN MEDICAL, les tarifs et les prix limites de vente au public en € TTC (PLV) des produits visés ci-dessous sont fixés comme suit :

CODE	DÉSIGNATION	TARIF en € TTC	PLV en € TTC
3345099	Allogreffe osseuse, chips, < ou = 15 cm³, TUTOGEN/StANTOINE, TUTOPLAST.	335,39	335,39
3322566	Allogreffe osseuse, chips, >15cm³ et < ou = 45cm³, TUTOGEN/StANTOINE, TUTOPLAST.	701,27	701,27
3312361	Allogreffe osseuse, géométrique, < ou = 15 cm³, TUTOGEN/StANTOINE, TUTOPLAST.	457,35	457,35
3381600	Tête fémorale, complète ou 2 hémitêtes avec col, TUTOGEN/StANTOINE, TUTOPLAST.	1 077,16	1 077,16
3372021	Tête fémorale, incomplète ou hémitête, TUTOGEN/StANTOINE, TUTOPLAST.	1 077,16	1 077,16

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Avis relatif au tarif et au prix limite de vente au public en euros TTC du surmatelas à air motorisé AXTAIR ONE visé à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : *AFSS1518328V*

En application, d'une part, de la convention entre le comité économique des produits de santé et :

– la société ASKLE SANTE ;
– la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) ;
– le Syndicat national des associations d'assistance à domicile (SNADOM) ;
– l'Union nationale des pharmaciens de France (UNPF) ;
– l'Union des prestataires de santé à domicile indépendants (UPSADI) ;
– l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO).

et, d'autre part, par décision du comité économique des produits de santé en l'absence de convention signée avec :

– la Chambre syndicale de répartition pharmaceutique (CSRP) ;
– le Syndicat national des prestataires de santé à domicile (SYNALAM) ;
– le Syndicat national autonome de prestataires de santé à domicile (SYNAPSAD) ;
– l'Union nationale des prestataires de dispositifs médicaux (UNPDM).

Le tarif et le prix limite de vente au public en euros TTC (PLV) de la prestation visée ci-dessous sont fixés comme suit :

CODE	DÉSIGNATION	TARIF en € TTC	PLV en € TTC
1218280	Escarres, surmatelas air motorisé, ASKLE, AXTAIR ONE, forfait loc hebdomadaire	8,00	8,00

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : *AFSS1518422V*

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société SIGMA-TAU FRANCE, les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont les suivants à compter du 31 juillet 2015 :

N° CIP	PRÉSENTATION	PFHT	PPTTC
34009 318 286 9 3	SYNACTHENE 0,25 mg/1 ml (tétracosactide), solution injectable, 1 ml en ampoule (B/1) (laboratoires SIGMA-TAU FRANCE)	5,79 €	7,60 €
34009 310 258 6 3	SYNACTHENE RETARD 1 mg/1 ml (tétracosactide, zinc), suspension injectable IM, 1 ml en ampoule (B/1) (laboratoires SIGMA-TAU FRANCE)	7,92 €	10,48 €

Informations diverses

Cours indicatifs du 28 juillet 2015 communiqués par la Banque de France

NOR : *IDIX1502528X*

(Euros contre devises)

1 euro	1,102 5	USD	1 euro	1,508 9	AUD
1 euro	136,46	JPY	1 euro	3,691 6	BRL
1 euro	1,955 8	BGN	1 euro	1,434 8	CAD
1 euro	27,023	CZK	1 euro	6,845 9	CNY
1 euro	7,461 5	DKK	1 euro	8,545 7	HKD
1 euro	0,707 4	GBP	1 euro	14 823,65	IDR
1 euro	309,88	HUF	1 euro	4,164 9	ILS
1 euro	4,121 6	PLN	1 euro	70,466 3	INR
1 euro	4,414 9	RON	1 euro	1 283,83	KRW
1 euro	9,453 7	SEK	1 euro	17,894 1	MXN
1 euro	1,065 9	CHF	1 euro	4,206	MYR
1 euro	0	ISK	1 euro	1,654 5	NZD
1 euro	9,021 5	NOK	1 euro	50,163	PHP
1 euro	7,591	HRK	1 euro	1,507 3	SGD
1 euro	66,377	RUB	1 euro	38,477	THB
1 euro	3,031 5	TRY	1 euro	13,849 1	ZAR

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES À L'OFFICE SPÉCIAL DE PUBLICITÉ

Département SPJO

CS 30018, 92523 Neuilly-sur-Seine Cedex
Tél. : 01-49-04-01-72 ou 01-49-04-02-15 – Télécopie : 01-43-33-32-26

(L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

CONCESSIONS DIVERSES

N° 34583

AVIS DE MISE EN CONCURRENCE

Demande de permis exclusif de recherches de mines d'or « Bernard »

Par une demande en date du 18 novembre 2014, reçue et enregistrée le 8 décembre 2014, la Société de travaux publics et de mines aurifères en Guyane (SOTRAPMAG), sise 6, lotissement Robo, domaine Poupon, 97354 Remire-Montjoly, a sollicité l'octroi, pour une période de cinq ans, du permis exclusif de recherches de mines d'or, cuivre, zinc, plomb, argent et molybdène, dit « permis Bernard », situé sur une partie du département de Guyane, sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni.

La superficie du périmètre demandé est de 29 km^2.

Les coordonnées géographiques, exprimées en RGF G95, des sommets du périmètre du permis s'établissent ainsi qu'il suit :

TITRE	SOMMET	LATITUDE	LONGITUDE
PER Bernard (29 km^2)	A	175 345,543	525 440,157
	B	175 350,369	526 019,429
	C	175 483,243	526 152,195
	D	178 985,834	526 145,320
	E	178 985,377	519 485,425
	F	177 355,327	517 788,142
	G	177 353,730	517 196,888
	H	176 047,077	517 201,550
	I	176 050,254	518 473,417
	J	175 345,472	519 069,510

En application de l'article 19 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, cette demande de permis est soumise à une mise en concurrence d'une durée de trente jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

La demande ainsi que les documents cartographiques associés peuvent être consultés, dans ce délai, aux jours et heures d'ouverture au public (sauf les jours fériés) :

– à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, direction de l'eau et de la biodiversité, sous-direction de la protection et de la gestion des ressources en eau et minérales, bureau de la gestion et de la législation des ressources minérales non énergétiques, tour Séquoia, 92055 La Défense Cedex ;
– à la préfecture de la Guyane, au sein de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), unité mines et carrières, sise impasse Buzaré, BP 6003, 97306 Cayenne Cedex.

Toute demande concurrente est présentée comme la demande initiale. Elle est adressée au ministre en charge des mines à l'adresse indiquée ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de trente jours à compter de la date du présent *Journal officiel*.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES À L'OFFICE SPÉCIAL DE PUBLICITÉ

Département SPJO

CS 30018, 92523 Neuilly-sur-Seine Cedex
Tél. : 01-49-04-01-72 ou 01-49-04-02-15 – Télécopie : 01-43-33-32-26

(L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

CONCESSIONS DIVERSES

N° 34595

AVIS DE MISE EN CONCURRENCE

Demande de permis exclusif de recherches de mines d'or « Cigaline »

Par une demande en date du 18 novembre 2014, reçue et enregistrée le 8 décembre 2014, la Société de travaux publics et de mines aurifères en Guyane (SOTRAPMAG), sise 6, lotissement Robo, domaine Poupon, 97354 Remire-Montjoly, a sollicité l'octroi, pour une période de cinq ans, du permis exclusif de recherches de mines d'or, cuivre, zinc, plomb, argent et molybdène, dit « permis Cigaline », situé sur une partie du département de Guyane, sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni.

La superficie du périmètre demandé est de 24,4 km^2.

Les coordonnées géographiques, exprimées en RGF G95, des sommets du périmètre du permis s'établissent ainsi qu'il suit :

TITRE	SOMMET	LATITUDE	LONGITUDE
PER Cigaline (24,4 km^2)	A	164 995,044	525 440,135
	B	166 694,396	525 440,333
	C	166 695,141	524 890,130
	D	168 495,214	524 890,129
	E	168 495,240	522 040,080
	F	171 995,244	522 044,458
	G	171 995,567	520 159,984
	H	171 343,001	519 938,479
	I	170 634,326	519 932,375
	J	170 379,944	520 564,626
	K	170 079,523	520 748,651
	L	169 746,224	520 516,165
	M	168 965,408	520 464,034
	N	169 038,577	520 228,772
	0	168 773,634	519 993,731

TITRE	SOMMET	LATITUDE	LONGITUDE
	P	168 102,425	519 920,674
	Q	167 870,821	519 772,158
	R	167 192,543	519 609,231
	S	166 677,156	520 405,347
	T	166 106,337	520 278,715
	U	165 498,248	519 899,422
	V	164 991,288	520 013,401

En application de l'article 19 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, cette demande de permis est soumise à une mise en concurrence d'une durée de trente jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

La demande ainsi que les documents cartographiques associés peuvent être consultés, dans ce délai, aux jours et heures d'ouverture au public (sauf les jours fériés) :

– à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, direction de l'eau et de la biodiversité, sous-direction de la protection et de la gestion des ressources en eau et minérales, bureau de la gestion et de la législation des ressources minérales non énergétiques, tour Séquoia, 92055 La Défense Cedex ;
– à la préfecture de la Guyane, au sein de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), unité mines et carrières, sise impasse Buzaré, BP 6003, 97306 Cayenne Cedex.

Toute demande concurrente est présentée comme la demande initiale. Elle est adressée au ministre en charge des mines à l'adresse indiquée ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de trente jours à compter de la date du présent *Journal officiel.*

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES À L'OFFICE SPÉCIAL DE PUBLICITÉ

Département SPJO

CS 30018, 92523 Neuilly-sur-Seine Cedex
Tél. : 01-49-04-01-72 ou 01-49-04-02-15 – Télécopie : 01-43-33-32-26

(L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 112 à 120)

En application du décret n° 2004-459 du 28 mai 2004, pris après avis de la CNIL, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne doivent pas faire l'objet d'une publication sous forme électronique.
Ces textes peuvent être consultés sur l'édition papier.